



DWS Invest

Prospectus de vente

Une société d'investissement à capital variable (SICAV)
de droit luxembourgeois

25 avril 2025



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

4 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

- 4 / Informations
- 24 / Profils d'investisseurs
- 25 / Société d'investissement
- 38 / Société de gestion
- 39 / Agence dépositaire

46 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

- 46 / DWS Invest Artificial Intelligence
- 58 / DWS Invest Asian Bonds
- 63 / DWS Invest Brazilian Equities
- 66 / DWS Invest China Bonds
- 70 / DWS Invest Chinese Equities
- 75 / DWS Invest Convertibles
- 87 / DWS Invest Corporate Green Bonds
- 97 / DWS Invest Corporate Hybrid Bonds
- 109 / DWS Invest Credit Opportunities
- 121 / DWS Invest Critical Technologies
- 125 / DWS Invest CROCI Euro
- 138 / DWS Invest CROCI Global Dividends
- 150 / DWS Invest CROCI Japan
- 163 / DWS Invest CROCI Sectors Plus
- 175 / DWS Invest CROCI US
- 188 / DWS Invest CROCI US Dividends
- 200 / DWS Invest CROCI World Value
- 212 / DWS Invest Enhanced Commodity Strategy
- 216 / DWS Invest ESG Asian Bonds
- 229 / DWS Invest ESG Climate Opportunities¹
- 243 / DWS Invest ESG Dynamic Opportunities
- 257 / DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend
- 270 / DWS Invest ESG Equity Income
- 283 / DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)
- 296 / DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds
- 309 / DWS Invest ESG Euro High Yield
- 322 / DWS Invest ESG European Small/Mid Cap
- 335 / DWS Invest ESG Floating Rate Notes

¹ Le compartiment DWS Invest ESG Climate Tech a été renommé DWS Invest ESG Climate Opportunities à compter du 25 avril 2025.

347 / DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities
360 / DWS Invest ESG Multi Asset Income
374 / DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure
387 / DWS Invest ESG Social Focus²
401 / DWS Invest ESG Top Euroland
414 / DWS Invest Euro Corporate Bonds
427 / DWS Invest Euro High Yield Corporates
440 / DWS Invest Euro-Gov Bonds
451 / DWS Invest European Equity High Conviction
463 / DWS Invest German Equities
475 / DWS Invest Global Agribusiness
486 / DWS Invest Global Bonds
498 / DWS Invest Global Growth Leaders
510 / DWS Invest Global Infrastructure
523 / DWS Invest Global Real Estate Securities
535 / DWS Invest Gold and Precious Metals Equities
538 / DWS Invest SDG Global Equities
552 / DWS Invest Short Duration Credit
564 / DWS Invest Short Duration Income
575 / DWS Invest Top Asia
587 / DWS Invest Top Dividend
599 / DWS Invest WellCare³

² Le compartiment DWS Invest ESG Women for Women a été renommé DWS Invest ESG Social Focus à compter du 25 avril 2025.

³ Le compartiment DWS Invest ESG Healthy Living a été renommé DWS Invest WellCare à compter du 25 avril 2025.

Structure juridique

SICAV à compartiments multiples conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente (« Société d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable (ou « SICAV ») constituée au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE [modifiant la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM »)], du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif¹ (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE² (« directive 2007/16/CE »).

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

La société d'investissement peut proposer à l'investisseur, à son entière discrétion, un ou plusieurs compartiments (structure « à compartiments multiples »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment répondront exclusivement des engagements et des obligations de paiement concernant ledit compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes de parts peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (structure multi-classe de parts). L'ensemble des classes de parts constitue le compartiment. Des classes de parts supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes de parts existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes de parts peuvent être consolidées en catégories d'actions.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Invest. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

³ Cf. circulaire CSSF 08/339 dans la version en vigueur actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

Informations

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Invest, SICAV (la « Société d'investissement »). Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Remarques

Ce prospectus de vente constitue le fondement juridique pour la vente d'actions des compartiments. Il doit être lu conjointement avec les statuts de la société d'investissement.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes à ce prospectus de vente.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document », KID), de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires par la société de gestion dans les formes voulues.

Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, révisseurs d'entreprises ou autres conseillers sur (a) le bien-fondé d'un investissement en actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (b) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (c) la politique de placement du compartiment concerné.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un compartiment n'offrent pas uniquement des perspectives de gains, mais présentent aussi des risques. Les actions d'un compartiment sont des valeurs mobilières dont

la valeur est déterminée par les variations de cours des actifs qui le composent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie bas carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au compartiment concerné peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations en matière fiscale s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cependant, aucune responsabilité ne peut être assumée

pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

Risque de change

Dès lors que le compartiment détient des éléments d'actifs dans d'autres devises que la devise du compartiment, ce dernier perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

Les compartiments proposant des classes de parts non libellées dans la devise de base sont susceptibles de subir des effets de change positifs ou négatifs en raison des décalages horaires liés aux étapes nécessaires d'enregistrement et d'exécution des ordres.

Risque de garde

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de l'agence dépositaire ou d'une agence sous-dépositaire.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société d'investissement est dès lors largement tributaire de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type d'actions peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

Risques juridiques et politiques

Les investissements peuvent être réalisés pour la société d'investissement dans des juridictions où la loi luxembourgeoise ne s'applique pas ou, en cas de conflits juridiques, le lieu de juridiction se situe en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et engagements y afférents de la société d'investissement peuvent varier de ses droits et engagements au Grand-Duché de Luxembourg, ceci au détriment de la société d'investissement et / ou de l'investisseur.

La société d'investissement peut ne pas avoir connaissance du contexte politique ou juridique (ou ne peut en prendre connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. Un tel contexte peut entraîner des restrictions relatives à l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également se présenter en cas de modification du cadre législatif du Grand-Duché de Luxembourg régissant la

société d'investissement et / ou de la direction de la société d'investissement.

Risques géopolitiques

L'action des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, notamment des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États qui menacent les interactions pacifiques, peuvent poser des défis importants pour les opérations du fonds et impacter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme. La société de gestion surveillera la situation et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion et de l'évaluation des liquidités pour protéger les investisseurs.

Risque opérationnel

La société d'investissement peut être exposée à un risque de perte susceptible d'augmenter, entre autres, du fait de procédés internes inadaptés et d'erreurs humaines ou de défaillance de systèmes au sein de la société d'investissement, de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un compartiment et donc porter atteinte à la valeur liquidative et au capital investi par l'investisseur.

Risques dus à des actes criminels, à une mauvaise administration, à des catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la société de gestion ou des tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et leurs impacts financiers potentiels susceptibles d'affecter la valeur des actifs d'un fonds à un niveau aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un compartiment dont la performance est très positive au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui en gèrent les intérêts et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour le compartiment peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif du compartiment.

Modifications du prospectus de vente ; dissolution ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit d'apporter des modifications au prospectus de vente du ou des compartiment(s) concerné(s). Conformément à ses statuts et au prospectus de vente, il lui est également possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec un autre actif du fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps), comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours de l'élément sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du compartiment concerné peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou un total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais qui peuvent engendrer une diminution de la valeur de l'actif du compartiment.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme ou les autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs du compartiment qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'une option comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des instruments sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif des compartiments devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour le compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du compartiment subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides associant les propriétés des obligations et des actions et capables d'être incluses dans les exigences de fonds propres de l'émetteur exigées par les régulateurs.

Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conversion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas d'amortissement temporaire, celui-ci est entièrement facultatif et subordonné à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels que :

- a) Risque de baisse inférieure au niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique de conversion a lieu quand le ratio réglementaire de fonds propres descend au-dessous de 5,125 % ou d'autres seuils déterminés, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCos peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau d'un compartiment, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas rachetée par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est

associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au secteur financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés du fait d'une base d'investisseurs spécialisés et d'un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. Seules des valeurs pouvant être vendues à tout moment devraient en principe être achetées par un compartiment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité.

Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Actifs des marchés émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris éventuellement à des risques juridiques, économiques et politiques considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs des marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent « en mutation » et, de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Au cours des dernières années, nombre de pays émergents ont été le théâtre de changements politiques, économiques et sociétaux significatifs. Dans la plupart des cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociétales importantes et, dans certains de ces pays, à une instabilité tant politique qu'économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours de change, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces de l'extérieur agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des méthodes (tels qu'une volatilité élevée) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation de certaines valeurs cotées plus faible.

Il importe également de noter que dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison d'une éviction des capitaux à la recherche de la qualité, ce qui par conséquent a pour effet de leur faire perdre de leur valeur.

Les marchés frontières sont un type particulier de marchés émergents, encore trop faibles pour être considérés comme des marchés émergents à part entière.

Investissements en Russie

Si la Partie Spécifique du prospectus de vente en dispose ainsi pour un compartiment particulier, les compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le Moscow Exchange (MICEX-RTS). La place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010. Des précisions supplémentaires sont disponibles dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Risque de garde et risque d'enregistrement en Russie

- Bien que les engagements sur les marchés d'actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services d'agence dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.
- Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'actionnaires.
- Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions de la société d'investissement ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'agence dépositaire, ni la société de gestion ni le conseil d'administration de la société d'investissement (le « Conseil d'administration »), ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas « d'acquéreur de bonne foi » comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par consé-

quent, aux termes de la loi russe, un acquéreur de valeurs mobilières (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept d'« acquéreur de bonne foi ». Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un compartiment puisse être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce compartiment.

Investissements en République populaire de Chine (RPC)

a) Risques politiques, économiques et sociaux

Tout changement de la situation politique, toute instabilité sociale et toute évolution défavorable au niveau diplomatique susceptibles de se produire en Chine, ou de concerner la Chine, peuvent entraîner la mise en place de restrictions gouvernementales supplémentaires, notamment l'expropriation d'actifs, des taxes confiscatoires ou la nationalisation de certains éléments de l'indice de référence. Les investisseurs sont également invités à noter que tout changement dans la politique chinoise peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières de Chine ainsi que sur la performance du compartiment.

b) Risques économiques en Chine

Ces dernières années, l'économie chinoise a connu une croissance rapide. Toutefois, cette croissance ne se poursuivra pas forcément et pourrait ne pas s'appliquer de manière homogène d'un secteur à l'autre de l'économie chinoise. Le gouvernement chinois a également mis en œuvre plusieurs mesures visant à prévenir la surchauffe de l'économie. Par ailleurs, le passage de la Chine d'une économie socialiste à une économie davantage orientée vers le marché a donné lieu à un certain nombre de perturbations au niveau économique et social et il n'est pas garanti que cette évolution se poursuivra ou qu'elle portera ses fruits. Tout cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du compartiment.

c) Système juridique chinois

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, beaucoup de ces lois et règlements ne sont toujours pas appliqués et un manque de clarté subsiste quant à leur force exécutoire. En particulier, la réglementation chinoise qui régit les taux de change en Chine est relativement nouvelle et son application est incertaine. Cette réglementation donne aussi compétence à la CSRC et à l'Administration nationale du

contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE ») pour faire usage de leur pouvoir d'appréciation dans leur interprétation respective de la réglementation, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans son application.

d) Risques liés à l'agence dépositaire chinoise et aux autres agents

Les actifs onshore acquis en Chine seront conservés sous forme électronique par l'agence dépositaire chinoise sur des comptes-titres CSDCC, CCDC ou SCH et des comptes de trésorerie au nom de l'agence dépositaire chinoise.

La société de gestion ou le gérant du compartiment nomme également des agents (tels que des courtiers et des organes de règlement) chargés d'exécuter les transactions du compartiment sur les marchés chinois. Si, pour une raison quelconque, le compartiment n'était pas en mesure de tirer pleinement parti des services de l'agent en charge, son activité pourrait s'en trouver perturbée tout comme sa capacité à mettre à exécution la stratégie d'investissement souhaitée. Le compartiment peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions de la part de l'agent ou de l'agence dépositaire chinoise en lien avec l'exécution ou le règlement d'une transaction ou encore le transfert de fonds ou de titres. Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en RPC, l'agence dépositaire veillera à ce que l'agence dépositaire RPC mette en place des procédures adaptées à la préservation des actifs qui lui sont confiés.

Pour les investissements du programme CIBM, appliqués par la société de gestion ou la société d'investissement et directement pour tout compartiment, les comptes-titres et comptes de trésorerie du compartiment en Chine doivent être gérés au nom de « la société de gestion – désignation du compartiment ».

L'investisseur doit savoir que les espèces déposées sur les comptes de trésorerie du compartiment auprès de l'agence dépositaire chinoise ne seront pas considérées comme distinctes, constituant une dette de l'agence dépositaire chinoise envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces viendront donc simplement grossir les sommes versées par les autres clients de l'agence dépositaire RPC. En cas de faillite ou de liquidation de l'agence dépositaire chinoise, le compartiment concerné n'aura aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur lesdits comptes de trésorerie, devenant créancier ordinaire de l'agence dépositaire chinoise, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Le compartiment concerné pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ses fonds, voire ne pas pouvoir les recouvrer en tout ou partie, et donc subir des pertes.

e) Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »)

Avec le programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le compartiment) peuvent négocier directement certaines actions de classe A par l'intermédiaire du Northbound Trading Link, sous réserve des lois et réglementations publiées dans leurs versions applicables respectives. Le programme Stock Connect comprend actuellement le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« China Clear ») et par la Bourse de Shanghai (« SSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shanghai et Hong Kong.

De la même façon, le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par HKEx, ChinaClear et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shenzhen et Hong Kong.

Le Stock Connect inclut deux Northbound Trading Links (pour les investissements dans des actions de classe A) : le premier entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), et le second entre la Bourse de Shenzhen et la Bourse de Hong Kong. Les investisseurs peuvent placer des ordres pour négocier des actions de classe A éligibles cotées à la Bourse de Shanghai (ci-après « Titres de la Bourse de Shanghai ») ou de Shenzhen (ci-après « Titres de la Bourse de Shenzhen », et collectivement « Titres Stock Connect ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, et ces ordres seront transmis à la plate-forme de négociation concernée de SSE ou SZSE, selon le cas, par la société de services de négociation de titres concernée établie par la SEHK, pour confrontation et exécution à la SSE ou la SZSE, selon le cas.

Pour plus d'informations sur Stock Connect, consulter le site Web : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en.

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont soumis aux risques supplémentaires décrits ci-dessous :

Risque lié aux restrictions sous forme de quotas

Le programme Stock Connect est soumis à des restrictions sous forme de quotas qui peuvent limiter la capacité du compartiment à investir dans des actions de classe A par l'intermédiaire de ce programme en temps voulu, et le compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre sa politique de placement.

Risque de suspension

La Bourse de Hong Kong, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen se réservent le droit de suspendre les transactions si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement du marché équitable

et ordonné et de gérer avec prudence les risques qui pourraient affecter défavorablement la capacité du compartiment à accéder au marché chinois.

Différences inhérentes aux jours de cotation

Le Stock Connect fonctionne uniquement les jours où le marché de Chine continentale concerné et le marché de Hong Kong sont ouverts aux transactions et lorsque les banques du marché de Chine continentale concerné et du marché de Hong Kong sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver ainsi qu'un jour de transaction normal pour le marché de Chine continentale concerné, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que le compartiment) ne puissent pas effectuer d'opérations sur des actions de classe A via Stock Connect. Ainsi, le compartiment pourra être soumis à un risque de variations de cours sur les actions de classe A pendant le temps où le Stock Connect ne permet pas de transaction.

Restrictions à la vente imposées par un suivi en amont

La réglementation chinoise exige qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, un nombre suffisant d'actions se trouve sur le compte ; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai ou la Bourse de Shenzhen (selon le cas) rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Shanghai effectuera un contrôle avant transaction (pre-trade) sur les ordres de ventes d'actions de classe A de ses participants (c'est-à-dire les courtiers) afin de s'assurer de l'absence de survente (over-selling).

Compensation, risques liés au règlement et à la conservation

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % par HKEx, et ChinaClear établissent les types de liens existant entre chambres de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, CSRC). Les probabilités d'une défaillance de ChinaClear sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de ChinaClear devait se réaliser et que ChinaClear devait être déclarée défaillante, HKSCC s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de ChinaClear par les circuits légaux à sa disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans une telle éventualité, le compartiment pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions de classe A sont émises sous forme dématérialisée, si bien qu'il n'y aura aucun certificat de titre physique représentant les intérêts du compartiment dans les actions de classe A. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels le compartiment, qui ont acquis des titres Stock Connect par le biais de Northbound Trading Links doivent conserver les titres Stock Connect avec les comptes actions de leurs courtiers ou agences dépositaires, dans le Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la Bourse de Shanghai. Des informations complémentaires sur les mécanismes de conservation relatifs à Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la société de gestion.

Risque opérationnel

Le fonctionnement de Stock Connect est fondé sur celui des systèmes opérationnels des participants des marchés concernés. Les participants au marché sont en mesure de participer à ce programme à condition de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité en technologies de l'information, de gestion du risque et autres exigences qui pourront être spécifiées par la Bourse ou la chambre de compensation concernée.

En matière de valeurs mobilières, les cadres réglementaires et systèmes juridiques des deux marchés sont sensiblement différents et, pour que le programme d'essai fonctionne, les participants au marché pourraient être amenés à traiter régulièrement des problèmes soulevés par ces différences.

Par ailleurs, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite le routage des ordres de l'autre côté de la frontière. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les participants au marché (c'est-à-dire que la Bourse de Hong Kong doit mettre en place un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») auquel les participants au marché doivent se connecter). Il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur les deux marchés. Si le système concerné ne fonctionne pas correctement, le programme peut générer des perturbations sur les deux marchés. La capacité du compartiment à accéder au marché des actions de classe A (et par conséquent de poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera affectée défavorablement.

Accords concernant le mandataire en matière de détention d'actions de classe A

HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres Stock Connect acquis par les investisseurs étrangers (y compris le compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages inhérents aux titres Stock Connect acquis par

l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation en vigueur. La CSRC a également fait des déclarations le 15 mai 2015 et le 30 septembre 2016 selon lesquelles les investisseurs étrangers qui détiennent des titres Stock Connect par l'intermédiaire de HKSCC ont droit à des intérêts exclusifs sur ces titres en tant qu'actionnaires. Toutefois, il est possible que les tribunaux chinois puissent estimer que tout mandataire ou agence dépositaire (enregistré en tant que détenteur de titres Stock Connect) en ait la pleine propriété et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu aux termes de la législation chinoise, ces titres Stock Connect feront partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et / ou que le bénéficiaire effectif pourrait n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, le compartiment et l'agence dépositaire ne peuvent pas garantir que la détention de ces titres ou le droit sur ces titres par le compartiment sera assurée en toutes circonstances.

Aux termes des règles du Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés à la Bourse de Hong Kong, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'a aucune obligation d'engager une action en justice ou une procédure devant les tribunaux pour faire appliquer des droits pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres Stock Connect en RPC ou ailleurs. En conséquence, bien que la détention des titres par le compartiment concerné puisse être à terme reconnue, le compartiment peut être confronté à des difficultés ou subir des retards pour faire valoir ses droits sur les actions de classe A.

Dans la mesure où HKSCC est censé assurer les fonctions de conservation relativement aux actifs détenus par HKSCC, il convient de noter que l'agence dépositaire et le compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC ni aucun recours légal direct envers HKSCC au cas où le compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution par HKSCC ou de son insolvabilité.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du compartiment au moyen de transactions « Northbound » (de Hong Kong en direction de Shanghai) dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, dans la mesure où les actions ne sont pas considérées comme cotées ou négociées à la Bourse de Hong Kong ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited. Les investissements ne sont pas non plus protégés par le Fonds chinois de protection des investisseurs de Chine continentale, étant donné que les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers de Chine continentale.

Frais de négociation

Outre le paiement de commissions de négociation et de droits de timbre associés aux opérations sur les actions de classe A, le compartiment peut faire l'objet de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes ou impôts concernés par les revenus découlant de transferts d'actions qui n'ont pas encore été fixés par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles de CSRC Stock Connect sont une réglementation départementale ayant des effets juridiques en Chine continentale. Toutefois, ces règles ne sont pas appliquées et il est possible que les tribunaux de Chine continentale ne reconnaissent pas ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. Le programme Stock Connect est relativement nouveau et est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant des places boursières de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être adoptées en rapport avec les opérations et les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne les transactions transfrontalières dans le cadre de Stock Connect. Les réglementations ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Il n'est pas garanti que Stock Connect ne soit pas supprimé. Il est possible que le compartiment, qui est susceptible d'investir sur les marchés de RPC continentale par l'intermédiaire du programme Stock Connect, soit affecté de manière défavorable par de telles modifications.

f) Risques liés au Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire (CIBM) s'est ouvert aux investisseurs internationaux par l'intermédiaire du programme d'accès mutuel entre le marché de la Chine continentale et le marché de Hong Kong, appelé Bond Connect. Le programme Bond Connect permet aux investisseurs à l'étranger et en Chine continentale de négocier dans leurs marchés obligataires respectifs grâce à un lien entre les institutions d'infrastructures financières basées en Chine continentale et à Hong Kong, tout en améliorant la flexibilité et l'efficacité du processus d'investissement dans le CIBM.

Lien commercial

Les participants à Bond Connect s'inscrivent à l'aide de Tradeweb, la plate-forme de négociation électronique offshore de Bond Connect directement reliée au China Foreign Exchange Trade System (CFETS). Cette plate-forme permet de négocier avec les teneurs de marché Bond Connect onshore désignés à l'aide du protocole Demande de devis (Request for Quotation, RFQ). Les teneurs de marché Bond Connect fournissent des prix négociables via CFETS. Le devis inclut le montant total avec le prix propre, le rendement à échéance et la période effective pour la réponse.

Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la demande de devis et peuvent refuser, modifier ou retirer le devis tant qu'il n'a pas été accepté par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation du devis par l'acheteur potentiel, tous les autres devis deviennent automatiquement caducs. Le CFETS génère alors une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, le CFETS et l'agence dépositaire utilisent pour traiter le règlement.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues onshore auprès du CCDC au nom de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA). Les investisseurs seront les véritables propriétaires des obligations via une structure de compte séparée dans l'unité Central Money Market Unit (CMU) à Hong Kong.

Pour plus d'informations sur Bond Connect, rendez-vous en ligne sur le site Web : <http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm>.

Risque de volatilité et de liquidité

Le faible volume d'échange de certains titres de créance dans le CIBM, en raison de la volatilité du marché et du manque de liquidité potentiel, peut entraîner une évolution variable du cours. Par conséquent, les compartiments d'investissements sont soumis à des risques de volatilité et de liquidité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres peut être grand, et les compartiments correspondants peuvent subir des coûts d'opération et de réalisation importants, et même subir des pertes en conséquence lors de la vente de tels investissements. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de vendre les titres de créance négociés dans le CIBM. Cela pourrait affecter la capacité du compartiment concerné à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque.

Séparation des actifs

Dans Bond Connect, les actifs sont séparés distinctement en trois niveaux dans les agences dépositaires centrales onshore et offshore (CSD). Les investisseurs doivent impérativement utiliser Bond Connect pour détenir leurs obligations sur un compte séparé dans une agence dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Compensation et risques liés au règlement

CCDC et CMU ont établi les liens de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation dudit marché pourra, d'une part, procéder à la compensation et au règlement de ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, CCDC gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention

d'obligations. CCDC a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Banque populaire de Chine. Les probabilités de défaillance de CCDC sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de CCDC devait se réaliser et que CCDC devait être déclarée défaillante, CMU s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de CCDC par les circuits légaux à sa disposition ou par l'intermédiaire de la liquidation de CCDC. Dans l'hypothèse d'une défaillance de CCDC, les engagements de CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à poursuivre leurs réclamations contre CCDC. Dans une telle éventualité, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire

Le programme Bond Connect est nouveau. Les réglementations qui régissent actuellement Bond Connect ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. Il n'est pas garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par ex. dans des procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. De plus, Bond Connect est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations pourraient être adoptées à tout moment par les autorités de contrôle en ce qui concerne les opérations et par les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne Bond Connect. La réglementation actuelle est sujette à modification, ce qui peut avoir des effets rétroactifs potentiels. De plus, rien ne garantit que Bond Connect ne soit pas aboli. Du fait de telles modifications, le compartiment qui pourrait investir sur les marchés de Chine continentale par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être affecté de manière défavorable.

Risques en matière de fiscalité

Les autorités fiscales de la RPC ne disposent pas actuellement d'indications formelles spécifiques sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories de taxes payables par les investisseurs institutionnels étrangers via Bond Connect en vertu des opérations sur CIBM. Toute modification de la législation fiscale de la RPC, toute clarification future de celle-ci, et / ou l'application rétroactive ultérieure par les autorités fiscales de la RPC de toute taxe peut entraîner une perte importante pour les compartiments concernés. La société de gestion gardera à l'étude la politique de provisionnement de la dette fiscale. La société de gestion peut, à son entière discrétion, prendre les mesures nécessaires pour les engagements fiscaux potentiels si, selon elle, cette disposition est justifiée ou clarifiée

par les autorités de la RPC dans les notifications.

Risque opérationnel pour Bond Connect

Comme Bond Connect utilise des plates-formes de négociation et des systèmes opérationnels nouvellement développés, il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur le marché. En cas de défaillance du système, le trading via Bond Connect peut être perturbé. Cela peut restreindre (temporairement) la capacité des compartiments respectifs à poursuivre leur stratégie d'investissement et / ou la capacité à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque. En outre, les compartiments qui investissent dans le CIBM via Bond Connect peuvent être soumis à des risques de retard dans les systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

Risque de défaillance des agents

Pour les investissements via Bond Connect, les avoirs concernés, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un mandataire de conservation offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. À ce titre, les compartiments concernés sont soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

- g) Contrôle gouvernemental sur la conversion des devises et les fluctuations futures des taux de change

Depuis 1994, la conversion de CNY en USD est basée sur des taux établis par la Banque populaire de Chine de manière quotidienne en fonction du taux du marché des changes interbancaire de RPC du jour précédent. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a introduit un système de taux de change flottants administré afin de permettre à la valeur du CNY de fluctuer dans un intervalle régulé en fonction de l'offre et la demande et par référence à un panier de devises. Rien ne peut garantir que le taux de change du CNY ne fluctuera pas largement au regard de l'USD ou de toute autre devise étrangère à l'avenir. Toute appréciation du CNY contre l'USD est censée entraîner une augmentation de la valeur liquidative du compartiment libellé en USD.

- h) Risque lié aux différences en renminbi onshore et offshore

Même si le renminbi onshore (« CNY ») et le renminbi offshore (« CNH ») sont la même devise, ils s'échangent sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des taux différents et leurs fluctuations peuvent ne pas avoir lieu dans le même sens. Bien que les volumes de renminbis détenus offshore (c'est-à-dire à l'extérieur de la RPC) aient augmenté, le CNH ne peut être transféré librement en RPC et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. L'investisseur doit savoir que les souscriptions et

les rachats se font en USD et sont convertis en / depuis le CNH. L'investisseur supportera les frais de change liés à une telle conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et la performance du compartiment peuvent également être affectées négativement par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

i) Aspects liés au marché de négociation pour les actions de classe A

L'existence d'un marché liquide pour les actions de classe A dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en actions de classe A. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange sur lesquels les actions de classe A sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces places boursières pourraient être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des actions de classe A peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

j) Risque de taux d'intérêt

Les compartiments investissant dans des valeurs à taux fixe en Chine sont soumis à un risque de taux d'intérêt.

Les compartiments investissant dans des obligations émises par le gouvernement chinois (obligations d'État de la Chine) sont en outre soumis à une politique des risques vu que des changements de politique macro-économique en Chine (y compris politiques monétaire et budgétaire) peuvent exercer une influence sur les marchés des capitaux de la Chine et avoir des effets négatifs sur la fixation des cours des obligations dans le portefeuille du compartiment, ce qui peut nuire au compartiment en question.

k) Aspects liés au marché de négociation pour les obligations de la RPC

L'existence d'un marché liquide pour la négociation des obligations de la Chine dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en obligations de la Chine. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange, le Shenzhen Stock Exchange et le marché obligataire interbancaire de Chine, sur lesquels les obligations de la Chine sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces marchés peuvent être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'obligations de la Chine peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

l) Risque de liquidité

Le compartiment est soumis à un risque de liquidité vu que les activités d'échange régulières et continues ainsi qu'un marché secondaire actif pour les titres en Chine (y compris obligations de la Chine) ne sont pas garantis. Le compartiment peut subir des pertes lors d'opérations sur de tels instruments. L'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres en RPC peut être grand de sorte que le compartiment peut subir des coûts d'opération et de réalisation importants et subir des pertes en conséquence.

m) Risque de contrepartie de l'émetteur

Les placements en obligations réalisés par le compartiment sont exposés au risque de crédit / d'insolvabilité des émetteurs qui peuvent être incapables ou non disposés à effectuer des paiements du principal et / ou des intérêts dans les délais. Les obligations de la Chine détenues par le compartiment sont issues sur une base incertaine, sans garantie. Un émetteur ayant subi un changement défavorable de son état financier pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui résulterait en une plus grande volatilité des cours de celui-ci. La baisse de la notation de crédit d'un titre ou de son émetteur peut aussi avoir des effets négatifs sur la liquidité du titre, le rendant plus difficile à vendre. Les obligations et une valeur du compartiment peuvent être touchées de façon défavorable en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations, ce qui peut causer des pertes considérables aux investisseurs. Le compartiment peut rencontrer des difficultés ou subir des retards en faisant valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur d'obligations vu que celui-ci est situé en Chine et soumis aux lois et réglementations de la Chine.

n) Risque d'évaluation

Quand le volume de transactions d'une valeur mobilière sous-jacente est faible, il peut s'avérer être plus difficile de réaliser une juste valeur lors de l'achat ou de la vente d'une telle valeur du fait d'un important écart entre les cours acheteur et vendeur. L'incapacité à conclure une transaction à des moments et à des cours avantageux peut entraîner la réduction des rendements du compartiment. En outre, l'évolution des conditions de marché ou tout autre événement important, telle la baisse de notation de crédit touchant les émetteurs, peut également créer un risque d'évaluation pour le compartiment vu que la valeur du portefeuille d'instruments à revenu fixe du compartiment peut s'avérer plus difficile, voire impossible à vérifier. Dans ces circonstances, l'estimation des placements du compartiment peut s'accompagner d'incertitudes puisqu'une information indépendante sur les cours peut quelquefois être indisponible.

Si de telles estimations s'avéraient incorrectes, la valeur liquidative du compartiment devrait être modifiée et pourrait être touchée de façon défa-

vorable. De tels événements ou des baisses de notation de crédit peuvent soumettre le compartiment à des risques accrus de liquidité étant donné qu'il est plus difficile au compartiment de céder ses avoirs en obligations à un prix raisonnable ou gratuitement.

o) Risque lié aux restrictions imposées sur les marchés

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles la RPC impose des limites et des restrictions applicables aux avoirs étrangers. Ces restrictions et limites juridiques et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des avoirs du compartiment, par rapport à la performance de l'indice de référence. Le risque d'erreurs de suivi peut s'en trouver augmenté et, dans le pire des cas, le compartiment peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement et / ou devoir être fermé à la souscription.

p) Risques liés aux différences dans les heures d'ouverture des marchés boursiers pour les actions de classe A

Les différences dans les heures d'ouverture entre les marchés boursiers (par ex. Bourse de Shanghai et Bourse de Shenzhen) et la place boursière concernée peuvent augmenter le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action à sa valeur liquidative, car si une place boursière de Chine continentale est fermée alors que la place boursière concernée est ouverte, le niveau de l'indice de référence pourrait ne pas être disponible.

Les prix cotés par le marché boursier concerné seront par conséquent ajustés pour prendre en considération tout risque de marché encouru découlant de l'absence de disponibilité du niveau d'indice de référence et, de ce fait, le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action du compartiment sur sa valeur liquidative pourrait être plus élevé.

q) Risque de suspension du marché des actions de classe A

Les actions de classe A ne peuvent être achetées auprès du compartiment, ou vendues au compartiment, que lorsque les actions de classe A peuvent être vendues ou achetées à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que le marché des actions de classe A est considéré comme volatil et instable (avec le risque de suspension d'une action en particulier, ou le risque d'une intervention du gouvernement), la souscription et le rachat des actions peuvent être perturbés également. Il est peu probable qu'un participant habilité rachète ou souscrive des actions s'il estime que les actions de classe A pourraient ne pas être disponibles.

r) Risque lié aux opérations et au règlement

Les procédures de règlement sont moins développées en Chine et peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Le compartiment peut être soumis à un risque de pertes considérables si un agent désigné (comme un courtier ou un agent de règlement) faillit à réaliser ses engagements. Le compartiment peut subir des pertes considérables si sa contrepartie ne paie pas les valeurs mobilières que le compartiment a livré, ou pour toute autre raison, manque à ses obligations contractuelles à l'égard du compartiment. D'un autre côté, des retards significatifs dans le règlement peuvent se produire dans certains marchés lors de l'enregistrement du transfert des valeurs mobilières. De tels retards peuvent entraîner des pertes considérables pour le compartiment si des opportunités de placement sont manquées ou si le compartiment est incapable d'acquiescer ou de vendre une valeur mobilière en conséquence.

Le marché obligataire interbancaire de RPC peut exposer les investisseurs à certains risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. De nombreuses protections offertes aux investisseurs sur des marchés plus organisés peuvent ne pas exister pour les transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, qui est un marché de gré à gré. Toutes les opérations réglées via CCDC, l'agent de compensation central pour le marché obligataire interbancaire de Chine, sont réglées sur une base livraison contre paiement, c'est-à-dire que si le compartiment achète une certaine valeur mobilière, il ne paiera la contrepartie qu'à la réception de cette valeur mobilière. Si les titres ne sont pas livrés par la contrepartie, la transaction pourra être annulée et affecter de manière négative la valeur du compartiment.

s) Risque lié aux modifications fiscales en RPC

Ces dernières années, le gouvernement de République populaire de Chine a mis en œuvre un certain nombre de réformes fiscales. Il est possible que les lois et réglementations en matière fiscale soient révisées et amendées à l'avenir. Toute révision ou tout amendement des lois et réglementations fiscales est susceptible d'affecter le bénéfice après imposition des sociétés de Chine, ainsi que celui des investisseurs étrangers dans ces sociétés.

t) Risque de restriction et d'intervention du gouvernement

Les autorités et les régulateurs peuvent intervenir sur les marchés financiers en imposant par exemple des restrictions sur les opérations, en interdisant les ventes à découvert « à nu » ou en interrompant la vente à découvert de certaines actions. Cela peut affecter les transactions et les activités de tenue de marché du compartiment et avoir des incidences imprévisibles sur celui-ci.

De plus, ces interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut par contre-coup affecter la performance de l'indice de référence et / ou le compartiment.

u) Risque lié à la fiscalité de la RPC

Toute modification des politiques fiscales serait susceptible de réduire le bénéfice après imposition des placements en obligations de la RPC auxquels est liée la performance du compartiment. Même s'il est clair que les intérêts sur les obligations de la Chine sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur les sociétés de la Chine conformément à la législation en vigueur relative à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent s'agissant de la fiscalité indirecte sur les intérêts réalisés sur les obligations de la Chine, ainsi que l'impôt sur les sociétés de la Chine et les traitements fiscaux indirects sur les plus-values de capital réalisées par le compartiment sur ses investissements en obligations de la Chine.

À la lumière des incertitudes concernant les traitements fiscaux de la Chine sur les obligations de la Chine et afin de faire face aux dettes fiscales potentielles susceptibles de naître des investissements réalisés dans des obligations de la Chine, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une provision pour impôts (« Capital Gains Tax Provision » ou « CGTP ») sur les plus-values ou les revenus concernés et de retenir l'impôt sur le compte du compartiment. Le conseil d'administration détermine actuellement de ne constituer aucune provision pour le compte du compartiment relativement à tout impôt potentiel sur les plus-values réalisées sur les investissements du compartiment dans des obligations de la Chine. Dès lors que des impôts seraient effectivement collectés par la SAT (State Administration of Taxation, bureau national des taxes en Chine) et que le compartiment serait amené à honorer des dettes fiscales de la RPC, la valeur liquidative du compartiment pourrait en être affectée. De plus, il est possible que les règles d'imposition soient modifiées et que le régime d'imposition soit appliqué de manière rétrospective. De ce fait, toute provision pour impôts constituée par le conseil d'administration pourra s'avérer excessive ou inadaptée au vu du montant final de l'impôt de la RPC.

Par conséquent, les actionnaires pourront être avantagés ou désavantagés selon le montant final de l'impôt, le niveau de provision et la date de leur souscription et / ou de rachat de leurs actions.

v) Normes en matière de comptabilité et de communication

Les normes et pratiques en matière de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière applicables aux entreprises en République populaire de Chine peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers

sont plus développés. Ces différences peuvent porter, par exemple, sur les méthodes utilisées pour évaluer les biens et les actifs, ou sur les exigences en matière de divulgation des informations aux investisseurs.

Risque de contrepartie

La société d'investissement peut encourir des risques suite à un engagement contractuel avec un autre tiers (une « contrepartie »). Dans ce contexte, la partie contractante peut s'exposer au risque de ne plus pouvoir remplir ses engagements contractuels. Ces risques peuvent compromettre la performance du compartiment et donc avoir un effet néfaste sur la valeur des actions et sur le capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le compartiment concerné peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il court le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le compartiment vise à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales

de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidités, avec pour conséquence une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de toutes leurs opérations avec une seule contrepartie. La capacité du compartiment à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour le compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations de prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Il convient de se reporter aussi à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, y compris la perte

des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur de l'actif du compartiment, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêts de titres n'aura de manière générale aucun impact matériel négatif sur la performance du compartiment.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou des défaillances du système chez les fournisseurs de services, la société d'investissement, la société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la valeur totale d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à un risque de liquidité qui surgit lorsqu'un instrument déterminé se vend difficilement.

Risques de garde

Le risque de garde est le risque de perte de titres détenus auprès d'une agence dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de la part de l'agence dépositaire. Le risque de garde est déterminé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par l'agence dépositaire, le choix par le dépositaire des agences sous-dépositaires et autres intermédiaires, et la loi régissant la relation d'agence dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent supporter le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut être invalide ou inexécutable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des placements autorisés pour les OPCVM, à condition qu'elles soient considérées, à tout moment de leur cycle de vie, comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les investissements dans les SAVS peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que les risques de dilution, de liquidité, de conflits d'intérêts ou liés à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et ils peuvent être difficiles à

évaluer en raison de l'absence d'historique commercial et d'informations publiques. En outre, la structure des SAVS peut être complexe, et leurs caractéristiques peuvent varier grandement d'un SAVS à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion étudiera chaque SAVS individuellement afin de s'assurer que ces investissements dans des SAVS remplissent toutes les conditions d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

Risques associés à la réception de garanties

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des opérations de prise et de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. Le cas échéant, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

La société d'investissement peut déposer une garantie en espèces sur un compte bloqué ou l'investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. La transaction achevée, la garantie déposée ou investie pourra alors ne plus être entièrement disponible. La société d'investissement sera toutefois dans l'obligation de racheter l'intégralité de la garantie accordée initialement. Elle pourra par conséquent être forcée de compenser les pertes liées au dépôt ou à l'investissement de la garantie.

Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. Toute défaillance de ces systèmes et procédures, ainsi que toute erreur humaine de la part de la société d'investissement ou de tiers impliqués dans la gestion des garanties peut entraîner une diminution de la valeur des actifs servant de garantie, si bien que la garantie pourrait ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité est défini par le SFDR comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, tels que les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation de l'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, tels que les droits de l'homme, les normes du travail et les principes de conduite responsable des entreprises
- Facteurs liés à la gouvernance, tels que les mesures de lutte contre la corruption et la subornation

Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative à ces autres risques, tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que le risque de durabilité ne soit déjà reflété dans la valorisation de l'investissement, il peut avoir un impact négatif significatif sur le prix de marché attendu/estimé et/ou sur la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement des comparatifs. Politique de placement

L'actif de chaque compartiment est placé, en respectant la règle de diversification des risques, suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des plafonds d'investissement énoncés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques de durabilité à un ou plusieurs stades du processus d'investissement du compartiment concerné, notamment lors de la décision d'investissement et du suivi. Cela peut également comprendre une analyse interne des émetteurs intégrant les critères ESG, en fonction de la stratégie d'investissement du compartiment concerné.

La prise en compte des risques de durabilité repose principalement sur un outil logiciel propriétaire qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de multiples facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, de l'impact du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues à l'échelle internationale comprennent

notamment le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si l'approche d'un compartiment pour la prise en compte des risques de durabilité diffère de l'approche décrite ci-dessus, la section spéciale correspondante du prospectus de vente ou, le cas échéant, l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue l'approche utilisée par la direction du compartiment pour inclure les risques de durabilité dans son processus d'investissement.

Principaux impacts négatifs

La Société de gestion prend en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que décrits dans sa déclaration divulguée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux impacts négatifs au niveau du compartiment peuvent être trouvées dans la section spéciale du Prospectus de Vente ou, le cas échéant, dans l'annexe au présent Prospectus de Vente (« Informations précontractuelles »).

Indices de référence

Un compartiment peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d'indices de référence. Ces indices sont utilisés si le compartiment a un objectif de réplcation de l'indice, ou ils peuvent être utilisés dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014), et en tenant compte de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les agents administratifs sont inclus dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Pour chacun de ces indices de référence, la société de gestion a élaboré des plans solides et rédigés dans lesquels elle stipule les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait évoluer fortement ou ne plus être fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente précise si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le compartiment indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour la société d'investissement. Ceci inclut tous les types d'opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps ainsi que les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations sur les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres. Ces opérations de financement sur titres pourront être utilisées pour chaque compartiment ainsi qu'il est prévu dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société d'investissement devait à l'avenir avoir recours à de telles opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Les total return swaps et les opérations de financement sur titres doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [règlement sur les opérations de financement sur titres (le « SFTR »)].

Utilisation d'instruments dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le compartiment peut recourir à des dérivés de toute nature autorisés par la Loi de 2010 et basés sur les actifs pouvant être acquis pour le compartiment ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Ces produits incluent notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps (y compris des total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société d'investissement est notamment autorisée à conclure, pour le compte du compartiment concerné, des opérations de :

- swaps de taux,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- credit default swaps, ou
- total return swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquelles les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total return swaps

Un total return swap est un instrument dérivé au moyen duquel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un actif de référence, y compris les revenus au titre des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de cours et les pertes sur créances.

Dès lors qu'un compartiment utilise des total return swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Synthetic Dynamic Underlying (SDU)

Les Synthetic Dynamic Underlyings (SDU) visent notamment à ouvrir la possibilité d'acquérir des total return swaps sur des stratégies dont le sous-jacent n'est pas un indice financier mais un panier de titres à composition dynamique qui peut également être acquis par des investissements directs dans les limites d'investissement. Le compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (a) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et que (b) l'investissement respecte la politique de placement et les limites applicables aux investissements du compartiment. Dans ce cas, le compartiment concerné peut participer, au moyen d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g), de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un fonds de placement conforme à la directive OPCVM modifiée. Le

portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'heure limite d'acceptation des ordres du compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Instruments financiers matérialisés par des titres

Le compartiment concerné peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment concerné peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

La société d'investissement est en droit de transférer des valeurs mobilières provenant de son propre actif à la contrepartie pour une certaine durée contre une rémunération équivalente aux taux du marché. La société d'investissement garantit le fait qu'elle est en mesure de rappeler toute valeur mobilière prêtée ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu à tout moment.

La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du compartiment (agent de prêt de titres).

a) Prêt et emprunt de titres

Un compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier comme décrit ci-après dans la Partie Spécifique. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prêt

de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Les prêts et emprunts de titres peuvent concerner des actifs détenus par le compartiment en question à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la société de gestion ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la restitution des titres prêtés afin que le compartiment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

La société d'investissement ou le gérant du compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut prêter des valeurs mobilières que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total estimé des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie d'investissement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes de parts particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe de parts et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt naissent alors au niveau de ladite classe de parts particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Un compartiment peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier, comme décrit ci-après dans les Parties Spécifiques. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Sauf dispositions contraires, relatives à un compartiment particulier, stipulées dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la société d'investissement peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien à l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les

deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise ou de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la société d'investissement a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu qu'un maximum de 50 % des titres détenus par un compartiment puisse normalement être transféré à un cessionnaire (mise en pension) ; en outre, dans les limites des conditions d'investissement fixées, les titres peuvent être reçus en contrepartie de liquidités (prise en pension).

Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à un cessionnaire (mise en pension) ou de recevoir des titres en contrepartie de liquidités (prise en pension), dans les limites des conditions d'investissement fixées.

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la société d'investissement peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut acheter ni vendre de valeurs mobilières au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une (ou de plusieurs) opération(s) de prise ou de mise en pension de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle la société d'investissement est l'acheteur, la société d'investissement ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si la société d'investissement est couverte d'une autre manière.
- (iv) Les titres acquis par la société d'investissement en vertu d'opérations de prise ou de

mise en pension doivent respecter la politique de placement du compartiment concerné, ainsi que les plafonds d'investissement applicables, et ne peuvent être que :

- des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
- des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
- des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice majeur.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total des opérations non débouclées de prise ou de mise en pension de titres ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être conclues pour des classes de parts particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe de parts et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe de parts particulière.

Choix des contreparties

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, la société d'investissement doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La société d'investissement peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires modifiées CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

I. Dans le cas d'opérations de prêts de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de titres, des opérations de prise (ou de mise) en pension de valeurs mobilières et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des avoirs bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;
- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou

- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la prévente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie donnée sous forme d'espèces expose la Société d'Investissement à un risque de crédit vis-à-vis de l'agence dépositaire de cette garantie, cette exposition est soumise à la limitation de 20 % prévue à l'article 43, paragraphe 1, de la Loi de 2010. De plus, cette garantie en espèces ne peut être conservée par la contrepartie que si elle est légalement protégée contre les conséquences d'un défaut de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.

Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres ou des opérations de prise ou (de mise) en pension de titres, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.

VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des simulations de crise de liquidité effectuées par un compartiment dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

En appliquant la stratégie de taux de décote, la société d'investissement demande un nantissement à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement	pour au moins
Liquidités	100 %
Revenu fixe (en fonction de la notation de crédit et du type d'instrument)	102 %
Fonds propres (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

VIII. Les niveaux de nantissement appliqués sont contrôlés régulièrement, au minimum annuellement, afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garan-

tie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire d'une agence dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire de la société d'investissement ou, avec l'accord de l'agence dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie. On veillera à ce que la société d'investissement puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que la société d'investissement puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- a) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- c) périodicité de déclaration et seuil(s) limite(s) / de tolérance des pertes ; et

- d) mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un indice de référence adapté au marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de réduire d'autant la valeur de l'actif net du compartiment.

Gestion des risques

Les compartiments doivent appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et notamment la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et le texte intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par chaque compartiment sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par ce compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépasse pas 20 % dans le cas d'une approche de value-at-risk (VaR) absolue.

L'approche de gestion des risques utilisée pour chaque compartiment est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par l'intermédiaire du recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de

levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille).

Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. À l'heure actuelle, aucune garantie n'est considérée ni réinvestie. Il convient de prendre en compte que cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

En outre, le compartiment a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, l'agence dépositaire, l'organisme responsable des fonctions de gestion d'OPC, le conseiller en placements, les actionnaires, l'agent de prêt de titres, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnées (« Entités liées ») peuvent :

- conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur produits dérivés (y compris les total return swaps), des opérations de prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment correspondant, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
- procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du compartiment correspondant et négocier lesdits investissements ; et / ou

- participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements dans ou de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, l'agence dépositaire, le conseiller en investissement ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du compartiment concerné, qu'il soit sous forme de liquidités ou de titres, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités du compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en avoirs bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société d'investissement. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du compartiment concerné. Le conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le Conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller financier, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société d'investissement et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais le cas échéant, sa société de gestion s'efforcera de les résoudre de manière équitable et à l'avantage du compartiment. La société de gestion s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir des structures organisationnelles et mettre en place des mesures administratives efficaces pour contrôler, identifier et résoudre de tels conflits. En outre, la direction de la société de gestion est tenue de vérifier l'adéquation des systèmes, mesures et procédures de contrôle, d'identification et de résolution des conflits d'intérêts.

Des opérations sur chaque compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des Entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site internet www.dws.com/fundinformation dans la rubrique Mentions Légales.

Conflits d'intérêts spécifiques impliquant l'agence dépositaire ou des agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'agence dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités dans le cadre de l'accord de dépôt ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

- la fourniture de services d'intermédiaire financier, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour la société d'investissement ;
- l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, sur dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la société d'investissement, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, l'agence dépositaire ou les entreprises associées :

- tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit et ne sont pas tenues de communiquer à la société d'investissement la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations,

- y compris frais, droits, commissions, parts de revenus, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles à la société d'investissement ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents de la société d'investissement ;
- (v) pourront obtenir des droits de créance de la société d'investissement qui pourront être exercés.

La société d'investissement peut exercer, pour le compte de la société d'investissement, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de l'agence dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire de la société d'investissement. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer la société d'investissement. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités appartenant à la société d'investissement sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société d'investissement peut aussi être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base de la

valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;

- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général de la société d'investissement et de ses actionnaires.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, l'agence dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur l'agence dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par l'agence dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des actionnaires sur demande par l'agence dépositaire.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transferts peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation du Grand-Duché de Luxembourg relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des actionnaires de la société d'investissement ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transferts sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transferts est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de respecter une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transferts peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans le cas des pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), il est supposé que les autorités de surveillance compétentes respectives dans ces pays ont imposé des

réglementations pour la mise en œuvre de procédures de preuve d'identité des clients aux personnes physiques ou morales opérant dans le secteur financier et que ces réglementations sont l'équivalent de la procédure de preuve d'identité requise conformément à la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service d'intermédiaire financier. Les investisseurs peuvent décider à leur discrétion de recourir ou non à ce service, qui implique que l'intermédiaire financier détienne les actions en son nom et pour le compte des investisseurs ; ces derniers sont en droit d'exiger à tout moment la propriété directe des actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs sont libres d'effectuer des investissements directement auprès de la Société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire financier.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La loi de 2019 oblige toutes les entités enregistrées au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris la société d'investissement, à collecter et stocker certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. La société d'investissement est en outre tenue d'entrer les informations collectées dans le registre des bénéficiaires effectifs, qui est administré par les registres du commerce luxembourgeois sous la surveillance du ministère de la Justice luxembourgeois. À cet égard, la société d'investissement est tenue de contrôler l'existence des bénéficiaires effectifs en permanence et au regard de circonstances particulières, ainsi que d'informer le registre.

L'article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Dans ce cas, cela inclut toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société d'investissement du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Si la participation au capital d'une personne physique s'élève à 25 % des actions plus une ou à plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou si plusieurs sociétés détenues par la ou les mêmes personnes physiques détient/détiennent une participation au capital de 25 % des actions plus une ou de plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété indirecte.

Outre ces points de référence concernant la propriété directe et indirecte, il existe d'autres méthodes de contrôle qui permettent de savoir si un investisseur peut être considéré comme un bénéficiaire effectif ou non. À cet égard, une analyse est réalisée au cas par cas si des signes de propriété ou de contrôle sont présents.

Si un investisseur est considéré comme un bénéficiaire effectif tel que défini par la Loi de 2019, la société d'investissement se voit dans l'obligation, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et transmettre les informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer des informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter la société d'investissement à l'adresse e-mail suivante pour demander des clarifications : dws-lux-compliance@list.db.com.

Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Pour chaque compartiment, vous trouverez des précisions à ce propos dans la Partie Spécifique du prospectus de vente (voir ci-après).

Market timing et short term trading

La société d'investissement n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au « short term trading » et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée, car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente de la société d'investissement, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'expiration du délai d'acceptation des ordres est exécuté prend pour base la valeur liquidative valide suivante par action.

Total des Frais sur Encours (TFE)

Le Total des Frais sur Encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés (« Key Information Document - KID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services concernant les instruments financiers comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou le document d'informations clés et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Ces prescriptions peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du compartiment. À titre d'exemple, les frais de transaction du compartiment peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société d'investissement.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat (à savoir avant tout investissement dans la société d'investissement). Elles peuvent aussi apparaître en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur les investissements actuels de l'investisseur dans la société d'investissement existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'investisseurs institutionnels investissant directement des montants importants à long terme. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmet directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et la recherche sont acquies par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du compartiment respectif de la société d'investissement. Lors du recours à ces services, la société de gestion respecte l'intégralité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le compartiment considéré bénéficie d'une autorisation. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation du compartiment.

Politique de rémunération

En tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA »), la société de gestion est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs aux premier et deuxième niveaux de direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, lesquels sont en grande

partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

De plus, la politique de rémunération applique les lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est cohérente et propice à une gestion des risques solide et efficace et n'encourage pas une prise de risque excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds commun de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds commun de placement) et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts.
- c) La performance des gérants de portefeuille est généralement évaluée sur une base pluriannuelle.
- d) Les parties fixe et variable de la rémunération totale sont proportionnelles entre elles, la part de la partie fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une totale flexibilité en ce qui concerne les parties variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une part variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur le site Web à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=c05fac94a9004a968154a521c-7fa6ec4>. Cela comprend la description du système de rémunération des salariés, y compris les principes liés à l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération établi sous l'égide du conseil d'administration. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la société de gestion. Par ailleurs, la société de gestion fournit des informations complémentaires sur la rémunération des salariés dans le rapport annuel.

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, au moyen du formulaire de souscription d'actions, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte des investisseurs, envoyer à la société d'investissement de façon groupée tout ordre de souscription, d'échange et de rachat en relation avec les actions et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les actions émises par le compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société d'investissement ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une

offre publique d'achat d'actions du compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard leurs actions du compartiment à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société d'investissement (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société d'investissement n'accepte pas que des déclarations ou des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou la documentation soient faites ou données.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « loi Hire »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles visent à lutter contre l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de transmettre annuellement un récapitulatif à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Inland Revenue Service ») des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines « déterminées » (« Specified US Persons »). En règle générale, pour les FFI qui ne rempliraient pas cette obligation de déclaration, connues également sous le nom de « institutions financières étrangères non participantes » ou

(NPFFI), une pénalité fiscale de 30 % est appliquée sur certains revenus américains.

En principe, les fonds non américains, tels que la société d'investissement et ses compartiments, possèdent le statut de FFI et doivent signer un accord avec l'IRS si elles ne sont pas déclarées comme « participantes à FATCA » ou, si elles sont couvertes par un accord intergouvernemental (« IGA ») de type modèle 1, ne répondent pas aux exigences de l'IGA applicable à leur pays d'origine soit en tant que « qu'institution financière déclarante », soit en tant que « qu'institution financière non déclarante ». Les IGA sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays relatifs à l'implémentation des exigences FATCA. Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord de type modèle 1 avec les États-Unis, ainsi que le protocole d'entente afférent. Au Grand-Duché de Luxembourg, cet IGA a été transposé dans la législation nationale par la loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA », publiée au Mémorial A – N°145 du 29 juillet 2015, ainsi qu'au Mémorial A – N°158 du 12 août 2015).

La société d'investissement respecte l'ensemble des exigences résultant du FATCA et, en particulier, celles résultant de l'IGA du Luxembourg ainsi que de l'acte d'exécution national. Dans ce contexte, il peut s'avérer nécessaire pour la société d'investissement, entres autres, de demander à tous les nouveaux actionnaires de fournir des justificatifs prouvant leur domiciliation fiscale, afin de déterminer s'ils doivent être ou non considérés comme des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires ainsi que leurs mandataires sont informés que conformément aux principes applicables de la société d'investissement, les actions ne pourront ni être proposées ni vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine et que les cessions ultérieures d'actions à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Si les actions sont détenues par une personne soumise à la réglementation américaine considérée comme un bénéficiaire effectif, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

Afin d'améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations à l'échelle internationale, l'OCDE, à la demande du G8 et du G20, a élaboré une norme de déclaration internationale. Cette norme de déclaration a été intégrée à la directive sur la coopération administrative modifiée (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la DAC 2 dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015 ; le Grand-Duché de Luxembourg l'a transposée dans sa législation nationale le 18 décembre 2015 (« Loi NCD », publiée au Mémorial A – N° 244 du 24 décembre 2015).

En vertu de la Norme Commune de Déclaration, certains établissements financiers de droit luxembourgeois sont tenus de communiquer l'identité

des titulaires de leurs comptes et leur résidence fiscale (en vertu de cette même loi, les fonds de placement tels que celui-ci sont généralement considérés comme des établissements financiers luxembourgeois). À cette fin, un établissement financier de droit luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est tenu d'obtenir de ses clients une autodéclaration afin de déterminer le statut conformément à la NCD et / ou la résidence fiscale des titulaires de ses comptes à chaque ouverture de compte.

Depuis 2017, les établissements financiers luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative sont tenus de communiquer annuellement à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) des informations sur les titulaires de comptes financiers pour la première fois pour l'exercice 2016. Cette notification doit être faite tous les ans au plus tard le 30 juin et, dans certains cas, concerne également les personnes qui contrôlent les comptes et résidant à des fins fiscales dans un État soumis à l'obligation déclarative (à établir par une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront automatiquement et annuellement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des informations nominatives en relation avec la NCD

Conformément à la Loi NCD et aux réglementations luxembourgeoises sur la protection des données, toute personne physique susceptible de faire l'objet d'une déclaration NCD doit être informée des modalités de traitement de ses données personnelles avant que l'établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative ne traite ses données.

Si la société d'investissement ou ses compartiments constituent un établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative, ils respecteront les obligations d'information des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une déclaration NCD prévues par les réglementations luxembourgeoises sur la protection des données.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du

compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

Langue

Concernant la commercialisation dans certains pays d'actions du fonds à des investisseurs, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la société d'investissement, que ce sont les traductions du prospectus dans les langues desdits pays qui font foi. Ce genre de déclaration sera repris dans les informations spécifiques au pays destinées aux investisseurs et relatives à la commercialisation dans certains pays déterminés. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur ci-dessous ont été établies dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations de marché imprévisibles et de perturbations du marché dues à son dysfonctionnement.

« Orienté sur la sécurité »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et ayant une faible propension au risque, qui visent certes une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur des parts ainsi qu'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le rendement »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent réaliser une croissance du capital par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalan-

cées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité et la possibilité d'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur la croissance »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi que par des risques de solvabilité et la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

« Orienté sur le risque »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs orientés vers le risque qui recherchent des formes de placement à haut rendement et qui acceptent

pour cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur des parts. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion fournit aux distributeurs et aux partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou du groupe de clients cible pour ce produit financier. Dans le cas où les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil des investisseurs types.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de tirer des conclusions sur les résultats futurs du compartiment concerné. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte

que les investisseurs doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la

société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, dans le document d'informations clés ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

1. Société d'investissement et classes de parts

A. La société d'investissement

- a) DWS Invest est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit luxembourgeois, constituée en vertu de la Loi sur les Organismes de Placement Collectif et la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. La société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., société de gestion de droit luxembourgeois, assumant, entre autres, les fonctions de principal distributeur pour le compte de la société d'investissement.
- b) La société d'investissement a été constituée conformément à la partie I de la Loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE mise en œuvre dans le droit luxembourgeois.

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

- c) Les statuts ont été déposés auprès du registre du commerce luxembourgeois sous le n° B 86.435, où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande. Des frais s'appliqueront alors. Le siège social de la Société est sis à Luxembourg.
- d) Le capital social de la société d'investissement correspond à la somme de l'actif net total de chacun des compartiments. Les dispositions générales du droit commercial en matière de publication et d'inscription au registre du commerce et des sociétés ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social de la société d'investissement.
- e) Le capital minimum de la société d'investissement s'élève à 1 250 000 EUR et a été réuni dans les six mois à compter de la date de constitution de la société d'investissement. Le capital initial de la société d'investissement s'élevait à 31 000 EUR répartis en 310 actions sans valeur nominale.
- f) Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum, le Conseil d'administration doit requérir la dissolution de la société d'investissement en assemblée des actionnaires ; cette assemblée générale siégera sans que les conditions en matière de quorum soient réunies et statuera à la majorité simple des actions représentées et réellement votées à l'assemblée des actionnaires. Cette disposition s'applique également si le capital de la société d'investissement devait descendre en dessous de 25 % du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par 25 % des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

B. Structure de la société d'investissement

La société d'investissement est composée de multiples compartiments, au sens de l'article 181, paragraphe 1, de la Loi de 2010, chacun d'entre eux correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la société d'investissement (un compartiment) et étant formé pour une ou plusieurs classes de parts du type décrit dans les statuts. Chaque compartiment est investi conformément à l'objectif d'investissement et à la politique de placement applicables à ce compartiment ; l'objectif d'investissement, la politique de placement (y compris, le cas échéant et conformément aux lois applicables, le compartiment agissant en qualité de compartiment nourricier ou maître), ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont exposés dans le présent prospectus de vente. À chaque compartiment peuvent correspondre un financement, des classes de parts, une politique de placement, des plus-values, des dépenses et pertes, ainsi qu'une politique de distribution propres, entre autres spécificités.

C. Classes de parts

Le conseil d'administration de la Société peut à tout moment décider de créer de nouvelles classes de parts au sein d'un même compartiment conformément aux classes de parts précitées ci-dessous. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence et les informations mises à jour relatives aux classes de parts seront disponibles sur le site Internet www.dws.com/fundinformation.

Toutes les classes de parts d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimum d'investissement initial ou ultérieur, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques relatives à la couverture et la couverture de change supplémentaire pour un panier de devises, déterminées par la société de gestion. La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe de parts émises au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes de parts, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Dans le cas de classes de parts garanties par des devises (sur classe de parts désignées par l'appellation « H » ou au niveau du portefeuille désignées par l'appellation « H (P) ») et de classes de parts constituant une couverture de change supplémentaire pour un panier de devises (classes de parts désignées par l'appellation « CE »), le compartiment peut faire l'objet d'engagements découlant d'opérations de couverture de change ou d'une gestion du risque de change contractée au profit d'une classe de parts spécifique. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations. Les différentes caractéristiques des classes de parts pouvant être obtenues pour chaque compartiment sont décrites en détail dans la Partie Spécifique correspondante.

Tandis que les dettes revenant à une classe de parts ne peuvent être attribuées qu'à cette classe de parts, le créancier d'un compartiment ne sera généralement pas obligé de se faire rembourser ses créances à partir d'une classe particulière d'actions. Si les dettes sont supérieures à la valeur des actifs imputables à la classe de parts à laquelle ces dettes se rattachent, le créancier pourrait au contraire chercher à se faire rembourser sa créance au moyen du compartiment dans son ensemble. Par conséquent, si des créances portant sur une classe particulière d'actions sont supérieures à la valeur des actifs attribuables à cette classe, les autres actifs du compartiment pourront être affectés par cette créance.

Les investisseurs souhaitant savoir quelles classes de parts portant les appellations « H », « H (P) » ou « CE » existent dans le compartiment dans lequel ils investissent sont invités à vérifier les informations mises à jour sur les classes de parts lancées dans chaque compartiment, à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE adoptée par la Commission du 19 mars 2007 pour les besoins de l'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant sur la coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne l'explication de définitions spécifiques (« directive 2007/16/CE »).

³ Voir la version modifiée de la notice d'information 08-339 de la CSSF : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes de parts afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes de parts.

Les investisseurs dans les classes de parts en euro doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes individuelles en euro est calculée en dollars américains, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en euro en utilisant le taux de change dollar américain / euro au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De la même manière, les investisseurs dans les classes de parts en dollar américain doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollars américains est calculée en

euro, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en dollars américains en utilisant le taux de change euro / dollar américain au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

En fonction de la devise du compartiment concerné, cette disposition s'applique également aux investisseurs de toutes les classes de parts libellées dans une devise autre que le compartiment concerné.

Les compartiments n'offrent pas de protection systématique contre les fluctuations des cours de change. Celles-ci peuvent influencer sur la performance des classes de parts indépendamment de la performance des compartiments.

D. Compartiments proposant des classes de parts non libellées dans la devise de base – effets de change possibles

Les personnes investissant dans des compartiments proposant des classes de parts non libellées dans la devise de base doivent savoir que

ces compartiments ne bénéficient pas d'une couverture systématique contre les effets de change susceptibles d'affecter la valeur liquidative des actions. Ces effets de change résultent des opérations de traitement et d'enregistrement des ordres relatifs à des actions non libellées dans la devise de base, ainsi que des décalages horaires liés aux différentes étapes requises, qui peuvent entraîner des fluctuations des taux. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative des actions peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe de parts concernée, non libellée dans la devise de base, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'étendre au compartiment lui-même et à toutes ses classes de parts.

E. Description des appellations

La société d'investissement propose des classes de parts variées. Leurs caractéristiques sont décrites par le suffixe qu'elles portent, comme indiqué dans le tableau ci-après. Les suffixes sont expliqués plus en détail à la suite du tableau :

Caractéristiques

Type d'investisseur	Institutionnel	I
	Semi-institutionnel	F
	Particulier	L, N
	Maître-nourricier	J, MF
	Commission de suivi	TF
Affectation des résultats	Capitalisation	C
	Distribution	D
Fréquence de la distribution	Annuelle	
	Semestrielle	B
	Trimestrielle	Q
	Mensuelle	M
Couverture	Non couverte	
	Couverte	H
	Portefeuille couvert	H (P)
	Exposition aux devises	CE
Autre	Early Bird	EB
	Seeding	X
	Coût nul	Z
	Frais de placement*	PF
	Réservé	R

Classes de parts spécifiques à certains pays :

au Japon : JQI

en Suisse : S (Switzerland) (Suisse),

au Royaume-Uni : DS (Distributor Status, statut de distributeur), RD (Reporting Fund Status, statut de fonds déclarant).

* fiscalement opaque

a) Type d'investisseur

Les appellations « L », « N », « F », « I », « J », « MF » et « TF » indiquent les types d'investisseurs visés par les classes de parts.

Les classes de parts portant les appellations « L » et « N » sont proposées aux investisseurs privés et les actions portant l'appellation « F » sont proposées aux investisseurs semi-institutionnels.

Les classes de parts portant le suffixe « J » seront proposées uniquement aux programmes de fonds communs de placement solidaires conformément à la législation japonaise. La Société se réserve le droit de racheter des actions au prix de rachat dans le cas où des investisseurs ne rempliraient pas cette condition.

Les classes de parts portant le suffixe « I » sont accessibles aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Les classes de parts portant le suffixe « I » ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives, sauf dispositions contraires prévues dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Les classes de parts portant l'appellation « MF » ne sont proposées qu'aux OPC et à leurs compartiments investissant au minimum 85 % de leurs actifs (« OPC nourricier ») dans des parts d'autres OPC ou de leurs compartiments (« OPC maître »).

Les actions relevant des classes de parts Commission de suivi « TF » sont uniquement disponibles

- (1) via des grossistes et intermédiaires qui :
- conformément aux exigences réglementaires (par exemple, les réglementations relatives aux services de conseil indépendants ou à la gestion facultative de portefeuille, ou encore les réglementations locales spécifiques) ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des commissions de suivi ni d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ; ou
 - ont conclu des accords tarifaires spécifiques avec leurs clients et ne reçoivent ni ne conservent de commissions de suivi ou d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ;
- (2) pour d'autres OPC ; et
- (3) pour des produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) n° 1286/2014.

Concernant la classe de parts « TF », la société d'investissement ne paie aucune commission de suivi.

b) Affectation des résultats

Les classes de parts portant le suffixe « C » (Capitalisation) indiquent un réinvestissement des résultats (actions de capitalisation).

Les classes de parts portant l'appellation « D » indiquent le versement d'un dividende (actions de distribution).

c) Fréquence de la distribution

Les lettres « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution. La lettre « B » indique une distribution sur une base semestrielle, « Q » indique une distribution sur une base trimestrielle, tandis que le dénominateur « M » décrit une distribution mensuelle. Les actions de distribution sans les lettres « B », « Q » et « M » proposent une distribution annuelle.

d) Couverture

Les classes de parts peuvent en outre proposer une couverture contre les risques de change :

(i) Couverture contre le risque de change

La couverture contre le risque de change est fournie par un agent de couverture (auprès d'un prestataire de services externe ou en interne) conformément à des règles spécifiées. La couverture contre le risque de change n'entre pas dans le cadre de la politique de placement correspondante et est considérée séparément de la gestion du portefeuille. Tous frais encourus pour assurer une couverture contre le risque de change sont portés à la charge de la classe de parts concernée (voir la section sur les frais).

Couverture de classe de parts

Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe de parts couverte concernée, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe de parts résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe de parts couverte et la devise de son compartiment (indiquée par la lettre « H »).

Couverture de portefeuille

La couverture a pour objectif de réduire le risque pour la classe de parts résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe de parts couverte et chacune des devises sous-jacentes sur lesquelles la classe de parts couverte a pris des engagements pour l'actif du compartiment (indiquée par les lettres « H (P) »).

Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes de parts ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger, ou partiellement uniquement, contre des variations du rendement du sous-jacent de la couverture. En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes de parts couvertes ou dans d'autres classes de parts du même compartiment peuvent entraîner des fluc-

tuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

(ii) Classes de parts « non couvertes »

Les classes de parts dépourvues de l'appellation « H » ou « H (P) » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

e) Exposition au risque de change

Les classes de parts désignées par (CE) pour « Currency Exposure » (exposition au risque de change), ont pour objectif de créer pour la classe de parts une exposition égale aux devises dans lesquelles l'actif du portefeuille du compartiment peut être libellé.

Dans certains cas, la couverture de change ne peut pas être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement en dénouant une position de couverture contre le risque de change dans le compartiment (par ex. faible volume de classes de parts ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être mise en œuvre de manière imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de gestion du risque, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans ces classes de parts peuvent entraîner un retard dans l'adaptation du risque de change au nouveau volume des classes de parts. En cas de fluctuations de taux de change, cela peut avoir un impact sur la valeur liquidative de la classe de parts.

f) Autres classes de parts caractéristiques

Early Bird

La société de gestion se réserve le droit de fermer toute classe de parts portant le suffixe « EB » aux investisseurs supplémentaires lorsqu'un certain nombre de souscriptions est atteint. Ce nombre sera déterminé par classe de parts et par compartiment.

Classes de parts Seeding

Les actions des classes portant le suffixe « X » offrent une remise sur la commission de gestion accordée aux investisseurs souscrivant à des actions avant qu'un certain volume des investissements ne soit atteint. Après avoir atteint le volume susmentionné, les classes de parts portant l'appellation « X » seront clôturées.

Classes de parts Z (Coût nul)

Les classes de parts portant le suffixe « Z » sont accessibles aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Ces actions sont uniquement accessibles aux investisseurs ayant conclu un accord distinct avec la société de gestion.

La classe de parts est facturée au pro rata des frais de la société de gestion (à l'exception de la rémunération à l'équipe de gestion du fonds et aux distributeurs), de l'agence dépositaire, de l'agent

administratif ainsi que d'autres frais et dépenses, plus détaillés à l'article 12. La règle de pourcentage de plafond de charges de l'article 12, lettre b) ne s'applique pas aux classes de parts Z (coût nul). Les frais de l'article 12, lettre b) sont plafonnés à un maximum de dix points de base. Les commissions de l'équipe de gestion du fonds seront directement versées par l'investisseur à la société de gestion, en vertu de l'accord distinct mentionné ci-avant.

Les actions ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de la société de gestion.

Frais de courtage

Les classes de parts comportant l'appellation « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« frais de courtage des classes de parts »). Les frais de courtage pour chaque action souscrite s'élèvent à 3 % maximum et sont multipliés par la valeur liquidative par action à la date de souscription ou au jour d'évaluation immédiatement postérieur (en fonction de la date à laquelle les ordres sont traités). Ce montant calculé sera prélevé sur la classe de parts des frais de courtage concernée. Les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe de parts des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe de parts ainsi que comptabilisés comme

position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. Les données du jour précédent seront utilisées dans le calcul de la valeur liquidative par action, puis les résultats seront contrôlés par rapport aux données du même jour pour éviter toute éventualité d'écarts matériels. La position générale des frais reportés sera ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant de 1,00 % par an, appliqué à la valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage concernée, multiplié par le nombre d'actions émises dans cette classe de parts.

Les frais reportés sont définis par rapport à la valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage concernée. Les frais reportés peuvent donc varier en fonction des modifications de la valeur liquidative et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la classe de parts des frais de courtage concernée.

Suite à une période d'amortissement de trois ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe de parts de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe de parts N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Les actionnaires souhaitant racheter leurs classes de parts de frais de courtage avant la mise en œuvre d'un tel échange pourraient régler un ajustement de dilution. Pour plus d'informations, se reporter à l'article 5 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les classes de parts de frais de courtage sont réservées aux investisseurs italiens qui souscrivent par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques.

Classes de parts réservées

Les classes de parts désignées par le symbole « R » sont réservées aux investisseurs qui passent leurs ordres via un portefeuille spécial de porteurs commerciaux exclusifs.

F. Devises des classes de parts et valeur liquidative initiale

Les classes de parts sont proposées dans les devises suivantes :

Appellation	Sans appellation	USD	SGD	GBP	CHF	NZD	AUD	RUB
Devise	Euro	Dollar américain de Singapour	Dollar sterling	Livre	Franc suisse néo-zélandais	Dollar australien	Dollar	Rouble russe
Valeur liquidative initiale	100 EUR	100 USD	10 SGD	100 GBP	100 CHF	100 NZD	100 AUD	1 000 RUB
Suffixe	JPY	CAD	NOK	SEK	HKD	CZK	PLN	RMB
Devise	Yen japonais	Dollar canadien	Couronne norvégienne	Couronne suédoise	Dollar de Hong Kong	Couronne tchèque	Zloty polonais	Renminbi chinois
Valeur liquidative initiale	10 000 JPY	100 CAD	100 NOK	1 000 SEK	100 HKD	1 000 CZK	100 PLN	100 RMB

Caractéristiques spécifiques aux devises :

Les actions de la classe « RUB LC » sont proposées sous forme d'actions nominatives.

La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente des classes de parts en couronne suédoise, en dollar de Hong Kong et en renminbi chinois peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné. Le renminbi chinois s'échange actuellement sur deux marchés : le marché domestique en Chine

continentale (CNY) et le marché extraterritorial, via Hong Kong (CNH).

Le CNY a un taux de change flottant géré qui n'est actuellement pas librement convertible et est soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois.

Le CNH est actuellement librement négociable via Hong Kong, sans aucune restriction. Pour cette raison, le taux de change utilisé pour les classes

de parts libellées en RMB est le taux du CNH (renminbi chinois offshore).

G. Classes de parts spécifiques à certains pays

Japon

Les classes de parts JQI et toutes celles libellées en JPY proposées ici n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon (Financial Instruments and Exchange Law).

En conséquence, elles ne peuvent être ni proposées ni vendues au Japon ou à ou pour le compte d'un quelconque résident de ce pays, sauf en vertu de l'enregistrement ou d'une dérogation aux obligations d'enregistrement de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. Aucun enregistrement n'a été réalisé conformément à l'article 4, alinéa 1, de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon, car l'invitation à souscrire les classes de parts JQI et toutes celles libellées en JPY proposées au Japon par les présentes constitue un placement privé des classes de parts JQI et de toutes celles libellées en JPY visant les investisseurs institutionnels qualifiés uniquement en vertu de l'article 2, alinéa 3, point 2(i) de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. À ces fins, une notification en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement et les sociétés de placement du Japon sera déposée auprès du commissaire de l'Agence des services financiers du Japon. En conséquence, au Japon, les classes

de parts JQI et toutes celles libellées en JPY seront uniquement proposées aux investisseurs institutionnels qualifiés conformément à la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. En outre, les classes de parts JQI et toutes celles libellées en JPY sont soumises à la restriction de transfert suivante : le transfert d'une telle classe de parts ne peut être fait à des personnes du Japon autres que des investisseurs institutionnels qualifiés.

Espagne et Italie

Concernant la distribution en Espagne et en Italie, la restriction suivante s'applique : la souscription de classes de parts portant le suffixe « F » est limitée aux investisseurs professionnels conformément à la directive MiFID.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à la Société d'investissement que cette souscription est établie au nom d'un investis-

seur professionnel. La société d'investissement peut exiger, à sa seule discrétion, une preuve que les exigences précédentes sont satisfaites.

Suisse

Les actions des classes de parts portant le suffixe « S » sont initialement créées pour la Suisse. Actuellement, la société d'investissement propose une telle classe de parts libellée en euro, la classe de parts LS qui, contrairement à la classe LC, ne prélève aucune rémunération liée à la performance.

Royaume-Uni

Les classes de parts « DS » et « RD » visent au statut de fonds déclarant (anciennement statut de distributeur), c'est-à-dire que les caractéristiques de ces classes de parts satisfont aux conditions nécessaires pour obtenir le statut de fonds déclarant.

H. Montants minimums d'investissement initial

Investisseurs institutionnels	Règle générale pour les codes de classes de parts sans extension numérique : 10 000 000 dans la devise spécifique de la classe de parts excepté pour le Japon : 1 500 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 100 000 000 SEK
Investisseur semi-institutionnel	Règle générale pour les codes de classes de parts sans extension numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise spécifique de la classe de parts excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK
Extensions numériques pour investisseurs semi-institutionnels et institutionnels	Une extension numérique à la fin du code de la classe de parts indique le montant minimum d'investissement en millions dans la devise spécifique de la classe de parts
Classe de parts Seeding	2,000,000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe de parts, à l'exception du Japon : 250 000 000 JPY

La société d'investissement se réserve le droit de déroger à ce montant d'investissement initial minimum de façon discrétionnaire, par ex., dans le cas où les distributeurs ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leur clientèle. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

2. Répartition des risques

La société d'investissement investit les actifs des différents compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différents peuvent être fixés d'un compartiment à l'autre. Les investisseurs sont priés à cet égard de se reporter aux informations figurant dans la Partie Spécifique suivante du prospectus de vente.

A. Investissements

- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier et correct, reconnu et ouvert au public.
- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier.

- Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que
 - les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que
 - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- Le compartiment peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et / ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de la Directive OPCVM qui ont leur siège dans un État membre de l'Union

européenne ou d'un État tiers, à condition que

- ces OPC aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des actionnaires dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou l'autre OPC dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

De telles actions sont conformes aux conditions de l'article 41, alinéa 1, lettre e), de la Loi de 2010, et toute référence aux « fonds » dans la Partie Spécifique du prospectus de vente s'entend en conséquence.

- f) Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que
- les instruments sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises

dans lesquels le compartiment peut investir au titre de sa politique de placement ;

- dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
 - les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la société d'investissement, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du

groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

- i) Le compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G20 ou Singapour ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif du compartiment.
- j) Un compartiment n'est pas habilité à investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux ; si la politique de placement d'un compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 1, alinéa 34, de la Loi de 2010 en matière de valeurs mobilières.

B. Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif du compartiment.
- b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif du compartiment.
- c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, ainsi que dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré qui sont réalisées en tenant compte d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net du compartiment.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions finan-

cières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), ci-dessus, le compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un ensemble composé

- de valeurs mobilières ou de titres du marché monétaire ; et / ou
- de dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme ; et / ou
- d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

e) La limite maximale de 10 % visée au paragraphe B., lettre a), est portée à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l'Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent au moins un État membre de l'UE.

f) La limite fixée au paragraphe B., lettre a), passe de 10 % à 25 %, et la limite fixée au paragraphe B., lettre d), ne s'applique pas (i) à compter du 8 juillet 2022 dans le cas d'obligations sécurisées telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour certaines obligations qui remplissent les conditions suivantes :

- les obligations sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale, est soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 sont investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par

un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du compartiment.

g) Les plafonds spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent être cumulés ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des avoirs effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur s'agissant du calcul des plafonds prévus dans cet article.

h) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et titres du marché monétaire que ceux spécifiés au paragraphe A.

i) Un compartiment peut investir un maximum de 10 % son actif net dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens du paragraphe A., lettre e), sauf dispositions contraires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cependant, par dérogation et conformément aux dispositions et exigences du chapitre 9 de la Loi de 2010, un compartiment (« nourricier ») peut investir au moins 85 % de son actif dans des parts d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment contenu dans celui-ci) reconnu conformément à la directive 2009/65/CE, et qui n'est pas un nourricier et ne détient aucune action d'un autre nourricier.

En cas d'investissement matérialisé par des parts d'un autre OPCVM et / ou OPC, l'investissement détenu par l'OPCVM et / ou l'OPC n'est pas pris en compte dans le cadre des limites définies au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Lorsqu'un compartiment investit dans un OPCVM et / ou autres OPC gérés directement ou par procuration par la même société de gestion (ou par une autre société liée à la société de gestion ou via une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % des droits de vote ou du capital-actions), cette société de gestion ou cette autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription d'actions, de conversion ou de rachat sur le compte du compartiment pour les actions de cet OPCVM et / ou autres OPC.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de droits de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante.

Le rapport annuel de la société d'investissement devra mentionner, pour chaque compartiment, la proportion maximale de droits de gestion facturée au compartiment et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il investit.

j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettres a), b) ou c), n'intervient pas dans les délais impartis d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La société d'investissement ou la société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des compartiments, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur les politiques de gestion de l'émetteur correspondant.

Le compartiment peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des actions d'un même fonds ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre

de l'Union européenne investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le fonds la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) et k). En cas de dépassement de ces limites, l'article 49 de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement est d'application ;

- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour cette société ou pour ces sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat d'actions souhaité par les actionnaires.
- m) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % pour les placements en actions et / ou en obligations d'un seul et même émetteur lorsque la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice par l'utilisation d'un levier. à condition que
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du compartiment considéré. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement et dans les limites fixées au paragraphe B., lettre g), un compartiment peut investir dans des dérivés, dans la mesure où le risque total des instruments sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement

spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le compartiment investit dans des dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

- o) En outre, le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif en liquidités à titre accessoire. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux avoirs bancaires à vue pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs autorisés, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.
- p) Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) qui sont considérées comme des placements autorisés au titre des articles 1, alinéa 34, et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et des directives du CESR. Les SAVS sont des entreprises qui ne sont constituées que pour lever des capitaux via une offre publique initiale (OPI), dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une entreprise existante.

C. Exceptions aux plafonds d'investissement

- a) Le compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.
- b) Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, un compartiment nouvellement autorisé peut déroger aux limites d'investissement spécifiées pendant une période de six mois à condition que cet écart soit conforme à la réglementation et/ou à la pratique réglementaire applicable.

D. Investissements croisés entre compartiments

Un compartiment (le Compartiment d'investissements croisés) peut investir dans un ou plusieurs autres compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le Compartiment tiers) par le Compartiment d'investissements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, confor-

mément aux règles contenues dans le présent prospectus de vente) :

- a) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment d'investissements croisés ;
- b) le compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;
- c) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment d'investissements croisés ; et
- d) la valeur de la part du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte pour l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimal requis (1 250 000 EUR).

E. Restrictions en matière de crédit

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des crédits pour le compte du compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation à la phrase précédente, le compartiment peut souscrire des emprunts :

- à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- à concurrence de 10 % de son actif pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net du compartiment.

La société d'investissement ne peut octroyer des crédits pour le compte du compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

F. Vente à découvert

Les ventes à découvert de valeurs mobilières, de titres du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A., lettres e), g) et h), effectuées par la société d'investissement pour le compte du compartiment sont proscrites.

G. Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contrac-

tuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

H. Dispositions relatives à la société d'investissement

La société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

3. Actions de la société d'investissement

A. Le capital social de la société d'investissement correspondra à tout moment à la valeur totale nette des différents compartiments de la société d'investissement (« actif net de la société d'investissement ») et sera représenté par des actions sans valeur nominale, pouvant être émises au porteur et / ou sous forme d'actions nominatives.

B. Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les actions.

C. Les actions ne seront émises qu'après acceptation par la société de la souscription et sous réserve de paiement du prix. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de la composition de son portefeuille conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

(i) Actions nominatives

Si des actions devaient être émises sous forme nominative, leur inscription au registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le registre des actionnaires est tenu par l'agent de registre et de transfert. Dans la mesure où un compartiment ou une classe de parts n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives émises sont arrondies au dix-millième. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au compartiment. L'émission d'actions nominatives est dématérialisée.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat d'actions, l'actionnaire reçoit une confirmation de la composition de son portefeuille.

Les versements éventuels de distributions aux actionnaires détenant des actions nominatives s'effectuent au risque de ces actionnaires par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou à toute autre adresse communiquée à l'agent de registre et de transferts ou par virement. À la demande de l'actionnaire, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au registre des actionnaires tenu par l'agent de registre et de transfert ou par un ou plusieurs bureaux

mandatés à cet effet par l'agent de registre et de transfert ; le registre des actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de séjour ou de son domicile élu (en cas de copropriété des actions nominatives, uniquement l'adresse du copropriétaire cité en premier lieu), et ce pour autant que ces renseignements aient été communiqués à l'agent de registre et de transfert, ainsi que le nombre d'actions détenues dans le fonds. Chaque transfert d'actions nominatives est inscrit au registre des actionnaires moyennant paiement d'une redevance approuvée par la société de gestion pour le transfert des documents qui concernent la propriété sur les actions ou qui ont une incidence sur celle-ci.

Un transfert d'actions nominatives s'effectue par inscription du transfert au registre des actionnaires par l'agent de registre et de transferts contre remise des documents requis et pour autant que toutes les autres conditions de transfert exigées par l'agent de registre et de transferts aient été remplies.

Chaque actionnaire, dont les actions ont été inscrites au registre des actionnaires, doit communiquer à l'agent de registre et de transfert une adresse à laquelle toutes les communications, publications et autres avis de la société de gestion de la société d'investissement pourront être envoyés. Cette adresse sera également portée au registre des actionnaires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), une seule adresse sera enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire n'indique pas d'adresse, l'agent de registre et de transfert peut en faire mention au registre ; dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est censée être celle du siège social de l'agent de registre et de transfert ou toute autre adresse inscrite par l'agent de registre et de transfert dans l'attente que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment son adresse inscrite au registre des actionnaires moyennant avis écrit envoyé à l'agent de registre et de transferts ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci.

(ii) Actions au porteur représentées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les actions émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès des chambres de compensation. La cessibilité des actions au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs

reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les comptes-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat global qu'au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux actions au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.

D. Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires ayant investi dans différentes catégories d'actions au sein d'un seul et même compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les actions concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque catégorie d'actions sont stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les actions sont émises par la société d'investissement dès réception par celle-ci de la contre-valeur des actions souscrites.

L'émission et le rachat des actions s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

E. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à une voix. Les fractions d'actions peuvent ne pas conférer de droit de vote, mais permettent à l'actionnaire de participer à la distribution des dividendes sur une base de prorata.

4. Restriction à l'émission d'actions et rachat obligatoire d'actions

A. La société de gestion peut, à tout moment, et à son entière et absolue discrétion refuser toute demande directe ou indirecte de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur, ou racheter des actions au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger la société d'investissement ou les actionnaires. L'émission d'actions dans le cadre de plans d'épargne réguliers existants n'est pas nécessai-

rement touchée. En règle générale, les plans d'épargne réguliers existants seront maintenus même pendant la suspension de l'émission des actions, sauf si l'émission d'actions pour les plans d'épargne est abandonnée par la société de gestion.

B. Dans ce cas, la société d'investissement s'engage à rembourser immédiatement (sans devoir payer d'intérêts) les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

C. La société de gestion peut restreindre ou interdire à tout moment, à sa seule discrétion, la propriété d'actions dans la société d'investissement par une personne non autorisée.

D. « Personne non autorisée » désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale désignée à la seule discrétion de la société de gestion comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions dans la société d'investissement ou, selon le cas, dans un compartiment ou une classe de parts spécifique, (i) si, de l'opinion de la société d'investissement, une telle détention peut être préjudiciable à la société d'investissement, (ii) si cela peut constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, du Luxembourg ou d'un autre pays, (iii) si de ce fait la société d'investissement peut être soumise à des incidences défavorables sur le plan fiscal, juridique ou financier qu'elle n'aurait sinon pas subies ou (iv) si cette personne physique, cette entreprise ou cette personne morale ne se conforme pas aux critères d'éligibilité d'une classe de parts existante quelle qu'elle soit.

E. Si à un moment quelconque la société de gestion vient à apprendre que les actions sont réellement détenues par une personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et si la personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions de la société de gestion lui demandant de vendre ses actions et de justifier de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant réception de ces instructions, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au cours de rachat immédiatement après l'heure de clôture spécifiée dans la notification remise par la société de gestion à la personne non autorisée relativement à ce rachat obligatoire, les actions seront rachetées conformément aux conditions s'y appliquant et cet investisseur cessera d'être le détenteur de ces actions.

5. Émission et rachat d'actions de la société d'investissement

A. Les actions de la société d'investissement représentatives d'un compartiment sont émises et rachetées les jours d'évaluation. Dans la mesure où pour un compartiment, des actions de différentes classes sont proposées, l'émission et le rachat s'effectuent également aux dates préci-

tées. La société d'investissement peut émettre des fractions d'actions. Le nombre de décimales prises en compte est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

B. L'émission d'actions de la société d'investissement s'effectue en fonction des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, par l'agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions de la société d'investissement ou par l'agent de transferts.

C. Le nombre d'actions à émettre correspond au montant brut investi par l'investisseur diminué du droit d'entrée et divisé par la valeur liquidative applicable (méthode du montant brut). À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type¹:

montant de l'investissement brut	EUR	10 000,00
– droit d'entrée (par exemple 5 %)	EUR	500,00
= investissement net	EUR	9 500,00
÷ valeur liquidative	EUR	100,00
= nombre d'actions		95

Le taux actuel du droit d'entrée est indiqué pour chaque classe de parts dans la Partie Spécifique respective du présent prospectus de vente.

La société de gestion est libre de fixer un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient au distributeur central qui est habilité à rémunérer sur ce montant les prestations de distribution effectuées par des tiers. Si un compartiment propose des actions dans différentes classes de parts, le montant nécessaire pour acheter des actions de chaque classe de parts sera fonction aussi bien de la valeur liquidative par action de la classe de parts concernée que du droit d'entrée fixé pour chaque classe de parts dans la Partie Spécifique, reproduite ci-dessous, du prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour d'évaluation correspondant. Pour certains compartiments ou classes de parts, des règles plus précises quant à la date de paiement du prix d'émission peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes de parts, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être

stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les actions nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de l'agence dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

D. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et en accord avec les dispositions du présent prospectus de vente, accepter de recevoir pour une souscription donnée des valeurs mobilières à titre de paiement (« investissement en nature »), dans la mesure où la société de gestion considère qu'il y va de l'intérêt des actionnaires. L'objet social de l'entreprise dont les valeurs mobilières ont été acceptées en paiement d'une souscription devra toutefois correspondre à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. La société d'investissement est tenue de faire établir par son réviseur d'entreprises un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobilières. Les valeurs mobilières acceptées en paiement d'une souscription seront évaluées dans le cadre de la transaction au cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être émises a été calculée. Sans qu'il soit tenu de se justifier, la société d'investissement peut à son entière et absolue discrétion refuser la totalité ou une partie des valeurs mobilières proposées en paiement d'une souscription. L'ensemble des frais encourus par l'investissement en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont à charge du souscripteur dans leur totalité.

E. Les actionnaires sont en droit de demander le rachat de leurs actions en s'adressant à l'un des agents payeurs, à l'agent de transferts ou à la société de gestion. Cette opération de rachat ne peut avoir lieu qu'à une date d'évaluation et sera effectuée au cours de rachat alors applicable. Dans la mesure où la Partie Spécifique du prospectus de vente ne prévoit pas d'ajustement de dilution (voir ci-après) pour les différents compartiments ou les différentes classes de parts d'un compartiment, le prix de rachat par action correspond toujours à la valeur liquidative. Si un ajustement de dilution (voir ci-après) s'applique, le montant à payer lors du rachat est diminué du montant de l'ajustement de dilution (voir ci-après), et il est ainsi versé un prix de rachat net. Cet ajustement de dilution est prélevé en faveur des actifs du compartiment. Le compte de l'inves-

¹ Remarque : l'exemple de calcul n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative du compartiment concerné.

tisseur est crédité de la contre-valeur immédiatement après le jour d'évaluation concerné. En général, le paiement intervient dans les trois jours ouvrés de banque, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de banque. Les jours d'évaluation des différents compartiments sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les jours d'évaluation font référence aux paiements réalisés entre l'agence dépositaire et la banque tenant le compte de l'actionnaire. Les montants finaux versés aux actionnaires peuvent varier dans les divers pays de distribution en raison de différence de conventions. Tous les autres montants versés aux actionnaires sont également payés par l'intermédiaire des établissements mentionnés ci-dessus. Les ordres de rachat sont traités au cours de rachat calculé le jour où l'ordre de rachat est reçu, pour autant que les heures limites de réception des ordres soient respectées. Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes de parts, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Ajustement de la dilution :

Les actions des catégories d'actions portant la désignation « PF » (« catégories d'actions à frais de placement ») peuvent être soumises à un ajustement de dilution.

Le niveau d'ajustement de dilution applicable dépend de la durée de détention des frais de courtage de (des) l'action(s) rachetée(s). Cette durée de détention commence à la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement. L'ajustement de dilution reflète l'amortissement en cours des frais reportés attribués à chaque frais de courtage d'action et diminue donc dès que la durée de détention approche la fin de la période d'amortissement (voir tableau ci-après). L'ajustement de dilution facturé est une mesure visant à atténuer l'impact négatif sur la valeur liquidative dû au rachat d'actions par les investisseurs.

Rachats après un an maximum :	3 % maximum
Rachats après plus d'un an et jusqu'à deux ans :	2 % maximum
Rachats après De plus de 2 ans jusqu'à 3 ans :	jusqu'à 1 %
Rachats après Plus de 3 ans	0 %

Ainsi, l'ajustement de dilution applicable pour chaque action d'une catégorie d'actions de frais de placement à racheter s'élève à 3 % maximum. Le niveau d'ajustement de dilution applicable sera multiplié par la valeur liquidative par action des frais de courtage de la classe de parts repris à la date de rachat. Le montant correspondant d'ajustement de dilution par action sera prélevé sur le prix de rachat brut par action en faveur des actifs du compartiment.

L'ajustement de dilution permet de protéger les actifs du compartiment imputables aux frais de courtage de la classe de parts des effets de la dilution relatifs au paiement et à l'amortissement des frais de courtage.

Un investisseur rachetant des frais de courtage d'une action avant la fin de la période d'amortissement applicable, sans régler l'ajustement de dilution, ne pourrait compenser le compartiment de la baisse des frais reportés correspondant à la part des frais de courtage non encore complètement amortis. Le non-paiement aurait donc un impact négatif sur la valeur liquidative pour les investisseurs détenant les frais de courtage des actions concernés jusqu'à ce que la période d'amortissement applicable se soit écoulée.

Tenant compte du principe voulant que les actionnaires restants des frais de courtage de la classe de parts soient traités sur un pied d'égalité tout en assurant une rémunération adéquate au compartiment (si applicable), la société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type d'application de l'ajustement de dilution :

nombre d'actions devant être rachetées	100
durée de détention (= x)	50 actions : x = 1 an et demi et 50 actions : x = 2 ans et demi
ajustement de dilution	1,5 % (= 50/100*2 % + 50/100*1 %)
Valeur liquidative par part des frais de courtage de la classe d'actions	100,00
prix de rachat brut	EUR 10 000,00
- montant d'ajustement de dilution	EUR 150,00
= prix de rachat net	EUR 9 850,00

F. Volumes rachetés

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

Le Conseil d'administration est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société. En général, les ordres de rachat de plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment sont considérés comme des rachats massifs. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied

d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Le Conseil d'administration, dans le respect du traitement juste et équitable des actionnaires et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants d'un compartiment, peut décider de différer les demandes de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « **Jour d'évaluation initial** ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus le jour d'évaluation initial, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat associés au jour d'évaluation initial à une autre date d'évaluation (le « **Jour d'évaluation reporté** »), mais qui doit être définie au plus tard 15 jours ouvrables à compter du jour d'évaluation initial (un « **Report** »).

Le Jour d'évaluation reporté sera déterminé par le Conseil d'Administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des circonstances de marché applicables.

En cas de report, les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative par action calculée au jour d'évaluation reporté. Tous les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités intégralement par rapport au jour d'évaluation reporté.

Les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport à tout ordre de rachat reçu à l'égard des dates d'évaluation ultérieures. Les ordres de rachat reçus à l'égard de toute date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément au même processus de report et à la même période de report décrites ci-dessus jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus des rachats reportés.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La société de gestion publiera sur le site Web www.dws.com/fundinformation une information sur la décision de lancer un report et la fin du report pour les investisseurs ayant demandé le rachat. Le report du rachat et de l'échange d'actions n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

G. La société d'investissement est tenue de transférer le prix de rachat vers le pays du demandeur uniquement si cela n'est pas interdit par la loi - par exemple par la réglementation des changes - ou par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la société d'investissement.

6. Calcul de la valeur liquidative par part

A. L'actif total de la société d'investissement est exprimé en euro.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformément aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en EUR. La valeur d'une action du compartiment concerné est libellée dans la devise spécifiée pour le compartiment particulier (ou dans la devise spécifiée pour la catégorie d'actions particulière, s'il existe plusieurs catégories d'actions au sein d'un compartiment).

La société de gestion a chargé la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH de calculer la valeur liquidative par part. Pour autant que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'en dispose pas autrement, la valeur liquidative du fonds est calculée pour chaque compartiment chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation) (« Calcul de la valeur liquidative par part »). Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, s'abstiendra actuellement de calculer la valeur liquidative par action les jours fériés qui sont des jours d'ouverture bancaire ou des jours de négociation en bourse dans un pays pertinent pour la date d'évaluation, comme mentionné séparément pour chaque compartiment dans la section spéciale du prospectus de vente, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Tout calcul de la valeur liquidative qui s'écarte de cette spécification sera publié dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (si nécessaire) et sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

Pour chaque compartiment et, si plusieurs classes de parts ont été émises, pour chaque classe de parts, la valeur liquidative sera calculée comme suit : s'il n'existe qu'une catégorie d'actions pour un compartiment, la valeur liquidative par action est obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de ce même compartiment se trouvant en circulation à la date d'évaluation. Si plusieurs catégories d'actions ont été émises pour un compartiment particulier, le pourcentage de l'actif net du compartiment attribuable à la catégorie d'actions individuelle est divisé par le nombre d'actions de cette catégorie d'actions en circulation à la date d'évaluation.

B. La valeur des actifs nets de la Société d'investissement détenus dans chaque compartiment respectif est déterminée selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier prix payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé de valeurs mobilières, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant un cours adéquat.
- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- d) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- e) Les avoirs à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et l'agence dépositaire stipule que ces avoirs à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du compartiment seront convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.
- g) Les prix des produits dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le réviseur d'entreprises et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des produits dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque produit dérivé concerné.
- h) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.
- i) Les actions / parts de fonds cibles comprises dans le compartiment sont évaluées au dernier cours de rachat connu qui a été déterminé.

C. Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

D. En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et d'emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du

compartiment concerné ou les valeurs liquidatives des catégories d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises, sur la base des cours en vigueur à la date du jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de titres ; il en va de même pour les demandes de souscription introduites en même temps.

E. Le Swing Pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du compartiment, car la valeur liquidative ne peut refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le gérant du portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Le Swing Pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements et décaissements susmentionnés se répercutent largement sur le compartiment.

La société de gestion prédéfinit les seuils d'application du mécanisme du Swing Pricing, basés, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des seuils. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil du Swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La société de gestion a créé un comité de Swing Pricing qui détermine individuellement les facteurs de Swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de Swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de Swing Pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composant à coût fixe) ;
- b) l'impact pour le marché (incidence des transactions sur les prix) ;
- c) les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris le seuil du Swing, l'ampleur de l'ajustement et l'étendue des compartiments concernés sont soumis à un examen périodique.

L'ajustement Swing Pricing s'élève à 2 % maximum de la valeur liquidative d'origine. L'ajustement à la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la société de gestion peut augmenter l'ajustement Swing Pricing de plus de 2 % de la valeur liquidative d'origine. Un avis concernant cette hausse sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation.

Comme ce mécanisme est uniquement appliqué lorsque d'importants encaissements et décaissements sont réalisés, et qu'il ne se base pas sur des volumes habituels, on estime qu'une correction de la valeur liquidative ne s'appliquera qu'occasionnellement.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de Swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le Swing Pricing est envisagé pour un certain compartiment, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Si elle est mise en œuvre, elle sera divulguée dans la section des informations sur le fonds sur le site Web de la société de gestion. www.dws.com/fundinformation.

F. Les actifs sont répartis comme suit :

- a) le produit de l'émission d'actions d'une classe de parts au sein d'un compartiment est affecté dans les livres comptables de la société d'investissement au compartiment concerné et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette classe de parts dans l'actif net de ce même compartiment. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les recettes et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des paragraphes ci-après. Si, selon les dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines classes de parts, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes de parts dans l'actif net du compartiment ;
- b) les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs seront attribués dans les livres comptables de la société d'investissement au même compartiment ou à la même catégorie d'actions que les actifs sur la base desquels la valeur est calculée par déduction et la plus-value ou la moins-value constatée sur un élément d'actif à chaque nouvelle évaluation sera imputée au compartiment concerné ou à la classe d'action concernée ;

- c) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un élément d'actif déterminé d'un compartiment déterminé ou d'une classe de parts déterminée, ou en rapport avec une opération concernant un élément d'actif d'un compartiment déterminé ou d'une classe de parts déterminée, cet engagement est imputé au compartiment concerné ou à la classe de parts concernée ;
- d) si un élément d'actif ou de passif de la société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment donné, cet élément d'actif ou de passif sera attribué à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net de chaque compartiment concerné ou selon toute autre procédure déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration ; les engagements des compartiments envers des tiers n'engagent pas la société d'investissement dans son ensemble, sauf en cas d'accord contraire conclu avec les créanciers ;
- e) une distribution a pour effet de diminuer la valeur unitaire des actions de la classe de parts donnant droit à une distribution à concurrence du montant distribué. Par conséquent, le pourcentage de la classe de parts donnant droit à une distribution dans l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage des classes de parts ne donnant pas droit à une distribution augmente dans l'actif net du compartiment concerné. En fin de compte, la réduction de l'actif net du compartiment et l'augmentation correspondante du pourcentage dans l'actif net du compartiment pour les classes de parts ne donnant pas droit à une distribution font que la valeur par action des classes de parts ne donnant pas droit à une distribution n'est pas influencée par la distribution.

G. Par dérogation aux paragraphes précédents, ce qui suit peut s'appliquer aux compartiments utilisant des SDU (Synthetic Dynamic Underlyings) : l'évaluation des instruments dérivés et ses sous-jacents peut être traitée à un moment différent, le jour de la date d'évaluation correspondante des compartiments concernés.

H. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est finalement régie par l'organe directeur des Sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision

finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

7. Suspension de l'émission et du rachat des actions et du calcul de la valeur liquidative par action

A. La société d'investissement est en droit de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions, de même que le calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs compartiments ou d'une ou de plusieurs classes de parts dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des actionnaires justifie cette suspension, notamment :

- a) pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières d'un compartiment (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de Bourse ;
- b) dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société d'investissement de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative ;
- c) si les actifs disponibles pour l'acquisition sur le marché sont limités ou si les possibilités de céder les actifs du compartiment sont limitées à cause de l'univers d'investissement restreint du compartiment ;
- d) dans le cas où un compartiment est le nourricier d'un autre Organisme de Placement Collectif (ou d'un compartiment contenu dans celui-ci), si l'autre Organisme de Placement Collectif (ou le compartiment concerné contenu dans celui-ci) a provisoirement suspendu l'émission et le rachat de ses actions ou le calcul de la valeur liquidative par action ;
- e) dans le cas d'une fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou un autre Organisme de Placement Collectif (ou un compartiment contenu dans celui-ci), si une suspension est considérée comme appropriée afin de protéger les droits des investisseurs.

B. Les investisseurs ayant demandé à se faire racheter leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Après la reprise du calcul, c'est le cours de rachat alors en vigueur qui sera versé aux investisseurs.

C. La suspension de l'achat, de la vente et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

D. De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

8. Échange d'actions

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Les actionnaires peuvent, à tout moment et dans certaines limites, échanger une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe, moyennant le paiement d'une commission de conversion augmentée des impôts et des taxes d'émission éventuellement applicables. La commission de conversion est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment ; elle est reversée au distributeur principal, lequel peut à son tour décider de la réaffecter à son entière et absolue discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à cette commission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission de conversion.

B. Les actionnaires des classes de parts portant le suffixe « PF » (« frais de courtage des classes de parts ») ne peuvent échanger à tout moment une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe du même compartiment. Après une période d'amortissement prédéfinie de 3 ans commençant à la date de souscription ou à la date d'évaluation immédiatement suivante, les frais payés d'avance affectés à une action souscrite d'une catégorie d'actions à frais de placement sont entièrement amortis et le nombre correspondant d'actions à frais de placement sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la catégorie d'actions correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé. Dans ce cas, aucun ajustement de dilution n'est facturé.

C. Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des classes de parts libellées dans des devises différentes.

D. Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur représentées par un certificat global.

E. Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des classes de parts et/ou des compartiments ayant des cycles de règlement différents.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges au sein des classes de parts EUR/GBP/CHF/AUD/NZD/CAD/JPY/NOK/SEK/PLN/CZK/rouble russe (la section 8. C. reste inchangée) :

La commission de conversion est égale au droit d'entrée réduit de 0,5 %, sauf en cas d'échange d'une classe de parts ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe de parts ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

F. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes de parts en USD / SGD / HKD / RMB (il n'est pas dérogé ici à l'article 8, paragraphe C.) :

La commission de conversion peut s'élever jusqu'à 1 % de la valeur de l'action cible, sauf en cas d'échange d'une classe de parts ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe de parts ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

G. En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment choisi / de la classe de parts choisie (par exemple montant minimum d'investissement initial, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées. (En ce qui concerne le montant minimum initial d'investissement initial, la société de gestion se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire.)

H. Le nombre d'actions émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des actions des deux compartiments concernés le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée et est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire a droit,

B = nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire ;

C = valeur liquidative des actions à échanger ;

D = commission d'échange en % à acquitter ;

E = valeur liquidative des actions à émettre à la suite de l'échange.

9. Affectation des résultats

Pour les catégories d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence à l'actif

du compartiment et affectés à la classe de parts concernée. Pour les classes de parts de distribution, le Conseil d'administration décide chaque année si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. Conformément aux dispositions de la loi, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque classe de parts. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital social de la société d'investissement en dessous du niveau du capital minimal.

10. Société de gestion, gestion de portefeuille, activité d'administration d'OPC et distribution

A. Le Conseil d'administration de la société d'investissement a désigné DWS Investment S.A. comme société de gestion.

B. La société d'investissement a conclu un contrat de gestion des placements avec DWS Investment S.A. L'exécution des tâches de gestion des placements est soumise aux dispositions de la Loi de 2010. DWS Investment S.A. est une Société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements visées à l'Annexe II de la Loi de 2010 (en matière de gestion des placements, d'administration et de distribution).

C. Le Conseil d'administration de la société d'investissement est entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la société d'investissement.

D. En accord avec les dispositions de la Loi de 2010, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches dont il lui incombe d'en assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment. Le contrat correspondant peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Sous

réserve des exigences légales en vigueur, de l'agrément des autorités compétentes et de la communication des informations appropriées dans le prospectus de vente, le gérant de portefeuille peut déléguer, à ses frais, ses services de gestion du fonds, en totalité ou en partie, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

(ii) Activité d'administration d'OPC

Les responsabilités de la société de gestion comprennent, entre autres, l'activité d'administration d'OPC. Elle peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative par action et de comptabilité et (3) la fonction de communication client. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers.

La société de gestion exerce les deux fonctions suivantes de l'activité d'administration d'OPC : (1) la fonction de registre et (2) la fonction de communication client. Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie de l'assistance de State Street Bank International GmbH, Munich et de MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg. State Street Bank International GmbH, Munich assume notamment les tâches d'administration du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main. Dans le but d'effectuer des tâches KYC (Know Your Client) et AML (Anti Money Laundering), MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise, transfère les informations relatives aux investisseurs à la partie qui l'assiste en Allemagne.

Pour l'exécution des tâches liées à la fonction de communication client, la société de gestion bénéficie de l'assistance de DWS Beteiligungs GmbH et de MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg.

Par ailleurs, la société de gestion bénéficie de l'assistance de la succursale de Luxembourg de CACEIS Bank dans l'exécution des tâches relatives à la fonction de registre et à la fonction de communication client.

La société de gestion a délégué le calcul de la valeur liquidative par action et la fonction de comptabilité à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.

(iii) Distribution

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

(iv) Principes comptables

Les états financiers du fonds sont préparés et la valeur liquidative est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

(v) Avis spécial

La Société d'Investissement attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son nom propre. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds par l'intermédiaire d'un intermédiaire investissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il ne lui sera pas toujours possible d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre le fonds et (ii) le droit à indemnisation de l'investisseur en cas d'erreur de valeur liquidative ou de non-respect des règles d'investissement applicables au compartiment concerné peut être affecté et ne pourra être exercé qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

(vi) Protection des données et transfert de données

La société de gestion et ses prestataires conservent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (RGPD), et les règles et lignes directrices d'application connexes émises par les autorités compétentes financières et en matière de protection des données. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Web de la société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/en-lu/footer/legal-resources/privacy-notice/>.

La société de gestion et ses prestataires peuvent transférer les données à caractère personnel des investisseurs à leurs prestataires d'assistance et / ou délégataires.

11. Agence dépositaire

La Société d'investissement désigne State Street Bank International GmbH, par l'intermédiaire de la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH, en tant que agence dépositaire dans le cadre de la loi de 2010 conformément au contrat de agence dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et est enregistrée auprès de la chambre de commerce de Munich, numéro HRB 42872. Elle est un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale de supervision des services financiers allemande (BaFin) et la banque centrale d'Allemagne.

La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est autorisée par la CSSF du

Luxembourg à occuper la fonction de agence dépositaire. Elle est spécialisée dans la gestion administrative des fonds et autres services connexes. La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est enregistrée auprès de la chambre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street filiales de State Street Corporation, une société publique américaine.

Fonctions de l'agence dépositaire

Les relations entre la société d'investissement et l'agence dépositaire sont soumises aux conditions du contrat de agence dépositaire. Dans le cadre du contrat de agence dépositaire, l'agence dépositaire est chargée des fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions sont exécutés conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- exécuter les instructions de la société d'investissement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs d'un compartiment, la contrepartie est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que le revenu d'un compartiment est affecté conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un compartiment ;
- conserver les actifs d'un compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d'actif.

Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et notamment à l'article 19 de la Loi de 2010, l'agence dépositaire restituera sans délai injustifié les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la Société d'Investissement.

L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par

l'intermédiaire de la société d'investissement, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des actionnaires.

L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre de la société d'investissement, de l'ensemble des autres pertes subies par la société d'investissement du fait de l'inexécution des engagements par l'agence dépositaire de la directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou délibéré.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches et engagements par l'agence dépositaire.

Transfert

L'agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre de contrat d'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, qu'elle a désignée en tant qu'agence sous-dépositaire active dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, agence sous-dépositaire (global sub-custodian), actif dans le monde entier, a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l'identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société d'investissement ou sur le site Web suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>

12. Rémunérations et frais

a) La Société de gestion a le droit de percevoir une commission de gestion pour chaque jour de l'exercice financier, équivalente à 1/365 (ou 1/366 pour une année bissextile), versée par la Société d'investissement à partir des actifs du compartiment, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, et ce, proportionnellement à la part des actifs du compartiment attribuable à chaque classe de parts respective. Pour toutes les classes de parts des compartiments lancés avant le 1er juillet 2008, la commission de gestion ne dépasse pas 2,1 %

par an ; pour les classes de parts des compartiments lancés à partir du 1er juillet 2008, la commission de gestion peut s'élever à 3 % maximum p.a. Les taux actuels de la commission de gestion sont indiqués pour les différentes classes de parts dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la Société de Gestion, la gestion du fonds et la distribution (le cas échéant) du compartiment.

Chaque jour d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que passif dans la valeur liquidative du jour d'évaluation actuel.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que passif dans la valeur liquidative du prochain jour d'évaluation.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d'une classe de parts à l'autre. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif d'un compartiment. La société de gestion pourra percevoir en outre sur l'actif du compartiment correspondant une rémunération liée à la performance pour certaines classes ou toutes les classes de parts, dont le montant exact est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s'effectue au niveau des classes de parts correspondantes.

La rémunération liée à la performance est en général basée sur un indice de référence indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un « hurdle rate » (taux à partir duquel les rémunérations liées à la performance sont calculées) peut aussi être utilisé comme mesure de la rémunération liée à la performance à déterminer pour les différents compartiments. Si l'indice de référence indiqué cesse de s'appliquer pendant la durée du compartiment, la société de gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, employer, à la place de l'indice devenu obsolète, un indice de référence comparable reconnu en tant que base de calcul de la rémunération liée à la performance. S'il n'existe d'indice de référence comparable, la société de gestion peut créer pour le compartiment, sur une base

reconnue, un indice de référence approprié. Comme il s'agirait alors d'un indice de référence interne créé par la société de gestion elle-même, des conflits d'intérêts peuvent se produire. Toutefois, la société de gestion s'efforcera d'éviter de tels conflits d'intérêts en définissant l'indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l'indice de référence, il pourra se les procurer sans frais sur demande à la société de gestion.

- b) Outre la rémunération précitée versée à la société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités à la société d'investissement :
- la commission de gestion calculée en principe en fonction de l'actif net du compartiment. La société de gestion et l'administrateur fixent dans le contrat de gestion le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Cette commission peut être différente d'une classe de parts à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. À côté de cette commission d'administration, l'administrateur peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités à caractère administratif et qui ne sont pas déjà compris dans la commission. La gestion comprend l'exécution de l'ensemble des tâches comptables et autres tâches administratives prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;
 - la commission versée à l'agent de registre et de transfert ainsi qu'éventuellement aux sous-agents de transfert impliqués pour tenir le registre des actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différente d'une classe de parts à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. À côté de la rémunération, l'agent de registre et de transfert peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services de l'agent de registre et de transfert et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;
 - la commission versée à l'agence dépositaire pour la conservation des actifs en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par l'agence dépositaire). La société d'investissement et l'agence dépositaire fixent dans

le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport de gestion du fonds. Outre cette commission, l'agence dépositaire peut également se faire rembourser les frais et débours engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;

- les émoluments versés aux membres du Conseil d'administration ;
- les honoraires des réviseurs d'entreprises, de la direction et des représentants fiscaux ;
- les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe de parts concernée ;
- les frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées ;
- les frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger ;
- les autres frais découlant de l'investissement et de la gestion des actifs des compartiments ;
- les frais de premier établissement et autres charges encourues dans ce contexte peuvent être portés au passif du compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR ;
- les frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des statuts et des autres documents qui concernent la société d'investissement, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les prospectus ou les explications en rapport avec le compartiment ou l'offre de ses actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ;
- les frais entraînés par les publications destinées aux actionnaires ;
- les primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie ;
- les frais de notation d'un compartiment par des agences de notation de réputation internationale ;
- les frais de dissolution d'une classe de parts ou d'un compartiment ;
- les frais liés aux groupements d'intérêts ;
- les frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encourus pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou d'intervenir sur les marchés

d'un pays directement en tant que partenaire contractuel ;

- les frais liés à l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence ;
- les frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la classe de parts concernée.

Les frais cumulés visés à la lettre b) ne peuvent dépasser le plafond de 30 %, 15 % ou 7,5 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses applicable à un compartiment peut être trouvé dans l'aperçu du compartiment concerné. Les classes de parts Z (Coût nul) sont exclues de la règle d'application des plafonds de pourcentage de l'article 12, lettre b. Un plafond maximum est utilisé à la place.

c) En sus des frais et rémunérations précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées au compartiment :

- une commission de service d'un maximum de 0,3 % par an calculée sur l'actif du compartiment. Cette commission peut être différente d'un compartiment et d'une classe de parts à l'autre. Les commissions de service accordées actuellement par la société d'investissement sont indiquées par classe de parts dans l'annexe produit jointe à la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les commissions de services peuvent être répercutées intégralement ou partiellement sur les distributeurs ;
- hormis la distribution des actions, les services rendus par le distributeur central peuvent également consister dans l'accomplissement des tâches administratives diverses prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;
- l'ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;
- les honoraires des conseillers juridiques incombant à la société de gestion, à l'administrateur, au gérant de portefeuille, à l'agence dépositaire, à l'agent de transferts ou à un tiers mandaté par la société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires ;
- les frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par l'agence dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération de l'agence dépositaire) ;
- les frais encourus pour assurer la couverture des classes de parts couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la classe de parts concernée. Ces frais

peuvent être différents d'un compartiment et d'une classe de parts à l'autre ;

- des frais exceptionnels (par ex. frais de procès) liés à la défense des intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel.

d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres. Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe. La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH. Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres.

e) Lorsque des total return swaps sont utilisés, certains frais et coûts peuvent être encourus, en particulier lors de la conclusion de telles opérations et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations complémentaires sur les

frais et coûts encourus par chaque compartiment, sur l'identité des bénéficiaires et toute affiliation que ceux-ci peuvent avoir avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation des total return swaps sont en général (nets des coûts opérationnels directs ou indirects) imputés aux actifs du compartiment concerné.

f) Les classes de parts comportant l'appellation « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« frais de courtage des classes de parts »). Les frais de courtage de chaque montant par actions souscrites s'élèvent à 3 % maximum et seront multipliés par la valeur liquidative des actions à la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement. Ce montant calculé sera prélevé sur la classe de parts des frais de courtage concernée. Au jour d'évaluation suivant immédiatement la date de souscription, les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe de parts des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe de parts ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe de parts des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. La position générale des frais reportés sera ensuite quotidiennement amortie. Après une période d'amortissement prédéfinie de trois ans, à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe de parts de frais de courtage seront totalement amortis.

g) Les coûts engagés pour les activités de marketing ne sont pas facturés à la Société d'investissement.

h) Les frais sont payés à la fin du mois. Les coûts spécifiés sont répertoriés dans les rapports annuels.

i) Investissement en actions de fonds cibles
Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du compartiment ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du compartiment :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- remboursement des frais du fonds cible ;
- autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux compartiments pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par les fonds cibles au compartiment.

Si l'actif du compartiment est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la société d'investissement elle-même, par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de commissions de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l'OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires imputables aux parts d'un fonds cible associé au compartiment (double imputation des coûts ou méthode des différences) est mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

13. Régime d'imposition

a) Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, les actifs des compartiments ou la classe de parts respective sont au Grand-Duché de Luxembourg assujettis à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 %, soit 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment.

Ce taux est de 0,01 % pour :

- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif de titres du marché monétaire et le placement d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments individuels ainsi que les classes de parts individuelles, sous réserve que les actions de tels compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, sous certaines conditions, l'actif d'un

compartiment ou d'une classe de parts peut également être totalement exonéré de cette taxe.

Le taux d'imposition applicable au compartiment ou à chaque classe de parts est stipulé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

b) Les revenus du compartiment peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.

c) En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

(i) Fiscalité du Royaume-Uni
Les membres du Conseil d'administration ont l'intention de demander le statut de fonds déclarant pour les classes de parts RD et DS et, à titre exceptionnel, pour d'autres classes de parts proposées aux investisseurs du Royaume-Uni.

Les informations suivantes constituent un guide général sur le régime fiscal britannique anticipé des investisseurs résidant au Royaume-Uni. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la loi et les pratiques fiscales britanniques peuvent changer. Les futurs investisseurs doivent par conséquent consulter leur situation particulière au moment de leur investissement et devront demander conseil le cas échéant.

Les différentes classes de parts sont des « fonds extraterritoriaux » conformément à la législation britannique sur les fonds extraterritoriaux. Selon cette loi, tout bénéfice réalisé lors de la cession, du rachat ou de toute autre aliénation des actions d'un fonds extraterritorial détenu par des personnes résidant au Royaume-Uni pour des raisons fiscales, sera imposé comme un revenu, et non comme une plus-value, au moment de cette cession, de ce rachat ou de cette aliénation. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si le HMRC, l'administration fiscale britannique, certifie que la classe de parts constituait un « fonds déclarant » (auparavant « fonds de distribution ») pendant toute la période de détention des actions par cet investisseur.

Le régime britannique d'imposition des fonds extraterritoriaux est maintenant contenu dans la réglementation fiscale des fonds extraterritoriaux (Offshore

Funds (Tax) Regulations, texte réglementaire 2009/3001).

Pour que les résidents fiscaux britanniques puissent bénéficier du régime fiscal des plus-values lors de la cession de leurs actions d'une classe dans le compartiment, cette classe doit être agréée comme « fonds déclarant » (anciennement « fonds de distribution ») pour toutes les périodes comptables lors desquelles les résidents fiscaux britanniques ont détenu les actions.

Le HMRC, l'administration fiscale britannique, conserve la liste des fonds extraterritoriaux avec le statut de fonds déclarant à la page www.hmrc.gov.uk/collective/rep-funds.xls. Il est recommandé aux futurs investisseurs de vérifier le statut de la classe de parts concernée avant d'investir. Dans le cas d'une classe de parts ayant un statut de fonds déclarant, il sera nécessaire, afin de respecter les exigences du régime de fonds déclarant, de déclarer, à la fois aux investisseurs et au HMRC, le revenu imputable à cette classe de parts pour chaque période comptable concernée. Si le bénéfice déclaré est supérieur au bénéfice distribué aux investisseurs, l'excédent sera considéré comme des distributions supplémentaires effectuées aux investisseurs, et ces derniers seront redevables de cet impôt en conséquence.

Les dividendes versés à une personne résidant au Royaume-Uni (et tous les bénéfices non distribués déclarés) seront considérés comme des dividendes (assortis d'un crédit d'impôt fictif pour dividendes) aux fins de l'impôt britannique sur le revenu et seront généralement imposables. Les dividendes versés (et tous les bénéfices non distribués déclarés) à une société résidant au Royaume-Uni constitueront aussi des revenus de dividendes détenus par cette société et seront généralement exonérés d'impôt.

Les règles fiscales du Royaume-Uni comprennent un certain nombre de codes pour la lutte contre l'évasion fiscale qui peuvent s'appliquer aux investisseurs britanniques en fonds extraterritoriaux dans des conditions particulières. Il n'est pas prévu qu'ils s'appliquent en temps normal aux investisseurs. Tout contribuable et investisseur britannique qui (avec des personnes liées) détient plus de 25 % de DWS Invest doit se faire conseiller spécifiquement.

La catégorie d'investisseurs visée pour la classe de parts enregistrée au Royaume-Uni est celle des investisseurs privés. Les actions de cette classe seront largement accessibles et commercialisées ; elles

seront mises à disposition de manière suffisamment importante pour atteindre ces investisseurs et les attirer de façon adéquate.

14. Assemblées des actionnaires

A. L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique dans lequel l'actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions concernant la société d'investissement. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur des questions concernant la société d'investissement dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

B. Les assemblées des actionnaires ont lieu chaque année au siège de la société d'investissement ou à tout autre endroit spécifié dans la convocation. Elles se tiennent en général chaque année le quatrième mercredi d'avril à 11 h 00 (heure de Paris). Si le quatrième mercredi d'avril devait coïncider avec un jour férié bancaire, les assemblées générales auraient lieu le jour ouvré de banque suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors de l'assemblée générale.

C. Les actionnaires d'un compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement ce compartiment. Les actionnaires d'une classe de parts d'un compartiment peuvent également se réunir à tout moment en assemblée afin de statuer sur des points concernant exclusivement cette classe de parts.

D. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et sont réellement votées lors de l'assemblée. La Loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 s'applique aussi à ces instruments. Sous réserve de la clause 2, paragraphe D., lettre c), chaque action de toute classe de parts donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

E. Les convocations aux assemblées générales et extraordinaires des actionnaires sont publiées dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés au moins 15 jours avant leur tenue, dans un journal luxembourgeois, ainsi que dans d'autres journaux, si la loi l'exige ou que le Conseil d'administration dans chacun des pays de distribution le juge approprié. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courriel aux actionnaires détenant des actions nominatives au moins 8 jours avant la tenue des assemblées.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, la société d'investissement peut, pour toute assemblée générale, communiquer l'invitation au moins 8 jours avant sa tenue uniquement par lettre recommandée.

Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation officielle.

F. Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les conditions en matière de quorum et de majorité seront évaluées au regard du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la date de référence), auquel cas, le droit de tout actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de son nombre d'actions à la date de référence.

15. Création, clôture et fusion de compartiments ou de classes de parts

A. Création

La création de compartiments ou de classes de parts relève d'une décision du conseil d'administration.

B. Clôture

Si la valeur liquidative d'un compartiment tombe au-dessous d'un montant déterminé par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le compartiment ne peut plus être géré d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation économique ou politique d'un compartiment, ou pour protéger les intérêts des actionnaires ou de la société d'investissement, le Conseil d'administration peut décider de dissoudre les actifs de la société d'investissement détenus dans un compartiment et de distribuer aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions au jour d'évaluation où la décision prend effet. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission des actions du compartiment. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. Sur ordre de la Société d'investissement ou des liquidateurs nommés par les assemblées générales des actionnaires, le cas échéant, l'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation, des frais de transaction pour le dénouement du portefeuille et des frais, entre les actionnaires du compartiment concerné en fonction de leurs droits. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire pour le compte des actionnaires ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

En outre, le Conseil d'administration peut prononcer l'annulation des actions souscrites dans ce compartiment et la répartition des actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de cet autre compartiment, à condition que pendant une période d'un mois à compter de la publication de l'information conformément à la disposition ci-après, les actionnaires du compartiment concerné aient le droit de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable, sans frais supplémentaires.

Le Conseil d'administration peut décider de liquider une classe de parts d'un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des valeurs et des charges de réalisation effectives des actifs investis concernés par cette annulation) applicable le jour d'évaluation auquel ladite décision prend effet. En outre, le Conseil d'administration peut décider d'annuler les actions émises dans une classe de parts d'un compartiment et d'affecter les actions à une autre classe de parts de ce même compartiment, à condition que les actionnaires des catégories d'actions à annuler du compartiment concerné aient le droit, pendant une période de trente jours à compter de la publication effectuée selon la disposition énoncée ci-après, d'exiger le rachat ou l'échange sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts.

La clôture de la liquidation d'un compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. À la clôture de la liquidation d'un compartiment, toute soulte sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

C. Conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010, tout compartiment peut être fusionné, soit comme compartiment fusionnant ou repreneur, à un autre compartiment de la société d'investissement, à un OPCVM étranger ou du Luxembourg, ou à un compartiment d'un OPCVM étranger ou d'un OPCVM du Luxembourg. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire relevant de cas particuliers, l'exécution de la fusion se déroule comme si le compartiment fusionnant était dissous sans entrer en liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le fonds (compartiment) repreneur ou l'OPCVM, selon le cas, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du compartiment fusionnant obtiennent des actions du fonds (compartiment) repreneur ou de l'OPCVM selon le cas, le nombre de ces actions étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts du fonds (compartiment) ou de l'OPCVM concerné à la date de la fusion, avec, le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détail dans la publication pertinente.

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des classes de parts au sein d'un compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les actionnaires de la classe de parts liquidée reçoivent des actions de la classe de parts du compartiment repreneur, dont le nombre est calculé au prorata de la valeur liquidative des actions de la classe de parts concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

16. Dissolution ou fusion de la société d'investissement

A. La société d'investissement peut à tout moment être dissoute par l'assemblée des actionnaires. Afin d'être valables, ces décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

B. La dissolution de la société d'investissement sera publiée par la société d'investissement au RESA et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont un luxembourgeois.

C. Tout événement de nature à entraîner la dissolution de la société d'investissement a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires des compartiments concernés à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

D. La clôture de la dissolution de la société d'investissement aura lieu, en principe, dans les neuf (9) mois suivant la décision relative à la liquidation. À la clôture de la dissolution, toute soulte sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

E. En qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbé, la société d'investissement peut faire l'objet de fusions transfrontalières ou nationales conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de cette fusion et de la date d'effet de la fusion si la société d'investissement est l'OPCVM absorbé.

L'assemblée générale des actionnaires, approuvée à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aura compétence pour décider de la fusion et de la date d'effet de la fusion, dans le cas où la société d'investissement est l'OPCVM absorbé et cesse donc d'exister. La date d'effet de la fusion devra être enregistrée dans un acte notarié.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détail dans la publication pertinente.

17. Publications

A. La valeur liquidative par action peut être obtenue auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur et est publiée dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient mieux prises en compte, la société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société d'investissement, de la société de gestion, de l'agent de transferts ou de l'agent distributeur chaque jour de publication.

B. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel certifié, ainsi qu'un rapport semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social de la société d'investissement.

C. Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document - KID »), les statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les actionnaires au siège social de la Société et auprès de chaque distributeur et agent payeur. Des exemplaires des documents suivants peuvent être de surcroît consultés gratuitement les jours ouvrables bancaires luxembourgeois pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège de la société situé au n° 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- (i) le contrat conclu avec la société de gestion ;
- (ii) le contrat conclu avec l'agence dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu avec l'agent d'administration centrale et
- (iv) le contrat conclu avec la société de gestion du fonds.

D. Les informations importantes seront divulguées aux investisseurs sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation. Si nécessaire dans certains pays de distribution, l'information paraîtra également dans un organe de presse ou autre support de publication exigé par la loi. Lorsque la loi l'exige au Luxembourg, l'information paraîtra en outre dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au RESA.

Le cours sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actif détenus dans l'actif des compartiments, mais également par l'offre et la demande. Ce cours peut donc s'écarter de la valeur liquidative par part calculée.

18. Création, exercice financier, durée

La société d'investissement a été constituée le 15 mars 2002 pour une durée indéterminée. Son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

19. Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser l'admission des actions du compartiment sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur un marché organisé, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle. La société de gestion est consciente qu'à la date d'établissement du présent Prospectus de vente, sans son consentement, les actions des compartiments suivants sont négociées ou cotées sur les bourses et marchés suivants :

DWS Invest Convertibles, DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), DWS Invest Euro-Gov Bonds :

- Bourse de Hamburg
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

DWS Invest Chinese Equities :

- Bourse de Stuttgart

DWS Invest Global Agribusiness :

- Bourse de Stuttgart
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

DWS Invest European Equity High Conviction, DWS Invest Top Asia, DWS Invest ESG Top Euroland :

- Bourse de Hamburg
- Bourse de Stuttgart
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Berlin-Bremen
- Bourse de Frankfurt

Il ne peut être exclu que ces échanges soient arrêtés à court terme ou que les actions des compartiments soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées. La société de gestion n'a pas connaissance de ce fait.

B. prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Invest Artificial Intelligence

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	50 % de l'indice MSCI World Information Tech Index Net Return en EUR, 35 % de l'indice MSCI All Country World Index en EUR et 15 % de l'indice MSCI China 50 Capped en EUR
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFCH (P), PFC, MFC, IC, LDM USD FC, USD LC, USD IC	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, TFC, XC, USD FC, TFCH (P), PFC, MFC, USD IC, IC LC, LD, USD LC, LDM NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, USD FC, TFCH (P) LC, LD, USD LC, LDM XC NC PFC MFC CI USD, IC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,6 %
Commission de service par an (à payer par le compartiment)*	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, USD FC, USD LC, TFC (P), PFC, MFC, USD IC, IC, LDM	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, USD FC, USD LC, TFC (P), PFC, LDM MFC, USD IC, IC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, LD, TFC, XC NC USD FC, USD LC TFCH (P) PFC MFC CI USD CI LDM	1.10.2018 14.12.2018 4.4.2019 15.5.2019 27.3.2020 25.5.2020 15.10.2021 15.3.2024 17.3.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment DWS Invest Artificial Intelligence, les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest Artificial Intelligence a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme en investissant principalement dans les marchés internationaux des actions d'entreprises dont les activités vont se développer grâce ou sont liées à l'évolution de l'intelligence artificielle.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en bons de participation et de jouissance, en obligations convertibles et en bons de souscription d'actions émis par des entités mondiales. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au moins 60 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le

compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de la valeur net des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A, lettre e), une

limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b)

sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Artificial Intelligence

Identifiant d'entité juridique: 549300ES0V84WWN1ZR97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'actions, des bons de participation et des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions émis par des entreprises nationales et étrangères dont l'activité va tirer profit de ou est actuellement en rapport avec l'évolution de l'intelligence artificielle. Jusqu'à 60 % des actifs du fonds peuvent être investis dans des actions. Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

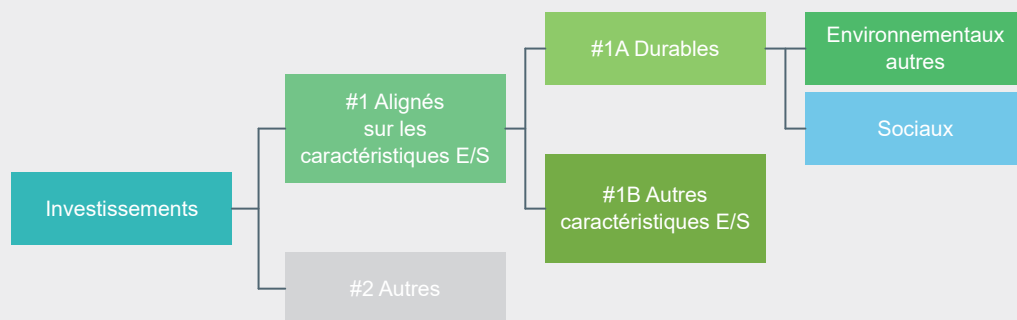
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

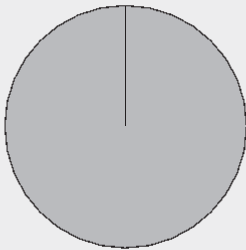
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

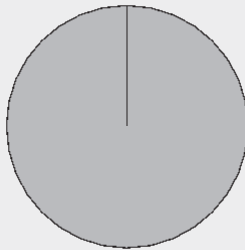
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863263429/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Asian Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.
Indice de référence de performance	Indice JACI Asia Pacific Credit, administré par J. P. Morgan Securities LLC
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice JACI Asia Pacific Credit
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par part	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FCH, LDH, TFCH, TFDH, LCH, IDH**, LDMH, TFDHM, NCH, FCH500, NDH, PFDH, FCH50, RC USD FC, USD LDM, USD IC, USD IC500, USD XC, USD TFC, USD LC, USD FC50, USD TFDH, USD FDM HKD LDM, HKD LDMH, HKD TFDHM SGD LDM, SGD LDMH, SGD TFDHM AUD LDMH, AUD TFDHM RMB FCH3500, RMB FCH350 CHF LCH, CHF TFCH GBP TFDHM	EUR USD HKD SGD AUD CNY CHF GPB
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FCH, USD FC, USD IC, USD IC500, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, IDH**, HKD TFDHM, SGD TFDHM, TFDHM, USD FC50, USD TFDH, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDHM, PFDH, AUD TFDHM, FCH50, USD FDM, RC LDH, USD LDM, LCH, USD LC, HKD LDM, HKD LDMH, SGD LDM, SGD LDMH, AUD LDMH, LDMH, CHF LCH NCH, NDH	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FCH, USD FC, TFCH, TFDH, USD TFC, HKD TFDHM, SGD TFDHM, TFDHM, USD TFDH, CHF TFCH, GBP TFDHM, AUD TFDHM, USD FDM LDH, USD LDM, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, LDMH, CHF LCH NCH, NDH USD IC, IDH** USD IC500 USD XC, RMB FCH3500, FCH500 USD FC50, RMB FCH350, FCH50, RC PFDH	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 1,4 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,15 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 0,3 % jusqu'à 0,8 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Commission de service par an (à payer par le compartiment)*	FCH, USD FC, LDH, USD LDM, USD IC, USD IC500, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, IDH**, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH, NCH, USD FC50, USD TFDH, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF LCH, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDH, NDH, PFDH, AUD TFDH, FCH50, USD FDM, RC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	FCH, USD FC, LDH, USD LDM, USD XC, TFCH, TFDH, USD TFC, LCH, USD LC, HKD LDM, SGD LDM, HKD LDMH, SGD LDMH, AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH, NCH, USD FC50, USD TFDH, RMB FCH3500, RMB FCH350, CHF LCH, CHF TFCH, FCH500, GBP TFDH, NDH, PFDH, AUD TFDH, FCH50, USD FDM, RC USD IC, USD IC500, IDH**	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FCH, USD FC LDH USD LDM USD IC, USD IC500, USD XC TFCH, TFDH, USD TFC LCH USD LC HKD LDM, SGD LDM IDH** HKD LDMH, SGD LDMH AUD LDMH, HKD TFDH, LDMH, SGD TFDH, TFDH NCH USD FC50 USD TFDH RMB FCH3500, RMB FCH350 CHF LCH, CHF TFCH FCH500 GBP TFDH NDH, PFDH AUD TFDH FCH50 USD FDM RC	16.6.2014 30.11.2016 15.12.2016 13.4.2017 5.12.2017 15.1.2018 29.1.2018 15.2.2018 16.4.2018 15.5.2018 31.10.2018 14.12.2018 28.2.2019 15.3.2019 15.4.2019 28.6.2019 31.7.2019 29.11.2019 15.2.2021 15.2.2023 31.8.2023 15.10.2024 14.3.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** À la différence de l'article 1 de la Partie Générale, la classe de parts IDH n'est pas exclusivement proposée sous la forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Asian Bonds.

Politique de placement

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Asian Bonds est de réaliser une appréciation du capital supérieure à l'indice de référence sur un cycle de crédit complet.

Les actifs du compartiment pourront être investis dans des titres portant intérêt et des obligations convertibles de qualité Investment Grade et non Investment Grade ayant une notation de crédit minimale de B- (S&P/Fitch) ou B3 (Moody's).

Ces titres portant intérêt et obligations convertibles peuvent être libellés en dollars américains, dans d'autres devises du G7 et dans diverses devises de la région Asie-Pacifique et peuvent être émis par :

- des gouvernements des juridictions de l'Asie-Pacifique ;
- des agences gouvernementales de l'Asie-Pacifique ;
- des organismes municipaux d'Asie-Pacifique ;
- des sociétés dont le siège social se trouve dans une juridiction d'Asie-Pacifique ou qui exercent l'essentiel de leur activité dans une juridiction d'Asie-Pacifique ;
- des organisations supranationales, telles que la Banque mondiale (BIRD), la Banque euro-

péenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et libellés en devises d'Asie-Pacifique ;

- des entreprises non asiatiques, émis en devises d'Asie-Pacifique.

Les investissements en titres domestiques via le marché onshore chinois se feront en titres cotés, via un accès direct au marché obligataire interbancaire (CIBM) ou au Bond Connect. Lorsque vous investissez via Bond Connect, le plafond d'investissement de 10 % doit être respecté.

Jusqu'à 30 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres portant intérêt ou des

obligations convertibles libellés en devises d'Asie-Pacifique, en dollars américains et dans d'autres devises du G7 provenant d'émetteurs qui ne répondent pas aux critères d'émetteur et / ou de notation de crédit susmentionnés. Parmi ceux-ci, les titres portant intérêt ou les obligations convertibles classés comme en difficulté sont limités à 10 % maximum des actifs du compartiment. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de neuf mois pour remédier au manquement.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant de portefeuille peut s'écarter de la stratégie d'investissement ci-dessus afin d'éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % des actifs du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt des États-Unis d'Amérique ainsi que dans des obligations d'État japonaises et européennes (États membres de l'Union européenne et du Royaume-Uni).

Le compartiment n'investira pas plus de 30 % de ses actifs dans des titres non évalués.

Le compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres portant intérêt émis et / ou garantis par un seul émetteur souverain (y compris son gouvernement, une collectivité publique ou locale, une agence gouvernementale ou une municipalité) dont la valeur est inférieure à la note d'investissement.

Jusqu'à 5 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres avec des caractéristiques d'absorption des pertes qui incluent généralement des modalités et des conditions spécifiant que le titre est susceptible d'être radié, déprécié ou converti en actions ordinaires suite à un événement déclencheur.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des Total Return Swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un

fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment n'investira pas dans des titres ABS ou MBS.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : Titres notés en dessous de la catégorie investissement.
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Exclusions supplémentaires

Lors de la prise de ses décisions d'investissement, l'équipe de gestion du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et

exclut les entreprises en fonction du résultat de l'évaluation respective de l'univers des placements. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant la pire note « F » à l'évaluation des controverses normatives sont exclues des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues en tant qu'investissement (cela ne s'applique pas aux obligations à utilisation de produit dont le produit est utilisé pour (re) financer des projets environnementaux et / ou sociaux) ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction de charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identi-

cation interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

La société de gestion n'a actuellement pas l'intention de conclure des opérations de prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension ou d'autres opérations de gré à gré similaires à l'égard du compartiment.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Risques particuliers

Les titres de créance dotés de caractéristiques d'absorption des pertes sont exposés à des risques plus importants en raison de leur radiation partielle ou totale ou de leur conversion en capitaux propres à un événement déclencheur prédéfini, par rapport aux titres de créance traditionnels. De tels événements déclencheurs sont susceptibles d'être indépendants de la volonté de l'émetteur et

incluent généralement une réduction du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un niveau spécifié ou lorsque des mesures gouvernementales ou réglementaires spécifiques sont prises en raison de la viabilité financière continue de l'émetteur. Les événements déclencheurs sont complexes et difficiles à prévoir et peuvent entraîner une réduction significative ou totale de la valeur de ces titres, entraînant une perte consécutive du compartiment.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement en référence à un ou à une combinaison d'indices de référence, comme détaillé plus en détail dans le tableau spécifique du compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Volumes rachetés

Contrairement à la règle générale concernant les rachats substantiels telle que décrite en détail dans la section 5. F de la Partie Générale du

prospectus de vente, ce qui suit s'applique à ce compartiment :

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment. La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Procédure spéciale applicable aux rachats d'une valeur égale à 10 % ou au-delà de la valeur liquidative d'un compartiment.

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « premier jour d'évaluation ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants), de réduire proportionnellement le nombre d'actions des demandes de rachat individuelles concernant ce premier jour d'évaluation de telle manière que la valeur des actions rachetées ou échangées ce premier jour d'évaluation n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du compartiment en question. Dès lors qu'un ordre n'est pas honoré dans sa totalité ce premier jour d'évaluation du fait de l'exercice d'un pouvoir de réduction au prorata, les ordres restants seront traités le jour d'évaluation suivant et, en cas de besoin, dans les huit jours au maximum qui suivent. Les ordres reçus pour le premier jour d'évaluation seront traités en priorité par rapport aux ordres ultérieurs dans la mesure où ceux-ci concernent des jours d'évaluation postérieurs. Moyennant cette réserve, le traitement de ces ordres reçus à une date ultérieure s'effectuera toutefois de manière analogue à celle précisée à la phrase précédente.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société dans les plus brefs délais.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un porte-

feuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Brazilian Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire USA Asset Management Inc., 540 Madison Avenue – 24th Floor, New York – 10022, États-Unis d'Amérique.
Indice de référence de performance	MSCI Brazil 10/40 Index en EUR, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI Brazil 10/40 Index en EUR
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg, à Francfort-sur-le-Main et jour de négociation au Bourse de Sao Paulo. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, IC, TFC, FC50 USD TFC, USD IC, USD LC	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, USD LC NC FC, IC, TFC, FC50, USD TFC, USD IC	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, USD LC NC FC, TFC IC, USD IC FC50 USD TFC	jusqu'à 1,75 % jusqu'à 2,2 % jusqu'à 0,85 % jusqu'à 0,5 % jusqu'à 0,3 % jusqu'à 0,75 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, FC, IC, TFC, FC50, USD TFC, USD IC, USD LC NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, NC, FC, TFC, FC50, USD TFC, USD LC IC, USD IC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, NC FC IC TFC FC50 USD TFC USD IC, USD LC	1.10.2012 24.10.2012 15.3.2017 5.12.2017 15.5.2019 16.8.2019 29.11.2019

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Brazilian Equities.

Politique de placement

La politique de placement du DWS Invest Brazilian Equities a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, bons de participation et de jouissance, obligations convertibles et warrants sur actions d'émetteurs enregistrés au Brésil ou d'émetteurs enregistrés dans un autre pays que le Brésil mais exerçant l'essentiel de leurs activités au Brésil.

Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses brésiliennes ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés reconnus, réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depositary Receipts (GDR) et des American Depositary Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2010 (l'Ordonnance de 2008) et à l'article 41, alinéa 1 ou 2, de la Loi de 2010 via des Participatory Notes (P-Notes).

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement et atteindre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %.

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment peut être investi en actions, certificats d'actions, bons de participation et de droit aux dividendes, obligations convertibles et bons de souscription d'actions d'émetteurs ne remplissant pas les conditions du paragraphe précédent.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Exclusions supplémentaires

Les exclusions indiquées ci-dessous ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions. Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont divulguées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d’entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d’entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l’Union européenne ou dans un État membre de l’Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l’impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l’impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d’entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d’entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l’Union européenne ou dans un État membre de l’Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l’impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l’impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l’article 50 de la Directive OPCVM.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La direction du compartiment prend toutes les décisions de gestion du compartiment en tenant compte des restrictions d’investissement légales et contractuelles, y compris les risques de durabilité. L’approche d’investissement responsable de la gestion du compartiment comprend l’intégration des considérations ESG dans une analyse d’entreprise, un engagement continu avec les sociétés investies par le biais de méthodes exclusives et le recours à des prestataires de services ESG tiers dédiés. L’objectif de l’intégration ESG est de fournir aux gestionnaires de portefeuille des informations supplémentaires pour des décisions d’investissement plus éclairées.

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d’un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L’agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d’indices de référence de l’AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s’applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de

transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s’ils ne sont pas inclus dans le registre de l’AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l’indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l’indice de référence. L’équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l’indice de référence pour saisir des opportunités d’investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s’écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d’un positionnement en dehors de l’indice de référence ou d’une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d’action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l’évaluation de l’environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l’indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l’indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l’indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l’environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l’indice de référence.

Risques particuliers

S’étant spécialisé dans les sociétés opérant au Brésil, le compartiment offre des opportunités accrues qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés.

Les Bourses et les marchés brésiliens sont quelquefois soumis à d’importantes fluctuations. Le compartiment s’adresse à des investisseurs orientés sur le risque et conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements. L’horizon de placement recommandé pour ce compartiment est à moyen ou long terme. Les investisseurs devraient être capables de supporter des pertes considérables éventuelles. Le compartiment suit une politique de placement axée sur les opportunités et est particulièrement adapté à un portefeuille extrêmement diversifié.

Clause d’exclusion de responsabilité

Au Brésil un impôt peut être imputé à des investisseurs étrangers qui achètent des titres libellés dans la devise brésilienne (Real). Actuellement, un impôt financier opérationnel (IOF Tax) s’applique aux entrées de devises étrangères sur le marché brésilien. Cet impôt aura un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment au moment de l’entrée de la devise étrangère.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L’approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l’aide d’un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L’effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l’actif du compartiment. L’effet de levier est la somme de l’approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L’effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d’exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d’investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest China Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	– (VaR absolue)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FCH, LCH, LDH, NCH, NC, NDH, PFCH, PFDQH, FDH, NDQH, TFCH USD FC, USD LC, USD FCH (P), USD LDH (P), USD CHF FCH, CHF LCH RMB FC, RMB FCH, RMB LC, RMB LCH SEK FCH, SEK LCH	EUR USD LDMH (P), USD TFC CHF CNY SEK
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FCH, USD FC, CHF FCH, RMB FC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), SEK FCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH LCH, USD LC, LDH, CHF LCH, RMB LC, USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK LCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FCH, USD FC, CHF FCH, RMB FC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), SEK FCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH LCH, USD LC, LDH, CHF LCH, RMB LC, USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK LCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 1,4 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FCH, LCH, USD FC, USD LC, LDH, CHF FCH, CHF LCH, RMB FC, RMB LC, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH, TFCH, USD TFC, RMB FCH, RMB LCH NCH, NC, NDH, NDQH	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FCH, LCH, USD FC, USD LC, LDH, NCH, CHF FCH, CHF LCH, RMB FC, RMB LC, NC, NDH, PFCH, PFDQH, FDH, USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH, NDQH, TFCH, USD TFC, RMB FCH, RMB LCH	0,05 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Date de lancement	FCH, LCH, USD FC, USD LC	16.8.2011
	LDH, NCH	2.4.2012
	CHF FCH, CHF LCH	10.12.2012
	RMB FC, RMB LC	18.2.2013
	NC	19.8.2013
	NDH	20.1.2014
	PFCH, PFDQH	26.5.2014
	FDH	31.8.2015
	USD FCH (P), USD LDH (P), USD LDMH (P), SEK FCH, SEK LCH	1.12.2015
	NDQH	28.4.2017
	TFCH, USD TFC	5.12.2017
	RMB FCH, RMB LCH	31.1.2020
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFCH et PFDQH :	
	Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFCH et PFDQH :	
	Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest China Bonds.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest China Bonds a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment en investissant au moins 60 % des actifs nets du compartiment dans des titres d'émetteurs dont le siège social est situé en Chine ou qui exerce la majorité de ses activités en Chine.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Les actifs du compartiment pourront être investis en titres portant intérêts émis par :

- le gouvernement chinois,
- les agences gouvernementales chinoises,
- des organismes municipaux chinois,
- des sociétés dont le siège social se trouve en Chine ou qui exercent l'essentiel de leur activité en Chine.

Les actifs du compartiment sont généralement couverts en dollar américain et sont investis dans des titres portant intérêt libellés en dollar américain, ou couverts contre les risques de change vis-à-vis du dollar américain, ainsi que dans des

avoirs d'espèces libellés en dollar américain. Les actifs libellés en renminbi peuvent être investis via le marché offshore chinois ainsi que le marché chinois onshore.

Les investissements dans les titres domestiques via le marché chinois onshore s'effectueront dans des valeurs cotées, via un accès direct au marché obligataire interbancaire (CIBM) ou via le programme Bond Connect. Lors d'un investissement via Bond Connect, l'investissement sera limité à 50 % des actifs du compartiment.

Étant donné que les placements réalisés par le compartiment et les revenus qu'il reçoit pourront être libellés en renminbi, les investisseurs doivent être conscients de la possibilité de dépréciation de cette devise.

Les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus peuvent être cotées sur des Bourses asiatiques ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et en fonctionnement régulier. Les Bourses et autres marchés réglementés doivent respecter les dispositions de l'article 41 de la Loi de 2010.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant de portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Cela dépend du contexte du marché, mais ces situations correspondent généralement à une longue période de forte volatilité du mar-

ché. Jusqu'à 100 % des actifs du compartiment peuvent être temporairement (potentiellement plusieurs mois) investis dans des titres portant intérêt des États-Unis d'Amérique ainsi que dans des obligations d'État japonaises et européennes (États membres de l'Union européenne et du Royaume-Uni).

Nonobstant le principe de répartition des risques et conformément à l'article 45 de la Loi de 2010, le compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres portant intérêts émis ou garantis par le gouvernement chinois.

Le compartiment peut aussi investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres portant intérêt émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'O.C.D.E. ou par un organisme public international dont fait ou font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne. Le compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, sans que les titres d'une même émission ne puissent représenter plus de 30 % de l'actif net du compartiment.

Pas plus de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de neuf mois pour remédier au manquement.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des Total Return Swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 40 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Exclusions supplémentaires

Lors de ses décisions d'investissement, la direction du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les sociétés de l'univers d'investissement en fonction du résultat de l'évaluation respective. La gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de

données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises au regard des normes et principes internationaux généralement reconnus en matière de conduite responsable des affaires, notamment dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues des investissements (cela ne s'applique pas aux obligations dont le produit est utilisé pour (re)financer des projets environnementaux et / ou sociaux), ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon thermique, tels que l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaires du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antiper-

sonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions. Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classifi-

cation de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Risques spécifiques

Les investissements effectués en Chine ou en relation avec ce pays comportent des risques spécifiques. Il est fait référence ici aux facteurs de risque soulignés dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Risque de liquidité

Le compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres portant intérêt libellés en RMB, émis ou distribués via les marchés offshore du RMB, tels que Hong Kong et Singapour. La quantité de titres portant intérêt libellés en RMB émis ou distribués via les marchés offshore du RMB est actuellement limitée. Il se pourra par conséquent, sous certaines conditions de marché, que le compartiment doive investir une part significative de son actif dans des avoirs libellés en RMB. Cela pourra avoir un impact sur la valeur liquidative des classes de parts du compartiment.

Frais de négociation

En raison de la liquidité potentiellement limitée des titres portant intérêt libellés en RMB émis ou distribués via le marché offshore du RMB, l'écart entre les prix acheteur et vendeur de ces titres peut être plus élevé que celui d'autres titres à revenu fixe.

Le risque de crédit

Des parties des titres portant intérêt investis par le compartiment peuvent ne pas avoir de notation. Les titres portant intérêt non notés sont généralement plus sensibles au risque de crédit de leurs émetteurs. Les défauts de titres portant intérêts auront un impact sur la valeur liquidative des classes de parts du compartiment. En outre, le compartiment pourra rencontrer des difficultés ou subir des retards s'il doit faire valoir ses droits vis-à-vis des émetteurs chinois des titres portant intérêt. Cela est dû au fait que ces émetteurs peuvent être constitués en dehors de la juridiction dans laquelle le compartiment a été autorisé ou enregistré et soumis à des lois étrangères.

Risque de change

Les investisseurs seront exposés aux risques liés aux taux d'intérêt si la devise de la classe de parts (par ex. l'EUR) est différente de la devise du compartiment (USD).

Le Renminbi n'étant pas une devise librement convertible et étant soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois, les actifs du compartiment peuvent être directement ou indirectement affectés par la réglementation sur le contrôle des changes ou par ses éventuelles modifications.

Le taux de change utilisé pour les classes de parts libellées en RMB est le renminbi chinois offshore. En raison de divers facteurs, comme les politiques de contrôle du change et les restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois et d'autres entités extérieures aux marchés, la valeur du renminbi chinois offshore peut varier sensiblement de celle du renminbi chinois onshore.

Risque du marché chinois

Les investissements réalisés en Chine sont soumis à des risques d'ordre juridique, réglementaire, monétaire et économique. La Chine est dominée par la règle du parti unique dictée par le Parti communiste. Les investissements réalisés en Chine impliquent un contrôle plus important sur l'économie, des incertitudes au niveau politique et légal, des fluctuations monétaires ou un blocage de la devise, le risque que le gouvernement chinois décide de ne pas continuer à soutenir les plans de réforme économique instaurés en 1978 et de revenir éventuellement à une économie entièrement planifiée telle qu'elle existait avant 1978, et le risque de taxation confiscatoire, de nationalisation ou d'expropriation d'actifs.

Le gouvernement chinois exerce un contrôle important sur la croissance économique de la Chine par l'attribution de ressources, le contrôle sur le paiement d'obligations libellées en devises étrangères, la politique monétaire qu'il fixe et le traitement préférentiel qu'il accorde à certaines industries ou entreprises. La volonté et la capacité du gouvernement chinois à soutenir les économies de la Chine et de Hong Kong sont incertaines. L'interconnexion croissante des économies et des marchés financiers à l'échelle mondiale a accru la possibilité que les conditions régnant dans un pays ou une région aient un impact négatif sur les émetteurs de titres dans un autre pays ou une autre région. L'adoption ou la poursuite de politiques commerciales protectionnistes, notamment, par un ou plusieurs pays pourrait entraîner une baisse de la demande en produits chinois et réduire les flux de capitaux privés vers ces économies. La surveillance exercée par le gouvernement sur les Bourses, marchés des changes, systèmes d'échanges et courtiers chinois, et leur réglementation peuvent être moins importants que celles des pays développés.

Les entreprises en Chine peuvent ne pas être soumises aux mêmes normes et pratiques en matière de confidentialité, de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière que ceux des pays développés. Par conséquent, il se peut qu'il y ait moins d'informations disponibles au public concernant les entreprises chinoises que sur d'autres entreprises. Les perturbations d'ordre politique, social ou économique subies dans la région, y compris les conflits et les dévaluations monétaires, même dans des pays où le fonds n'est pas investi, peuvent avoir un impact négatif sur les valeurs des titres d'autres pays de la région, et par là même, sur les avoirs du fonds.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Chinese Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Level 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.
Indice de référence de performance	MSCI China 10/40 Index en EUR, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI China 10/40 Index en EUR
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Commission de performance	Oui, pour certaines catégories d'actions et conformément à la méthodologie décrite ci-dessous.
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, TFC USD LC, USD FC, USD TFC GBP D RD	EUR USD GBP
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC NC FC, TFC USD LC USD FC, GBP D RD, USD TFC	jusqu'à 1,5 % plus un supplément commission de performance jusqu'à 2 %, majorée de la commission de performance jusqu'à 0,75 %, majorée de la commission de performance 1,7 % maximum jusqu'à 0,85 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, NC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, USD TFC	0,05 %
Date de lancement	LC, NC, FC, USD LC, USD FC GBP D RD TFC, USD TFC	15.12.2006 21.12.2007 5.12.2017

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des variations massives à la hausse ou à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés et orientés sur le risque, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées. L'horizon de placement recommandé pour ce compartiment est à moyen ou long terme. Les investisseurs devraient être capables de supporter des pertes considérables éventuelles. Le compartiment suit une politique de placement axée sur les opportunités et particulièrement adapté à un portefeuille extrêmement diversifié.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Chinese Equities.

Politique de placement

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Chinese Equities est de participer aux opportunités présentées par le pays émergent Chine (y compris Hong Kong) et de réaliser une appréciation soutenue du capital supérieure à l'indice de référence du compartiment (MSCI China 10/40 (EUR)).

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, bons de participation et de jouissance et warrants sur actions d'émetteurs enregistrés en Chine ou d'émetteurs enregistrés dans un autre pays que la Chine mais exerçant l'essentiel de leurs activités en Chine. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment peuvent être investis en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont les bons de souscription sous-jacents sont des titres, des certificats de participation et de droit aux dividendes et des bons de souscription d'actions émis par des entités mondiales qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe précédent, ainsi que dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B, lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A, lettre e), une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autori-

sés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des fonds communs de placement monétaires, des avoirs auprès d'établissements de crédit et la détention de liquidités à titre accessoire, tels que mentionnés ci-dessous, ne dépassera pas au total 30 % de l'actif du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Exclusions supplémentaires

Lors de la prise de ses décisions d'investissement, l'équipe de gestion du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les entreprises en fonction du résultat de l'évaluation respective de l'univers des placements. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises au regard des normes et principes internationaux généralement reconnus en matière de conduite responsable des affaires, notamment dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues des investissements (cela ne s'applique pas aux obligations dont le produit est utilisé pour (re)financer des projets environnementaux et / ou sociaux), ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon thermique, tels que l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaires du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions. Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations

en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

La société de gestion n'a actuellement pas l'intention de conclure des opérations de prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension ou d'autres opérations de gré à gré similaires à l'égard du compartiment.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobi-

lières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Frais de performance

La société de gestion reçoit une rémunération liée à la performance pour les classes de parts LC, NC, FC et TFC. Le montant de la rémunération liée peut représenter jusqu'à 25 % du montant de la performance de la valeur liquidative d'une classe de parts (moins les frais) excédant la performance de l'indice MSCI China 10/40 en EUR (indice de référence) ; ce montant n'excèdera toutefois pas 4 % de la valeur moyenne des actifs nets de la classe de parts correspondante au cours de la période comptable. La période de référence de la performance, à l'issue de laquelle le mécanisme de compensation d'une performance antérieure négativement déviante peut être initié, commence à la création de la classe de parts concernée et correspond à cinq ans.

L'indice de référence est un indice de rendement net qui reproduit la performance des actions des marchés émergents chinois. Il convient donc comme référence pour la performance de ce compartiment.

La commission de performance est déterminée à chaque date d'évaluation lors du calcul de la valeur liquidative, diminuée de tous les frais et en tenant compte du nombre moyen de parts en circulation. Si la performance de la valeur liquidative par action de la classe de parts correspondante (moins les frais), en fonction de la comparaison effectuée à chaque date d'évaluation, est supérieure à la performance de l'indice de référence (performance positive) et si, en outre, un éventuel écart négatif par rapport aux cinq dernières années a été compensé, toute rémunération liée à la performance échue est constatée d'avance. Si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe de parts concernée (moins les frais) conformément à la comparaison effectuée les jours d'évaluation est inférieure à la performance de l'indice de référence (performance négative), toute commission de performance précédemment reportée est à nouveau extournée au prorata.

Une commission de performance différée est généralement créditée au bénéficiaire concerné sur une base annuelle si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe de parts concernée (moins les frais) à la fin de la période comptable est supérieure à la performance de l'indice de référence.

La période de règlement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de règlement commence dès que la première valeur liquidative de la classe de parts correspondante a été calculée. Si le compartiment ou une classe de parts ferme ou fusionne pendant la période de règlement, ou si des parts sont rachetées ou échangées par les investisseurs et qu'une rémunération liée à la performance est échue pour les parts que cela concerne, la rémunération liée à la performance est créditée au bénéficiaire sur une base au prorata jusqu'à la date de clôture ou de fusion à laquelle les parts sont restituées ou échangées.

La rémunération liée à la performance peut également être prélevée si, à la fin de la période de règlement, la valeur liquidative par action descend en dessous de celle du début de la période de règlement, sous réserve que la performance dépasse celle de l'indice de référence.

La commission de performance est versée aux dépens et dans la devise de la classe de parts concernée. Elle s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée exigible.

La société de gestion reversera toute commission de performance comptabilisée au gérant du compartiment.

Décompte type de la commission de performance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Nombre moyen d'actions	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
Nombre d'actions	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
Actifs moyens du fonds	99 000.00	98 500.00	104 500.00	108 562.50	119 000.00	124 875.00
Valeur liquidative de la classe de parts (début)	100.00	98.00	99.00	109.13	108.00	129.75
Valeur liquidative de la classe de parts (fin avant commission de performance)	98.00	99.00	110.00	108.00	130.00	120.00
Indice de référence (début)	100.00	98.00	99.00	109.13	108.00	129.75
Indice de référence (fin)	99.00	98.50	105.00	115.00	120.00	118.00
Taux de commission de performance	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Taux de commission de performance (effectif)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Commission de performance applicable	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui
(Valeur liquidative- Indice de référence) *	-0.250	0.125	1.250	-1.750	2.500	0.500
Taux de commission de performance (Valeur liquidative- Indice de référence) *	-0.200	0.100	1.000	-1.400	2.000	0.400
Taux de commission de performance (effectif)						
Report par action	0.000	-0.250	-0.125	0.000	-1.750	0.000
Commission de performance (avant plafond)	0.000	0.000	875.000	0.000	250.000	400.000
Commission de performance par action (avant plafond)	0.000	0.000	0.875	0.000	0.250	0.400
Plafond : 4 %	3 960.00	3 940.00	4 180.00	4 342.50	4 760.00	4 995.00
Commission de performance (après plafond)	0.000	0.000	875.000	0.000	250.000	400.000
Commission de performance par action (après plafond)	0.000	0.000	0.875	0.000	0.250	0.400
Valeur liquidative finale	98.00	99.00	109.13	108.00	129.75	119.60

Année 1

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Un report négatif par action de -0,250 se produit et est pris en compte au cours de l'année 2.

Année 2

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence mais ne compense pas le report négatif par action de -0,250 de l'année 1. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Le report négatif par action de -0,250 de l'année 1 est réduit à -0,125 et est pris en compte au cours de l'année 3.

Année 3

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et compense le report négatif par action de -0,125 de l'année 2. Une commission de performance est comptabilisée.

Année 4

La performance de la classe de parts est inférieure à la performance de l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est comptabilisée. Un report négatif par action de -1,750 se produit et est pris en compte au cours de l'année 5.

Année 5

La performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence et compense le report négatif par action de -1,750 de l'année 4. Une commission de performance est comptabilisée.

Année 6

Le prix de la classe de parts diminue mais la performance de la classe de parts dépasse la performance de l'indice de référence. Une commission de performance est comptabilisée.

L'indice de référence est administré par MSCI Limited. MSCI Limited n'est pas enregistrée dans le registre public d'administrateurs d'indices de référence et d'indices de référence de pays tiers auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), mais bénéficie actuellement des dispositions transitoires réglementaires prescrites. La société de gestion a établi des plans solides et écrits dans lesquels elle stipule les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence venait à changer de manière significative ou ne plus être fourni. Dans ce cas de figure, la société de gestion devra définir un indice de

référence comparable pour remplacer l'indice de référence mentionné.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés

au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. La

stratégie offre aux investisseurs un accès à une partie importante des marchés des actions chinois. En ce qui concerne l'indice de référence, le compartiment propose une approche plus vaste de la diversification des risques (par exemple, en évitant les tarifs élevés pour les actions individuelles). En raison des caractéristiques du marché chinois (nombre d'entreprises dominantes relativement faible, par exemple), l'écart entre le portefeuille et l'indice de référence est relativement faible. Bien que le compartiment ait pour objectif de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement moins volatil), et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Volumes rachetés

Contrairement à la règle générale concernant les rachats substantiels telle que décrite en détail dans la section 5. F de la Partie Générale du prospectus de vente, ce qui suit s'applique à ce compartiment :

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment. La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimums de rachat (si prévus).

Procédure spéciale applicable aux rachats d'une valeur égale à 10 % ou au-delà de la valeur liquidative d'un compartiment.

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « premier jour d'évaluation ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants), de réduire proportionnellement le nombre d'actions des demandes de rachat individuelles concernant ce premier jour d'évaluation de telle manière que la valeur des actions rachetées ou échangées ce premier jour d'évaluation n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du compartiment en question. Dès lors qu'un ordre n'est pas honoré dans sa totalité ce premier jour d'évaluation du fait de l'exercice d'un pouvoir de réduction au prorata, les ordres restants seront traités le jour d'évaluation suivant et, en cas de besoin, dans les huit jours au maximum qui suivent. Les ordres reçus pour le premier jour d'évaluation seront traités en priorité par rapport aux ordres ultérieurs dans la mesure où ceux-ci concernent des jours d'évaluation postérieurs. Moyennant cette réserve, le traitement de ces ordres reçus à une date ultérieure

s'effectuera toutefois de manière analogue à celle précisée à la phrase précédente.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La société de gestion est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société dans les plus brefs délais.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans les sociétés opérant en Chine, le compartiment offre des opportunités accrues qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés. Les Bourses et les marchés chinois sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Le compartiment s'adresse à des investisseurs orientés sur le risque et conscients non seulement des opportunités, mais aussi des risques de volatilité des placements.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest Convertibles

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	(VaR absolue)
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, NC, FC (CE), FD, PFC, LC (CE), RC (CE), TFC, TFD USD LCH, USD FCH, USD TFCH GBP DH RD CHF FCH, CHF LCH SEK FCH, SEK LCH	EUR USD GBP CHF SEK
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, PFC, SEK FCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH LC, LD, CHF LCH, LC (CE), SEK LCH NC USD LCH	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 5 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, SEK FCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH LC, LD, USD LCH, CHF LCH, LC (CE), SEK LCH NC PFC	jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,2 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,8 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LC, LD, USD LCH, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, CHF LCH, PFC, LC (CE), SEK FCH, SEK LCH, RC (CE), TFC, TFD, USD TFCH NC	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, LC, LD, NC, USD LCH, USD FCH, GBP DH RD, CHF FCH, FC (CE), FD, CHF LCH, PFC, LC (CE), SEK FCH, SEK LCH, TFC, TFD, USD TFCH RC (CE)	0,05 % 0,01 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Date de lancement	FC, LC, LD, NC	12.1.2004
	USD LCH, USD FCH	20.11.2006
	GBP DH RD	23.3.2009
	CHF FCH	8.9.2011
	FC (CE)	10.4.2012
	FD	13.12.2013
	CHF LCH	24.3.2014
	PFC	26.5.2014
	LC (CE)	4.6.2014
	SEK FCH, SEK LCH	30.9.2015
	RC (CE)	15.9.2016
	TFC, TFD, USD TFCH	5.12.2017
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC :	
	Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC :	
	Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Convertibles.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Convertibles a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne, en euro, pour le compartiment. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif d'investissement sera atteint.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % des actifs du compartiment seront investis dans des obligations convertibles, des obligations liées à des warrants et des instruments convertibles similaires émis par des entités mondiales.

L'actif du compartiment peut être investi jusqu'à concurrence de 30 % dans des titres à taux fixe et à taux variable sans droit de conversion, ainsi que dans des actions, des warrants sur actions et des titres participatifs. La proportion d'actions, de warrants sur actions et de titres participatifs ne peut dépasser 10 % du total. En association avec la gestion des risques de crédit liés au compartiment, le compartiment peut également recourir à des dérivés du crédit tels que des credit default swaps (CDS). Ces instruments peuvent servir à la fois à transférer les risques de crédit à une contrepartie et à accepter des risques de crédit supplémentaires.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Outre un taux d'intérêt fixe versé sous formes diverses, les obligations convertibles garantissent le droit d'obtenir une conversion en actions de la société concernée. Dans le cas des obligations à warrant, il peut y avoir coexistence d'une exigence de taux d'intérêt et de remboursement, d'une part, et du droit d'acquisition d'actions, de l'autre option. C'est-à-dire que, par l'usage du droit d'option, les actions peuvent être acquises

parallèlement aux obligations. Les actions convertibles privilégiées comportent régulièrement le droit, voire l'obligation, de convertir ensuite les actions privilégiées en actions ordinaires. Le cours de ces titres dépend aussi bien de l'estimation du cours de l'action que de l'évolution des taux d'intérêt.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. À l'inverse, un maximum de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment pourra être investi en instruments dérivés (hors couverture de change) qui constituent des positions longues et ne bénéficient pas de couverture correspondante. 95 % au moins de l'actif du compartiment sont soit libellés en EUR, soit couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'EUR.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments finan-

ciers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Convertibles. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut ainsi être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne

dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée : Le compartiment doit investir plus de 70 % de son actif net dans des valeurs mobilières libellées dans une devise autre que le won coréen.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur absolue à risque (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu, en raison de la stratégie d'investissement du compartiment, que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par

la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Convertibles
Identifiant d'entité juridique: 22TBFQY7IVP2I86LED50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui repose principalement sur plusieurs classes d'actifs. Un minimum de 70 % des actifs du compartiment peut être investi dans des obligations convertibles, des obligations à warrant et des instruments convertibles similaires par des émetteurs nationaux et internationaux. 30 % au maximum de l'actif du compartiment peuvent être investis dans des titres à taux d'intérêts fixes et variable, hors droits de conversion, et dans des actions, des warrants sur actions, des titres participatifs, avec le pourcentage total d'actions, des warrants sur actions et des titres participatifs ne devant pas dépasser 10 %. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

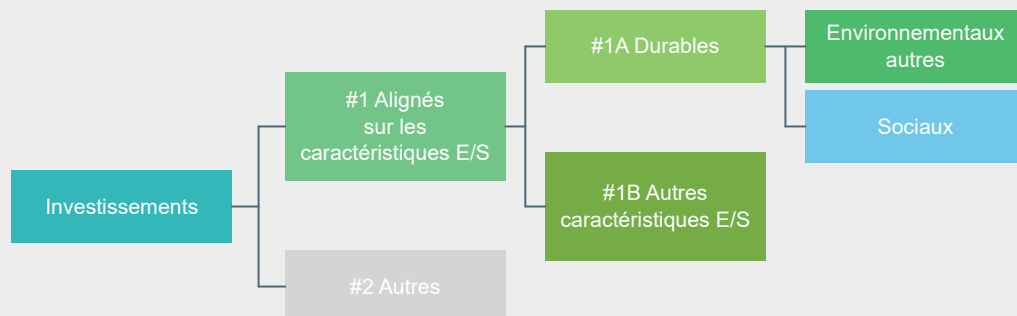
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

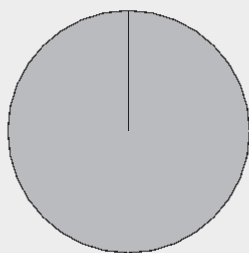
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

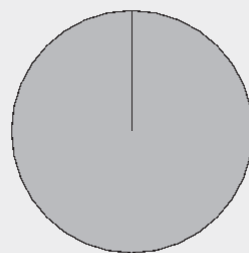
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/balanced-funds/LU0179219752/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Corporate Green Bonds

Profil de l'investisseur	Axé sur le revenu
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index, administré par Bloomberg Index Services Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped Index
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FD, LD, XD, ND, TFC, LC, IC**, IC10**, XC, LDM	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FD, XD, TFC, IC**, IC10**, XC LD, LC, LDM ND	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FD, TFC LD, LC, LDM XD, XC ND IC**, IC10**	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 0,7 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 0,4 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FD, LD, XD, ND, TFC, LC, IC**, IC10**, XC, LDM	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FD, LD, XD, ND, TFC, LC, XC, LDM IC**, IC10**	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FD, LD, XD ND TFC LC XC CI** LDM	15.10.2018 14.12.2018 15.3.2019 15.5.2019 15.11.2024 2.12.2024 29.1.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, les classes de parts IC et IC10 ne sont pas exclusivement proposées sous forme d'actions nominatives.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest Corporate Green Bonds, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment a pour objectif l'investissement durable et rend compte en tant que produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Corporate Green Bonds est de réaliser une appréciation du capital supérieure à l'indice de référence Bloomberg MSCI Euro Corporate Green Bond 5 % Capped en finançant des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement qui contribuent à au moins un objectif environnemental et / ou social.

Pour y parvenir, les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs publics, privés et semi-privés du monde entier qui financent des projets spéciaux liés/thématiques ESG (Environnement, Social et Gouvernance d'Entreprise). Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis dans des obligations vertes dont l'utilisation du produit est limitée à des projets présentant des avantages environnementaux et / ou climatiques (utilisation du produit des obligations) qui contribuent généralement (i) à au moins l'un des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD des Nations Unies) et / ou (ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique et / ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxonomie de l'UE).

L'utilisation des produits des obligations est consacrée au (re)financement de projets ou d'activités ayant des impacts environnementaux et / ou sociaux positifs. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use of proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement et / ou la société et à ce titre contribuent directement à l'objectif de développement durable du compartiment.

Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales dont l'utilisation des produits est ciblée sur des projets présentant des avantages sociaux, mais sans engagement minimum en termes d'allocation d'investissement au niveau du portefeuille.

Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis globalement dans des titres de créance portant intérêt, libellés en euros ou couverts contre l'euro et bénéficiant d'un statut investment grade. Un maximum de 20 % de l'actif du compar-

timent peut être investi dans des titres de créance portant intérêt libellés en euro ou couverts contre le risque de change vis-à-vis de l'euro, ayant un statut non « investment grade » et une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement.

Le compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements durables. La part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE s'élève donc à 80 % du compartiment.

De plus amples informations sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique de placement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, avoirs auprès d'établissements de crédit, fonds commun de placement monétaire ainsi que la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) sont utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de liquidité et / ou de couverture et ne dépasseront pas au total 20 % des actifs nets du compartiment. En outre, les investissements dans les fonds du marché monétaire sont limités à ceux qui sont considérés comme des équivalents de trésorerie selon les règles comptables des Normes internationales d'information financière (IFRS).

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs seront limités à 10 % de la valeur liquidative du compartiment. Le terme « titres adossés à des actifs » est toujours utilisé au sens large, c'est-à-dire incluant les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations adossées à des créances. Les titres adossés à des actifs (asset-backed securities) sont des titres portant intérêt adossés à un ensemble de créances et / ou de titres, en particulier des créances sur cartes de crédit, des

crédits hypothécaires commerciaux, des crédits aux particuliers, des crédits-bails sur véhicule, des prêts aux petites entreprises, des obligations hypothécaires, des obligations structurées adossées à des prêts et des titres adossés à des obligations.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente, à condition qu'elles soient utilisées à des fins de liquidité et / ou de couverture.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont décrits dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation divisée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment. Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du fonds. Cependant, l'effet de levier attendu ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire au fonds.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce fonds :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au fonds, les frais forfaitaires imputables aux unités des fonds cibles associés seront minorés du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sous réserve que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne définit pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements durables disposant d'un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou pas.

Nom du produit: DWS Invest Corporate Green Bonds
Identifiant de l'entité juridique: 549300WYDG1U2NN4WJ19

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

● ● X Oui	● ● Non
☒ Il réalisera des investissements durables disposant d'un objectif environnemental à hauteur d'au moins : 80% ☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera des investissements durables disposant d'un objectif social à hauteur d'au moins : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales / sociales (E/S) et bien qu'il ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable, il réalisera des investissements durables à hauteur d'au moins __% ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable de ce compartiment est de financer des projets ou des activités bénéfiques pour l'environnement.

Le compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des obligations vertes dont l'utilisation du produit est limitée à des projets présentant des avantages environnementaux et / ou climatiques (obligations use of proceeds) qui contribuent généralement (i) à au moins un des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU), tels que l'eau potable et l'assainissement, l'énergie abordable et propre, l'industrie, l'innovation et les infrastructures, les villes et communautés durables, la lutte contre les changements climatiques et / ou la vie sur terre et / ou (ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique et / ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxonomie de l'UE).

Le compartiment peut également investir dans des obligations sociales pour lesquelles l'utilisation des produits est ciblée sur des projets présentant à bénéfices sociaux, mais sans engagement minimum en termes de répartition des investissements au niveau du portefeuille.

Les obligations use of proceeds sont consacrées au (re)financement de projets ou d'activités ayant des répercussions environnementales et / ou sociales positives. La principale différence avec les obligations conventionnelles est que les émetteurs d'obligations use of proceeds investissent le produit de l'émission dans des projets ou des activités ayant des répercussions environnementales et / ou sociales bénéfiques et contribuent ainsi directement à l'objectif de développement durable du compartiment.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est évaluée via l'application d'une méthodologie d'évaluation interne et de seuils d'exclusion ESG spécifiques comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité qui sont :

- **Évaluation des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »** utilisée comme indicateur pour qualifier une obligation comme une obligation use of proceeds qui respecte les normes des obligations climatiques, des normes industrielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne sur les obligations vertes, ou soumise à un examen indépendant.
- **Évaluation des controverses normatives** utilisée comme indicateur de l'exposition d'une entreprise aux problèmes liés aux normes internationales.
- **L'exposition à des secteurs controversés** est utilisée comme indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés
- **Statut de Freedom House** utilisé comme indicateur des libertés politiques et civiles d'un pays.
- **Exposition aux investissements soumis aux critères d'exclusion des indices de référence alignés sur l'accord de Paris de l'UE** tels qu'énoncés à l'article 12 (1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (Exclusions PAB) comme décrit ci-dessous.
- **Évaluation en matière d'investissement durable** utilisée comme indicateur pour mesurer la proportion d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Comment les investissements durables ne nuisent-ils pas de manière significative aux objectifs d'investissement durable environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués afin de garantir qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement environnemental ou social. Ceci est réalisé en prenant en compte les indicateurs des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence) comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut pas être considéré comme durable.

Comment les indicateurs liés aux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

L'évaluation en matière d'investissement durable intègre systématiquement les principaux indicateurs obligatoires liés aux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. En tenant compte de ces principaux impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et / ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir. Ces valeurs peuvent être fixées au niveau de l'émetteur ou au niveau de l'obligation use of proceeds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Précisions:

L'alignement des investissements durables avec, entre autres, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est évalué au moyen de l'évaluation des controverses normatives (comme décrit plus en détail ci-dessous). Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation en matière de controverses normatives, à savoir « F », sont exclues en tant qu'investissement.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les principaux impacts négatifs désignent les impacts négatifs les plus significatifs résultant de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption.

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs obligatoires en termes de durabilité facteurs (selon la pertinence) du tableau 1 et indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué UE 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR concernant les investissements durables dans le portefeuille du compartiment.

Les principaux impacts négatifs sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation DNSH en vertu de l'article 2 (17) du SFDR, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage dédié des valeurs des principaux indicateurs d'impact négatif au niveau global du portefeuille.

De plus amples informations sur la prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans une annexe du rapport annuel spécifiquement liée au compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment suit une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres de créance portant intérêt émis par des émetteurs publics, privés et semi-privés du monde entier. Au moins 80 % des actifs du compartiment seront globalement investis dans des titres de créances portant intérêt libellés en Euro ou couverts contre l' Euro et qui bénéficient du statut de premier ordre au moment de l'acquisition. Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres de créances portant intérêt libellés en Euro ou couverts contre l' Euro, qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre et ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch) au moment de leur acquisition. Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent à l'objectif d'investissement durable tel que décrit dans les sections suivantes.

L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement durable en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne basée sur un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions liées à l'ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société détenue.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'utilisation des obligations use of proceeds et la qualité ESG d'un émetteur, y compris, par exemple, les exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

Évaluation des obligations use of proceeds

Les obligations use of proceeds finançant des projets bénéfiques sur le plan social et / ou social seront évaluées dans le cadre d'un processus en deux étapes.

1. Lors de la première étape, la conformité de toutes les obligations use of proceeds avec les normes relatives aux obligations climatiques, les normes sectorielles similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou la norme européenne en matière d'obligations vertes est vérifiée ; on vérifie également si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Ces normes portent par exemple sur l'utilisation des fonds, la sélection des projets financés par ces fonds et l'impact de ces fonds. En outre, lorsque des données suffisantes sont disponibles, la conformité des obligations use of proceeds avec les exclusions PAB décrites ci-dessous (à l'exception du point c.) est vérifiée au niveau des projets ou activités financés par ces obligations use of proceeds.

2. Dans une deuxième étape, et si une obligation est conforme aux exigences décrites pour la première étape, la qualité ESG de l'émetteur est évaluée par rapport à des normes minimales définies en matière de facteurs environnementaux et sociaux avec les approches d'évaluation suivantes :

• Exclusions PAB

Le compartiment exclut toutes les sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques) telles qu'évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition aux armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de l'« Évaluation des controverses sur les normes » comme décrit ci-dessous).

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'obligation use of proceeds, l'émetteur sera en outre évalué et exclu sur la base des éléments suivants :

- d. les entreprises qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de la houille et du lignite ;
- e. les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants fossiles ;
- f. les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de gaz combustibles ;
- g. les entreprises qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec un facteur d'émission de gaz à effet de serre supérieur à 100 g de CO₂ e / kWh.

Les obligations vertes identifiées comme étant émises conformément aux normes européennes en matière d'obligations vertes feront au moins l'objet d'une évaluation concernant les exclusions PAB a) à c) au niveau de l'émetteur.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement reconnus en matière de conduite responsable dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'Homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses normatives porte sur les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation en matière de controverses normatives, à savoir « F », sont exclues en tant qu'investissement.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, le schiste bitumineux/gaz de schiste, le forage dans l'Arctique) ;
- b. les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'énergie nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement de l'uranium ;
- c. Entreprises ayant des projets d'expansion en matière de charbon thermique, tels que l'extraction supplémentaire de charbon, la production de charbon ou l'utilisation de charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

• Statut de Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut de Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus en tant qu'investissement.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou dans d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes / munitions à uranium appauvri et / ou armes incendiaires à base de phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Évaluation en matière d'investissement durable

En outre, DWS mesure les obligations via son évaluation en matière d'investissement durable qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable. L'évaluation en matière d'investissement durable est basée sur des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

DWS détermine si l'obligation contribue positivement à un objectif d'investissement durable tel que décrit ci-dessus. Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si aucun préjudice significatif n'est identifié et si l'entreprise suit de bonnes pratiques de gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille tel que défini à l'article 2, alinéa 17 du SFDR est calculée à partir de la valeur de la totalité des obligations use of proceeds considérées comme investissement durable.

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires ?

L'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés investies (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité aux obligations fiscales) fait partie de l'évaluation de la controverse normative qui consiste à évaluer le comportement d'une société en matière de conduite responsable des affaires dans le cadre de normes et principes internationaux généralement reconnus. Vous trouverez de plus amples informations dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ». Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation en matière de controverses normatives, à savoir « F », sont exclues en tant qu'investissement.

Quelle est la répartition du portefeuille et la part minimale d'investissements durables ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des investissements durables (N°1 Durables). Dont la part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE représente 80 % de l'actif net du compartiment.

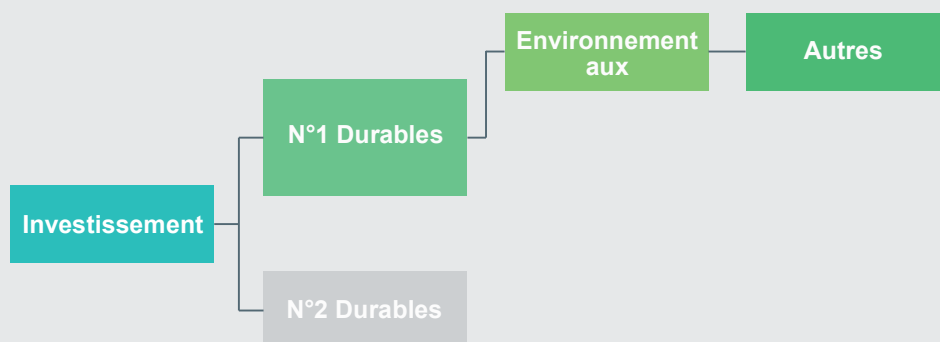
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des investissements qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables (#2 Non durables) comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les investissements visés par la catégorie « N°2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition du portefeuille pour ce compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Répartition du portefeuille décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités conformes à la taxonomie sont exprimées en part de :

- chiffre d'affaires reflétant la part des recettes provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires
- dépenses en capital (CapEx) correspondant aux investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour transition vers une économie verte.
- dépenses opérationnelles (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.



N°1 Durables couvre les investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **N°2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment.



Dans quelle mesure les investissements durables disposant d'un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxonomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être conformes à la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire¹ conformes à la taxonomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne prend pas en compte l'alignement taxonomique des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Le gaz fossile et / ou les activités liées au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière considérable à l'un quelconque des objectifs de la taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets identifiant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire comme conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

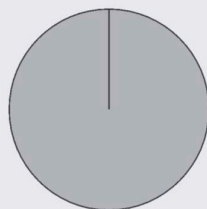
Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** des limitations sur les émissions et le passage aux énergies renouvelables ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Activités d'habilitation permettent directement à d'autres activités visant à apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

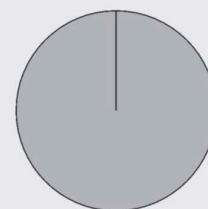
Les deux graphiques ci-après présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité des obligations souveraines à la taxonomie^{*}, le premier graphique illustre la conformité de tous les investissements du produit financier à la taxonomie, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre la conformité des seuls investissements du produit financier autres que les obligations souveraines à la taxonomie.

1. Conformité des investissements à la taxonomie y compris les obligations souveraines*



Conformité à la taxonomie: gaz naturel	0.00%
Conformité à la taxonomie: nucléaire	0.00%
Conformité à la taxonomie (pas 0.00% de gaz naturel ni de nucléaire)	0.00%
Conformité à la taxonomie	0.00%
Non-conformité à la taxonomie	100.00%

2. Conformité des investissements à la taxonomie hors obligations souveraines*



Conformité à la taxonomie: gaz naturel	0.00%
Conformité à la taxonomie: nucléaire	0.00%
Conformité à la taxonomie (pas 0.00% de gaz naturel ni de nucléaire)	0.00%
Conformité à la taxonomie	0.00%
Non-conformité à la taxonomie	100.00%

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines



sont des investissements durables disposant d'un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE



Quelle est la part minimale des investissements dans les activités de transition et d'habilitation ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements dans des activités de transition ou d'habilitation.



Quelle est la part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment prévoit d'investir au moins 80 % de son actif net dans des investissements durables sur le plan environnemental non conformes à la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durable », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont alignés sur l'objectif d'investissement durable. Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas considérés comme durables (#2(Non durable)). Ces actifs peuvent comprendre toutes les classes d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique et sont utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de liquidité et / ou de couverture. La part et l'utilisation des actifs considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, étant donné que ces investissements sont neutres par rapport à cet objectif.

Les garanties environnementales ou sociales minimales, y compris entre autres les exclusions PAB, sont au moins considérées comme des investissements pertinents dans le cadre de la gestion des liquidités, comme les fonds commun de placement monétaire. Les exclusions PAB ne s'appliquent notamment pas aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés.

Existe-t-il un indice spécifique désigné comme un indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut ?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne ?

Vous trouverez d'autres informations spécifiques aux produits sur le site Web : <https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1873225616/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Corporate Hybrid Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	– (VaR absolue)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, XC, XD, FD, TFC, TFD, FC10, NC CHF FCH, CHF LCH USD FCH, USD LCH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH USD FCH50 SGD LDMH	EUR CHF USD SGD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, XC, XD, CHF FCH, USD FCH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10, USD FCH50 NC LC, LD, CHF LCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH	0 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (supportés par le compartiment)*	FC, CHF FCH, USD FCH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD LC, LD, CHF LCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH XC, XD FC10 USD FCH50 NC	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,9 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,25 % jusqu'à 1,3 %
Frais de service p.a. (supportés par le compartiment)*	FC, LC, LD, XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10, USD FCH50, NC	0 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	FC, LC, LD, XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH, SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH, USD FDQH, FD, TFC, TFD, FC10, USD FCH50, NC	0,05 %
Date de lancement	FC, LC, LD XC, XD, CHF FCH, CHF LCH, USD FCH, USD LCH SGD LDMH, USD LDMH, USD FDH USD FDQH FD TFC, TFD FC10 USD FCH50 NC	6.7.2015 15.10.2015 15.12.2016 30.1.2017 15.3.2017 5.12.2017 28.2.2020 15.6.2023 14.3.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Corporate Hybrid Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Corporate Hybrid Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir mondialement dans des titres portant intérêt, des actions, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont les warrants sont liés à des valeurs mobilières, des titres participatifs et bons de jouissance, des fonds de placement, des dérivés ainsi que des instruments du marché monétaire, des avoirs et des actifs liquides.

50 % au moins de l'actif du compartiment devront être investis, au niveau mondial, dans des obligations hybrides émises d'émetteurs corporatifs.

Les obligations hybrides ont, du fait de leur structure, à la fois les caractéristiques de capitaux d'emprunt et de capitaux propres. Les caractéristiques des capitaux propres peuvent comprendre

des participations aux pertes et des paiements d'intérêts liés aux bénéfices.

Les caractéristiques des capitaux d'emprunt peuvent comprendre une échéance fixée ou des dates d'appel fixées sur l'émission, fréquemment associées aux obligations hybrides.

Les obligations hybrides doivent comprendre des obligations subordonnées (obligations Tier 1 et Tier 2), des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et à warrant ainsi que des obligations subordonnées de compagnie d'assurance.

Jusqu'à 49 % des actifs du compartiment pourront être investis dans des titres portant intérêts ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus.

Ce compartiment investira au maximum 10 % des actifs du compartiment dans des titres en difficulté. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Jusqu'à 100 % des actifs du compartiment pourront être investis en obligations subordonnées.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis en actions (par l'exercice de droits de conversion), y compris les actions préférentielles convertibles, actions privilégiées à durée indéterminée et titres privilégiés à durée indéterminée.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

Des dérivés peuvent être utilisés à des fins de placement et de couverture.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments

du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Informations complémentaires

Lors de l'utilisation de swaps de rendement total pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, les éléments suivants doivent être pris en compte :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Corporate Hybrid Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300TC4X3ECLFVCW74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont investis essentiellement dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations assorties d'un droit d'option dont les warrants sous-jacents se rapportent aux titres, des titres participatifs et des bons de jouissance, des dérivés ainsi que des titres du marché monétaire et des actifs liquides. Le fonds peut investir à l'échelle internationale au moins 50 % de son actif dans des obligations hybrides émises par des entreprises. Jusqu'à 100 % des actifs du fonds peuvent être investis dans des obligations subordonnées.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en

fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

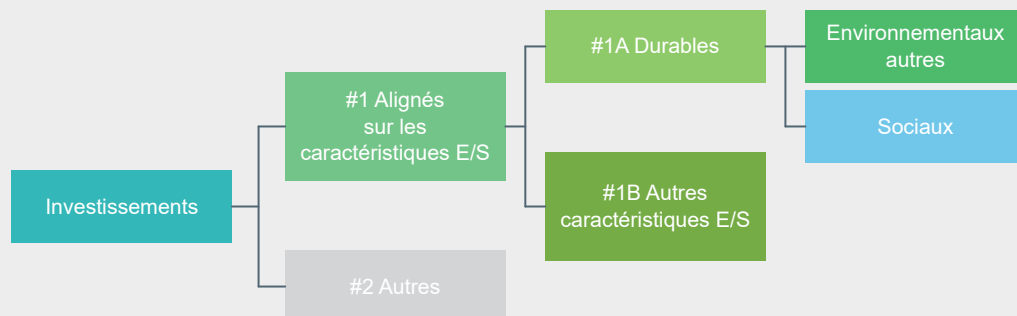
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

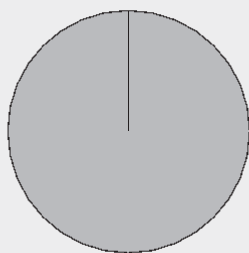
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

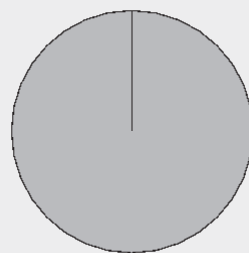
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1245923484/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Credit Opportunities

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indicateur de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	80 % ICE BofA BB Euro High Yield Index, 20 % ICE BofA CCC & Lower Euro High Yield Index
Effet de levier	5 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, FC100, LDM, NC CHF TFCH USD XCH	EUR CHF USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, TFC, TFD, CHF TFCH, USD XCH, FC100 LC, LD, LDM NC	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD, CHF TFCH LC, LD, LDM USD XCH, FC100 NC	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,9 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 1,3 %
Commission de service par an (à payer par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, CHF TFCH, USD XCH, FC100, LDM, NC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, CHF TFCH, USD XCH, FC100, LDM, NC	0,05 %
Date de lancement	FC FD, LC, LD, TFC, TFD CHF TFCH, USD XCH FC100 LDM NC	30.4.2019 15.12.2023 15.4.2024 2.12.2024 29.1.2025 17.2.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Credit Opportunities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Credit Opportunities est de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment. Les objectifs de rendement et de risque peuvent dépasser ou être inférieurs à cet objectif et il ne peut y avoir aucune assurance ou garantie quant à un rendement positif ou qu'il y aura un rendement sur le capital investi.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré en référence à un indice de référence.

Les actifs du compartiment pourront être investis globalement dans les instruments suivants :

- titres portant intérêt émis par des institutions souveraines (banques centrales, agences gouvernementales, autorités gouvernementales et institutions supranationales) des pays développés ou des marchés émergents ;
- obligations d'entreprises émises par des sociétés venant de pays développés ou de marchés émergents, qui peuvent bénéficier ou non du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition ;
- obligations sécurisées ;
- obligations convertibles ;
- obligations contingentes convertibles ;
- obligations subordonnées.

Les investissements du compartiment dans les actifs susmentionnés peuvent représenter jusqu'à 100 % des actifs du compartiment.

Au moins 70 % des actifs du compartiment seront investis dans des titres portant intérêts bénéficiant d'une notation de crédit minimale de B3 (notée par Moody's) ou B- (notée par S&P et Fitch). Pas plus de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de neuf mois pour remédier au manquement, y compris en cédant des titres, à condition que cette cession soit à la fois réalisable et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les titres en défaut sont activement recherchés pour des opportunités d'investissement, malgré leur exposition élevée aux risques, notamment de crédit, de liquidité, de défaut et de marché. Ces titres concernent des émetteurs qui, par exemple, n'ont pas respecté leurs obligations financières, ont entamé une procédure de faillite ou ont cessé leurs activités, souvent avec des perspectives limitées de recouvrement du principal ou des intérêts. Bien que leur situation de détresse puisse offrir un potentiel de rendement accru, ils présentent également un risque de perte plus élevé. La stratégie d'investissement du compartiment vise à capitaliser en partie sur des titres sous-évalués susceptibles de se redresser. Cette stratégie est réalisée avec une évaluation rigoureuse de ses risques et de l'impact sur le profil de risque du compartiment.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et d'investissement.

95 % au moins de l'actif du compartiment seront investis en EUR ou couverts dans cette devise.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. En outre, le gestionnaire du compartiment peut également participer à des augmentations de capital ou à d'autres opérations sur titres (par exemple pour des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription) qui font partie d'une restructuration ou qui ont lieu après une restructuration.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies

d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment pourront être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A. (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investit pas dans des titres adossés à des actifs, ni dans des titres adossés à des hypothèques.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : Titres notés en dessous de la catégorie investissement.
- Titres en difficulté (y compris en défaut) : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : Notation CC ou inférieure prolongée jusqu'à D (en défaut) ; Moody's : Notation Caa ou inférieure étendue jusqu'à C (défaut).

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 100 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 200 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospec-

tus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre la disposition de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devrait pas dépasser cinq fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement. L'effet de levier est calculé en utilisant la somme de l'approche notionnelle (montant absolu (notionnel) de chaque position dérivée divisé par la valeur actuelle nette du portefeuille).

L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Credit Opportunities

Identifiant d'entité juridique: 5493000JDDVBZ8UZSN12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont investis dans le monde entier en obligations d'État, en obligations d'émetteurs proches du gouvernement, en titres adossés à des actifs et en obligations sécurisées. Les émetteurs quasi-publics comprennent des banques centrales, des administrations d'État, des administrations régionales et des organisations supranationales. Il est possible d'y inclure des obligations d'entreprise et des obligations provenant d'émetteurs des marchés émergents. Au moins 70 % de l'actif du compartiment seront investis dans des titres à revenu fixe possédant une note de crédit minimale de B3 (évaluée par Moody's) ou B- (évaluée par S&P et Fitch). Au moins 95 % de l'actif du compartiment est libellé en EUR ou couvert en EUR. Les titres en défaut sont activement recherchés afin d'identifier des opportunités d'investissement, bien qu'ils présentent une exposition accrue aux risques de crédit, de liquidité, de défaut et de marché.

Les détails relatifs à la stratégie d'investissement principale figurent dans la section dédiée du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que définies dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de

la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

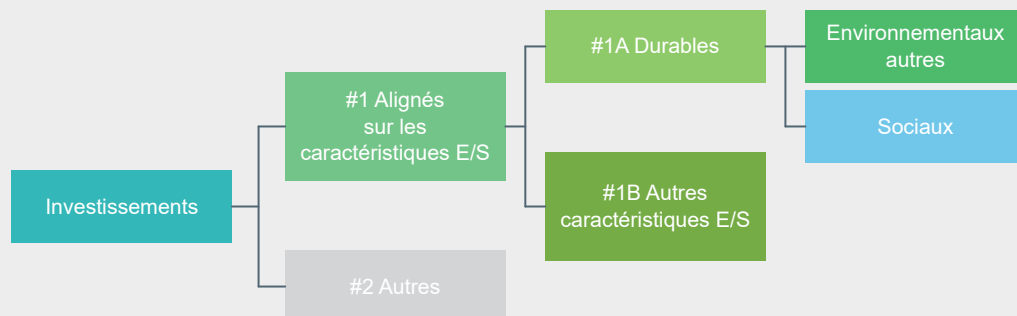
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

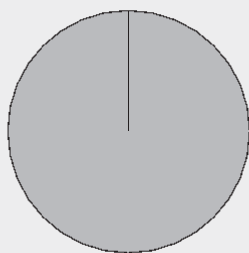
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

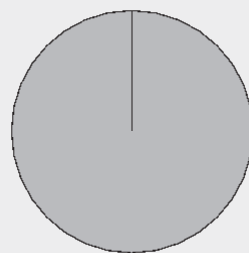
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1968688876/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Critical Technologies

Profil de l'investisseur	Tolérant au risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indicateur de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	50 % Indice MSCI World Industrials, 30 % Indice MSCI World Information Technology, 20 % Indice MSCI AC World.
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion

Aperçu des classes d'actions

Devise de la classe d'actions	FC, LC, LD, NC, TFC, PFC USD TFCH	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, TFC, USD TFCH, PFC LC, LD NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, USD TFCH LC, LD NC PFC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 %
Commission de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, LC, LD, NC, TFC, USD TFCH, PFC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, LD, NC, TFC, USD TFCH, PFC	0,05 %
Date de lancement	FC, LC, LD NC TFC USD TFCH PFC	2.11.2018 14.12.2018 15.5.2019 16.9.2019 28.4.2021

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la partie générale du Prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment convient donc uniquement aux investisseurs expérimentés qui connaissent les opportunités et les risques des investissements volatils et qui sont en mesure de supporter temporairement des pertes substantielles.**

Pour le compartiment dénommé DWS Invest Critical Technologies, les dispositions suivantes s'appliquent en plus des conditions contenues dans la partie générale du prospectus de vente.

Politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Critical Technologies est de réaliser une appréciation du capital à long terme.

Au moins deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés de toutes capitalisations boursières qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre des « Technologies critiques ». Dans le cadre des « Technologies critiques », la direction du compartiment considère les entreprises ayant des activités économiques dans toute la chaîne de valeur des solutions des segments suivants considérés comme essentiels aux objectifs nationaux tels que la défense, la sécurité, la croissance économique ou la sécurité publique : Robotique et fabrication avancée, cybersécurité, intelligence artificielle et semi-conducteurs, énergie et infrastructures, défense et espace, tels qu'évalués qualitativement par la direction du compartiment à l'aide d'une analyse fondamentale.

Pour être considéré comme faisant partie du segment Robotique et fabrication avancée, la gestion du compartiment sélectionnera principalement des entreprises qui contribuent et / ou bénéficient de la chaîne de valeur de la robotique et des technologies habilitantes, ainsi que des technologies d'automatisation. Les sociétés du portefeuille sont principalement, mais pas exclusivement, actives dans les domaines suivants : Applications et composants de robots, automatisation, systèmes autonomes, matériaux avancés, fabrication intelligente et avancée, capteurs, microcontrôleurs, impression 3D, traitement des données, technologie de propulsion, ainsi que reconnaissance d'images, de mouvements ou de la parole et autres exigences technologiques et logiciels. Outre l'analyse fondamentale, la gestion du compartiment sélectionnera uniquement des sociétés qui génèrent au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs / groupes d'activités suivants (tels que définis par les normes de classification industrielle mondiale, GICS) : Équipements électriques, logiciels, médias et services interactifs, machines, équipements électroniques, instruments et composants, semi-conducteurs et équipements semi-conducteurs, services professionnels, services financiers, services informatiques ou conglomérats industriels.

Pour être considéré comme faisant partie du segment Cybersécurité, la gestion du compartiment sélectionnera principalement des sociétés dont l'activité bénéficie ou est actuellement liée à la cybersécurité. Le domaine de la cybersécurité comprend, sans s'y limiter, les organisations qui ont un engagement et / ou une connexion à des

pratiques qui défendent les ordinateurs, les serveurs, les appareils mobiles, les systèmes électroniques, les réseaux et les données contre les attaques malveillantes. Elle inclut également la sécurité des technologies de l'information et des informations électroniques. La cybersécurité couvre un large éventail de domaines, allant de la protection des systèmes informatiques et de la reprise après sinistre à la formation des utilisateurs finaux. Outre l'analyse fondamentale, la gestion du compartiment sélectionnera uniquement des sociétés qui génèrent au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs / groupes industriels suivants (tels que définis par le GICS) : Logiciels système, logiciels d'application, services Internet et infrastructure, services de recherche et de conseil, conseil informatique et autres services ou services Internet et infrastructure.

Pour être considéré comme faisant partie du segment Intelligence artificielle et semi-conducteurs, la gestion du compartiment sélectionnera principalement des sociétés qui contribuent et / ou bénéficient de la chaîne de valeur de l'Intelligence artificielle et des semi-conducteurs, qui comprennent le développement, l'infrastructure nécessaire, ainsi que l'application de l'Intelligence artificielle. Les sociétés du portefeuille sont principalement, mais pas exclusivement, actives dans les domaines suivants : Centre de données et équipements connexes, par exemple serveurs, technologie de refroidissement, ainsi que contenu électrique ; développement de logiciels, application et développement de l'intelligence artificielle, apprentissage automatique, microprocesseurs et microélectronique, conception de semi-conducteurs, fabrication de semi-conducteurs, test et entretien de semi-conducteurs, ainsi que production d'équipements ou de pièces d'équipement nécessaires à la production de semi-conducteurs. Outre l'analyse fondamentale, la gestion du compartiment sélectionnera uniquement des sociétés qui génèrent au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs / groupes d'activités suivants (tels que définis par le GICS) : Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs ; Automobiles, logiciels, divertissement, services informatiques, équipements de communication, médias et services interactifs ; Vente au détail généraliste, semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs, matériel technologique, stockage et périphériques, conglomérats industriels, transport terrestre, services professionnels, matériel et accessoires médicaux, équipements électriques, équipements électroniques, instruments et composants, machines, prestataires et services de soins de santé ou services financiers.

Pour être considéré comme faisant partie du segment Énergie et infrastructures, la gestion du compartiment sélectionnera principalement des sociétés qui contribuent et / ou bénéficient de la chaîne de valeur de la production d'énergie et des infrastructures liées à l'énergie ainsi que des infrastructures liées à la communication, au bâtiment et au trafic. Les sociétés du portefeuille sont

principalement, mais pas exclusivement, actives dans les domaines suivants : production d'énergie, transmission, distribution, technologies des énergies renouvelables, ainsi que technologies de stockage d'énergie et des batteries, technologies nucléaires avancées, hydrogène, et planification et construction des infrastructures. Outre l'analyse fondamentale, la gestion du compartiment sélectionnera uniquement des sociétés qui génèrent au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs / groupes d'activités suivants (tels que définis par le GICS) : Infrastructures de transport, matériel, métaux et industrie minière, détaillants et distributeurs, équipements et services énergétiques, matériaux de construction, construction et ingénierie, pétrole, gaz et combustibles consommables, équipements électriques, distributeurs d'électricité, matériaux de construction, services professionnels, services et fournitures aux entreprises, producteurs indépendants d'énergie et d'électricité renouvelable, appareils ou instruments et composants électroniques.

Pour être considéré comme faisant partie du segment Défense et espace, la gestion du compartiment sélectionnera principalement des entreprises qui contribuent et / ou bénéficient de la chaîne de valeur des industries militaires ou de défense. Les sociétés du portefeuille sont principalement, mais pas exclusivement, actives dans les domaines suivants : produits et services aérospatiaux et de défense, y compris les technologies hypersoniques, les technologies de propulsion, les véhicules militaires, les navires et les aéronefs, les véhicules sans pilote, les systèmes et services de communication, y compris les satellites, la réponse aux incidents, la sécurité ou les logiciels liés à la sécurité, le matériel et les services liés aux technologies de l'information, les logiciels et produits de formation et de simulation, la criminalistique numérique, les appareils de détection et l'authentification numérique / identification biométrique, ainsi que les produits et services spatiaux dans les domaines suivants : exploration spatiale (y compris la conception de vaisseaux spatiaux commerciaux, le tourisme spatial, la recherche scientifique ou la livraison d'équipements ou de marchandises vers l'espace), fusées spatiales et autres équipements satellitaires commerciaux, systèmes ou logiciels pour des domaines tels que la recherche, l'observation de la Terre, l'imagerie spatiale ou le GPS. Outre l'analyse fondamentale, la gestion du compartiment sélectionnera uniquement des sociétés qui génèrent au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs / groupes d'activités suivants (tels que définis par le GICS) : Aérospatiale et défense, logiciels d'applications, équipements de construction et de transport lourd ou services de recherche et de conseil.

La direction du compartiment peut s'écarter du seuil de revenus de 20 % et prendre en compte des critères supplémentaires pour sélectionner une société dans les segments susmentionnés, par exemple en cas de part de marché significative ou de forte croissance dans le segment concerné ou

en cas de dépenses d'investissement importantes ou d'investissements en Recherche et Développement dans ce segment.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré en référence à un indice de référence.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment peuvent être investis respectivement dans des instruments du marché monétaire et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite d'un tiers si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts des actionnaires.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC (parts de fonds d'investissement). La proportion de telles unités de fonds de placement d'une valeur supérieure à 5 % de l'actif du compartiment peut uniquement être constituée d'unités de fonds du marché monétaire.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Dans le cadre de sa politique de gestion discrétionnaire du compartiment, la Société d'Investissement procède à une sélection active des actifs autorisés par la loi OPCVM et des actifs autorisés précisés à l'article 2 de la partie générale du Prospectus de Vente. Les décisions relatives à la sélection des actifs reposent sur des évaluations fondées effectuées par les spécialistes en investissement du réseau mondial de gestion du fonds.

Le compartiment entend recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente.

Afin d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur la taxe d'investissement et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (fonds d'actions), au moins deux tiers des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment sans tenir compte des passifs) sont investis dans des actions admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché organisé et qui ne sont pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code

allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la partie générale du prospectus de vente.

Exclusions supplémentaires

Lors de ses décisions d'investissement, la direction du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et exclut des sociétés de l'univers d'investissement en fonction du résultat d'évaluation respectif. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant la pire note « F » à l'évaluation des controverses normatives sont exclues des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues en tant qu'investissement (cela ne s'applique pas aux obligations à utilisation de produit dont le produit est utilisé pour (re) financer des projets environnementaux et / ou sociaux) ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction de charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés / régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest CROCI Euro

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI EMU Value Net Return EUR, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI EMU Value Net Return EUR
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour de bourse à la Bourse de Londres. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	IC, LC, LD, TFC, NC, IC50, TFD USD LCH, USD TFCH	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	IC, TFC, IC50, USD TFCH, TFD NC LC, LD, USD LCH	0 % jusqu'à 1 % jusqu'à 2 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	IC, TFC, USD TFCH, TFD LC, LD, USD LCH NC IC50	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,35 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	IC, LC, LD, TFC, USD LCH, NC, IC50, USD TFCH, TFD	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	IC, IC50 LC, LD, TFC, USD LCH, NC, USD TFCH, TFD	0,01 % 0,05 %
Date de lancement	IC, LC, LD, TFC, USD LCH NC IC50 USD TFCH TFD	28.8.2018 15.11.2018 31.1.2019 26.2.2021 15.4.2021

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Euro.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Euro consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions à grande capitalisation de la zone euro qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Euro.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les principales actions de la zone euro en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne fait plus partie des actions présentant les PER économiques CROCI les plus bas. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont reconstitués périodiquement conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les

mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI sont disponibles sur le site Internet du CROCI Investment and Valuation Group www.dws.com/croci.

Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM).

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes

corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en

relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Euro

Identifiant d'entité juridique: 549300E42GKGVU82TT24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 60 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de la zone euro à forte capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Euro. Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM).

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes L'alignement du portefeuille sur les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues s'inscrit dans le cadre de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, qui est contrôlée de manière continue par un suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille, le compartiment est susceptible de détenir un placement pour lequel les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés postérieurement à son acquisition par les gérants du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs dégradés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

• Évaluation des controverses normatives

L'Évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

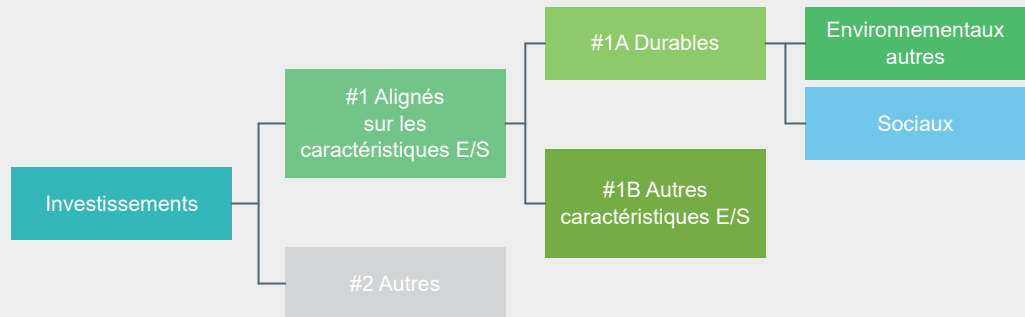
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

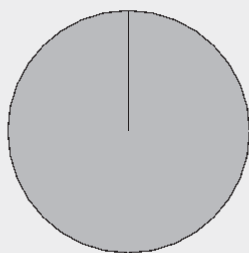
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

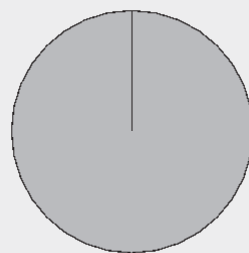
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769938041/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Global Dividends

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	Indice MSCI World High Dividend Yield, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice MSCI World High Dividend Yield
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) et de la Bourse de Londres. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC IC, ID, LC, LD, TFC, NC, PFC USD IC, USD LC, USD LDQ	GBP EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	GBP IC, GBP ID, GBP TFC, IC, ID, TFC, USD IC, PFC NC GBP LC, LC, LD, USD LC, USD LDQ	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 5 %
Frais de gestion p.a. (supportés par le compartiment)*	GBP IC, GBP ID, GBP TFC, IC, ID, TFC, USD IC GBP LC, LC, LD, USD LC, USD LDQ PFC NC	jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,4 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC, IC, ID, LC, LD, TFC, USD IC, USD LC, USD LDQ, NC, PFC	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	GBP IC, GBP ID, IC, ID, USD IC GBP LC, GBP TFC, LC, LD, TFC, USD LC, USD LDQ, NC, PFC	0,01 % 0,05 %
Date de lancement	GBP IC, GBP ID, GBP LC, GBP TFC, IC, ID, LC, LD, TFC, USD IC, USD LC, USD LDQ NC, PFC	30.8.2018 30.1.2024

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Global Dividends.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Global Dividends consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions mondiales à grande capitalisation de marchés développés qui sont considérées comme sous-évaluées et offrent un taux de rendement plus élevé et plus durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Global Dividends.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions d'une cinquantaine d'émetteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les actions mondiales les plus importantes des marchés développés en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres de constance de dividendes basés sur les rendements en espèces (plus amplement décrits à la section « Processus de durabilité des dividendes CROCI »), les leviers financiers et la volatilité, les actions ne payant aucun dividende et les actions en deçà d'un taux de rendement moyen. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de cinquante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées à la stratégie d'investissement. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les recombpositions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs ou le taux de dividende seront suffisamment inférieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action peut ne pas être ajoutée pendant une recombposition du compartiment même si elle affiche un des cinquante plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic ou un taux de dividende supérieur à la

médiane en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les cinquante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou un taux de dividende supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ cinquante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ cinquante actions sélectionnées dans lesquelles le compartiment investira) le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la recombposition par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de cinquante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B, de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans

des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur

- de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la

valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Processus de durabilité des dividendes CROCI

Le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI pense que la capacité d'une société à continuer à payer des dividendes peut dépendre à la fois de la santé financière et de la capacité de génération de liquidités de cette société. Ceci a conduit au développement d'une stratégie d'investissement de « durabilité des dividendes » qui tente d'identifier et d'exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus fort de réduction des dividendes dans le futur. Par conséquent, dans le processus d'identification des sociétés qui sont attractives

pour la stratégie d'investissement des dividendes, les actions ayant les plus forts leviers financiers et les rendements en espèce les plus faibles sont filtrées lors du processus de sélection. De surcroît, les actions ayant la plus forte volatilité des prix et les actions ayant un taux de rendement inférieur à la médiane sont également exclues.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de réfé-

rence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Global Dividends

Identifiant d'entité juridique: 549300ACRXW8VM9MW354

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des actions mondiales de grande capitalisation cotées sur les marchés développés qui sont considérées comme sous-évaluées et donnent droit à des dividendes relativement élevés à long terme selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Global Dividends.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille d'investissement, le compartiment est susceptible de détenir un investissement dont l'évaluation ESG s'est détériorée postérieurement à son acquisition par la gestion du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs détériorés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de thèmes abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits humains, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

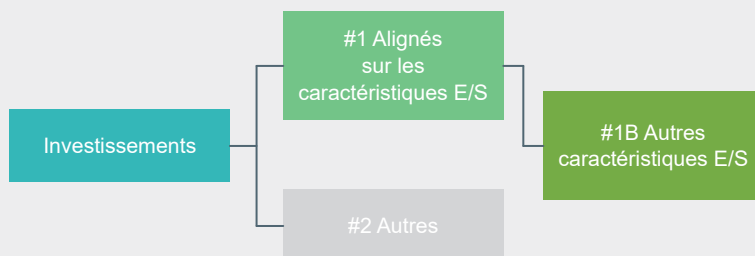
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

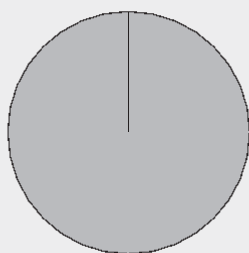
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

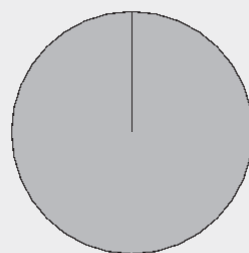
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent également comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769944106/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Japan

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	JPY
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI Japan Value, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI Japan Value
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour de bourse à la Bourse de Tokyo, à la Bourse d'Osaka et à la Bourse de Londres. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	GBP TFC ICH, LCH, TFD, LC, NC, TFC JPY IC, JPY LC, JPY IC7500, JPY TFC USD ICH, USD TFC	GBP EUR JPY USD
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	GBP TFC, ICH, JPY IC, USD ICH, JPY IC7500, JPY TFC, TFD, USD TFC, TFC NC JPY LC, LCH, LC	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 2 %
Frais de gestion p.a. (supportés par le compartiment)*	GBP TFC, ICH, JPY IC, JPY TFC, USD ICH, TFD, USD TFC, TFC JPY LC LCH, LC JPY IC7500 NC	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1 % jusqu'à 1,3 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 %
Commission de service par an (à la charge du compartiment)*	GBP TFC, ICH, JPY IC, JPY LC, LCH, USD ICH, JPY IC7500, JPY TFC, TFD, USD TFC, LC, NC, TFC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	GBP TFC, JPY LC, JPY TFC, LCH, TFD, USD TFC, LC, NC, TFC ICH, JPY IC, USD ICH, JPY IC7500	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	GBP TFC, ICH, JPY IC, JPY LC, LCH, USD ICH JPY IC7500 TFD USD TFC LC, NC, TFC JPY TFC	30.8.2018 28.2.2019 15.3.2019 31.5.2022 15.2.2024 15.7.2024

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Japan.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, l'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Japan est de réaliser une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions japonaises de grande capitalisation, considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Japon.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les premières actions japonaises en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont reconstitués périodiquement conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Toutefois, afin de minimiser les impacts sur la performance lors de la négociation des actifs du compartiment, le gestionnaire du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts liés à la négociation et à l'impact sur le marché, y compris en effectuant la reconstitution par étapes sur une période donnée.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes, qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un

constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compariments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a

aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de réfé-

rence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Japan

Identifiant d'entité juridique: 549300ZET7UNS8RIVP43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des actions japonaises de grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Japan.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie du compartiment d'investissement en relation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, qui est surveillée en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille, le compartiment est susceptible de détenir un placement pour lequel les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés postérieurement à son acquisition par les gérants du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs dégradés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

• Évaluation des controverses normatives

L'Évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les

violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

- **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

- **Exposition à des secteurs controversés**

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

- **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

- **Évaluation des obligations affectées**

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

- **Évaluation des fonds cibles**

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

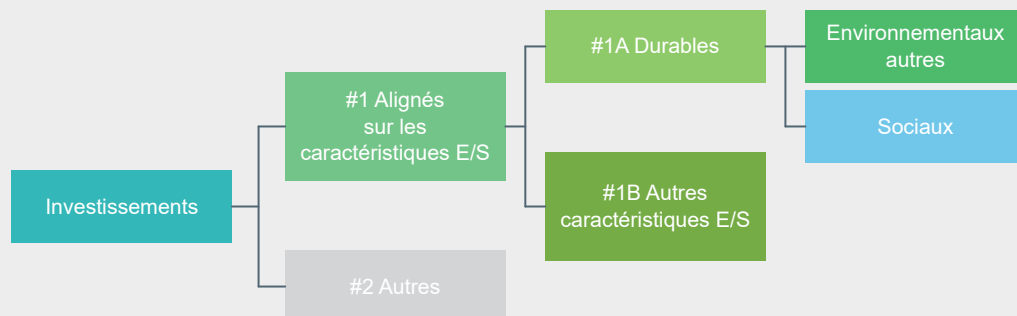
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

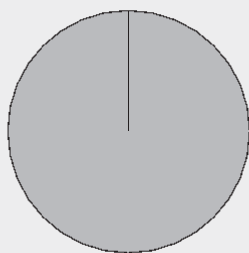
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

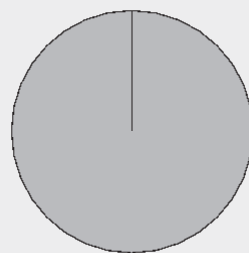
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769942159/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI Sectors Plus

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI World Value, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World Value
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour d'ouverture de la Bourse de New York (NYSE) et Bourse de Londres. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, NC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P), IC, PFC, TFD ID AUD NOK LCH USD IC, USD LC JPY IC, JPY IC7500	EUR AUD NOK USD JPY
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), AUD ID, IC, USD IC, PFC, JPY IC, JPY IC7500, TFD LC, LCH (P), LDH (P), NOK LCH, USD LC NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, FCH (P), ID AUD, IC, IC USD, IC JPY, TFD LC, LCH (P), LDH (P), NOK LCH, USD LC NC XC ICH (P) PFC JPY IC7500	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,5 %
Commission de service par an (à payer par le compartiment)*	FC, LC, XC, TFC, FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P), AUD ID, CI, NOK LCH, CI USD, LC USD, PFC, CI JPY, CI JPY 7500, TFD NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, NC, XC, TFC, FCH (P), LCH (P), LDH (P), NOK LCH, LC, PFC, TFD en dollars américains ICH (P), ID AUD, IC, IC USD, IC JPY, IC JPY7500	0,05 % 0,01 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Date de lancement	FC, LC, NC, XC	18.11.2015
	TFC	5.12.2017
	FCH (P), ICH (P), LCH (P), LDH (P)	24.5.2018
	AUD ID, IC, NOK LCH, USD IC, USD LC	14.9.2021
	PFC	23.3.2023
	JPY IC, JPY IC7500	15.5.2024
	TFD	17.2.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI Sectors Plus.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI Sectors Plus consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions mondiales à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Sectors Plus.

La stratégie d'investissement est conçue pour sélectionner les actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») le plus faible des trois secteurs ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic médians les plus faibles. Les secteurs éligibles pour la sélection sont : les services de communication, les biens de consommation cycliques, les produits de première nécessité, l'énergie, la santé, l'industrie, les technologies de l'information, les matières premières et les services aux collectivités. Dans chaque secteur, les actions sont sélectionnées à partir d'un univers comprenant les actions mondiales des principaux marchés développés en termes de capitalisation boursière des États-Unis, d'Europe et du Japon, et pour lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic sont calculés.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG DWS, la stratégie d'investissement sélectionnera généralement une trentaine d'actions selon l'approche suivante :

- (1) les trois secteurs mondiaux (sur neuf) ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic médians les plus faibles sont déterminés ; et

- (2) les quelque dix actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif le plus faible sont sélectionnées à partir de chacun des secteurs sélectionnés plus haut au point (1).

La stratégie d'investissement peut exclure de la sélection les actions à faible liquidité. Si moins de dix actions d'un secteur sélectionné ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, ce secteur inclura uniquement les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif et le compartiment comprendra moins de 30 actions différentes. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'un secteur existant de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux du secteur de remplacement proposé, ou la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, un secteur ou une action peut ne pas être ajouté(e) pendant une reconstitution du compartiment même s'il (si elle) affiche un des trois plus faibles ratios cours / bénéfices médians CROCI Economic ou un des dix ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De même, un secteur peut continuer d'être un secteur sélectionné même s'il n'est plus l'un des trois secteurs ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic médian le plus bas et une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les dix actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus bas dans un secteur sélectionné. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement comportant trois secteurs et environ trente actions. En outre, la stratégie d'in-

vestissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection des trente actions qui constitueront le compartiment), le but étant que chaque action constituant le compartiment soit pondérée de manière égale. Toutefois, afin de réduire les impacts sur la performance du fait de la négociation de quantités importantes d'actions individuelles à un moment donné, cette reconstitution peut être effectuée par étapes sur une certaine période. De ce fait, le compartiment pourrait à certains moments consister en plus de trente actions différentes et par conséquent ne pas être toujours pondéré de manière égale.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI sont disponibles sur le site Internet du CROCI Investment and Valuation Group www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investis-

sement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;

- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée

« Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return on Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de

transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »). L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI Sectors Plus

Identifiant d'entité juridique: 22210022CF2RMX28PD07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des actions mondiales de grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI Sectors Plus.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille d'investissement, le compartiment est susceptible de détenir un investissement dont l'évaluation ESG s'est détériorée postérieurement à son acquisition par la gestion du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs détériorés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de thèmes abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits humains, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en

fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

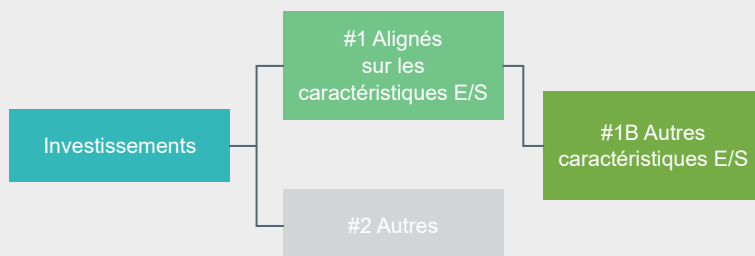
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

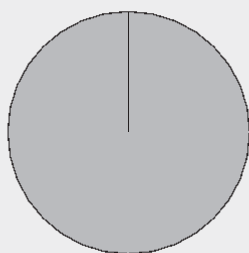
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

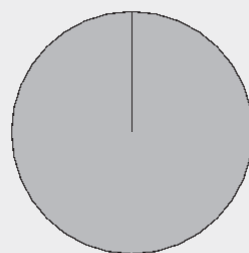
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent également comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1278917452/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI US

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI USA Value, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI USA Value
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour de négociation. Jour à la Bourse de New York (NYSE), au NASDAQ Stock Market, à l'American Stock Exchange et à la Bourse de Londres. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative par action du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée un jour ouvrable bancaire après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée un jour ouvré de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	GBP TFC ICH, LC, LCH, IC, TFC USD IC, USD LC, USD TFC	GBP EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	GBP TFC, ICH, USD IC, USD TFC, IC, TFC LC, LCH, USD LC	0 % jusqu'à 2 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	GBP TFC, ICH, USD IC, USD TFC, IC, TFC LC, LCH USD LC	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1,3 % jusqu'à 1 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	GBP TFC, ICH, LC, LCH, USD IC, USD LC, USD TFC, IC, TFC	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	GBP TFC, LC, LCH, USD LC, USD TFC, TFC ICH, USD IC, IC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	GBP TFC, ICH, LC, LCH, USD IC, USD LC, USD TFC IC TFC	30.8.2018 15.11.2018 30.11.2018

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI US.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI US consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions américaines à grande capitalisation considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et à la stratégie d'investissement CROCI US.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général les actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les principales actions des États-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. En outre, les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont reconstitués périodiquement conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant de compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux

impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières, ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et

qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compariments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels

(somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI US

Identifiant d'entité juridique: 549300BSXEVPQQ6V522

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des actions américaines de grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie du compartiment d'investissement en relation avec l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, qui est surveillée en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de l'allocation du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille, le compartiment est susceptible de détenir un placement pour lequel les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés postérieurement à son acquisition par les gérants du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs dégradés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

• Évaluation des controverses normatives

L'Évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les

violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

- **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

- **Exposition à des secteurs controversés**

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

- **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

- **Évaluation des obligations affectées**

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

- **Évaluation des fonds cibles**

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

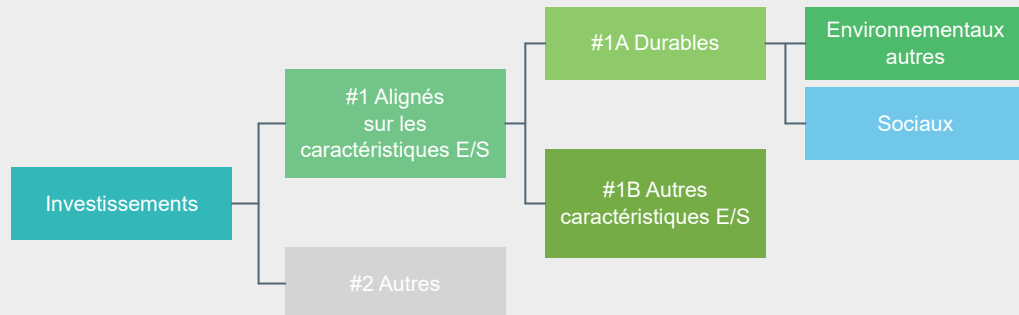
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

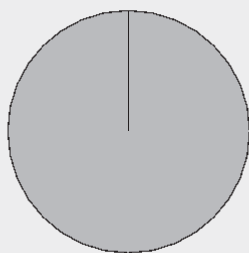
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

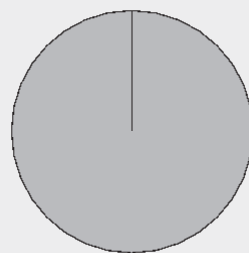
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769939361/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI US Dividends

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI USA High Dividend Yield, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI USA High Dividend Yield
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour de négociation jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE), du NASDAQ Stock Market, de l'American Stock Exchange et du London Stock Exchange. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative par action du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée un jour ouvrable bancaire après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée un jour ouvré de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, TFC, TFD USD IC, USD ID, USD LC, USD LD, USD IC50, USD TFC	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	TFC, USD IC, USD ID, USD IC50, USD TFC, TFD NC LC, USD LC, USD LD	0 % jusqu'à 1 % jusqu'à 2 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	TFC, USD IC, USD ID, USD TFC, TFD USD LC, USD LD, LC USD IC50 NC	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	TFC, USD IC, USD ID, USD LC, USD LD, USD IC50, USD TFC, TFD, LC, NC	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	TFC, USD LC, USD LD, USD TFC, TFD, LC, NC USD IC, USD ID, USD IC50	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	TFC, USD IC, USD ID, USD LC, USD LD USD IC50 USD TFC TFD LC, NC	28.8.2018 28.2.2019 31.3.2021 15.4.2021 13.5.2022

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI US Dividends.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI US Dividends consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions des États-Unis à grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées et offrent un taux de rendement plus élevé et plus durable selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US Dividends.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général une quarantaine d'actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les principales actions des États-Unis en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. Les sociétés des secteurs financier et immobilier ne sont pas éligibles pour la sélection. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, on exclura également de la sélection toutes les actions qui ne passent pas une série de filtres de constance de dividendes basés sur les rendements en espèces (plus amplement décrits à la section « Processus de durabilité des dividendes CROCI »), les leviers financiers et la volatilité, les actions ne payant aucun dividende et les actions en deçà d'un taux de rendement moyen. En outre, les actions à faible liquidité pourraient être exclues de la sélection. Si moins de quarante actions ont un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif, seules les actions ayant un ratio cours / bénéfice CROCI Economic positif seront intégrées au compartiment. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs ou le taux de dividende seront suffisamment inférieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. En conséquence, dans certains cas, une action ne peut être ajoutée pendant une reconstitution du compartiment même si elle affiche un des quarante plus faibles ratios cours / bénéfices CROCI Economic ou taux de dividende supérieur à la médiane en ce qui concerne les actions éligibles pour la sélection. De

même, une action peut rester dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les quarante actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles ou ayant un taux de dividende supérieur à la médiane. Ces techniques n'ont aucun impact sur la stratégie d'investissement consistant à maintenir environ quarante actions dans le compartiment. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont périodiquement reconstitués conformément aux règles de la stratégie d'investissement (par nouvelle sélection d'environ quarante actions dans lesquelles le compartiment investira) le but étant que chaque action soit pondérée de manière égale. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps. De ce fait, le compartiment pourrait détenir occasionnellement plus ou moins de quarante actions différentes et pourrait par conséquent ne pas être à tout moment pondéré de manière égale.

Pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI, consulter le site Web du groupe d'investissement et d'évaluation CROCI www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs

auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur

- de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne

prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Processus de durabilité des dividendes CROCI

Le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI pense que la capacité d'une société à continuer à payer des dividendes peut dépendre à la fois de la santé financière et de la capacité de génération de liquidités de cette société. Ceci a conduit au développement d'une stratégie d'investissement de « durabilité des dividendes » qui tente d'identifier et d'exclure les actions qui peuvent présenter un risque plus fort de réduction des dividendes

dans le futur. Par conséquent, dans le processus d'identification des sociétés qui sont attractives pour la stratégie d'investissement des dividendes, les actions ayant les plus forts leviers financiers et les rendements en espèce les plus faibles sont filtrées lors du processus de sélection. De surcroît, les actions ayant la plus forte volatilité des prix et les actions ayant un taux de rendement inférieur à la médiane sont également exclues.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et DWS CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI US Dividends

Identifiant d'entité juridique: 5493002IABFLPMN5KN63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des actions américaines de grande capitalisation qui sont considérées comme sous-évaluées et donnent droit à des dividendes relativement élevés à long terme selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI US Dividends.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont investis dans des placements qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'objectif du compartiment est d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels en appliquant une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives de rentabilité financière et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les méthodes décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines méthodes d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille d'investissement, le compartiment est susceptible de détenir un investissement dont l'évaluation ESG s'est détériorée postérieurement à son acquisition par la gestion du compartiment. Bien que les sous-gérants assurent un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs détériorés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

La pertinence des méthodes d'évaluation décrites ci-dessous est susceptible de varier en fonction de l'univers d'investissement, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, ce dont témoigne le nombre d'émetteurs exclus de facto.

• Évaluation des controverses normatives

L'évaluation des controverses normatives vise à analyser le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite des affaires dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de thèmes abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits humains, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

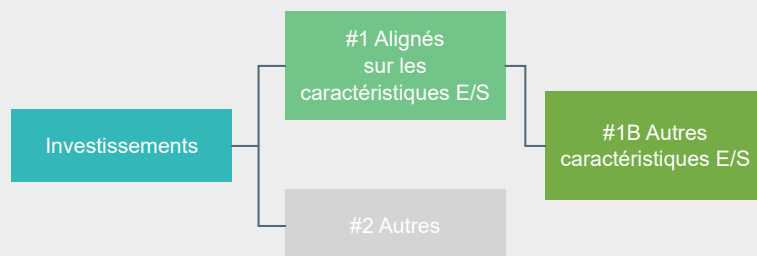
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

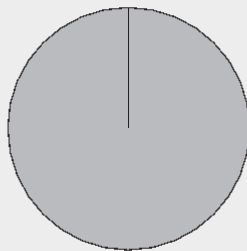
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

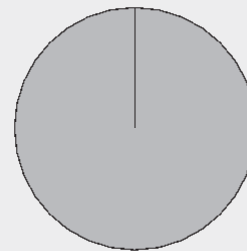
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent également comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769942746/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest CROCI World Value

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments UK Limited, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
Indice de référence de performance	MSCI World Value, administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World Value
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main qui est aussi un jour un jour d'ouverture du New York Stock Exchange (NYSE) et de la Bourse de Londres. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de frais appliqué à une classe de parts ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la classe de parts concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	CI, ID, LC, TFC, NC, TFD CI USD, LC USD	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	CI, ID, USD CI, TFC, TFD LC, USD LC NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	CI, ID, USD CI, TFC, TFD LC, USD LC NC	jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,4 % jusqu'à 2 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	CI, ID, LC, USD CI, USD LC, TFC, NC, TFD	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	CI, ID, USD CI LC, USD LC, TFC, NC, TFD	0,01 % 0,05 %
Date de lancement	IC, ID, LC, USD IC, USD LC TFC NC TFD	28.8.2018 30.11.2018 15.6.2023 2.12.2024

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest CROCI World Value.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest CROCI World Value consiste à générer une plus-value à long terme en investissant au moins 60 % dans des actions mondiales à grande capitalisation des marchés développés, qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI World Value.

Sous réserve de l'application de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, dans le cadre de la stratégie d'investissement, on sélectionnera en général une quarantaine d'actions ayant le ratio cours / bénéfice CROCI Economic (« CROCI Economic P/E ») positif le plus faible à partir d'un univers comprenant les actions mondiales des principaux marchés développés en termes de capitalisation boursière et pour lesquelles sont calculés les ratios cours / bénéfice CROCI Economic. La stratégie d'investissement tente de faire correspondre les pondérations régionales spécifiques et limite les risques d'un secteur économique unique à 25 % ou moins. Les actions à faible liquidité peuvent être exclues de la sélection. La stratégie d'investissement peut également utiliser des techniques basées sur des règles visant à réduire le taux de rotation superflu du portefeuille afin de réduire l'impact sur le marché et les frais de transaction. Ces techniques incluent, entre autres, la limitation du remplacement d'une action existante de la stratégie d'investissement pendant les reconstitutions visant à créer des circonstances dans lesquelles les ratios cours / bénéfice CROCI Economic seront suffisamment supérieurs à ceux de l'action de remplacement proposée. De même, une action peut être maintenue dans le compartiment même si elle ne figure plus parmi les actions ayant les ratios cours / bénéfice CROCI Economic les plus faibles. En outre, la stratégie d'investissement peut prendre en compte d'autres facteurs, tels que les liquidités, les frais de transaction et, sur notification par le compartiment au groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, les événements de marché concernant les actions éligibles. Le gérant de compartiment peut considérer les limites de risque au moment de déterminer l'application de la stratégie d'investissement dans le compartiment.

Les actifs du compartiment sont reconstitués périodiquement conformément aux règles de la stratégie d'investissement. Cependant, dans le but de minimiser les impacts sur la performance lors

du commerce des actifs du compartiment, le gérant du compartiment peut prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts relatifs aux impacts du commerce et du marché, notamment réaliser la reconstitution par étapes sur une durée de temps.

De plus amples informations sur la stratégie d'investissement et la méthodologie CROCI sont disponibles sur le site Internet du CROCI Investment and Valuation Group www.dws.com/croci.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, y compris notamment - mais sans s'y limiter - des contrats à terme, des futures, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux indicateurs négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et

qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Méthodologie CROCI

La méthodologie CROCI (Cash Return On Capital Invested) est fondée sur l'opinion selon laquelle les données utilisées dans les évaluations classiques (c'est-à-dire les données comptables) n'évaluent pas avec précision les actifs, ne prennent pas en compte tous les passifs ou ne représentent pas la valeur réelle d'une société. Cette situation tient au fait que les règles comptables ne sont pas toujours conçues spécifiquement pour les investisseurs et utilisent souvent des normes très différentes qui peuvent rendre difficile la mesure de la valeur liquidative réelle des sociétés. Par exemple, il est difficile de comparer le ratio cours / bénéfice de l'action d'un constructeur automobile à celui d'une action de secteur technologique et tout aussi difficile de comparer une société de services publics japonaise à une société de services publics des États-Unis. La méthodologie CROCI cherche à générer des données qui permettront des comparaisons d'évaluation sur une base cohérente, pour donner lieu à un processus de sélection d'actions efficace et efficient visant des investissements en valeur réelle. La stratégie d'investissement utilisera principalement le ratio cours / bénéfice CROCI Economic, qui est une mesure propre au CROCI pour l'évaluation d'entreprises utilisant les mêmes corrélations entre évaluation et rendement que le ratio P / E comptable (c'est-à-dire capitalisation boursière / valeur comptable divisé par la rentabilité des capitaux propres).

Toutefois, le ratio cours / bénéfice CROCI Economic remplace les entrées de calcul alternatives comme suit :

- (i) Plutôt que le cours (capitalisation boursière), c'est la valeur d'entreprise CROCI qui est utilisée en tant que mesure économique de la valeur de marché d'une société. Cela comprend non seulement les passifs financiers (par exemple les dettes) mais aussi les passifs d'exploitation (par ex. garanties, sous-capitalisation des régimes de retraite, obligations découlant d'un bail et provisions spécifiques).
- (ii) CROCI Net Capital Invested est utilisé à la place de la valeur comptable en tant que mesure économique de la valeur comptable d'une société. Il s'agit d'une évaluation de la valeur des actifs nets ajustée de l'inflation.
- (iii) À la place de la rentabilité des capitaux propres, le rendement en liquidités du capital investi ou CROCI (Cash Return on Capital Invested) est utilisé en tant que mesure économique de la rentabilité des capitaux propres. Il s'agit d'une mesure du rendement des flux de trésorerie (ou rendement en espèces) qui est standardisée pour toutes les sociétés, indépendamment de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique.

Stratégies CROCI

Les stratégies CROCI (désignées chacune comme « stratégie » et ensemble comme « stratégies ») sont conçues par le groupe d'investissement et d'évaluation CROCI, qui fait partie de DWS Investments UK Limited (« CROCI »), et ont fait l'objet d'une licence d'utilisation par DWS Invest. DWS CROCI est une marque déposée de DWS. Les compartiments CROCI de DWS Invest SICAV (les « compartiments ») ne sont pas parrainés ou vendus par DWS CROCI, et DWS CROCI n'a aucune obligation ni responsabilité en matière d'administration, de commercialisation ou de négociation des compartiments. DWS CROCI ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, expresse ou implicite, concernant les compartiments, et CROCI ne peut être tenu responsable vis-à-vis d'une quelconque partie pour toute perte ou tous frais liés à un compartiment. DWS CROCI n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins de ses détenteurs de licences ou des propriétaires des compartiments lors de la détermination ou de la composition des stratégies.

DWS CROCI n'effectue aucune gestion de fortune discrétionnaire ou non discrétionnaire et ne fait aucune suggestion ou recommandation (y compris, sans s'y limiter, une recommandation d'investissement), expresse ou implicite, en relation avec les instruments financiers, les émetteurs, les compartiments ou les stratégies, et n'exprime aucune opinion quant à la valeur présente ou future, ni quant aux prix des instruments financiers. L'inclusion d'un instrument financier dans une stratégie ne constitue pas une recommandation de la part de CROCI d'acheter, de vendre ou de détenir ledit instrument, et ne doit pas non plus être considérée comme du conseil en investissement ou une recommandation de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

DWS CROCI ne fournit aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'adéquation, l'actualité, l'exhaustivité ou la pertinence pour un usage particulier des stratégies ou des données ou informations qui s'y rattachent, ni quant aux résultats obtenus par leurs utilisateurs. DWS CROCI ne saurait en aucun cas être tenu responsable des erreurs, inexactitudes, omissions ou retards liés aux stratégies ou à toute donnée connexe et n'a aucune obligation de mettre à jour, modifier ou amender toute stratégie ou toute donnée connexe dans le cas où elle s'avérerait inexacte.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un porte-

feuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest CROCI World Value
Identifiant d'entité juridique: 549300EKCGWXZNQZVH81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 60 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions mondiales de grande capitalisation cotées sur des marchés développés qui sont considérées comme sous-évaluées selon la méthodologie CROCI et la stratégie d'investissement CROCI World Value. Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement principale, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 51 % des actifs du compartiment sont investis dans des placements qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG interne, quelles que soient leurs perspectives économiques de succès et en appliquant des critères d'exclusion basés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel propriétaire qui s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes pour obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir de telles évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire score ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes prennent en compte des facteurs tels que les évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et/ou les décisions orientées ESG d'une entreprise. En outre, les évaluations ESG internes des sociétés investies peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de la société investie.

L'outil logiciel propriétaire utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et si les sociétés investies suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à de tels secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Compte tenu de la reconstitution périodique du portefeuille du compartiment, celui-ci peut détenir un investissement dont l'évaluation ESG s'est détériorée postérieurement à son acquisition par la gestion du compartiment. Bien que la gestion du sous-fonds assure un suivi continu des caractéristiques environnementales et sociales promues, le portefeuille du compartiment peut contenir de tels actifs détériorés pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

En fonction de l'univers d'investissement, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'Évaluation des controverses normatives évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire Évaluation des controverses normatives « F » sont exclues en tant qu'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en

fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture des données disponibles ainsi que du rééquilibrage du portefeuille cible du Fonds, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture des données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

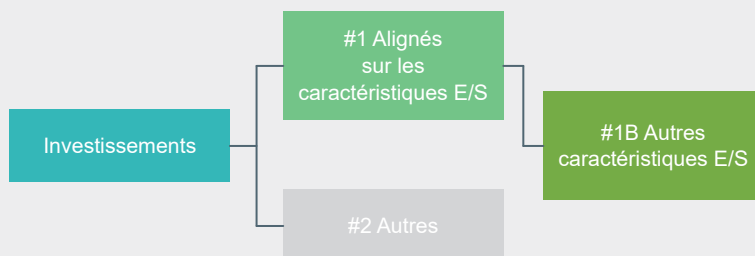
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

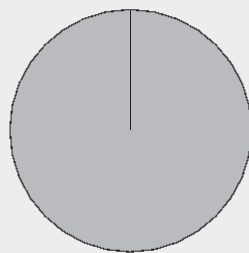
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

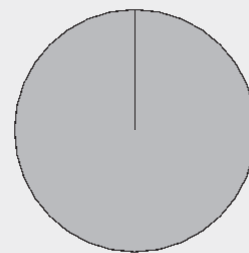
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net de ce compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit en dehors du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont incomplètes (n°2 Autres). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent également comprendre des placements pour lesquels les résultats de l'évaluation ESG se sont dégradés après l'acquisition pendant une période pouvant potentiellement aller jusqu'à trois mois.

Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les placements du compartiment relevant de la catégorie « n°2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1769941003/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Enhanced Commodity Strategy

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investment Management Americas Inc., 345 Park Avenue, New York, NY 10154, États-Unis.
Indice de référence de performance	Bloomberg Commodity Index Total Return, administré par Bloomberg Index Services Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Bloomberg Commodity Index Total Return
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg, qui est aussi un jour de fonctionnement normal de la Bourse de New York. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion. Le plafond de dépenses appliqué à une catégorie d'actions ne dépassera pas 0,10 % par an sur la base de la valeur liquidative de la catégorie d'actions concernée.

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	JPY JC, JPY JCH (P) USD IC, USD TFC, USD LC LCH, TFCH, IC, LC CHF IC, CHF LC SDG LC	JPY USD EUR CHF SGD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC, TFCH, CHF IC, IC LCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC	0 % jusqu'à 5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	JPY JC, JPY JCH (P), USD TFC, TFCH CHF IC, IC, USD IC LCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC, LCH, TFCH, CHF IC, CHF LC, IC, LC, SDG LC, USD LC	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, CHF IC, IC USD TFC, LCH, TFCH, CHF LC, LC, SDG LC, USD LC	0,01 % 0,05 %
Date de lancement	JPY JC, JPY JCH (P), USD IC, USD TFC LCH, TFCH CHF IC, CHF LC, IC, LC, SDG LC, USD LC	15.10.2018 15.3.2019 7.5.2019

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Enhanced Commodity Strategy.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Enhanced Commodity Strategy a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme supérieure à celle de l'indice de référence Bloomberg Commodity Index Total Return en investissant principalement dans les marchés des matières premières. Le compartiment obtiendra une exposition à une large variété de secteurs des matières premières, y compris mais sans s'y limiter : l'énergie, l'agriculture, les métaux industriels et les métaux précieux.

Le gestionnaire du compartiment répartira généralement les investissements liés aux matières premières du compartiment entre une variété de secteurs de matières premières différents. La gestion de portefeuille est basée sur trois principales stratégies quant à ses investissements liés aux matières premières : une stratégie de valeur relative, une stratégie tactique et une stratégie d'« amélioration de la mise en œuvre ». Lors de la mise en œuvre de la stratégie de valeur relative, le gestionnaire du compartiment utilisera une méthodologie exclusive, quantitative et basée sur des règles pour déterminer les pondérations sectorielles des matières premières du compartiment par rapport à l'indice de référence. Le gérant du compartiment réalise une compensation des positions du secteur des matières premières lorsqu'un secteur subit un « événement déclencheur » (c'est-à-dire une augmentation ou une diminution du prix relativement aux tendances tarifaires historiques ou relativement au changement des prix d'autres matières premières), réduisant l'exposition du compartiment aux secteurs des matières premières considérés comme « onéreux » et augmentant son exposition aux secteurs considérés comme « peu onéreux ». La stratégie tactique se concentre sur la direction générale des marchés des matières premières. Le gérant du compartiment emploiera une formule propriétaire quantitative pour ajuster l'exposition des matières premières en fonction des rendements des 12 derniers mois, positifs ou négatifs. Ces indicateurs sont ensuite combinés afin de déterminer l'exposition effective du compartiment par rapport au Bloomberg Commodity Index. L'exposition sera réduite d'au moins 50 % et jusqu'à 130 % de la valeur liquidative du compartiment, selon la somme des indicateurs positifs. La formule exclut les secteurs de l'agriculture et du bétail, dans la mesure où les stratégies basées sur le rythme de croissances sont concernées. Dans l'application de la stratégie d'« amélioration de la mise en œuvre », le gérant de portefeuille cherche à investir dans des contrats liés aux matières premières dont l'expiration est postérieure au mois suivant dans la « courbe des matières premières » afin d'éviter de continuellement payer des primes pour remplacer les contrats arrivant à échéance. Les « contrats sur les matières premières » sont des contrats à terme

sur les matières premières qui comprennent les indices des matières premières dans lesquelles le compartiment peut investir. Un contrat à terme sur matières premières est un accord standardisé visant à acheter ou à vendre une quantité déterminée d'une matière première, telle que du pétrole ou de l'or, à un prix et à une date prédéterminés. Le gestionnaire du compartiment peut réduire l'exposition du compartiment à tous les secteurs de matières premières lorsque les matières premières en général semblent surévaluées.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des placements à revenu fixe de différents types et échéances, notamment :

- (i) Obligations d'État, bons du Trésor, obligations sécurisées, obligations d'entreprises et obligations émises par des institutions financières et obligations indexées sur l'inflation, ABS et MBS
- (ii) Instruments du marché monétaire (sauf CP)
- (iii) Dépôts et CP dont les échéances sont dans les 120 jours
- (iv) Trésorerie et équivalents de trésorerie.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % avec un seul émetteur d'investissements à revenu fixe y compris (i) (ii) (iii) ci-dessus, excepté a) les avoirs et les CP arrivant à échéance dans les 120 jours, b) les obligations émises ou garanties par un gouvernement central / local, une banque centrale ou une organisation semi-gouvernementale aux États-Unis et c) les obligations émises ou garanties par une organisation internationale (à savoir la BIRD, l'ADB, l'IFC, l'ESM, l'EFSD).

En ce qui concerne les investissements à revenu fixe du compartiment, le gérant du compartiment utilise un style de valeur relative pour chercher à construire un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe, ciblant normalement une durée moyenne pondérée en dollars du portefeuille de trois ans ou moins.

Les actifs du compartiment seront principalement investis dans des titres portant intérêt de premier ordre ou non ayant une notation de crédit minimale de B- (S&P/Fitch) ou B3 (Moody's).

Un maximum de 10 % des actifs du compartiment pourra être investi dans des titres portant intérêts ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus, y compris des titres en difficulté et des obligations non notées. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de 9 mois pour remédier au manquement.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expres-

sément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut investir dans des produits financiers dérivés dont les sous-jacents incluent des indices de matières premières. Ces indices de matières premières seront considérés comme indices financiers comprenant diverses matières premières non corrélées et suffisamment diversifiées conformément aux directives de l'AEMF (AEMF/2012/832). Le compartiment ne devra conclure aucun engagement concernant le transfert de matières premières physiques.

Le compartiment peut également investir dans des contrats à terme sur obligations.

Le compartiment peut également investir dans des contrats à terme de gré à gré sur devises dont l'échéance ne dépasse pas les 120 jours (NDF excepté).

Le compartiment n'investira pas dans des instruments autres que ceux cités ci-avant.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Exclusions supplémentaires

Lors de ses décisions d'investissement, la direction du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les sociétés de l'univers d'investissement en fonction du résultat de l'évaluation respective. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation

suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant la pire note « F » à l'évaluation des controverses normatives sont exclues des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues en tant qu'investissement (cela ne s'applique pas aux obligations à utilisation de produit dont le produit est utilisé pour (re) financer des projets environnementaux et / ou sociaux) ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction de charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des

exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 400 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 500 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des

agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest ESG Asian Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investments Hong Kong Limited, Niveau 60, International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong
Indice de référence de performance	JACI Investment Grade Total Return, administré par J. P. Morgan Securities LLC
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	JACI Investment Grade Total Return
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par part	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation à la Bourse de Hong Kong. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	CHF FCH FCH, ICH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, TFCH, TFDH SEK LCH SGD LDMH USD FC, USD IC, USD LC, USD LD, USD LDM, USD RC, USD TFC, USD FC100, USD IC500, USD IDQ	CHF EUR SEK SGD USD
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	CHF FCH, FCH, ICH, PFCH, PFDQH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD IC, USD IC500, USD RC, USD TFC, USD IDQ NCH, ND, NDH, NDQH LCH, LDH, SEK LCH, SGD LDMH, USD LD, USD LDM USD LC	0 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	IC500 USD, RC USD USD FC100 ICH, USD IC, USD IDQ CHF FCH, FCH, TFCH, TFDH, USD FC, USD TFC PFCH, PFDQH LCH, LDH, SEK LCH, SGD LDMH, USD LC, USD LD, USD LDM NCH, ND, NDH, NDQH	jusqu'à 0,15 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,8 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 1,4 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	CHF FCH, FCH, ICH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD IC, USD IC500, USD LC, USD LD, USD LDM, USD RC, USD TFC, USD IDQ	0 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	ICH, USD IC, USD IC500, USD RC, USD IDQ	0,01 %
	CHF FCH, FCH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFCH, TFDH, USD FC, USD FC100, USD LC, USD LD, USD LDM, USD TFC,	0,05 %
Date de lancement	ICH, TFCH, USD IC, USD LC, USD TFC	31.8.2018
	USD FC100	28.2.2019
	USD IC500	16.8.2019
	CHF FCH, FCH, LCH, LDH, NCH, ND, NDH, NDQH, PFCH, PFDQH, SEK LCH, SGD LDMH, TFDH, USD FC,	
	USD LD, USD LDM, USD RC	10.11.2022
	USD IDQ	31.7.2023

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Asian Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Asian Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à l'indice de référence pour le compartiment.

Le compartiment investira principalement dans des titres portant intérêt libellés en USD et émis par des sociétés basées en Asie ou exerçant leur activité principale dans une juridiction asiatique. Les obligations en dollar américain sont des obligations d'État de l'Asie-Pacifique (administration, autorités locales, organisations supranationales et d'État) et des obligations d'entreprise (industrie, services publics, établissements financiers, etc.).

Un maximum de 49 % de la totalité de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Les actifs du compartiment sont majoritairement investis dans des titres portant intérêt et bénéficiant du statut Investment Grade au moment de l'acquisition.

Un maximum de 10 % des actifs du compartiment pourront être investis dans des titres portant intérêt ayant un statut non « investment grade » et une notation de crédit minimale de B3 (Moody's) ou B- (S&P/Fitch).

En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps. Dorénavant, le compartiment n'emploiera plus de total return swaps conformément au règlement SFTR.

Le compartiment n'investira pas dans des ABS ni dans des MBS.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés tels que spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales

promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majorité des titres du compartiment ou leurs émetteurs sont considérés comme des composants de l'indice de référence et le portefeuille doit avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter de son indice de référence de manière limitée (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération), et la marge d'action est généralement relativement faible. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Asian Bonds

Identifiant d'entité juridique: 5493009UAEL028SQYF79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des titres portant intérêt libellés en dollar américain et émis par des sociétés implantées en Asie ou qui exercent la majeure partie de leur activité dans une juridiction asiatique. Les obligations en dollars américains se rapportent à des obligations liées à des états d'Asie-Pacifique (agence, autorités locales, organisations supranationales et organismes souverains) et à des obligations d'entreprise (par ex. entreprises industrielles, services publics, établissements financiers). L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des titres portant intérêt qui possèdent un statut d'investissement de bonne qualité au moment de leur achat. Un maximum de 49 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus, ainsi que dans des titres du marché monétaire. Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt à l'indice de non-investissement présentant une notation minimale de B3 (selon Moody's) ou B- (selon S&P et Fitch) au moment de leur achat. Les investissements du compartiment en obligations convertibles contingentes sont limités à 10 % de sa valeur liquidative. Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont précisées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que définies dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;

- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %

- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

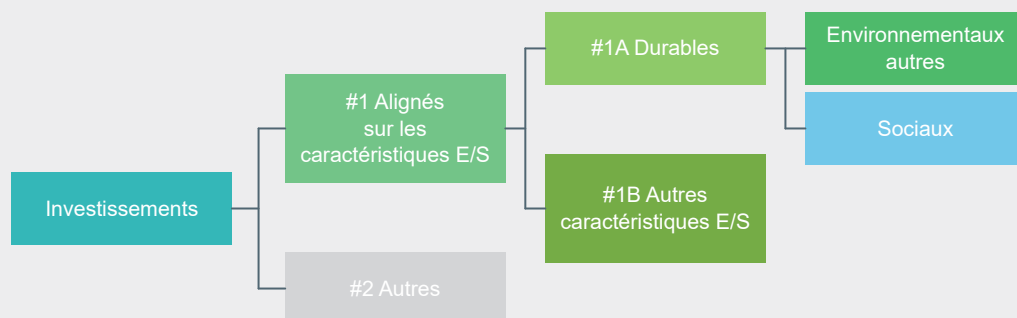
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

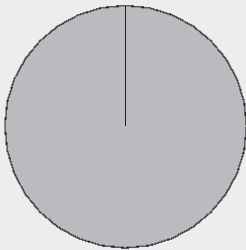
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

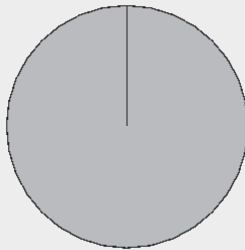
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1859276286/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Climate Opportunities

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World AC Index
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, PFC, IC** USD FC, USD LC, USD TFC, USD LCH (P), USD TFCH (P) JPY FC GBP D RD	EUR USD JPY GBP
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, TFC, XC, TFD, USD FC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD TFCH (P), GBP D RD, IC** LC, LD, USD LC, USD LCH (P) NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, TFD, USD FC, USD TFC, JPY FC, USD TFCH (P), GBP D RD LC, LD, USD LC, USD LCH (P) XC NC PFC CI**	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,5 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, USD FC, USD LC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD, IC**	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, LD, TFC, XC, NC, TFD, USD FC, USD LC, USD TFC, PFC, JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD CI**	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, LD, TFC, XC NC TFD, USD FC, USD LC, USD TFC PFC JPY FC, USD LCH (P), USD TFCH (P) GBP D RD IC**	1.10.2018 14.12.2018 9.4.2019 7.2.2020 15.4.2021 15.9.2021 15.2.2022

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans de courts laps de temps.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest ESG Climate Opportunities, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Les investissements durables inclus dans le portefeuille du compartiment sont déterminés par une évaluation des investissements durables et ne se limitent pas aux investissements durables liés au climat dans les technologies climatiques durables. En outre, le compartiment lui-même ne vise pas à atteindre un objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au climat et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du SFDR.

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest ESG Climate Opportunities est de parvenir à une appréciation du capital en euros supérieure à la moyenne.

Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en bons de participation et de jouissance, en obligations convertibles et en bons de souscription d'actions émis par des entités mondiales.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs

auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de la valeur net des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets et qui pourraient bénéficier de ces

activités pour atténuer ou s'adapter au changement climatique.

Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et / ou des services liés à la production d'énergie propre, à la transmission efficace de l'énergie ou à l'augmentation de l'efficacité énergétique. Afin d'évaluer la pertinence dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, la direction du compartiment sélectionne les émetteurs selon une méthodologie propriétaire. Les activités économiques dans le contexte de l'atténuation du changement climatique doivent être comprises au sens large et incluent notamment l'ensemble de la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capturer les émissions de carbone telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (du fabricant d'équipements au producteur d'énergie renouvelable), le stockage d'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'amélioration, les technologies d'élimination du carbone ou les transports propres (du véhicule électrique au rail).

En outre, la direction du compartiment sélectionne des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou sont encore attendus, et en particulier, de s'attaquer aux conséquences ou aux risques négatifs pour l'environnement et / ou la société. Afin d'évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, la gestion du compartiment effectue une évaluation qualitative propriétaire de chaque émetteur, basé sur des recherches internes de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées des cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements anti-allergiques. Aucun seuil de revenu minimum n'est requis au niveau de l'émetteur pour considérer ces activités comme pertinentes par rapport à l'adaptation au changement climatique.

Les investisseurs doivent noter que les descriptions ci-dessus sont utilisées par la direction du compartiment pour déterminer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas conçues pour évaluer

dans quelle mesure les émetteurs contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou contribuent, avec leurs produits ou services, à atténuer ou à s'adapter au changement climatique.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 25 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à

l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Climate Opportunities

Identifiant d'entité juridique: 549300E3NA7HC2KH3T16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales en investissant à l'échelle mondiale dans des émetteurs dont une partie des activités économiques se situe dans des secteurs que la Direction considère comme pertinents pour l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique et à ses effets, et qui pourraient bénéficier de ces activités pour contribuer à la lutte contre le changement climatique.

De plus, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des critères ESG généraux, en excluant notamment les investissements dans les entreprises confrontées aux plus graves problèmes normatifs selon les normes internationales, celles qui obtiennent les pires évaluations en matière d'environnement, de social et de gouvernance par rapport à leurs pairs, ou encore celles impliquées dans des secteurs controversés dépassant des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment veille à promouvoir une proportion minimale d'investissements durables, conformément à l'article 2(17) du règlement SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Enfin, ce compartiment ne désigne pas d'indice de référence spécifique pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que l'investissement durable sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG interne de ESG et de seuils d'exclusion ESG particuliers, comme décrit plus en détail dans la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements de manière à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie adopte différentes approches d'évaluation, servant de critères pour mesurer la durabilité, à savoir :

- **Évaluation de la controverse normative** : cet indicateur permet de mesurer l'exposition d'une entreprise aux enjeux relatifs aux normes internationales.
- **Évaluation de la qualité ESG** : ce critère permet de comparer les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une entreprise par rapport à celle de ses pairs.
- **Statut Freedom House** : cet indicateur évalue les libertés politiques et civiles d'un pays.
- **Exposition à des secteurs controversés** : cet indicateur mesure l'implication d'une entreprise dans des secteurs jugés controversés.
- **Évaluation de l'exposition aux émetteurs liés au changement climatique** : cet indicateur permet d'évaluer les entreprises dont les activités sont pertinentes dans le cadre de l'atténuation ou de l'adaptation aux effets du changement climatique..
- **Exposition aux entreprises soumises aux critères d'exclusion du Benchmark aligné sur l'accord de Paris de l'UE** tels qu'énoncés à l'article 12 (1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (exclusions PAB).
- **Évaluation de l'Investissement Durable** : ce critère mesure la proportion d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment poursuit une stratégie basée sur les actions comme stratégie d'investissement principale. Le compartiment investit dans le monde entier dans des émetteurs qui exercent au moins une partie de leurs activités économiques dans des domaines que la direction du compartiment considère comme pertinents dans le cadre de l'atténuation ou de l'adaptation au changement climatique et à ses effets et qui pourraient bénéficier de ces activités pour atténuer ou s'adapter au changement climatique. Par conséquent, au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'actions, des bons de participation et de droit aux dividendes, des obligations convertibles et des bons de souscription d'actions émis par des sociétés étrangères et nationales. Jusqu'à 25 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire et des soldes bancaires.

De plus amples détails concernant la stratégie d'investissement principale sont spécifiés dans la section spéciale du Prospectus de Vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le

secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation de l'exposition aux émetteurs dont les activités économiques sont jugées pertinentes dans le cadre de l'atténuation ou de l'adaptation aux impacts du changement climatique.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis à l'échelle mondiale dans des émetteurs dont une partie des activités économiques se situe dans des secteurs que l'équipe de gestion du compartiment juge pertinents pour l'atténuation ou l'adaptation aux impacts du changement climatique.

Émetteurs dont les activités sont liées à l'atténuation du changement climatique et de ses impacts.

L'équipe de gestion du compartiment sélectionne des émetteurs dont une partie des activités économiques se situe dans des secteurs qu'elle considère comme pertinents pour l'atténuation du changement climatique et de ses impacts. Cela inclut par exemple les émetteurs proposant des produits et/ou des services liés à la production d'énergie propre, au transport efficace de l'énergie ou à l'augmentation de l'efficacité énergétique. Les activités économiques au sens de l'atténuation des conséquences du changement climatique doivent être comprises dans un sens large, y compris la chaîne de valeur des solutions qui contribuent à éviter, réduire ou capter les émissions de carbone, telles que les technologies circulaires (par exemple le recyclage), les carburants durables (par exemple les biocarburants), les énergies renouvelables (du fabricant d'équipement au producteur

d'énergie renouvelable), le stockage de l'énergie, l'efficacité énergétique, les solutions d'optimisation, les technologies d'élimination du carbone ou les transports propres (du véhicule électrique au rail).

Pour évaluer la pertinence dans le cadre de l'atténuation du changement climatique et de ses effets, l'équipe de gestion du compartiment sélectionne les émetteurs en utilisant une méthodologie exclusive fondée sur les principes suivants :

•Chaque émetteur doit allouer une part minimale de ses revenus (> 0 %) à des objectifs environnementaux jugés pertinents dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies suivants :

- ODD 07 : Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 11 : Villes et communautés durables
- ODD 12 : Consommation et production responsables
- ODD 13 : Action climatique

En outre, l'équipe de gestion du compartiment veillera à ce que ces émetteurs aient, combinés et en moyenne, une part de revenus minimale d'au moins 5 % vers les objectifs environnementaux ODD pertinents.

L'évaluation de la part de revenus minimale des ODD décrite ci-dessus est une mesure utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour déterminer une partie de l'univers d'investissement du compartiment. Le compartiment n'a pas la prétention de créer un impact positif dans le monde réel, et cela n'est pas non plus suffisant en tant que tel pour qualifier un investissement d'investissement durable selon le SFDR ou aligné sur la taxonomie en vertu du règlement sur la taxonomie de l'UE.

Émetteurs dont les activités sont liées à l'atténuation du changement climatique et de ses impacts

De plus, l'équipe de gestion du compartiment sélectionne des émetteurs dont une partie des activités économiques se situe dans des secteurs qu'elle considère comme pertinents pour l'adaptation au changement climatique et de ses impacts. Il s'agit d'une approche qui tente de faire face aux changements liés au climat qui se sont déjà produits ou sont encore attendus, et en particulier, de s'attaquer aux conséquences ou aux risques négatifs pour l'environnement et/ou la société. Pour évaluer la pertinence de l'activité économique dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et à ses effets, la direction du compartiment réalise une évaluation qualitative exclusive de chaque émetteur basée sur la recherche interne de DWS. Cela inclut les émetteurs exerçant des activités dans différents domaines tels que l'assurance contre les risques liés au climat, la production et la transformation diversifiées des cultures, la modélisation probabiliste des catastrophes ou le développement de médicaments et de traitements anti-allergiques. Aucun seuil de revenu minimum n'est exigé au niveau de l'émetteur pour que ses activités soient considérées comme pertinentes en matière d'adaptation au changement climatique.

Enfin, la gestion du compartiment exclura du portefeuille l'ensemble des sociétés qui entravent de manière significative au moins un des ODD suivants des Nations Unies :

- ODD 02 : Faim Zéro
- ODD 06 : Eau propre et assainissement
- ODD 07 : Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 11 : Villes et communautés durables
- ODD 12 : Consommation et production responsables
- ODD 13 : Action pour le climat
- ODD 14 : La vie sous l'eau
- ODD 15 : Vie terrestre

Les investisseurs doivent noter que les descriptions ci-dessus sont utilisées par la gestion du compartiment pour déterminer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont pas destinées à évaluer dans quelle mesure les émetteurs contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou contribuent, avec leurs produits ou services, à atténuer ou à s'adapter au changement climatique.

Évaluation des investissements durables

De plus, en ce qui concerne la proportion d'investissements durables, DWS évalue la contribution à un ou plusieurs ODD de l'ONU et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables à travers son

évaluation des investissements durables. Cette évaluation analyse les investissements potentiels en fonction de divers critères afin de déterminer si un investissement peut être qualifié de durable, comme détaillé plus loin dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier envisage de réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au minimum 80 % de son actif net dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 25 % des actifs nets du compartiment sont considérés comme des investissements durables (#1A Durable).

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental, mais ne répondant pas aux critères de la taxonomie de l'UE, est de 24 % de l'actif net du compartiment, tandis que la part minimale des investissements durables à caractère social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE, ainsi que des investissements socialement durables, peut varier en fonction des conditions du marché et de l'univers d'investissement disponible.

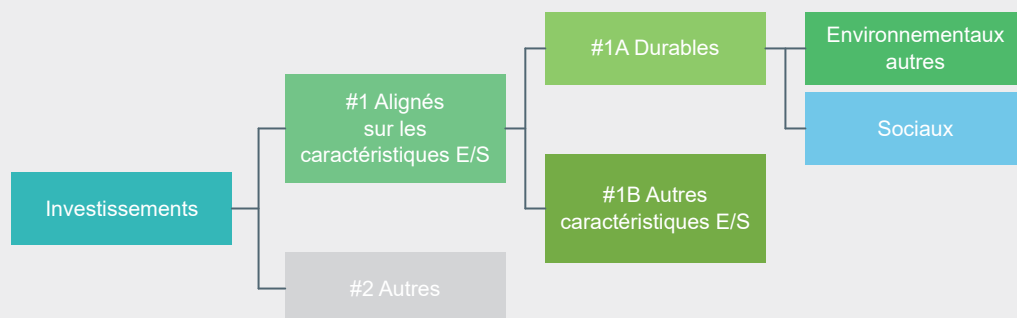
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit des fonds cibles, soit exclus de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autre), comme précisé dans la section « Quels investissements sont inclus sous « #2 Autre », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment est disponible dans la section dédiée du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

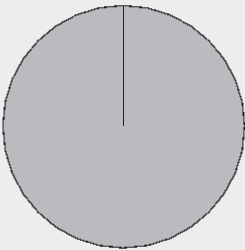
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

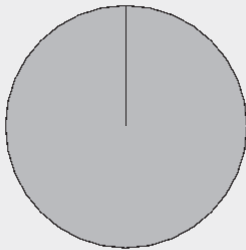
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 24 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit des fonds cibles, soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autre). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux bonnes pratiques de gouvernance et aux exclusions PAB. Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et le statut Freedom House, le cas échéant.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts auprès d'établissements de crédit et les dérivés.

Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou sont seulement partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863261647/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Dynamic Opportunities

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	80 % MSCI WORLD ALL COUNTRY et 20 % IBOXX EUR Overall
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, IC, LC, NC, PFC, TFC, FD, LDM USD FCH, USD ICH	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, IC, PFC, TFC, USD FCH, FD, USD ICH LC, LDM NC	0 % jusqu'à 4 % jusqu'à 2 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, USD FCH, FD IC, USD ICH LC, LDM NC PFC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 1,3 % jusqu'à 1,8 % jusqu'à 1,4 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, IC, LC, NC, PFC, TFC, USD FCH, FD, USD ICH, LDM	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, NC, PFC, TFC, USD FCH, FD, LDM IC, USD ICH	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, NC, PFC, USD FCH IC, TFC FD USD ICH LDM	15.10.2018 15.11.2018 30.11.2018 31.3.2022 29.1.2025
Ajustement de la dilution (à la charge de l'actionnaire)**	PFC : Un ajustement de dilution pouvant aller jusqu'à 3 % sur la base du montant brut de rachat peut être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Dynamic Opportunities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro, en tenant compte des opportunités et des risques des marchés financiers internationaux.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence. L'équipe de gestion du portefeuille n'utilise pas d'indice de référence pour gérer le compartiment, car elle est convaincue que privilégier une composition de l'actif du fonds variable est la meilleure manière de mettre en œuvre la stratégie d'investissement.

Le compartiment investit son actif, au niveau international, dans des actions, des obligations, des certificats et instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, notamment, mais sans limitation, des certificats d'actions, certificats sur indices, obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation, obligations à warrant dont les warrants sous-jacents portent sur des valeurs mobilières, warrants sur valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, dans des actions de tout autre type OPCVM et / ou OPC tels que définis dans l'article 2, paragraphe A, ainsi que dans des titres portant intérêt, des avoirs à court terme, et des instruments régulièrement négociés sur le marché monétaire et des liquidités.

Au moins 60 % de l'actif du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions (y compris les ETF concernés), certificats sur actions ou indices boursiers et sur warrants sur actions. Les placements en actions incluent également des investissements dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, à condition que ces actions soient autorisées par l'article 2, paragraphe A, de la Partie Générale du présent prospectus de vente et par la législation en vigueur. Les placements dans les valeurs mobilières peuvent aussi s'effectuer via des Global Depositary Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via des American Depositary Receipts (ADR) émis par des établissements financiers internationaux de premier ordre ou,

dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2002 (l'Ordonnance de 2008) et l'article 41, alinéa 1 ou 2, de la Loi de 2010, via des Participatory Notes (P-Notes).

Le compartiment peut investir jusqu'à 40 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt.

Les investissements en titres portant intérêt peuvent également comprendre, entre autres, mais sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs suivants : des titres adossés à des actifs classiques (prêts automobiles, prêts sur cartes de crédit, crédits aux particuliers, prêts étudiants, baux d'entreprise, locations automobiles, prêts non performants), des billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP), des CLO (obligations de prêt garanties), des CDO (titres adossés à des dettes diverses), des CBO (titres adossés à des obligations). Les ABS peuvent être moins liquides que des titres obligataires d'entreprises. Le directoire de la société de gestion est conscient que cette liquidité restreinte peut, dans certains cas, entraîner des pertes s'il s'avère nécessaire de vendre des titres à des moments où les conditions du marché sont défavorables et s'engage, par conséquent, à n'investir que dans lesdits titres qu'il juge non défavorables aux liquidités du compartiment. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment. Le compartiment n'investira pas dans des MBS (obligations hypothécaires). Ce compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Dans le respect des limites d'investissement précisées à l'article 2 B de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques financiers dérivés appropriés afin de mettre en œuvre la politique d'investissement et d'atteindre l'objectif d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme sur actions, des swaps sur contrats à terme, des swaps d'inflation, des swaps de taux d'intérêt, des total return swap, des options sur swaps, des swaps de variance, des constant maturity swaps et des Credit Default Swaps. Des Credit Default Swaps peuvent être acquis, à des fins de placement et de couverture, dans la mesure autorisée par la loi. Le risque encouru à l'égard d'une contrepartie et découlant

des Credit Default Swaps et des autres produits dérivés, y compris des swaps d'actions et des swaps sur indices est soumis aux règles en matière de limite de risques et de diversification des risques.

Les positions dérivées sont également constituées pour couvrir les risques des marchés, notamment, mais sans s'y limiter, des marchés de devises, d'actions et d'obligations. En outre, des positions peuvent être constituées pour anticiper une éventuelle baisse du cours des instruments, des marchés et des niveaux des indices, c'est-à-dire que la stratégie d'investissement implique également l'achat de placements considérés comme des sources de rendement sous-évaluées (positions longues), et / ou la vente de placements surévalués (positions courtes). Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F, de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Le compartiment peut par ailleurs avoir recours à un grand nombre de techniques et d'instruments destinés à couvrir les risques de change et à tirer profit des évolutions des cours des marchés des changes (par ex. des opérations de change à terme, y compris des contrats à terme non livrables).

Les contrats à terme non livrables (NDF) sont des opérations de change à terme pouvant être utilisées comme placement du compartiment et pour couvrir le risque de taux entre une devise librement convertible (habituellement le dollar américain ou l'euro) et une devise non librement convertible. L'accord NDF définit les éléments suivants :

- un montant déterminé dans l'une des deux devises ;
- le cours à terme (cours du NDF) ;
- l'échéance ;
- le sens (achat ou vente).

À la différence de l'opération à terme normale, il se produit seulement, le jour de l'échéance, un paiement compensatoire dans la devise librement convertible. Le montant du paiement compensatoire se calcule à partir de la différence entre le cours du NDF convenu et le cours de référence (cours à l'échéance). En fonction de la performance du cours, le paiement compensatoire est effectué à l'acheteur ou au vendeur du NDF.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment entend également occasionnellement exploiter l'évolution des marchés internationaux des ressources naturelles et des marchés des matières premières à concurrence de 10 % de son actif. À cette fin et dans cette limite de 10 %, le compartiment peut acquérir des instruments

financiers dérivés dont les instruments sous-jacents sont des indices et sous-indices de matières premières conformément au règlement de 2008, des actions, titres portant intérêt, obligations convertibles, obligations à warrant et convertibles, certificats sur indices, titres participatifs, bons de jouissance et warrants sur actions, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux uniques et qui remplissent les exigences en matière de valeurs mobilières visées à l'article 2, paragraphe A, alinéa (a). Le compartiment n'investit pas dans des contrats à terme sur des denrées agricoles, par exemple le coton, le sucre, le riz et le blé ainsi que toute sorte de bétail.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 40 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra investir un maximum de 10 % de ses actifs dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 2, paragraphe A, y compris des fonds communs de placement monétaire.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engage-

ments) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment est investi dans des actifs conformes aux caractéris-

tiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Informations Complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 100 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 200 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Dynamic Opportunities

Identifiant d'entité juridique: 549300F0344VG88EO126

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds suit une stratégie multi-actifs comme principale stratégie d'investissement. Au moins 60 % de l'actif net sont investis dans des actions. Jusqu'à 40 % de l'actif net pourra être investi en titres portant intérêts ; cela n'inclut pas les obligations avec droit d'option et les obligations à warrant. Le fonds peut investir jusqu'à 40 % de son actif dans des titres du marché monétaire. Jusqu'à 25 % des actifs du fonds peuvent être investis en soldes bancaires.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de

la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification

interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

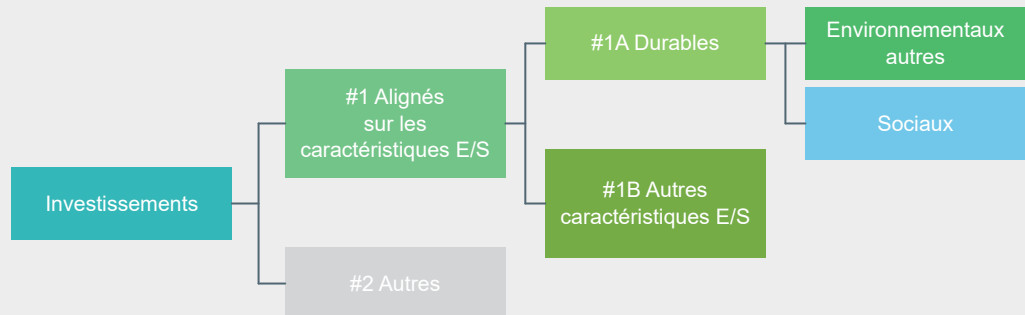
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

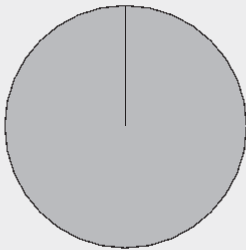
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

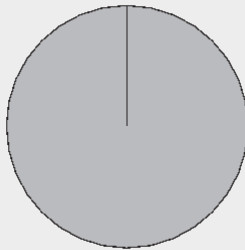
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/total-return-strategies/LU1868537090/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI EM (Emerging Markets) en EUR
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, LD, PFC, PFD, ND, TFC, TFD USD FC, USD TFC, USD TFD	EUR USD
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD NC, ND FC, USD FC, PFC, PFD, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD NC, ND FC, USD FC, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD PFC, PFD	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,6 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, FC, LD, USD FC, PFC, PFD, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD NC, ND	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, NC, FC, LD, USD FC, PFC, PFD, ND, TFC, TFD, USD TFC, USD TFD	0,05 %
Date de lancement	LC, NC, FC LD USD FC PFC, PFD ND TFC, TFD, USD TFC, USD TFD	14.1.2008 1.7.2008 15.9.2008 26.5.2014 28.4.2017 5.12.2017
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC et PFD : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFD : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend a pour objectif de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne du capital en euro.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut investir dans des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des bons de jouissance, des certificats sur indices et des instruments financiers matérialisés par des titres d'émetteurs bien établis basés dans les pays émergents.

Après déduction des liquidités, le compartiment doit investir au moins 70 % de son actif dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents, pouvant être susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays indiqués à revenu faible ou moyen (y compris les revenus moyen inférieur et moyen supérieur) par la Banque mondiale seront considérés comme des pays émergents même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de

rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice attractif. En plus de ces critères, le gérant de portefeuille applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les fondamentaux d'une entreprise (par ex. qualité des bilans, capacités de gestion, rentabilité, position concurrentielle et notation) et en tient compte lors de la prise de décision. Ces critères et ces fondamentaux peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Après déduction des liquidités, l'actif du compartiment peut être investi jusqu'à 30 % dans des actions, d'autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés qui ne satisfont pas aux critères du paragraphe précédent, ainsi que dans tous les autres actifs autorisés mentionnés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de

marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Emerging Markets Top Dividend

Identifiant d'entité juridique: 5493004IT6HNQG6YQG05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. L'actif du compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des warrants, des bons de jouissance, des certificats sur indices et des instruments financiers titrisés d'émetteurs stables implantés dans des pays émergents. Après déduction des liquidités, le compartiment doit investir au moins 70 % de son actif dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents, pouvant être susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus de détails sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;

- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %

g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.

h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

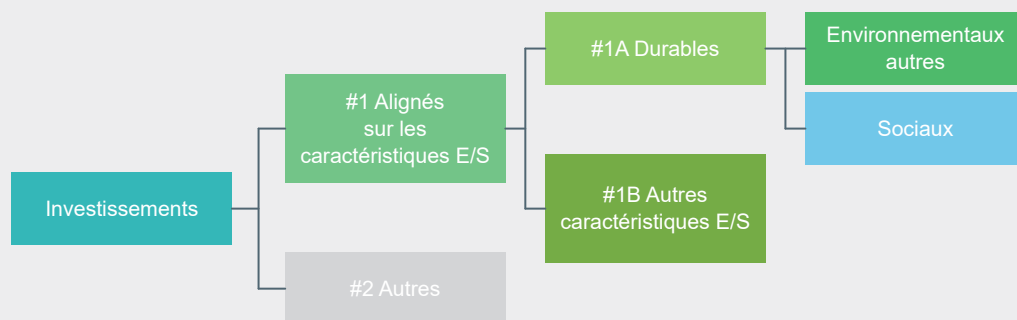
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

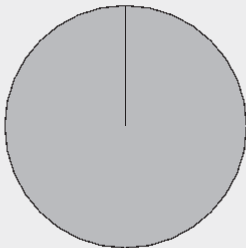
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

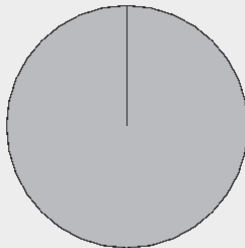
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0329760002/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Equity Income

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World High Dividend Yield TR net
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, TFCH (P), IC**, ID, ND, PFD, ID500, IC250, LDM GBP D RD USD FCH (P), USD LCH (P), USD IC CHF LCH (P), CHF LDH (P), CHF TFCH (P)	EUR GBP USD CHF
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, XC, XD, PFC, PFCH (P), TFC, TFD, GBP D RD, USD FCH (P), TFCH (P), USD IC, IC**, ID, PFD, ID500, CHF TFCH (P), IC250 LC, LD, LCH (P), USD LCH (P), CHF LCH (P), CHF LDH (P), LDM NC, NCH (P), ND	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD, GBP D RD, USD FCH (P), TFCH (P), CHF TFCH (P) LC, LD, LCH (P), USD LCH (P), CHF LCH (P), CHF LDH (P), LDM XC, XD, IC250 NC, NCH (P), ND PFC, PFCH (P), PFD USD IC, IC**, ID ID500	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,5 % jusqu'à 0,25 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, GBP D RD, USD FCH (P), USD LCH (P), TFCH (P), USD IC, IC**, ID, ND, PFD, CHF LCH (P), CHF LDH (P), ID500, CHF TFCH (P), IC250, LDM	0 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, XC, XD, LCH (P), NC, NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD, GBP D RD, USD FCH (P), USD LCH (P), TFCH (P), ND, PFD, CHF LCH (P), CHF LDH (P), CHF TFCH (P), LDM USD IC, IC**, ID, ID500, IC250	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, FD, LC, LD, XC, XD LCH (P), NC NCH (P), PFC, PFCH (P), TFC, TFD GBP D RD USD FCH (P), USD LCH (P) TFCH (P) USD IC IC**, ID ND, PFD CHF LCH (P), CHF LDH (P) ID500 CHF TFCH (P) IC250 LDM	7.8.2017 29.1.2018 15.2.2018 15.6.2018 15.2.2019 15.5.2019 31.7.2019 30.9.2019 7.2.2020 30.9.2020 30.10.2020 16.8.2021 31.1.2022 29.1.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Equity Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Equity Income a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice. En

plus de ces critères, le gérant de portefeuille applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les données fondamentales d'une entreprise (par exemple, la qualité des bilans, les capacités de gestion, la rentabilité, la position concurrentielle et la notation).

Ces critères peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Dans ce contexte, le compartiment pourrait constituer des positions anticipant une baisse des cours des actions et des niveaux des indices.

Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée.

Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via

des Global Depository Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) émis par des établissements financiers internationaux.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous)

ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés tels que spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A. (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investisse-

ment, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Equity Income

Identifiant d'entité juridique: 222100L1LYCTTK0DG453

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des titres du marché monétaire et des avoirs bancaire.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des

exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

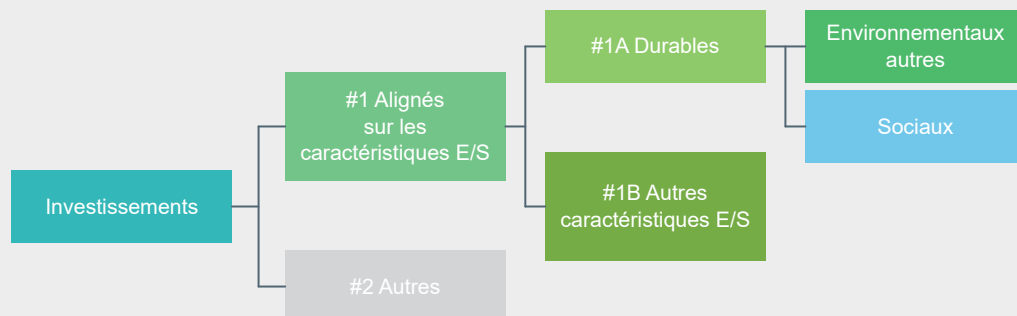
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

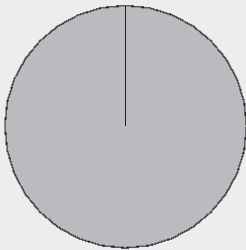
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

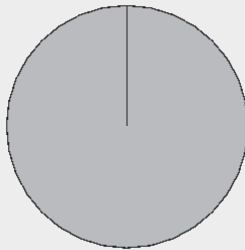
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
■ Alignés sur la taxinomie	0,00%
■ Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1616932866/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)

Profil d'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	iBoxx Euro overall 1-3Y, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	(VaR absolue)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 7,5 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, NC, FC, PFC, PFDQ, NDQ, TFC, TFD, IC100***, IC***, IC10*** SEK LCH SEK
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD, SEK LCH NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, TFC, TFD, IC100***, IC***, IC10*** jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, SEK LCH FC, IC***, IC10***, PFC, PFDQ, TFC, TFD NC, NDQ IC100*** jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,15 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, FC, PFC, PFDQ, SEK LCH, TFC, TFD, IC100***, IC***, IC10*** NC, NDQ 0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	LC, LD, NC, FC, PFC, PFDQ, SEK LCH, NDQ, TFC, TFD IC100***, IC***, IC10*** 0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, LD, NC, FC PFC, PFDQ SEK LCH NDQ TFC, TFD IC100*** IC*** 3.6.2002 26.5.2014 14.1.2016 28.4.2017 5.12.2017 15.5.2018 2.12.2024
Ajustement de la dilution (à la charge de l'actionnaire)**	PFC et PFDQ : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFDQ : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La Société de gestion peut, à sa discrétion, renoncer partiellement ou totalement à l'ajustement de dilution.

*** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale, les classes de parts IC, IC10 et IC100 ne sont pas exclusivement proposées sous forme d'actions nominatives.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest ESG Euro Bonds (Short), les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Euro Bonds (Short) a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en titres portant intérêt libellés en euros. Ce compartiment n'investira pas dans des titres en détresse. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. En outre, au moins 70 % des actifs du compartiment avec des titres doivent avoir des échéances classées à court terme. « Court terme » se réfère à un terme d'échéance pour des investissements notés entre zéro et trois ans. De plus, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Un maximum de 30 % de l'actif total du compartiment peut être investi dans des instruments de dette ou d'autres titres d'autres pays qui ne répondent pas aux critères ci-dessus.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment,

par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Compte tenu de la limitation de l'exposition globale du compartiment avec l'approche de value-at-risk (VaR) absolue, il se peut que le profil de risque du compartiment diffère significativement du profil de risque de l'indice de référence de performance.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro Bonds (Short)
Identifiant d'entité juridique: 54930058ZGYNVVZRI740

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans les titres portant intérêt libellés en euro. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont négociés sur des bourses ou sur d'autres marchés réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En outre, au moins 70 % des actifs du compartiment avec des titres doivent avoir une échéance variant entre zéro et trois ans. Au maximum 25 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des obligations convertibles et des obligations à warrant, et au maximum 10 % peuvent être investis dans des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions.

Pour plus de détails sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;

- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %

g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.

h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

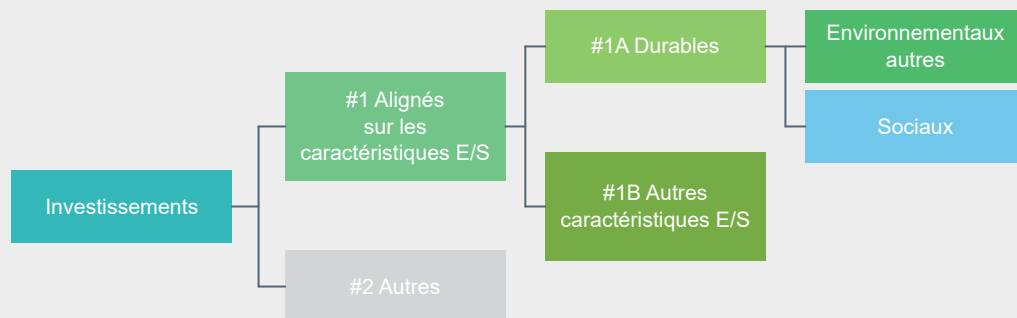
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

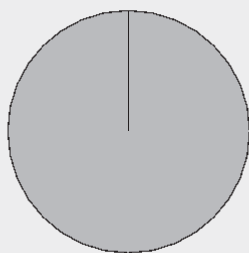
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

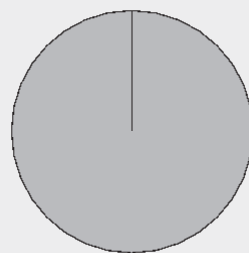
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0145655824/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	iBoxx EUR Corporates, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	iBoxx EUR Corporates
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, TFC, XC, IC100	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, TFC, XC, IC100 LC	0 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC LC XC, IC100	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,9 % jusqu'à 0,2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LC, TFC, XC, IC100	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, LC, TFC, XC IC100	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, TFC, XC IC100	15.7.2019 15.10.2020

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et / ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en obligations d'entreprises libellées en euros offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables. Les investissements se concentrent délibérément presque exclusivement sur des émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade). Le gestionnaire du fonds sélectionne uniquement les titres à l'issue d'une analyse appropriée qui détermine que les obligations d'intérêts et de remboursement seront respectées. Toutefois, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu. Afin de prendre en compte les risques résiduels, il convient de répartir les investissements parmi les émetteurs.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt non « investment grade », ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). Le compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Le compartiment pourra également conclure des credit default swaps. Leur utilisation ne doit pas se limiter à la couverture des actifs du compartiment ; ils peuvent également faire partie de la stratégie d'investissement.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les produits dérivés ne peuvent être utilisés que dans le respect de la politique d'investissement et de l'objectif d'investissement de DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion respective des produits dérivés, par exemple des swaps, dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut donc être investi en totalité ou en partie en une ou plusieurs opérations.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment,

par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 20 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres éléments d'actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés dans l'article 2, paragraphe A., lettre j).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment

investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

Le compartiment acquiert volontairement les titres d'émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). Les opportunités résultant des taux d'intérêt plus élevés par rapport aux obligations d'État sont ainsi contrebalancées par des risques correspondants. Malgré un examen attentif des conditions économiques et financières et des capacités de bénéfices des émetteurs, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu.

Les opportunités offertes par un placement de ce type sont donc contrebalancées par des risques significatifs.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment : Lors d'un investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part des frais de gestion attribuable aux actions de ces fonds cibles est réduite des frais de gestion/forfaits des fonds cibles acquis, et le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant total (méthode de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro Corporate Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300N28JWBUL3R7I24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et/ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables. Ce faisant, la priorité est donnée à des titres d'émetteurs dont la solvabilité est assez bien notée par le marché mais n'est pas considérée comme étant de premier ordre (« Investment Grade Bonds »). Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs, bons de jouissance, actions et warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs ainsi qu'en titres adossés à des créances hypothécaires sont limités à 20 % de sa valeur liquidative.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont précisées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des placements répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que définies dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les

questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont

l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;

- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 20 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

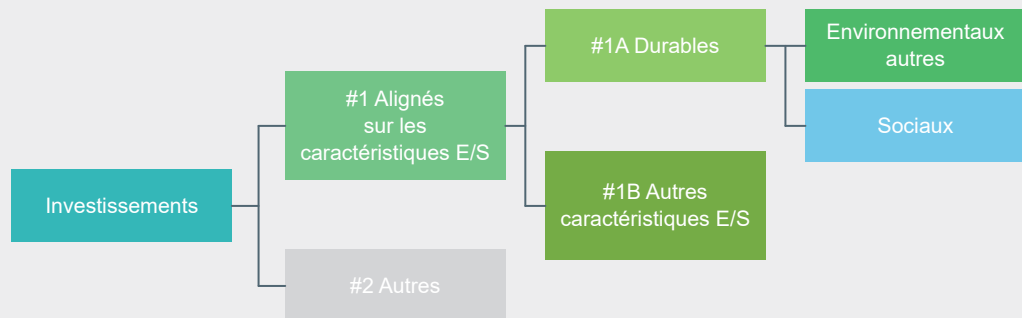
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

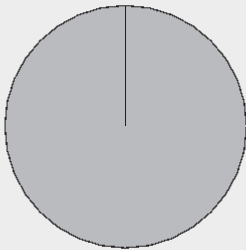
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

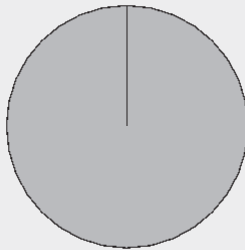
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Le compartiment n'a pas encore été lancé. Le Conseil d'administration de la société d'investissement peut à tout moment choisir de lancer de nouvelles classes d'actions pour le compartiment conformément aux caractéristiques des classes d'actions telles que spécifiées dans la Partie générale du prospectus de vente.

DWS Invest ESG Euro High Yield

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	Indice ICE BofA Euro High Yield BB-B Constrained, administré par Ice Data Indices, LLC
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice ICE BofA Euro High Yield BB-B Constrained
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, IC**, IC50, FC50, NC	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, TFC, TFD, XC, XD, IC**, IC50, FC50 LC, LD NC	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD LC, LD XC, XD IC** IC50, FC50 NC	jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 0,2 % jusqu'à 0,45 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 1,4 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, IC**, IC50, FC50, NC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, FC50, NC IC**, IC50	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD IC**, IC50 NC FC50	14.2.2020 15.11.2021 15.7.2024 31.7.2024

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Euro High Yield.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest ESG Euro High Yield est de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis, au niveau mondial, dans des obligations d'entreprise (y compris financières) qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre (investment grade bonds) au moment de leur acquisition.

Au maximum 10 % des actifs du compartiment pourront être investis en titres en difficulté. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de 9 mois pour remédier au manquement, y compris la cession de titres, à condition que cette cession soit à la fois réalisable et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les titres en défaut sont activement recherchés pour des opportunités d'investissement, malgré leur exposition élevée aux risques, notamment de crédit, de liquidité, de défaut et de marché. Ces titres concernent des émetteurs qui, par exemple, n'ont pas respecté leurs obligations financières, ont entamé une procédure de faillite ou ont cessé leurs activités, souvent avec des perspectives limitées de recouvrement du principal ou des intérêts. Bien que leur situation de détresse puisse offrir un potentiel de rendement accru, ils présentent également un risque de perte plus élevé. La stratégie d'investissement du compartiment vise à capitaliser en partie sur des titres sous-évalués susceptibles de se redresser. Cette stratégie est réalisée avec une évaluation rigoureuse de ses risques et de l'impact sur le profil de risque du compartiment.

Le gestionnaire du compartiment vise à couvrir tout risque de change par rapport à l'euro dans le portefeuille.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du

compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés.

Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des Total Return Swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et

dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Dans des situations de marché extrêmes, le gérant du portefeuille peut modifier la stratégie d'investissement ci-dessus pour éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % des actifs du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt et des instruments du marché monétaire autorisés par la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13.7.2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté (y compris en défaut) : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à D (en défaut) ; Moody's : notation Caa ou inférieure jusqu'à C (en défaut).

En cas de notation divisée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée

conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille).

L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Euro High Yield

Identifiant d'entité juridique: 2549003PZE015L3POO62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment investit à l'échelle internationale au moins 70 % de son actif dans des obligations d'entreprise (dont des entreprises du secteur financier) qui ne bénéficient pas du statut de premier ordre au moment de leur achat. En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Par ailleurs, le gestionnaire du compartiment peut participer à des augmentations de capital ou à d'autres opérations sur titres (notamment obligations convertibles ou obligations à warrant) intervenant dans le cadre d'une restructuration ou consécutives à celle-ci.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont précisées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs respectant les caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites ci-après. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux

ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine

nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

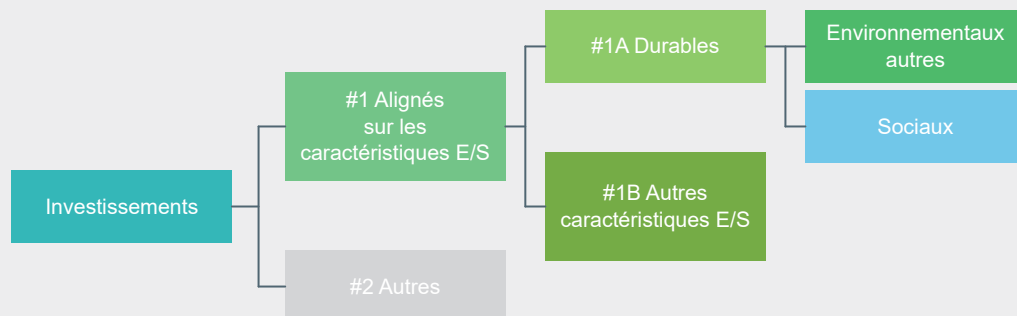
Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

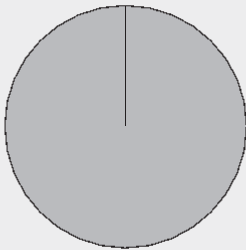
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

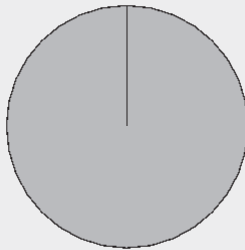
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU2111935651/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG European Small/Mid Cap

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur matérialisées par un certificat global
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	50 % STOXX Europe Mid 200 Net et 50 % STOXX Europe Small 200 Net
Effet de levier	Jusqu'à deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, ID, IC** USD LCH	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, XC, TFC, TFD, ID, IC** LC, LD, USD LCH NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, TFD LC, LD, USD LCH XC NC ID, IC**	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,6 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, ID, USD LCH, IC**	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, LC, LD, XC, TFC, TFD, NC, USD LCH ID, IC**	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, LD, XC TFC, TFD NC ID, USD LCH IC**	1.10.2018 15.2.2019 15.7.2021 24.8.2021 31.5.2022

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG European Small/Mid Cap.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser la plus-value la plus importante possible du capital en euro avec le versement d'un dividende annuel raisonnable.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions.

Au moins 51 % de l'actif du compartiment seront investis en actions issues de petits et moyens émetteurs européens (mid caps et small caps).

On entend par émetteurs européens les sociétés ayant soit leur siège dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, soit dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou négociées sur un autre marché réglementé dans l'un de ces États sus-mentionnés. Les petites et moyennes entreprises telles que définies ci-dessus sont des entreprises comprises dans un indice de marché pour petites et moyennes entreprises (par exemple, les indices 50 % STOXX Europe Mid 200 Net et 50 % STOXX Europe Small 200 Net) ou présentant une capitalisation boursière comparable.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Tous les titres pris en pension portant la dénomination spécifiée dans les paragraphes précédents seront imputés aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt comme indiqué dans la phrase 1.

Les dérivés liés aux titres portant intérêt et n'étant pas destinés à des fins de couverture seront imputés au plafond d'investissement applicable aux titres portant intérêt.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être placé dans toutes les parts de fonds communs de placement autorisées, conformément à l'article 2, paragraphe B., lettre i). La partie supérieure à 5 % de la valeur des actifs du compartiment ne peut être constituée que de parts de fonds monétaires.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 80 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG European Small/Mid Cap

Identifiant d'entité juridique: 549300I4MADW6ZHX8U51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit au moins 80 % de son actif dans des actions. Au moins 51 % de l'actif du compartiment seront investis en actions issues de petits et moyens émetteurs européens (mid caps et small caps).

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Section spéciale du Prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six

évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

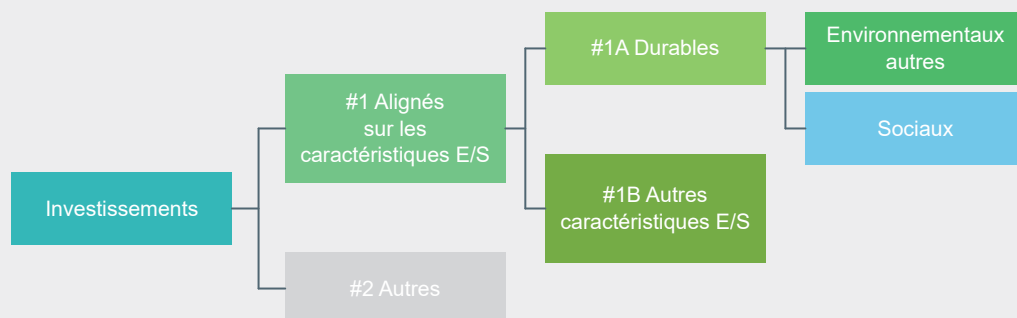
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

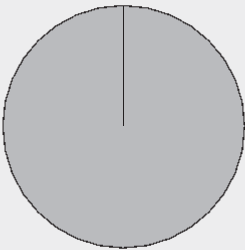
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

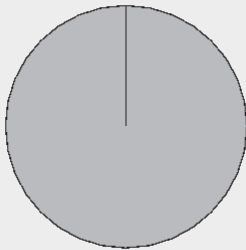
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1863262371/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Floating Rate Notes

Profil d'investisseur	Orienté sur la sécurité
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	(VaR absolue)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 7,5 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, IC, LC, TFC, LD, NC GBP ICH, GBP CH RD, GBP LCH USD ICH, USD TFCH, USD LCH CHF TFCH, CHF RCH, CHF ICH	EUR GBP USD CHF
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, GBP ICH, IC, TFC, USD ICH, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, CHF ICH, NC LC, GBP LCH, USD LCH, LD	0 % jusqu'à 1 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, TFC, USD TFCH, CHF TFCH, GBP CH RD GBP ICH, IC, USD ICH, CHF ICH LC, GBP LCH, USD LCH, LD CHF RCH NC	jusqu'à 0,105 % jusqu'à 0,087 % jusqu'à 0,175 % jusqu'à 0,07 % jusqu'à 0,5 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, GBP ICH, IC, LC, TFC, USD ICH, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH, CHF ICH, LD, NC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	FC, LC, TFC, USD TFCH, CHF TFCH, CHF RCH, GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH, LD, NC GBP ICH, IC, USD ICH, CHF ICH	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, GBP ICH, IC, LC, TFC, USD ICH, USD TFCH CHF TFCH CHF RCH GBP CH RD, GBP LCH, USD LCH CHF ICH LD NC	5.4.2019 28.6.2019 31.10.2019 15.11.2019 20.1.2020 30.6.2020 28.6.2024

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest ESG Floating Rate Notes, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Floating Rate Notes a pour objectif de générer un rendement en euro. Au moins 70 % des actifs du compartiment seront investis dans des obligations à taux variable, en privilégiant les titres de qualité « investment grade ». En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations convertibles ou des obligations à taux fixe négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, situé dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'UE, de Singapour, ainsi que dans des fonds d'investissement (y compris des fonds du marché monétaire), des avoirs à terme et des instruments du marché monétaire.

Les titres du marché monétaire, tels que les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les avoirs à terme, ne doivent pas nécessairement être admis à la négociation sur un commerce boursier ou inclus sur un marché réglementé.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 10 % de l'actif du compartiment doivent être investis dans des actifs dont l'échéance résiduelle dépasse 24 mois.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis au point paragraphe A., lettre e) de la Partie Générale du prospectus de vente.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du

compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des ABS/MBS et des obligations adossées à des actifs. Ces placements doivent bénéficier d'une notation de premier ordre. Si l'investissement est ensuite dégradé à une note inférieure à la notation d'investissement, il doit être vendu dans un délai de six mois.

Jusqu'à 5 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres qui ne bénéficient pas d'une notation « investment grade ». En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».

- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur absolue à risque (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs nets.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. Cependant, l'effet de levier attendu ne doit pas être considéré comme une limite de risque supplémentaire au fonds.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Floating Rate Notes

Identifiant d'entité juridique: 54930035UIUSLZ2H7R96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % de l'actif du compartiment devront être investis dans des obligations à taux variable. Par ailleurs, les actifs du compartiment peuvent être investis dans des obligations convertibles ou à taux fixe, cotées en bourse ou sur un marché réglementé, reconnu, public et régulièrement opérationnel, situé dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'Union européenne, à Singapour, ainsi que dans des fonds d'investissement (y compris des fonds communs de placement monétaire), des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments du marché monétaire.

Les détails précis de la stratégie d'investissement principale sont présentés dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements répondant aux critères environnementaux et sociaux promus, tels que décrits dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évaluées dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;

- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des

projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

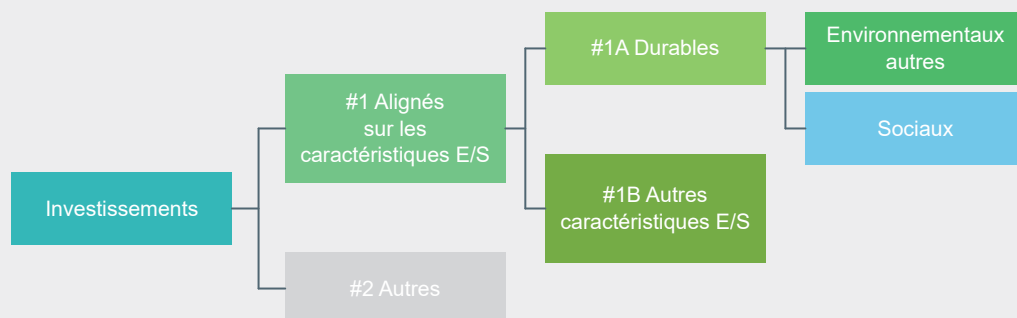
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

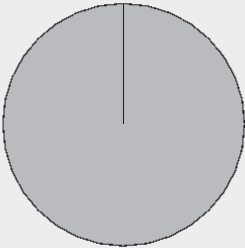
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

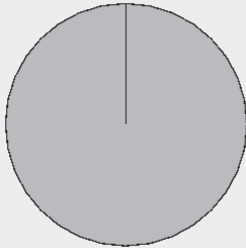
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU1965927921/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI EM (Emerging Markets)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI les banques sont par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LCH (P), LD, MFC, NC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, IC**, IC10** GBP FD50, GBP TFD USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC JPY FC	EUR GBP USD JPY
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, GBP FD50, GBP TFD, MFC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD TFC, JPY FC, IC**, IC10** NC LC, LCH (P), LD, USD LC, USD LD	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	MFC GBP FD50, IC**, IC10**, USD FD50 FC, GBP TFD, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD TFC, JPY FC LC, LCH (P), LD, USD LC, USD LD PFC NC	jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, GBP FD50, GBP TFD, LC, LCH (P), LD, MFC, NC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC, JPY FC, IC**, IC10**	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	MFC, IC**, IC10** FC, GBP FD50, GBP TFD, LC, LCH (P), LD, NC, PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC, JPY FC	0,01 % 0,05 %
Date de lancement	FC, LC, LD, TFC MFC GBP FD50, GBP TFD, LCH (P), NC, PFC, TFCH (P), TFD, USD FC, USD FD50, USD LC, USD LD, USD TFC JPY FC CI**	29.5.2019 17.8.2021 24.11.2022 31.7.2023 2.12.2024

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, les classes de parts IC et IC10 ne sont pas exclusivement proposées sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions de sociétés immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leur activité de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de sociétés holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Une société est considérée comme exerçant son activité de façon prépondérante dans des pays émergents si une part significative de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice provient de son activité dans ces pays.

Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays indiqués à revenu faible ou moyen (incluant les revenus moyen inférieur et moyen supérieur) par la Banque mondiale seront considérés comme des pays émergents même s'ils ne figurent ni dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans la base de données EMDB ; cependant, ils ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.

Actuellement, les pays émergents les plus importants pour le compartiment sont situés principalement, mais pas exclusivement, en Asie, en Europe de l'Est et en Amérique du Sud et comprennent, entre autres, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, la Russie, Taïwan, la Thaïlande et la Turquie.

Si l'on réalise des investissements dans des pays ne disposant pas encore de marchés financiers réglementés, ces titres sont considérés comme des instruments financiers non cotés.

Conformément aux plafonds d'investissement déterminés dans l'article 2, paragraphe B. de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut faire appel à des techniques dérivées appropriées pour atteindre l'objectif d'investissement et mettre en œuvre la stratégie d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options ou des swaps d'actions.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depositary Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés, émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Si un dérivé est incorporé dans le certificat de dépôt, ce dérivé se conforme aux dispositions de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et des articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir plus de 10 % de l'actif net du compartiment dans des valeurs mobilières négociées sur le MICEX-RTS.

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment peut être investi en actions, certificats d'actions, bons de participation et de droit aux dividendes, obligations convertibles et bons de souscription d'actions d'émetteurs qui ne remplissent pas les conditions des paragraphes précédents.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies

d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée :

Le compartiment doit investir plus de 70 % de ses actifs nets dans des actifs non libellés en won coréen.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et

qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Risques spécifiques

Les bourses et les marchés des pays émergents sont soumis à des fluctuations importantes. Les opportunités offertes par un placement sont donc contrebalancées par des risques élevés. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur la performance de l'investissement.

Des informations détaillées relatives au risque de garde et d'enregistrement en Russie sont fournies dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities

Identifiant d'entité juridique: 549300OD0ROCLWJDQR95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'entreprises immatriculées dans des pays émergents ou exerçant leurs activités de façon prépondérante dans des pays émergents, ou, s'il s'agit de holdings, détenant essentiellement des participations dans des sociétés immatriculées dans des pays émergents. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des bourses chinoises (dont Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés reconnus, réglementés, ouverts au public et en fonctionnement régulier dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;

- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.

h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

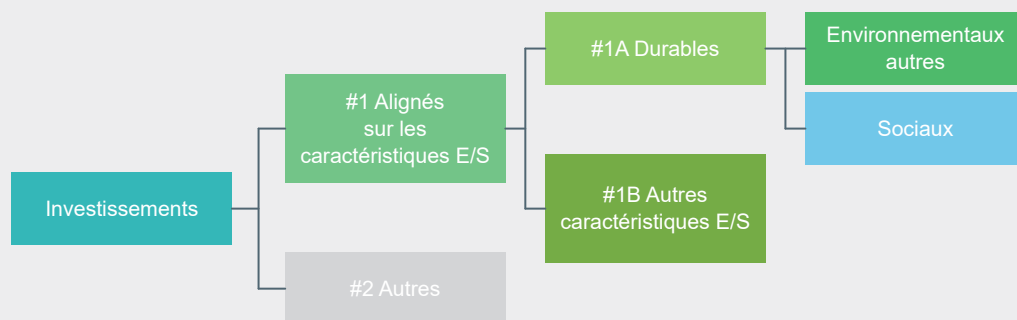
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

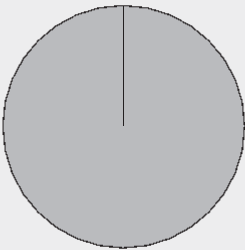
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

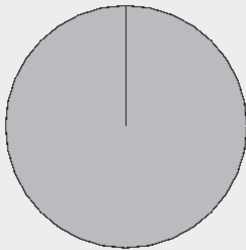
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1984220373/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Multi Asset Income

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice MSCI AC World (55 %), indice Bloomberg U.S. High Yield 2 % Issuer Cap couvert en EUR (35 %), JP Morgan GBI EM Global Composite (10 %)
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LD, ND, LC, NC, FC, PFD, TFD, LDH (P), TFC	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LD, LC, LDH (P) ND, NC FC, PFD, TFD, TFC	jusqu'à 4 % jusqu'à 1 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LD, LC, LDH (P) ND, NC TFC FC, TFD PFD	jusqu'à 1,2 % jusqu'à 1,4 % jusqu'à 0,55 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,8 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LD, LC, FC, PFD, TFD, LDH (P), TFC ND, NC	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LD, ND, LC, NC, FC, PFD, TFD, LDH (P), TFC	0,05 %
Date de lancement	LD, ND LC, NC, FC PFD TFD LDH (P) TFC	4.6.2014 16.3.2015 19.1.2016 5.12.2017 15.3.2018 21.11.2023

Aperçu des classes de parts (suite)

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFD :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFD :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Multi Asset Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest ESG Multi Asset Income a pour objectif de réaliser une performance positive à moyen ou long terme, en tenant compte des opportunités et des risques des marchés financiers internationaux. La priorité de placement du compartiment est généralement orientée sur des titres à revenu fixe tels que des titres portant intérêt et des actions.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré en référence à un indice de référence.

Le compartiment peut investir dans des titres portant intérêt, des actions, des certificats entre autres d'actions, d'obligations, indiciaires, basés sur des matières premières, des émissions de carbone et de métaux précieux, dans des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent est lié à des valeurs mobilières, des warrants sur actions, des titres participatifs et bons de jouissance, fonds d'actions, fonds obligataires et fonds monétaires, fonds de placement reproduisant la performance d'un indice, dans des produits dérivés ainsi que des instruments du marché monétaire, des avoirs et des liquidités.

Le compartiment investira au maximum 75 % de son actif dans des titres portant intérêt, des

obligations convertibles, des fonds obligataires, des certificats sur obligations ou des indices obligataires et des obligations à warrant. Le compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Jusqu'à 65 % des actifs du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions, certificats sur actions ou indices d'actions et warrants sur actions.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des fonds d'investissement.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Jusqu'à 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des certificats sur matières premières, indices de matières premières, émissions de carbone, indices d'émissions de carbone, métaux précieux et indices de métaux précieux, ainsi que dans des fonds. Conformément à l'article 2, paragraphe A., lettre j), un placement dans les certificats mentionnés ici n'est autorisé que s'il s'agit de certificats 1:1

portant le statut de valeurs mobilières. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la Loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. Le compartiment n'investit pas dans des contrats à terme sur des denrées agricoles, par exemple le coton, le sucre, le riz et le blé, ainsi que sur toute sorte de bétail.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie

Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres éléments d'actifs autorisés énumérés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (fonds mixtes), au moins 25 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Informations complémentaires

Lors de l'utilisation de swaps de rendement total pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, les éléments suivants doivent être pris en compte :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 30 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 60 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour les considérations de risques particuliers liées aux swaps de rendement total, les investisseurs doivent se référer à la section « Remarques générales sur les risques », et en particulier à la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du com-

partiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Multi Asset Income

Identifiant d'entité juridique: 549300O5WKUNONTPTH35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui repose principalement sur plusieurs classes d'actifs. Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des fonds obligataires, des certificats sur obligations ou des indices obligataires et des obligations à warrant. Jusqu'à 65 % de l'actif du compartiment seront investis en actions, fonds d'actions, certificats sur actions ou indices boursiers et sur warrants sur actions. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs ainsi qu'en titres adossés à des créances hypothécaires sont limités à 20 % de sa valeur liquidative.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont précisées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des placements répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que définies dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux

ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Les entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus ;
- c. Les entreprises qui tirent plus de 0 % de leurs revenus de l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Les entreprises qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité d'origine

nucléaire et/ou de l'extraction d'uranium et/ou de l'enrichissement d'uranium ;
e. Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si aucune donnée suffisante n'est disponible pour l'évaluation des exclusions PAB au niveau de l'utilisation des obligations, l'émetteur sera en outre évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'utilisation des obligations.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives aux fonds cibles obtenues à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

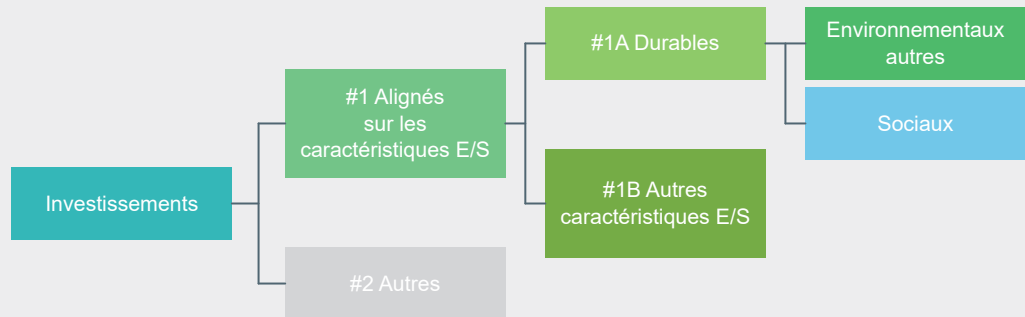
Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

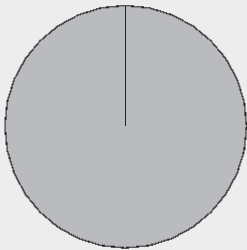
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

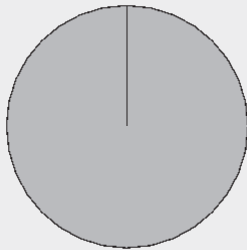
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/balanced-funds/LU1054320970/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis d'Amérique
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD, NC, PFC USD LC, USD XC, USD XD	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, PFC LC, LD, USD LC NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD LC, LD, USD LC USD XC, USD XD, XC, XD NC PFC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,375 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, NC, PFC, USD LC	0 %
Taxe d'abonnement par an (à la charge du compartiment)	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD, NC, PFC, USD LC	0,05 %
Date de lancement	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, USD XC, USD XD, XC, XD NC, PFC USD LC	15.5.2020 29.1.2021 28.6.2024

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Le compartiment n'a pas d'objectif de réduction des émissions de carbone et ne promeut pas la réduction des émissions de carbone comme caractéristique environnementale.

L'objectif d'investissement du compartiment DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure consiste à générer une plus-value à long terme en investissant en euro.

Le compartiment investit dans les segments d'infrastructure qui ont subi des changements significatifs, formant une nouvelle génération d'actifs corporels. Ces actifs de nouvelle génération sont étroitement liés aux tendances de croissance structurelles, telles que la numérisation et la décarbonisation, et auront un impact significatif sur notre vie quotidienne dans un avenir proche. Le compartiment est centré sur l'évolution des habitudes de consommation et sur la demande en matière de solutions « intelligentes » mais aussi durables basées sur les progrès technologiques, par ex. nécessaires pour les villes, maisons et bâtiments intelligents.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit essentiellement dans les actions de sociétés cotées en Bourse détenant, développant ou gérant des infrastructures et des biens immobiliers, sous réserve que ces actions sont considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010, et dans des actions. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats sur indices boursiers reconnus. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent telles que définies à l'article 44, paragraphe 1, de la loi de 2010 et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8.2.2008.

Au moins 70 % des actifs totaux du compartiment sont investis dans :

- a) des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés

- d'émetteurs de segments d'infrastructure sélectionnés ;
- b) des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, provenant de segments immobiliers sélectionnés ;
- c) des titres semblables aux actions, tels que des titres participatifs et bons de jouissance de sociétés conformément à la lettre b) ci-dessus ;
- d) des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents, directement ou indirectement (par exemple via des indices boursiers), constituent des investissements conformément aux lettres a) et b).

Les segments d'infrastructure sélectionnés comprennent notamment les éléments suivants :

- Gestion des données (tours mobiles, fibres optiques, centre de données)
- Mobilité intelligente (routes à péage)
- Réseau intelligent (infrastructures d'électricité et d'eau)
- Énergies renouvelables (parcs éoliens offshore, gaz naturel renouvelable)

Les segments immobiliers sélectionnés comprennent notamment les éléments suivants :

- Immobilier pour le commerce électronique (installations logistiques, entrepôts)
- Infrastructure sociale (installations de recherche et de développement dans le secteur médical)

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés conformément à la lettre d) ci-dessus, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %. Les investissements visés aux lettres b) et c) ne doivent pas comprendre des fonds immobiliers ouverts considérés comme des organismes de placement collectif par la loi luxembourgeoise.

Les entreprises spécialisées dans les infrastructures selon la lettre a) fournissent un produit ou un service indispensable à un segment de la population à un moment et à des coûts donnés et conservent souvent ces caractéristiques pour une période prolongée. L'avantage compétitif et stratégique des actifs liés à l'infrastructure est souvent protégé par d'importantes barrières à l'entrée posées par d'autres fournisseurs. Ces barrières peuvent prendre plusieurs formes différentes, y compris :

- les exigences prévues par la législation et / ou la réglementation ;
- les barrières naturelles telles que planification ou restrictions environnementales, ou disponibilité de pays ;
- les coûts élevés relatifs aux nouveaux développements, tels que les coûts de construction de routes ;

- les concessions exclusives à long terme et les contrats conclus avec les clients ;
- les gains d'efficacité fournis par les économies d'échelle, comme les réductions dans les dépenses de marketing et d'autres services.

Ces barrières d'entrée élevées ont pour effet de protéger les flux générés par ces actifs liés à l'infrastructure, du fait que les services fournis comme les parkings, les routes et les tours de communication ne peuvent généralement être fournis que par des actifs physiques relativement importants et coûteux et à proximité immédiate des clients. Il s'agit d'une différence essentielle entre l'infrastructure et les autres industries.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans

- a) Des actions et / ou titres similaires à des actions émis par des sociétés du monde entier qui ne répondent pas aux exigences des points a), b) et c) ci-dessus ;
- b) Des titres portant intérêt, ainsi que les obligations convertibles et les obligations à bons de souscription émis par des sociétés du secteur mondial des infrastructures ou par des émetteurs conformément au point b) ci-dessus et qui sont libellés dans une monnaie librement convertible.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des titres ABS ou MBS.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 30 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Conformément à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut être mise en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des swaps négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier.

En particulier, des dérivés basés sur des actions, des obligations, des devises ou des indices financiers reconnus peuvent être acquis.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de

- biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Risques spécifiques

La performance du compartiment sera largement déterminée par les facteurs suivants, ce qui peut donner lieu à des éventualités de reprise et de baisse :

- la performance des marchés des actions internationaux ;
- les facteurs sectoriels et propres à l'entreprise ;
- les variations de taux de change des devises autres que l'euro vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment peut concentrer ses investissements sur différents sous-secteurs, pays et segments de marché pendant un certain temps et sur une base variable. En outre, le compartiment peut utiliser des produits dérivés. Ces investissements sont susceptibles d'entraîner davantage de performance et de risques.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Next Generation Infrastructure

Identifiant d'entité juridique: 254900DJJZ72SAHA1E19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés cotées qui possèdent, développent ou gèrent des infrastructures et des biens immobiliers, à condition que ces actions soient considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi de 2010, ainsi que dans des actions et autres instruments d'émetteurs du secteur « Global Infrastructure ». Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans des certificats indiciaires concernant des indices boursiers reconnus. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif total dans : Actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres dématérialisés émis par des acteurs sélectionnés du secteur des infrastructures, actions de sociétés immobilières et de sociétés d'investissement immobilier, y compris les sociétés d'investissement immobilier sous toutes formes juridiques, titres assimilés aux actions tels que certificats de participation et bons de jouissance, instruments financiers dérivés liés aux indices boursiers, ainsi que tout autre titre de participation et instrument de fonds propres dématérialisé émis par des entités du secteur « Infrastructure mondiale ».

Les détails précis relatifs à la stratégie d'investissement principale figurent dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements répondant aux critères environnementaux et sociaux promus, tels que définis dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre

en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette

comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de

données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 30 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

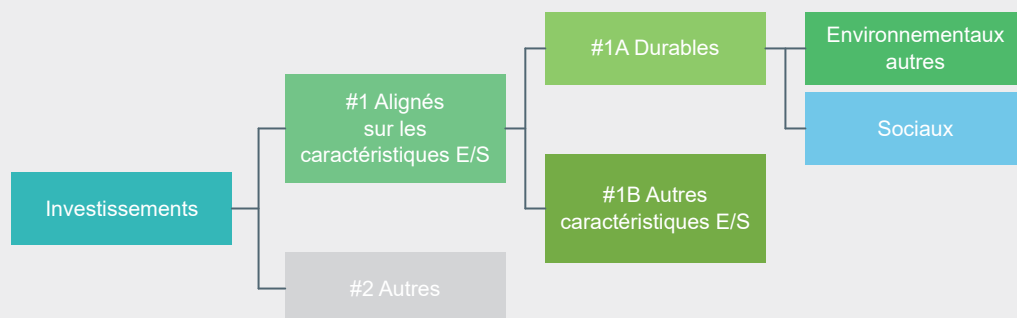
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

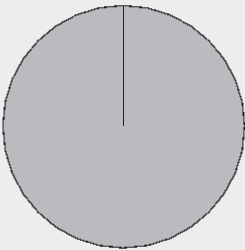
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

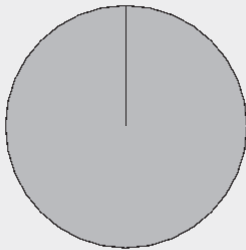
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2162004548/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Social Focus

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI AC World Index (Total return net)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, TFC, TFD, XC, XD LC, LD	0 % jusqu'à 5 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD LC, LD XC, XD	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD	0 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD	0,05 %
Date de lancement	FC, FD, LC, LD, TFC, TFD, XC, XD	17.1.2021

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans de courts laps de temps.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest ESG Social Focus, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2 (17) du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest ESG Social Focus est de réaliser une appréciation du capital en euro supérieure à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment peut acquérir des actions, des certificats d'actions, des certificats de participation et de droit aux dividendes et des bons de souscription d'actions.

L'équipe de gestion du compartiment utilise un modèle de notation qui couvre les sujets sociaux et de diversité généraux en relation avec les sociétés en participation. Celles-ci sont évaluées sur la base, par exemple, des critères suivants :

- Critères liés à la qualité sociale par rapport au groupe de pairs d'une entreprise, entre autres, le capital humain, la responsabilité du produit, l'opposition des parties prenantes et les opportunités sociales. Cela comprend des facteurs tels que la santé et la sécurité, la sécurité et la qualité des produits, les relations avec la communauté ou l'accès aux soins de santé.
- Critères relatifs à la manière dont les entreprises gèrent les critères spécifiquement liés à la diversité, à l'égalité et aux conditions de travail inclusives. Cela inclut des facteurs tels que l'égalité des sexes, le pourcentage de femmes dans la direction, les politiques de non-discrimination, la garde d'enfants ou la flexibilité du lieu de travail.

Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis en actions de toutes capitalisations boursières, en certificats d'actions, en certificats de participation et de droit aux dividendes et en bons de souscription d'actions émis par des entités mondiales.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des avoirs à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 %

dans des fonds communs de placement monétaires.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) et des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés, émis par des établissements financiers internationaux ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010. Si un dérivé est incorporé dans le certificat de dépôt, ce dérivé se conforme aux dispositions de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et des articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. A l'inverse, pas plus de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment ne peuvent être investis dans des produits dérivés (hors couvertures de change) qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques

environnementales et sociales promues, y compris, entre autres, les thèmes sociaux généraux et de diversité. Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements socialement durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A, lettre e), une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur le revenu à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que

ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Social Focus

Identifiant d'entité juridique: 254900RQOVW1BH227V91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment soutient les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les critères ESG de manière générale, en excluant notamment les investissements dans les sociétés ayant les pires performances normatives selon les standards internationaux, les émetteurs les moins bien évalués en matière d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de pairs, ainsi que ceux dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

De plus, ce compartiment met en avant les caractéristiques sociales liées à l'évaluation de la qualité sociale d'une entreprise par rapport à son groupe de pairs, en particulier en matière de diversité, d'égalité et de conditions de travail inclusives.

Il promeut également un pourcentage minimum d'investissements socialement durables, conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Enfin, ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence spécifique pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que l'investissement durable sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG interne de ESG et de seuils d'exclusion ESG particuliers, comme décrit plus en détail dans la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements de manière à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie adopte diverses approches d'évaluation servant d'indicateurs de durabilité :

- **Évaluation de la controverse normative** cet indicateur mesure l'exposition d'une entreprise aux enjeux relatifs aux normes internationales.
- **Évaluation de la qualité ESG** cet indicateur permet de comparer les performances environnementales, sociales et de gouvernance d'une entreprise par rapport à son groupe de pairs.
- **Statut Freedom House** : cet indicateur évalue les libertés politiques et civiles au sein d'un pays.
- **Exposition à des secteurs controversés** : cet indicateur détermine le degré d'implication d'une entreprise dans des secteurs jugés controversés.
- **Exposition aux entreprises exclues des indices alignés sur l'accord de Paris de l'UE** : cet indicateur se réfère aux entreprises faisant l'objet de critères d'exclusion stipulés à l'article 12 (1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission, relatifs aux exclusions PAB (Paris-Aligned Benchmark).
- **Évaluation de la qualité sociale** : cet indicateur permet d'évaluer la performance sociale des entreprises par rapport à leur groupe de pairs.
- **Évaluation de la diversité, de l'égalité et des conditions de travail inclusives** : cet indicateur mesure spécifiquement les efforts des entreprises en matière de diversité, d'égalité et de conditions de travail inclusives.
- **Évaluation des investissements durables** : cet indicateur sert à mesurer la proportion d'investissements durables, conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

DWS détermine cette contribution en se basant sur son évaluation de l'investissement durable, qui s'appuie sur des données provenant de divers fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes.

Les investissements durables contribuent à au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, particulièrement ceux relatifs aux enjeux sociaux tels que l'éradication de la pauvreté, la faim zéro, la santé et le bien-être, l'accès à une éducation de qualité, l'égalité des sexes et/ou la réduction des inégalités.

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements spécifiques détenus dans le portefeuille.

DWS détermine cette contribution en se basant sur son évaluation de l'investissement durable, qui s'appuie sur des données provenant de divers fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes.

DWS détermine cette contribution en se basant sur son évaluation de l'investissement durable, qui s'appuie sur des données provenant de divers fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif social est évaluée en fonction des revenus générés par une entreprise grâce aux activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche fondée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est établie, un investissement est considéré comme socialement durable si l'émetteur satisfait à l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH ») et suit des pratiques de gouvernance exemplaires.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2 (17) du SFDR, est donc calculée en fonction des activités économiques des émetteurs considérées comme socialement durables (approche par activité).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, tels que définis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Intensité des GES des entreprises dans lesquelles nous investissons (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- Diversité des genres au sein du conseil d'administration (n° 13) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

les principaux impacts négatifs susmentionnés sont pris en compte en appliquant les exclusions telles que décrites dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement appliquée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage dédié des valeurs des principaux indicateurs d'impact négatif au niveau global du portefeuille.

Une annexe du rapport annuel du compartiment fournit de plus amples informations sur la prise en compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit dans des sociétés qui accordent une grande importance à la diversité et à l'égalité et qui adoptent des pratiques commerciales respectueuses de l'environnement. Au moins 80 % de l'actif du compartiment est investi dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance et des warrants sur actions d'entreprises nationales et étrangères. Jusqu'à 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire et des soldes bancaires.

De plus amples détails concernant la stratégie d'investissement principale sont spécifiés dans la section spéciale du Prospectus de Vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du sous-fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le

secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises impliquées dans certains domaines d'activité ou activités commerciales dans des secteurs controversés sont exclues en fonction de la proportion de leur chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou fourniture de services dans l'industrie de la défense : 5 % ou plus
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % ou plus
- c. Fabrication de produits et/ou fourniture de services pour l'industrie du jeu : 5 % ou plus
- d. Fabrication de produits à base d'alcool : 5 % ou plus
- e. Fabrication de produits à base de cannabis : 5 % ou plus
- f. Fabrication d'organismes génétiquement modifiés (OGM) : 5 % ou plus
- g. Production de divertissements pour adultes : 5 % ou plus
- h. Production d'huile de palme : au moins 5 % • Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement de l'uranium : 5 % ou plus
- j. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris sables bitumineux, schistes bitumineux / gaz de schiste, forage dans l'Arctique) : Plus de 0 %
- k. Les entreprises dont 25 % ou plus des revenus proviennent de l'exploitation minière du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique, ainsi que celles ayant des projets d'expansion liés au charbon thermique, tels que l'extension des activités minières, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues, selon une méthodologie d'identification interne.

De plus, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants essentiels pour celles-ci sont exclues, et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte.

• Exposition aux armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées, de composants essentiels pour celles-ci, ou dans d'autres activités connexes spécifiques (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes laser aveuglantes, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation de la qualité sociale

L'évaluation mesure la qualité sociale générale des entreprises par rapport à leur groupe de pairs, en prenant en compte, entre autres, le capital humain, la responsabilité des produits, la gestion des relations avec les parties prenantes et les opportunités sociales. Cela inclut des facteurs tels que la santé et la sécurité, la qualité et la sécurité des produits, les relations avec la communauté, ainsi que l'accès aux soins de santé. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé sont considérées comme ayant des performances supérieures, ce qui se traduit par une évaluation plus favorable, reflétant ainsi leur engagement et leurs résultats dans les domaines évalués. À l'inverse, celles obtenant un score plus bas sont jugées moins performantes dans les critères pris en compte, et se voient attribuer une évaluation moins positive, soulignant des faiblesses ou des insuffisances dans les domaines évalués. Seuls les émetteurs classés parmi les trois premières évaluations (« A », « B » ou « C ») seront pris en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Les entreprises ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclues en tant qu'investissement.

• Évaluation de la diversité, de l'égalité et des conditions de travail inclusives

En plus de l'évaluation de la qualité sociale générale, la direction du compartiment évalue les entreprises selon leur gestion de critères tels que la diversité, l'égalité et les conditions de travail

inclusives. Cela englobe des facteurs tels que l'égalité des sexes, la proportion de femmes dans la direction, les politiques de non-discrimination, ainsi que les dispositifs de garde d'enfants et la flexibilité du travail. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé sont considérées comme ayant des performances supérieures, ce qui se traduit par une évaluation plus favorable, reflétant ainsi leur engagement et leurs résultats dans les domaines évalués. À l'inverse, celles obtenant un score plus bas sont jugées moins performantes dans les critères pris en compte, et se voient attribuer une évaluation moins positive, soulignant des faiblesses ou des insuffisances dans les domaines évalués. Les entreprises ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclues en tant qu'investissement.

Évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS évalue la contribution à un ou plusieurs ODD de l'ONU via son processus d'évaluation des investissements durables. Ce processus examine les investissements potentiels selon divers critères afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, comme expliqué en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

• Évaluation de la qualité sociale

L'évaluation mesure la qualité sociale générale des entreprises par rapport à leur groupe de pairs, en prenant en compte, entre autres, le capital humain, la responsabilité des produits, la gestion des relations avec les parties prenantes et les opportunités sociales. Cela inclut des facteurs tels que la santé et la sécurité, la qualité et la sécurité des produits, les relations avec la communauté, ainsi que l'accès aux soins de santé. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé sont considérées comme ayant des performances supérieures, ce qui se traduit par une évaluation plus favorable, reflétant ainsi leur engagement et leurs résultats dans les domaines évalués. À l'inverse, celles obtenant un score plus bas sont jugées moins performantes dans les critères pris en compte, et se voient attribuer une évaluation moins positive, soulignant des faiblesses ou des insuffisances dans les domaines évalués. Seuls les émetteurs classés parmi les trois premières évaluations (« A », « B » ou « C ») seront pris en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Les entreprises ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclues en tant qu'investissement.

• Évaluation de la diversité, de l'égalité et des conditions de travail inclusives

En plus de l'évaluation de la qualité sociale générale, la direction du compartiment évalue les entreprises selon leur gestion de critères tels que la diversité, l'égalité et les conditions de travail inclusives. Cela englobe des facteurs tels que l'égalité des sexes, la proportion de femmes dans la direction, les politiques de non-discrimination, ainsi que les dispositifs de garde d'enfants et la flexibilité du travail. Les entreprises qui obtiennent un score plus élevé sont considérées comme ayant des performances supérieures, ce qui se traduit par une évaluation plus favorable, reflétant ainsi leur engagement et leurs résultats dans les domaines évalués. À l'inverse, celles obtenant un score plus bas sont jugées moins performantes dans les critères pris en compte, et se voient attribuer une évaluation moins positive, soulignant des faiblesses ou des insuffisances dans les domaines évalués. Les entreprises ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclues en tant qu'investissement.

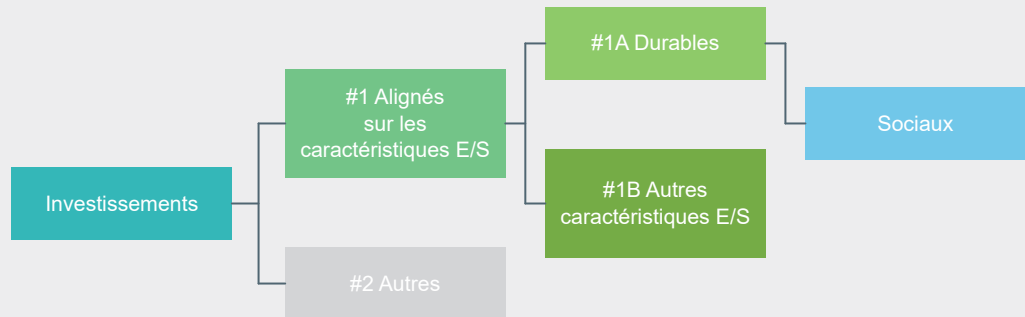
Évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD de l'ONU via son évaluation des investissements durables qui évalue les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

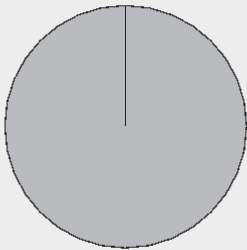
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

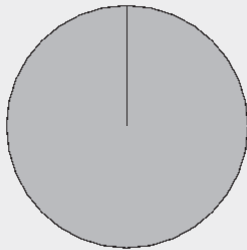
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements socialement durables est de 15 % de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit des fonds cibles, soit exclus du périmètre de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels les données ESG sont insuffisamment couvertes, soit qui obtiennent une note de qualité sociale de « D » (#2 Autre). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux bonnes pratiques de gouvernance et aux exclusions PAB. Les fonds cibles sont éligibles s'ils sont alignés avec les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, avec le statut Freedom House.

Les actifs classés sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs mentionnées dans la politique d'investissement comme les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par la gestion de portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas prises en compte, ou ne le sont que partiellement, pour les investissements du compartiment classés sous la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2420982006/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest ESG Top Euroland

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	Euro Stoxx 50, administré par STOXX Ltd.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Euro Stoxx 50
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, FC, NC, IC***, PFC, FD, TFC, TFD USD LCH, USD FCH GBP D RD SGD LCH (P)	EUR USD GBP ODD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD, USD LCH, SGD LCH (P) FC, GBP D RD, IC***, PFC, USD FCH, FD, TFC, TFD NC	jusqu'à 5 % 0 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, USD LCH, SGD LCH (P) FC, GBP D RD, USD FCH, FD, TFC, TFD NC IC*** PFC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1,6 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, FC, USD LCH, GBP D RD, IC***, PFC, SGD LCH (P), USD FCH, FD, TFC, TFD NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (à payer par le compartiment)	LC, LD, FC, NC, USD LCH, GBP D RD, PFC, SGD LCH (P), USD FCH, FD, TFC, TFD IC***	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, LD, FC, NC USD LCH GBP D RD IC*** PFC SGD LCH (P) USD FCH FD TFC, TFD	3.6.2002 29.11.2013 6.12.2013 25.4.2014 26.5.2014 16.6.2014 14.8.2014 1.9.2014 5.12.2017

Aperçu des classes de parts (suite)

Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFC :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFC :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La Société de gestion peut, à sa discrétion, renoncer partiellement ou totalement à l'ajustement de dilution.

*** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest ESG Top Euroland.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement de DWS Invest ESG Top Euroland a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne. Au moins 75 % des actifs du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM).

Le compartiment se concentre sur des sociétés à forte capitalisation. Par ailleurs, l'objectif du gérant est de constituer un portefeuille resserré, 40 à 60 actions différentes, par exemple. En fonction de la situation du marché, il est possible de s'écarter de l'objectif de diversification mentionné.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions d'émetteurs ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des avoirs à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite de 25 % si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela

apparaît justifié au regard des intérêts des actionnaires.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de la valeur net des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés tels que spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de

biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de

vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Compatibilité avec le PEA

Un placement dans le compartiment peut être fait dans le cadre d'un PEA (Plan d'Épargne en Actions), ce qui représente un avantage fiscal pour les investisseurs français.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest ESG Top Euroland

Identifiant d'entité juridique: 549300IHXXEJW2LCJN56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales, des émetteurs présentant la plus mauvaise évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **L'évaluation de la qualité ESG** servant d'indicateur de comparaison de l'exposition d'un émetteur aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à son groupe de référence.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition aux sociétés soumises aux critères d'exclusion de l'indice de référence aligné sur Paris de l'UE**, tels qu'énoncés à l'article 12(1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit au moins 75 % de son actif dans des actions d'émetteurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne (UEM). Le compartiment se concentre sur les entreprises avec une capitalisation boursière assez élevée. En outre, l'objectif du gérant sera d'exploiter un portefeuille concentré, composé par exemple de 40 à 60 valeurs différentes. Il peut dévier de cet objectif de diversification en fonction de la situation des marchés. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

Les modalités détaillées de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de

- la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et

de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

En second lieu, certains critères d'exclusion, y compris les exclusions PAB applicables, sont appliqués, le cas échéant et lorsque les données disponibles le permettent, tant au niveau de l'obligation qu'à celui de son émetteur, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du Fonds cible

Les Fonds cibles sont considérés comme éligibles s'ils sont conformes aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, le cas échéant, respectent le statut de Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Considering the diversity of data vendors and methodologies as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

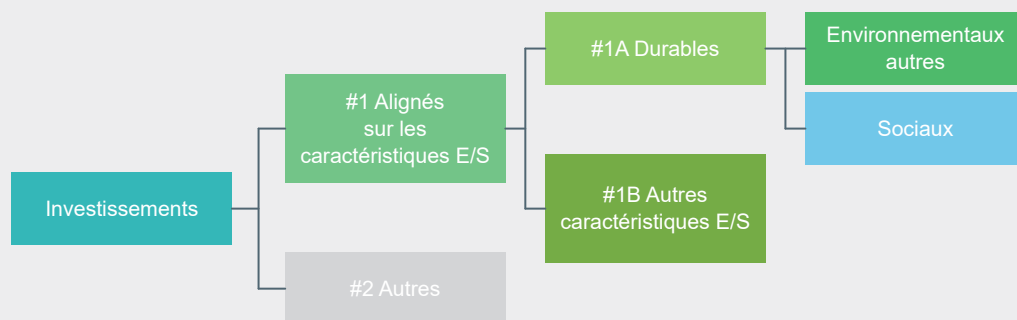
Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

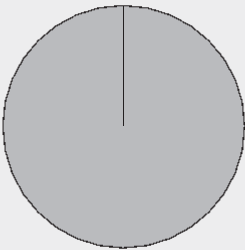
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

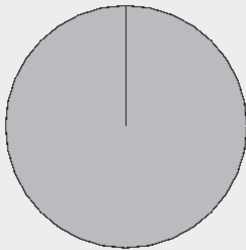
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance et les exclusions PAB.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145644893/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro Corporate Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	iBoxx EUR Corporates, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	iBoxx EUR Corporates
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, LD, PFC, PFDQ, IC, IC100, NDQ, ID100, TFC, TFD, FC10, LDM GBP CH RD SEK LCH CHF FCH USD FCH	EUR GBP SEK CHF USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD, SEK LCH, LDM NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, IC, GBP CH RD, IC100, CHF FCH, USD FCH, ID100, TFC, TFD, FC10	jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, SEK LCH, LDM NC, NDQ FC, PFC, PFDQ, GBP CH RD, CHF FCH, USD FCH, TFC, TFD IC, FC10 IC100, ID100	jusqu'à 0,9 % jusqu'à 1,2 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,4 % jusqu'à 0,2 %
Commission de service par an (à payer par le compartiment)*	LC, FC, LD, PFC, PFDQ, IC, GBP CH RD, SEK LCH, IC100, CHF FCH, USD FCH, ID100, TFC, TFD, FC10, LDM NC, NDQ	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	LC, NC, FC, LD, PFC, PFDQ, GBP CH RD, SEK LCH, CHF FCH, USD FCH, NDQ, TFC, TFD, FC10, LDM IC, IC100, ID100	0,05 % 0,01 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Date de lancement	LC, NC, FC	21.5.2007
	LD	30.10.2009
	PFC, PFDQ	26.5.2014
	IC	1.7.2014
	GBP CH RD, SEK LCH	1.12.2015
	IC100	30.9.2016
	CHF FCH, USD FCH	31.10.2016
	NDQ	28.4.2017
	ID100	14.7.2017
	TFC, TFD	5.12.2017
	FC10	16.7.2018
	LDM	29.1.2025
Ajustement de la dilution (à la charge de l'actionnaire)**	PFC et PFDQ :	
	Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFDQ :	
	Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro Corporate Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Euro Corporate Bonds a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et / ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis en obligations d'entreprises libellées en euros offrant des rendements supérieurs à ceux des obligations d'État comparables ; les investissements sont délibérément axés presque exclusivement sur des émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme

relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade). La direction du compartiment n'achètera pour le compartiment que les titres pour lesquels, après une analyse appropriée, elle peut supposer que les obligations d'intérêts et de remboursement seront remplies. Toutefois, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu. Afin de prendre en compte les risques résiduels, il convient de répartir les investissements parmi les émetteurs.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt non « investment grade », ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). Le compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de six mois pour remédier au manquement.

Le compartiment peut également conclure des swaps de défaut de crédit. Leur utilisation ne doit pas se limiter à la couverture des actifs du fonds ; ils peuvent également faire partie de la stratégie d'investissement.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance, les actions et les warrants sur actions ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en

obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les produits dérivés ne peuvent être utilisés que dans le respect de la politique d'investissement et de l'objectif d'investissement de DWS Invest Euro Corporate Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la

proportion respective des produits dérivés, par exemple des swaps, dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut donc être investi en totalité ou en partie en une ou plusieurs opérations.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés

d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres éléments d'actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés dans l'article 2, paragraphe A., lettre j).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation divisée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investisse-

ment, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

Il n'est pas prévu que la majorité des titres du compartiment ou de leurs émetteurs soient des composants de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans, par exemple, des titres, des secteurs et des taux non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. La stratégie offre aux investisseurs un accès à une partie importante du marché EUR Corporate Bond. En ce qui concerne l'indice de référence, le positionnement du compartiment peut considérablement dévier (par exemple, par un positionnement hors indice de référence, ou par sous / surpondération importante). En raison des caractéristiques de la stratégie du compartiment mentionnées précédemment, l'écart entre le portefeuille et l'indice de référence est relativement élevé. Bien que le compartiment vise à surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée en fonction de l'environnement de marché dominant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

Le compartiment acquiert volontairement les titres d'émetteurs dont la solvabilité est considérée par le marché comme relativement bonne mais pas de premier ordre (investment grade bonds). Les opportunités résultant des taux d'intérêt plus élevés par rapport aux obligations d'État sont ainsi contrebalancées par des risques correspondants. Malgré un examen attentif des conditions économiques et financières et des capacités de bénéfices des émetteurs, le risque d'une perte totale de la valeur de certains titres acquis pour le compartiment ne peut être totalement exclu.

Les opportunités offertes par un placement de ce type sont donc contrebalancées par des risques significatifs.

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro Corporate Bonds

Identifiant d'entité juridique: 5493006LOVYM1DRSZI25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt libellés en euro à taux fixe et/ou à taux variable, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des obligations privées libellées en euro offrant des rendements supérieurs à ceux d'obligations d'État comparables. Ce faisant, la priorité est donnée à des titres d'émetteurs dont la solvabilité est assez bien notée par le marché mais n'est pas considérée comme étant de premier ordre (« Investment Grade Bonds »). Le compartiment ne peut pas investir plus de 25 % de son actif dans des obligations convertibles et des obligations avec droit d'option, ni plus de 10 % de son actif dans des titres participatifs, des bons de jouissance, des actions et des warrants sur actions. Les investissements du compartiment dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment. En outre, le compartiment peut conclure des credit default swaps.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les

violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

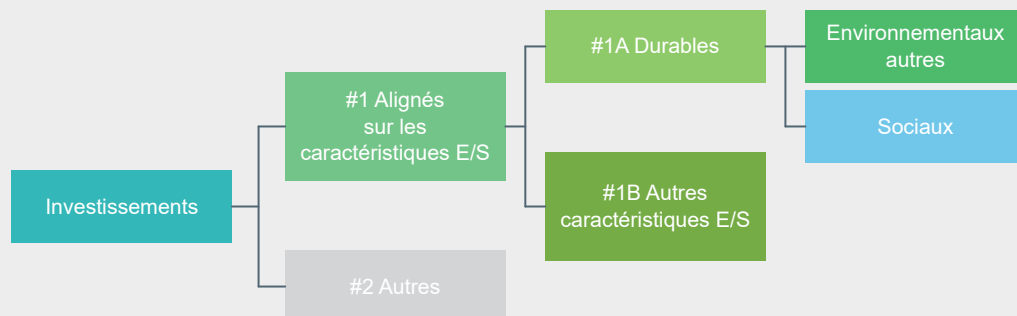
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

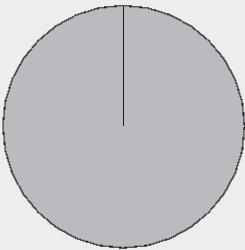
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

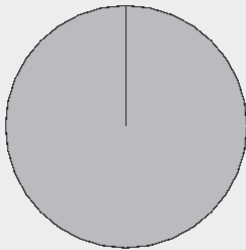
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0300357554/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro High Yield Corporates

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	ICE BofA Euro BB-B Non-Financial Fixed & FRN HY Constrained, administré par Ice Data Indices, LLC.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	ICE BofA Euro BB-B Non-Financial Fixed & FRN HY Constrained
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, LD, NC, FD, FD50, ND, PFC, PFDQ, ID50, IC50, NDQ, IC, TFC, TFD, RDQ, ID, PFD, IDQ50, LDM USD LCH, USD FCH, USD LDMH, USD TFCH SEK LCH CHF FCH, CHF ICH50, CHF TFCH	EUR USD SEK CHF
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, FD, FD50, PFC, PFDQ, USD FCH, CHF FCH, ID50, IC50, IC, TFC, TFD, USD TFCH, RDQ, ID, CHF ICH50, PFD, CHF TFCH, IDQ50 LC, LD, USD LCH, SEK LCH, USD LDMH, LDM NC, ND, NDQ	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Commission de gestion p.a. (à la charge du compartiment)*	FC, FD, USD FCH, CHF FCH, TFC, TFD, USD TFCH, CHF TFCH LC, LD, USD LCH, SEK LCH, USD LDMH, LDM NC, ND, NDQ PFC, PFDQ, PFD FD50, ID50, IC50, CHF ICH50, IDQ50 IC, ID RDQ	jusqu'à 0,65 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 1,4 % jusqu'à 0,8 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 0,45 % jusqu'à 0,2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LC, LD, FD, FD50, PFC, PFDQ, USD LCH, USD FCH, SEK LCH, USD LDMH, CHF FCH, ID50, IC50, IC, TFC, TFD, USD TFCH, RDQ, ID, CHF ICH50, PFD, CHF TFCH, IDQ50, LDM NC, ND, NDQ	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	FC, FD50, LC, LD, NC, FD, ND, PFC, PFDQ, USD LCH, USD FCH, SEK LCH, USD LDMH, CHF FCH, NDQ, TFC, TFD, USD TFCH, PFD, CHF TFCH, LDM ID50, IC50, IC, RDQ, ID, CHF ICH50, IDQ50	0,05 % 0,01 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Date de lancement	FC, LC, LD	30.7.2012
	NC	3.12.2012
	FD	8.4.2013
	FD50	14.7.2023
	ND	31.1.2014
	PFC, PFDQ	26.5.2014
	USD LCH, USD FCH	21.7.2014
	SEK LCH	1.12.2015
	USD LDMH	16.2.2015
	CHF FCH	15.6.2016
	ID50	15.7.2016
	IC50	31.10.2016
	NDQ, IC	28.4.2017
	TFC, TFD, USD TFCH	5.12.2017
	RDQ	30.4.2018
	ID	15.10.2019
	CHF ICH50	31.7.2020
	PFD	15.2.2021
	CHF TFCH	30.7.2021
	FD50	14.7.2023
	IDQ50	30.11.2023
	LDM	30.4.2024
Ajustement de la dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC et PFDQ :	
	Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFDQ :	
	Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro High Yield Corporates.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Euro High Yield Corporates a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis à l'échelle mondiale dans des obligations d'entreprises offrant un statut de qualité inférieure à celle d'investissement. Pas plus de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de neuf mois pour remédier au manquement, y compris en cédant des titres, à condition que cette cession soit à la fois réalisable et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les titres en défaut sont activement recherchés pour des opportunités d'investissement, malgré leur exposition élevée aux risques, notamment de crédit, de liquidité, de défaut et de marché. Ces titres concernent des émetteurs qui, par exemple, n'ont pas respecté leurs obligations financières, ont entamé une procédure de faillite ou ont cessé leurs activités, souvent avec des perspectives limitées de recouvrement du principal ou des intérêts. Bien que leur nature en difficulté puisse offrir un potentiel de rendement accru, elles

comportent également un risque de perte accru. La stratégie d'investissement du compartiment vise à capitaliser en partie sur des titres sous-évalués susceptibles de se redresser. Cette stratégie est réalisée avec une évaluation rigoureuse de ses risques et de l'impact sur le profil de risque du compartiment.

Le gérant du compartiment a pour objectif de couvrir le portefeuille contre tout risque de change vis-à-vis de l'euro.

En temps voulu dans le cadre d'une restructuration d'instruments à revenu fixe détenus par le compartiment, le gérant du compartiment peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de l'actif du compartiment dans des actions cotées ou non cotées. Le gérant du compartiment peut également participer aux augmentations de capital ou autres opérations sur titres (par exemple pour les obligations convertibles ou à warrant) qui entrent dans le

cadre d'une restructuration ou sont effectuées après une restructuration.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre la politique de placement en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins

5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés.

Dans des situations de marché extrêmes, le gestionnaire du compartiment peut s'écarter de la stratégie d'investissement ci-dessus afin d'éviter une crise de liquidité. Jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment peuvent être temporairement investis dans des titres portant intérêt et des instruments du marché monétaire autorisés par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté (y compris en défaut) : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : Notation CC ou inférieure prolongée jusqu'à D (en défaut) ; Moody's : Notation Caa ou inférieure étendue jusqu'à C (défaut).

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour les considérations de risques particuliers liées aux swaps de rendement total, les investisseurs doivent se référer à la section « Remarques générales sur les risques », et en particulier à la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro High Yield Corporates
Identifiant d'entité juridique: 549300DAGSZP56TFTT76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis à l'échelle mondiale dans des obligations d'entreprises offrant un statut de non-investissement. Pas plus de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté. Tout risque de change par rapport à l'euro devrait être couvert dans le portefeuille. Le compartiment peut investir un maximum de 10 % de son actif dans des actions cotées et non cotées au moment de la restructuration des instruments à revenu fixe. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale. Pour plus de détails sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

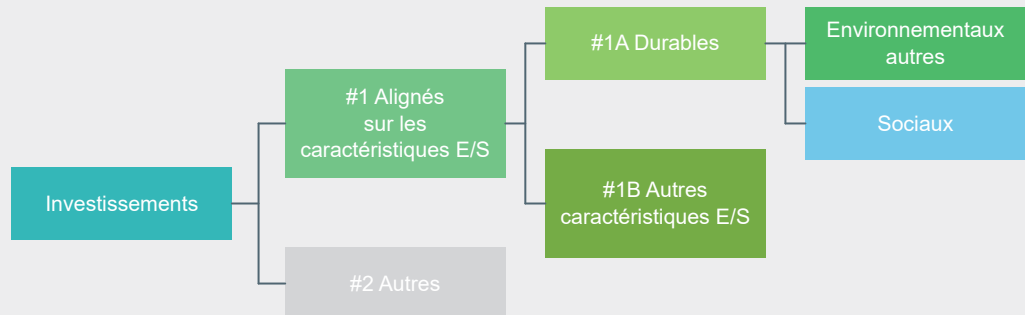
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

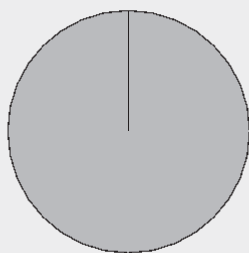
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

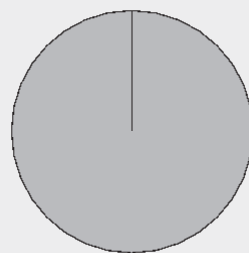
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0616839501/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Euro-Gov Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	iBoxx Sovereign Eurozone Overall, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	iBoxx Sovereign Eurozone
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, NC, FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100	EUR
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD NC FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100	jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD NC FC, TFC, TFD IC IC100, ID100, FC100	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 0,3 % jusqu'à 0,15 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, FC, IC, TFC, TFD, IC100, ID100, FC100 NC	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, LD, NC, FC, TFC, TFD, FC100 IC, IC100, ID100	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, LD, NC, FC IC TFC, TFD IC100 ID100 FC100	3.6.2002 15.3.2016 5.12.2017 30.5.2018 31.1.2020 15.2.2022

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Euro-Gov Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Euro-Gov Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne en euro.

Après déduction des liquidités, au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt libellés en euro et émis par des États de l'Espace économique européen ou par le Royaume-Uni, par des organismes gouvernementaux au sein de ces pays ou par des organismes publics supranationaux dont un ou plusieurs États de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni sont membres.

Un maximum de 30 % de l'actif total du compartiment (après déduction des liquidités) pourra être investi dans d'autres titres portant intérêt émis par d'autres États, institutions gouvernementales et organismes publics internationaux supranationaux ne répondant pas aux critères ci-dessus. Ce compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté. Toutes les limites se rapportent à la date d'acquisition. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de 9 mois pour remédier au manquement.

Le compartiment pourra recourir, notamment dans le respect des limites d'investissement mentionnées à l'article 2, paragraphe B., du prospectus de vente – Partie Générale, à des instruments dérivés pour optimiser l'objectif d'investissement.

Les produits dérivés ne peuvent être utilisés que dans le respect de la politique d'investissement et de l'objectif d'investissement de DWS Invest Euro-Gov Bonds. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion respective des produits dérivés, par exemple des swaps, dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement

garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut donc être investi en totalité ou en partie en une ou plusieurs opérations.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) la notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le

portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro-Gov Bonds
Identifiant d'entité juridique: 549300GWZOI706VXHT51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les impacts négatifs importants suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
 - Exposition à des armes controversées (n° 14) et ;
 - Pays d'investissement sujets à des violations sociales (n° 16).

Les impacts négatifs importants susmentionnés sont pris en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage dédié des valeurs des principaux indicateurs d'impact négatif au niveau global du portefeuille.

Des informations complémentaires sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment jointe au rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % des actifs du compartiment (après déduction des liquidités) sont investis en titres de créance portant intérêt, libellés en euros, émis par des États de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni, des institutions gouvernementales de ces États et des organismes internationaux publics supranationaux dont un ou plusieurs États de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni sont membres.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays

classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

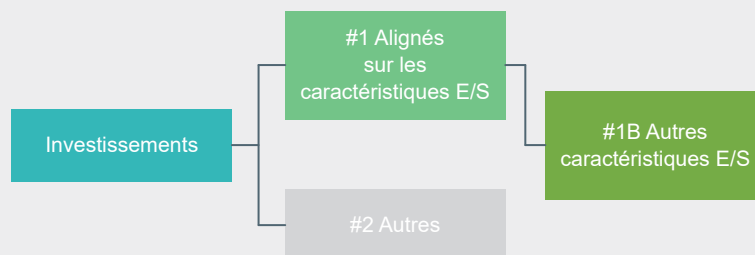
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

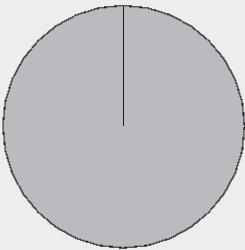
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

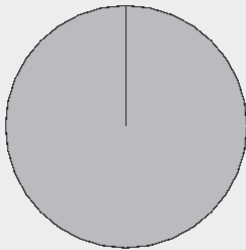
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0145652052/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest European Equity High Conviction

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	MSCI EUROPE en EUR, administré par MSCI Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI EUROPE en EUR
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, FC, NC, TFC, TFD USD LC	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD, USD LC FC, TFC, TFD NC	jusqu'à 5 % 0 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, USD LC FC, TFC, TFD NC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, FC, USD LC, TFC, TFD NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, LD, FC, NC, USD LC, TFC, TFD	0,05 %
Date de lancement	LC, LD, FC, NC USD LC TFC, TFD	3.6.2002 20.11.2006 5.12.2017

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest European Equity High Conviction.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest European Equity High Conviction a pour objectif de réaliser une appréciation aussi importante que possible du capital investi en euro. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des warrants sur actions et des certificats sur indices. Au moins 75 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs dont le siège est basé dans un État membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et / ou en Islande.

Le terme « High Conviction » fait référence au concept du compartiment. High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. « Conviction » signifie que les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %. La conviction doit dévier clairement de l'indice de référence avec la pondération des actions individuelles, si une action est considérée comme étant attractive. Ainsi, le portefeuille aura moins de positions et sa diversification sera réduite. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions concernant la pondération dans un quelconque pays ou secteur, il est possible que certains secteurs ou régions n'aient pas de pondération ou que celle-ci soit plus faible si des actions plus attractives provenant d'autres secteurs / régions ont été identifiées, en raison de l'approche par conviction.

Les caractéristiques spécifiques aux sociétés sont soulignées dans la sélection des actions (approche ascendante). L'accent est mis sur les sociétés bénéficiant d'une bonne position de marché, de produits orientés vers l'avenir et d'une gestion compétente. En outre, les sociétés devraient se concentrer sur leurs forces, visant à atteindre des utilisations de ressources privilégiant le rendement ainsi qu'une croissance des bénéfices durable et supérieure à la moyenne. En plus de ces critères, les sociétés devraient disposer de politiques d'information centrées sur l'actionnaire incluant la présentation de comptes détaillés ainsi qu'un

contact régulier avec les investisseurs. En conséquence, il faudra souscrire aux actions de sociétés susceptibles d'obtenir des résultats et / ou des cours d'actions se situant au-delà de la moyenne par rapport à l'ensemble du marché.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et obligations à warrant ne constituent pas de titres portant intérêt aux fins de la politique de placement de ce compartiment.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 25 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des unités d'autres fonds (parts de fonds communs de placement). La proportion de parts de fonds excédant 5 % de l'actif du compartiment ne peut être constituée que de parts de fonds monétaires.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de réfé-

rence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest European Equity High Conviction

Identifiant d'entité juridique: 5493001DUQWUIOZABI65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 75 % au moins de l'actif du compartiment est investi dans des actions d'émetteurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union Européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et/ou en Islande. La High Conviction suppose que, sur la base d'une décision d'investissement prise par l'équipe de gestion du portefeuille, les actions individuelles sont appliquées avec une pondération supérieure et une diversification inférieure par rapport à un produit de référence. Les positions des actions individuelles peuvent avoir une pondération significative supérieure à 5 %, si une action est considérée comme étant attractive. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres portant intérêt. Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne constituent pas des titres portant intérêt au sens de la politique de placement de ce compartiment. Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les

violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

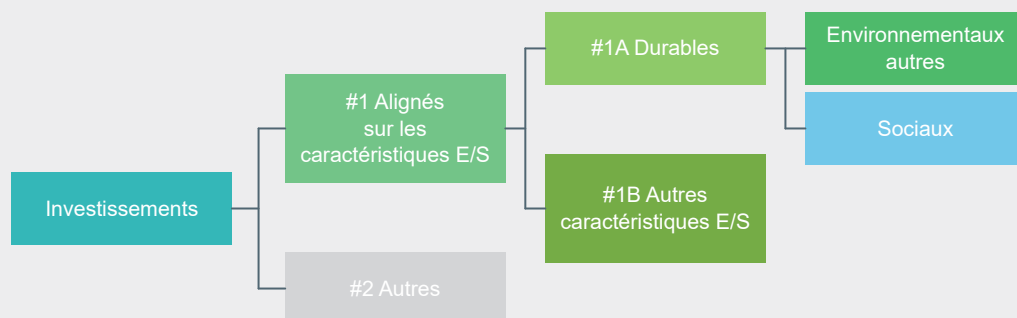
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

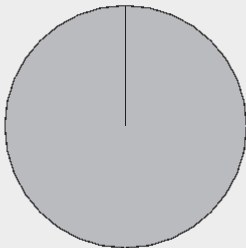
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

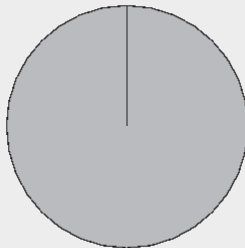
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145634076/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest German Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	CDAX UCITS Capped, administré par STOXX Ltd.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	CDAX UCITS Capped
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, NC, FC, PFC, TFC, TFD USD LC, USD LCH, USD FCH GBP CH RD	EUR USD GBP
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD, USD LC, USD LCH NC FC, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, USD LC, USD LCH NC FC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD PFC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,6 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, FC, USD LC, USD LCH, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, LD, NC, FC, USD LC, USD LCH, PFC, USD FCH, GBP CH RD, TFC, TFD	0,05 %
Date de lancement	LC, LD, NC, FC USD LC USD LCH PFC USD FCH GBP CH RD TFC, TFD	20.8.2012 11.2.2013 5.8.2013 26.5.2014 30.4.2015 1.12.2015 5.12.2017
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest German Equities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest German Equities a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Au moins 75 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'investissement, warrants sur actions, warrants liés à des actions et droits de souscription d'émetteurs allemands. Par émetteurs allemands, on entend des entreprises dont le siège se situe en Allemagne.

Conformément à l'article 2. B. de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut, à des fins de couverture et pour atteindre l'objectif d'investissement, recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Un maximum de 25 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des instruments ne répondant pas aux exigences du paragraphe précédent et dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2, y compris les actifs mentionnés à l'article 2 A. (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du

compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 25 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront atteints par le compartiment.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment

(déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.
- Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le

code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Compatibilité avec le PEA

Un placement dans le compartiment peut être fait dans le cadre d'un PEA (Plan d'Épargne en Actions), ce qui représente un avantage fiscal pour les investisseurs français.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest German Equities
Identifiant d'entité juridique: 5493007TJOUS8TQOIU47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 75 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'investissement, warrants sur actions, warrants liés à des actions et droits de souscription d'émetteurs allemands. Par émetteurs allemands, on entend des entreprises dont le siège se situe en Allemagne.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement principale, veuillez consulter la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

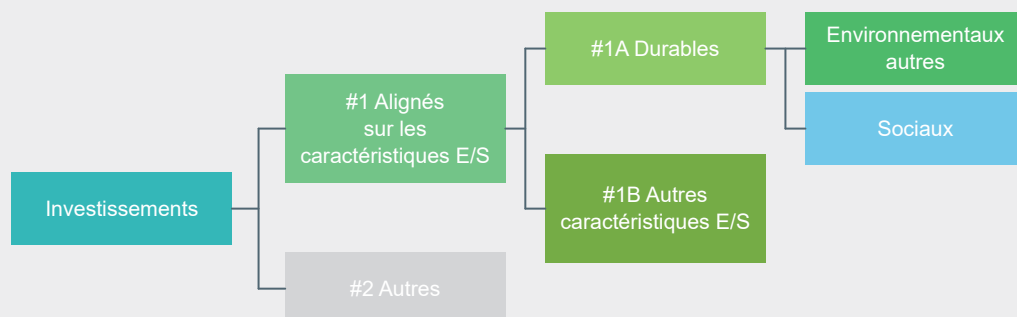
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

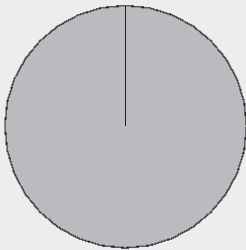
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

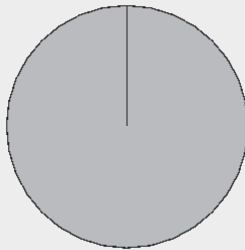
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0740822621/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Agribusiness

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice S&P Global Agribusiness Equity
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation au New York Stock Exchange (NYSE). Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, NC, LD, PFC, TFC, TFD, IC USD FC, USD LC, USD IC, USD TFC GBP LD DS, GBP D RD SGD LC	EUR USD GBP SGD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, USD FC, GBP D RD, PFC, USD IC, TFC, TFD, USD TFC, IC LC, USD LC, GBP LD DS, LD, SGD LC NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC LC, USD LC, GBP LD DS, LD, SGD LC NC PFC USD IC, IC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,5 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LC, USD FC, USD LC, GBP LD DS, LD, GBP D RD, PFC, USD IC, TFC, TFD, USD TFC, SGD LC, IC NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, LC, NC, USD FC, USD LC, GBP LD DS, LD, GBP D RD, PFC, TFC, TFD, USD TFC, SGD LC USD IC, IC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, NC, USD FC, USD LC GBP LD DS LD GBP D RD PFC USD IC TFC, TFD, USD TFC SGD LC IC	20.11.2006 21.12.2007 1.7.2008 1.9.2009 26.5.2014 31.3.2015 5.12.2017 30.9.2019 15.10.2019

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Ajustement de la dilution (supporté par l'actionnaire)**

PFC :
Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)

PFC :
Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Agribusiness.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement du compartiment DWS Invest Global Agribusiness a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible du capital investi.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de la valeur de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, et en warrants sur actions d'émetteurs mondiaux ayant leurs activités principales dans le secteur agricole ou en bénéficiant. Les entreprises concernées opèrent dans la chaîne de valeur agroalimentaire multicouche. Cela comprend des sociétés engagées dans la culture, la récolte, la planification, la production, la transformation, le service et la distribution de produits agricoles (entreprises du secteur agricole et forestier, fabricants de machines et outils agricoles, entreprises du secteur alimentaire telles que les producteurs transformateurs de vin, de bétail et de viande, les supermarchés et les entreprises de chimie).

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depositary Receipts (GDR) ainsi que via des American Depositary Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Un maximum de 30 % de l'actif total du compartiment pourra être investi en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations liées à des warrants dont les warrants sous-jacents concernent des valeurs mobilières, des bons de participation et des bons de jouissance émis par des entités mondiales qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe précédent.

Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des avoirs à court terme, des instruments du marché monétaire et des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. À l'inverse, un maximum de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment pourra être investi dans des produits dérivés (hors couverture de change) qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis au paragraphe A., lettre e), une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres instruments autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Agribusiness
Identifiant d'entité juridique: 549300EJ63GGG8PUEG20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions, certificats d'actions, obligations convertibles et obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, et en warrants sur actions d'émetteurs nationaux et étrangers ayant leurs activités principales dans le secteur agricole ou en bénéficiant. Les entreprises concernées opèrent dans la chaîne de valeur agroalimentaire multicouche. Le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires. Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Pour plus de détails sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

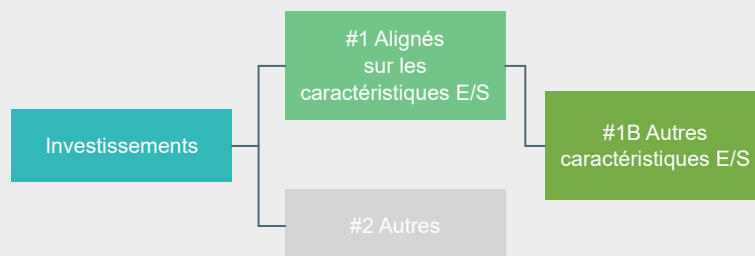
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

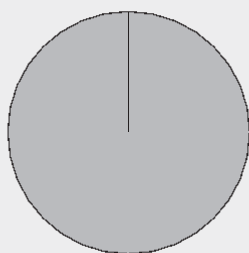
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

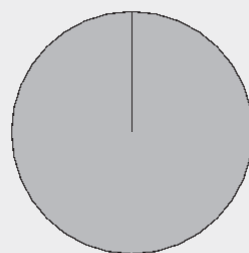
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0273158872/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Bonds

Profil d'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et, en tant que gérant secondaire, DWS CH AG, Hardstraße 201, 8005 Zurich, Suisse
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	(VaR absolue)
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LD, PFC, PFDQ, LC, NC, IC, FD, NDQ, TFC, TFD GBP IDH, GBP DH RD, GBP CH RD USD LCH, USD FCH, USD TFCH CHF FCH, CHF LCH SEK LCH	EUR GBP USD CHF SEK
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, PFC, PFDQ, GBP IDH, GBP DH RD, USD FCH, IC, FD, CHF FCH, GBP CH RD, TFC, TFD, USD TFCH LD, LC, USD LCH, CHF LCH, SEK LCH NC, NDQ	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, GBP DH RD, USD FCH, FD, CHF FCH, GBP CH RD, TFC, TFD, USD TFCH LD, LC, USD LCH, CHF LCH, SEK LCH PFC, PFDQ NC, NDQ GBP IDH, IC	jusqu'à 0,5 % jusqu'à 0,9 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,3 % jusqu'à 0,35 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LD, PFC, PFDQ, LC, GBP IDH, GBP DH RD, USD LCH, USD FCH, IC, FD, CHF FCH, CHF LCH, GBP CH RD, SEK LCH, TFC, TFD, USD TFCH NC, NDQ	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, LD, PFC, PFDQ, LC, NC, GBP DH RD, USD LCH, USD FCH, FD, CHF FCH, CHF LCH, GBP CH RD, SEK LCH, NDQ, TFC, TFD, USD TFCH GBP IDH, IC	0,05 % 0,01 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Date de lancement	FC	22.12.2011
	LD	17.2.2014
	PFC, PFDQ	26.5.2014
	LC, NC	4.6.2014
	GBP IDH	16.6.2014
	GBP DH RD	21.7.2014
	USD LCH	8.9.2014
	USD FCH	1.12.2014
	IC	30.1.2015
	FD	16.3.2015
	CHF FCH, CHF LCH	30.4.2015
	GBP CH RD	17.8.2015
	SEK LCH	30.9.2015
	NDQ	28.4.2017
	TFC, TFD, USD TFDH	5.12.2017
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC et PFDQ :	
	Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFDQ :	
	Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Bonds.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Global Bonds est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Les actifs du compartiment pourront être investis globalement dans les instruments suivants :

- titres portant intérêt émis par des institutions souveraines (banques centrales, agences gouvernementales, autorités gouvernementales et institutions supranationales) des pays développés ou des marchés émergents ;
- obligations d'entreprises émises par des sociétés venant de pays développés ou de marchés émergents ;
- obligations sécurisées ;

- obligations convertibles ;
- obligations subordonnées ;
- titres adossés à des actifs (asset-backed securities).

Chacun des actifs mentionnés ci-dessus peut donner lieu à un investissement du compartiment pouvant représenter jusqu'à 100 % de la valeur de l'actif du compartiment. En outre, les dérivés liés à des actions peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs du compartiment. Des dérivés peuvent être utilisés à des fins de placement et de couverture.

Au moins 95 % des actifs du compartiment seront en EUR ou couverts en EUR.

Pas plus de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté. En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement.

Dans le respect des limites d'investissement précisées à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du Prospectus de Vente, la politique d'investissement peut également être mise en œuvre par le recours à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps,

des Total Return Swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 49 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les

circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés.

Les titres adossés à des actifs (asset-backed securities) sont des titres portant intérêt adossés à un ensemble de créances et / ou de titres, en particulier des créances sur cartes de crédit, des crédits hypothécaires commerciaux, des crédits aux particuliers, des crédits-bails sur véhicule, des prêts aux petites entreprises, des obligations hypothécaires, des obligations structurées adossées à des prêts et des titres adossés à des obligations.

Le terme « titre adossé à des actifs » (asset-backed securities) est toujours utilisé dans son sens large, c'est-à-dire qu'il inclut les obligations hypothécaires (mortgage backed securities) et les obligations structurées adossées à des emprunts (collateralized debt obligations).

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note

moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Avis de non-responsabilité concernant les risques

Le compartiment peut investir dans différents types de titre adossé à des actifs. Les investissements peuvent porter, entre autres, sur des titres qui peuvent faire l'objet d'une forte volatilité, comme les obligations structurées adossées à des emprunts (collateralized debt obligations / CDO) et les obligations structurées adossées à des prêts (collateralized loan obligations / CLO). Dans certains cas, ces titres peuvent s'avérer particulièrement illiquides au cours des périodes d'incertitude des marchés et se négocier uniquement avec une décote. Dans ces situations de marché extrêmes, certains titres peuvent perdre la totalité de leur valeur ou subir une dépréciation significative. Des moins-values importantes au niveau du compartiment ne peuvent donc pas être exclues.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Bonds
Identifiant d'entité juridique: 549300VEERE9L8MJ5H51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. L'actif du compartiment est investi dans des titres de créance productifs d'intérêts du monde entier qui sont émis par des institutions souveraines (banques centrales, agences gouvernementales, autorités gouvernementales et organisations supranationales) des pays développés ou des marchés émergents, dans des obligations d'entreprise émises par des sociétés basées dans des pays développés ou des marchés émergents qui peuvent ne pas posséder le statut investissable (investment-grade) au moment de l'acquisition, dans des obligations sécurisées, des obligations convertibles, des obligations subordonnées ou des titres adossés à des actifs. Les investissements dans ces actifs peuvent représenter jusqu'à 100 % de ses actifs chacun. Au moins 95 % de l'actif du compartiment est libellé en EUR ou couvert en EUR.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou

plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

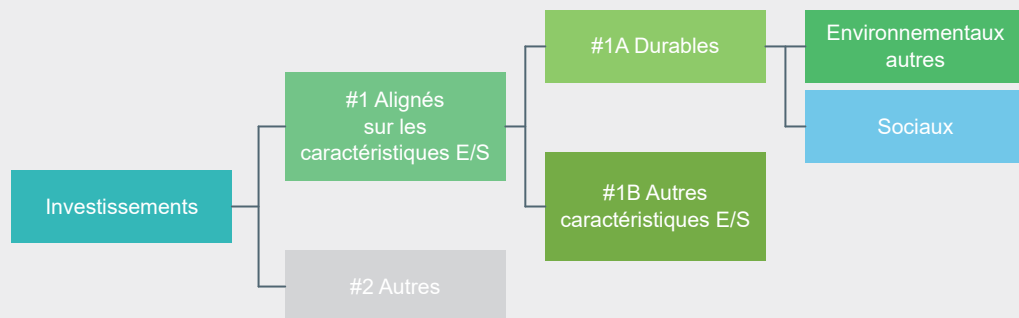
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investi.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

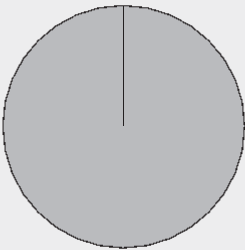
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

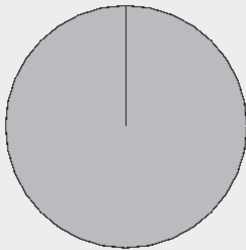
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0616846035/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Growth Leaders

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	50 % MSCI All Country World Information Technology Net Return, 50 % MSCI World Growth Net Return administré par MSCI Limited.
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	50 % MSCI All Country World Information Technology, 50 % MSCI World Growth, administré par MSCI Limited.
Effet de levier	2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
Calcul de la VNI Par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvrable bancaire est tout jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements
Swing Pricing	Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, FC, LD, TFC, XC	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, LD FC, TFC, XC	jusqu'à 5 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD FC, TFC XC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 0,35 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, FC, LD, TFC, XC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	LC, FC, LD, TFC, XC	0,05 %
Date de lancement	LC, FC, LD, TFC, XC	27.9.2024

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans de courts laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Growth Leaders.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest Global Growth Leaders est de réaliser une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des Global Growth Leaders.

Le terme « Global Growth Leaders » fait référence à la stratégie des compartiments. La stratégie Global Growth Leaders sélectionne des entreprises dont la croissance des ventes et / ou des bénéfices et / ou les marges attendues sont supérieures à celles du marché global. Souvent, les entreprises sélectionnées ont une croissance du marché supérieure au produit intérieur brut et se caractérisent par une part de marché croissante, une clientèle croissante combinée à une grande satisfaction client. Cela se traduit généralement par un univers d'investissement composé d'entreprises proposant de nouveaux produits innovants qui confèrent à l'entreprise une forte position de négociation combinée à un certain pouvoir de fixation des prix. Les décisions d'investissement sont mises en œuvre avec une grande conviction dans un portefeuille concentré avec des pondérations individuelles plus élevées par participation, ce qui conduit à un écart clair par rapport aux pondérations des actions individuelles de l'indice de référence. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions concernant la pondération dans un quelconque pays ou secteur, il est possible que certains secteurs ou régions n'aient pas de pondération ou que celle-ci soit plus faible si des actions plus attractives provenant d'autres secteurs / régions ont été identifiées.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'actions, des certificats de participation et de droit aux dividendes, des obligations convertibles et des bons de souscription d'actions émis par des entités du monde entier.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Jusqu'à 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des actions de sociétés enregistrées

dans des pays des marchés émergents. Sont considérés comme marchés émergents les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou dans la base de données Standard & Poor's Emerging Markets Database (EMDB). En outre, les pays classés comme à revenu faible ou intermédiaire (y compris les revenus moyens inférieurs et supérieurs) par la Banque mondiale seront considérés comme des marchés émergents même si ces pays ne sont ni répertoriés dans l'indice MSCI Emerging Markets ni dans l'EMDB, mais ne doivent pas être inclus dans l'indice MSCI World.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des certificats dont les instruments sous-jacents sont des indices et des warrants sur actions, ainsi que des certificats 1:1 (y compris les Exchange Traded Commodities (ETC)) dont les sous-jacents sont des matières premières uniques / métaux précieux et qui répondent aux exigences des valeurs mobilières telles que définies à l'article 1, paragraphe 34, de la Loi de 2010.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Le compartiment n'investit pas dans des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des créances hypothécaires.

Le compartiment entend recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, un maximum de 10 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Nonobstant la limite d'investissement spécifiée à l'article 2, paragraphe B.,(n) concernant l'utilisation de produits dérivés, les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent en ce qui concerne les restrictions d'investissement actuellement applicables dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de la valeur net des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2 A. I, une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment,

par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont

domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. Les agents administratifs de tous les indices de référence sont enregistrés auprès de l'AEMF, soit dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence, soit dans le registre public des indices de référence de pays tiers.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Growth Leaders
Identifiant d'entité juridique: 254900QX9LFHPP9LB942

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actions de toutes capitalisations boursières, des certificats d'actions, des bons de participation et des bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions émis par des entreprises internationales dont la croissance attendue des ventes et/ou des bénéfices et/ou des marges est supérieure à celle du marché général (Global Growth Leaders). Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale. Jusqu'à 30 % de l'actif du compartiment peut être investi en actions de sociétés domiciliées dans des pays émergents.

Les modalités précises de la stratégie d'investissement principale sont exposées dans la section dédiée du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis conformément aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-après. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

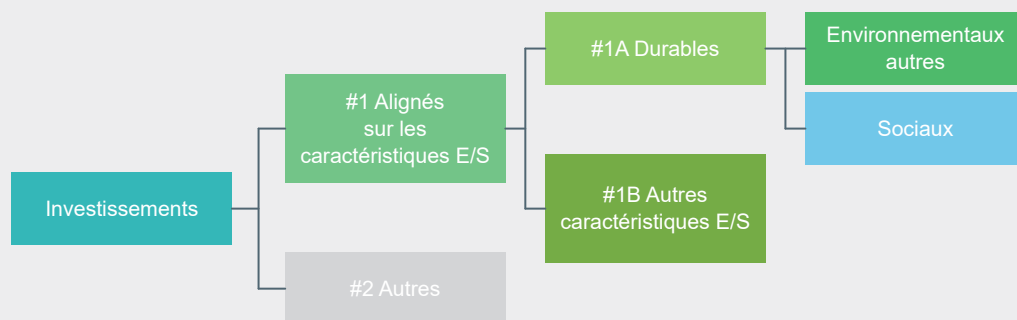
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

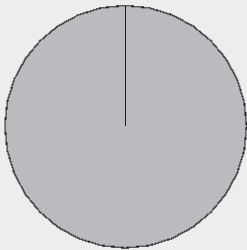
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

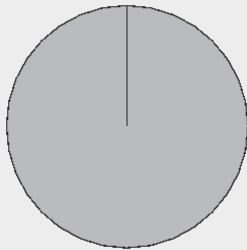
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Le compartiment n'a pas encore été lancé. Le Conseil d'administration de la société d'investissement peut à tout moment choisir de lancer de nouvelles classes d'actions pour le compartiment conformément aux caractéristiques des classes d'actions telles que spécifiées dans la Partie générale du prospectus de vente.

DWS Invest Global Infrastructure

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice Dow Jones Brookfield Global Infrastructure
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, LC, NC, LD, FCH (P), FD, FDH (P), IDH (P), LDH (P), IC, ID, LCH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, PFD, NDQ, PFDQ, LDM USD LC, USD FC, USD LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P), USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, USD TFCH (P), USD IC CHF LCH, CHF FDH (P) GBP D RD, GBP DH (P) RD SGD LDMH (P) SEK FCH (P), SEK LCH (P), SEK FDH (P), SEK FC1000	EUR USD CHF GBP SGD SEK
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, USD FC, GBP D RD, FCH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), CHF FDH (P), SEK FCH (P), USD FDM, USD ID, IC, ID, SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, USD IC, PFDQ LC, LD, USD LC, CHF LCH, SGD LDMH (P), USD LCH (P), LDH (P), SEK LCH (P), USD LD, USD LDMH (P), LCH (P), LDM NC, ND, NDQ	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Frais de gestion p.a. (supportés par le compartiment)*	FC, USD FC, GBP D RD, FCH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, CHF FDH (P), SEK FCH (P), USD FDM, SEK FDH (P), TFC, TFCH (P), TFD, USD TFCH (P) LC, LD, USD LC, CHF LCH, SGD LDMH (P), USD LCH (P), LDH (P), SEK LCH (P), USD LD, USD LDMH (P), LCH (P), LDM NC, ND, NDQ IDH (P), USD ID, IC, ID, USD IDQ, USD IC PFC, PFD, PFDQ USD IC250, USD ID250 USD ICH (P)100, SEK FC1000	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 0,45 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, LC, LD, USD LC, CHF LCH, USD FC, GBP D RD, FCH (P), SGD LDMH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), USD LCH (P), CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P), IC, ID, LCH (P), SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, USD IC, NDQ, PFDQ, LDM NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, LC, NC, LD, USD LC, CHF LCH, USD FC, GBP D RD, FCH (P), SGD LDMH (P), FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LCH (P), CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD LD, USD LDMH (P), LCH (P), SEK FDH (P), PFC, TFC, TFCH (P), TFD, ND, PFD, USD TFCH (P), SEK FC1000, NDQ, PFDQ, LDM IDH (P), USD ID, IC, ID, USD IDQ, USD IC250, USD ID250, USD ICH (P)100, USD IC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, LC, NC LD, USD LC CHF LCH USD FC GBP D RD FCH (P) SGD LDMH (P) FD, FDH (P), GBP DH (P) RD, IDH (P), USD LCH (P) CHF FDH (P), LDH (P), SEK FCH (P), SEK LCH (P), USD FDM, USD ID, USD LD, USD LDMH (P) IC, ID LCH (P), SEK FDH (P) PFC TFC, TFCH (P), TFD ND, USD IDQ USD IC250, USD ID250 USD ICH (P)100 PFD USD TFCH (P) SEK FC1000 USD IC NDQ, PFDQ LDM	14.1.2008 1.7.2008 29.11.2013 24.3.2014 4.6.2014 14.11.2014 16.2.2015 15.5.2015 14.9.2015 16.8.2016 15.2.2017 31.7.2017 5.12.2017 7.5.2019 16.9.2019 15.4.2020 31.8.2020 15.2.2021 15.4.2021 15.7.2021 22.4.2022 31.7.2023
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment portant le nom DWS Invest Global Infrastructure, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif d'investissement du compartiment DWS Invest Global Infrastructure consiste à générer une plus-value à long terme en euro en investissant dans des sociétés prometteuses du secteur des « infrastructures mondiales ».

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment (déduction faite des actifs liquides) sont investis dans des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs du secteur des « infrastructures mondiales ».

Les entreprises spécialisées dans les infrastructures fournissent un produit ou un service indispensable à un segment de la population à un moment et à des coûts donnés et conservent souvent ces caractéristiques pour une période prolongée.

L'avantage compétitif et stratégique des actifs liés à l'infrastructure est souvent protégé par d'importantes barrières à l'entrée posées par d'autres fournisseurs. Ces barrières peuvent prendre plusieurs formes différentes, y compris :

- les exigences prévues par la législation et / ou la réglementation ;
- les barrières naturelles telles que planification ou restrictions environnementales, ou disponibilité de pays ;
- les coûts élevés relatifs aux nouveaux développements, tels que les coûts de construction de routes ;
- les concessions exclusives à long terme et les contrats conclus avec les clients ;
- les gains d'efficacité fournis par les économies d'échelle, comme les réductions dans les dépenses de marketing et d'autres services.

Ces barrières d'entrée élevées ont pour effet de protéger les flux générés par ces actifs liés à l'infrastructure, du fait que les services fournis comme les parkings, les routes et les tours de communication ne peuvent généralement être

fournis que par des actifs physiques relativement importants et coûteux et à proximité immédiate des clients. Il s'agit d'une différence essentielle entre l'infrastructure et les autres industries.

Le gérant du compartiment établit une distinction entre l'infrastructure sociale et l'infrastructure économique. Le compartiment accordera plus d'attention sur la dernière. Par « infrastructure économique », le gérant du compartiment entend les services pour lesquels l'utilisateur est prêt à payer, comme le transport, le gaz, l'électricité, l'eau et les communications. Du fait de sa taille, des coûts et, souvent, des caractéristiques semblables à un monopole de ces actifs, l'infrastructure a été historiquement financée, construite, possédée et gérée par l'État. L'infrastructure comprend :

- les transports (routes, aéroports, ports maritimes, voies ferrées) ;
- l'énergie (transport, distribution et production du gaz et de l'électricité) ;
- l'eau (irrigation, eau potable, traitement des déchets) ;
- les communications (radiodiffusion / tours mobiles, satellites, câbles à fibre optique et câbles de cuivre).

L'univers des placements potentiels comprend plus de 400 actions, représentant globalement tous les actifs d'infrastructure mentionnés dans le monde.

L'infrastructure sociale comprend par exemple des sociétés du secteur de la santé (hôpitaux, maisons de repos).

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans

- a) des actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs internationaux qui n'opèrent pas principalement dans le secteur des infrastructures mondiales ;
- b) des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant émis par des entreprises du secteur des infrastructures mondiales ou par des émetteurs conformes à la lettre a) ci-dessus et qui sont libellés dans une devise librement convertible.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un

fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B, lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une

garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. À l'inverse, un maximum de 35 % de la valeur nette des actifs du compartiment pourra être investi en instruments dérivés (hors couverture de change) qui constituent des positions longues et ne disposent pas de couverture correspondante.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont

domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Risques spécifiques

La performance du compartiment sera largement déterminée par les facteurs suivants, ce qui peut donner lieu à des éventualités de reprise et de baisse :

- la performance des marchés des actions internationaux ;
- les facteurs sectoriels et propres à l'entreprise ;
- les variations de taux de change des devises autres que l'euro vis-à-vis de l'euro.

Le compartiment peut concentrer ses investissements sur différents sous-secteurs, pays et segments de marché pendant un certain temps et sur une base variable. En outre, le compartiment peut utiliser des produits dérivés. Ces investissements sont susceptibles d'entraîner davantage de performance et de risques.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne

servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Infrastructure

Identifiant d'entité juridique: 549300GEJAD75G8V1Z19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Après déduction des liquidités, au moins 70 % de l'actif du compartiment est investi dans des investissements en actions, autres titres de participation et instruments de fonds propres non titrisés d'émetteurs du domaine des "infrastructures globales". Le compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays

classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

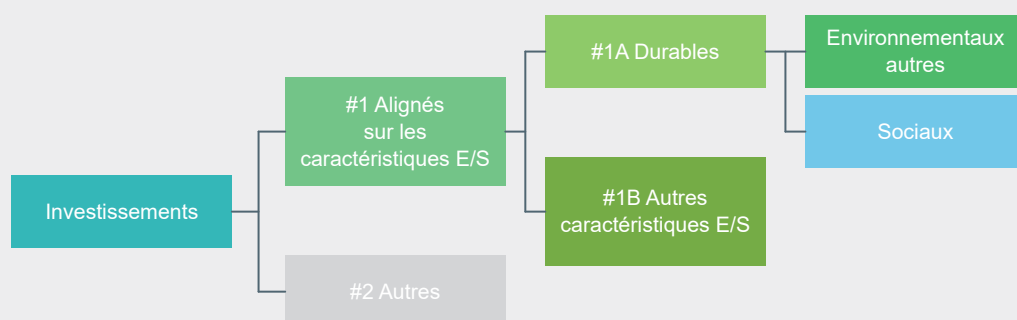
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

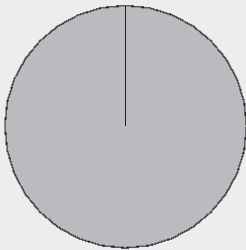
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

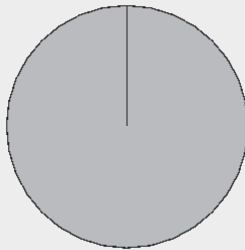
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0329760770/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Global Real Estate Securities

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	RREEF America LLC, 222 S. Riverside Plaza, Floor 24, Chicago, IL 60606, États-Unis. RREEF America LLC a partiellement délégué ses services de gestion de portefeuille aux gérants de compartiments DWS Alternatives Global Limited et DWS Investments Australia Limited.
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice FTSE EPRA/NAREIT Developed
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LD, FDH (P), FC, FD, IC100, LC, LDM USD FC, USD LC, USD LDMH (P), USD ID, USD TFC, USD FC100 CHF LDH (P), CHF ICH (P)100, CHF TFCH (P), CHF ICH (P) GBP DH (P) RD, GBP D RD	EUR USD CHF GBP
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LD, USD LC, CHF LDH (P), USD LDMH (P), LC, LDM USD FC, FDH (P), GBP DH (P) RD, FC, FD, USD ID, USD TFC, CHF ICH (P)100, USD FC100, CHF TFCH (P), IC100, GBP D RD, CHF ICH (P)	jusqu'à 5 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LD, USD LC, CHF LDH (P), USD LDMH (P), LC, LDM USD FC, FDH (P), GBP DH (P) RD, FC, FD, USD TFC, CHF TFCH (P), GBP D RD ID USD, CHF ICH (P) CHF ICH (P)100, USD FC100, IC100	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 0,4 %
Frais de service p.a. (supportés par le compartiment)*	LD, USD FC, USD LC, CHF LDH (P), FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P), FC, FD, USD ID, USD TFC, CHF ICH (P)100, USD FC100, CHF TFCH (P), IC100, GBP D RD, LC, CHF ICH (P), LDM	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	LD, USD FC, USD LC, CHF LDH (P), FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P), FC, FD, USD TFC, USD FC100, CHF TFCH (P) GBP D RD, LC, LDM USD ID, CHF ICH (P)100, IC100, CHF ICH (P)	0,05 % 0,01 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Date de lancement	LD, USD FC	15.11.2010
	USD LC	1.7.2013
	CHF LDH (P)	20.4.2015
	FDH (P), GBP DH (P) RD, USD LDMH (P)	18.11.2015
	FC, FD, USD ID	1.8.2016
	USD TFC	5.12.2017
	CHF ICH (P)100	15.4.2020
	USD FC100	1.12.2020
	CHF TFCH (P)	14.12.2020
	IC100	30.5.2023
	GBP D RD	15.3.2024
	LC	15.4.2024
	CHF ICH (P)	19.8.2024
	LDM	29.1.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Global Real Estate Securities.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Global Real Estate Securities a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne pour le compartiment.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment investit principalement dans les actions de sociétés cotées qui possèdent, développent ou gèrent des biens immobiliers, à condition que ces actions soient considérées comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010.

En particulier, le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations à warrant dont le warrant sous-jacent porte sur des titres, des warrants sur actions et des titres participatifs. En

outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans des certificats indiciaires sur des indices boursiers reconnus.

Au moins 70 % de l'actif total du compartiment sont investis dans

- a) des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, ainsi que
- b) des titres semblables aux actions, tels que des titres participatifs et bons de jouissance de sociétés conformément à la lettre a) précédente, et
- c) des instruments financiers dérivés dont les actifs sous-jacents constituent directement ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'indices boursiers), des placements conformes au point (a).

Lorsque des actifs liquides couvrent des engagements découlant d'instruments financiers dérivés conformément à la lettre c) ci-dessus, ces actifs liquides sont imputés sur ce plafond de 70 %. Les investissements réalisés conformément aux lettres a) et b) présents ne doivent pas comprendre des fonds immobiliers ouverts considérés comme des organismes de placement collectif par la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, la politique de placement peut être mise en œuvre en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de

gré à gré (forwards), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des swaps négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier.

En particulier, des dérivés basés sur des actions, des obligations, des devises ou des indices financiers reconnus peuvent être acquis.

Jusqu'à 30 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions et / ou des titres similaires à des actions émis par des sociétés du monde entier qui ne répondent pas aux exigences des points (a) et (b) ci-dessus.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de

crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 25 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu en raison de la stratégie d'investissement du compartiment que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Global Real Estate Securities

Identifiant d'entité juridique: 549300Z73T43NCO9DO30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent (i) à au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui se rapportent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que l'absence de pauvreté, la faim « zéro », la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, l'énergie propre et d'un coût abordable, le travail décent et la croissance économique, les inégalités réduites, les villes et les communautés durables, la consommation et la production responsables, les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, la vie aquatique et/ou la vie terrestre et/ou ii) à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tels que définis dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Le compartiment investit principalement dans des actions de sociétés cotées détenant, mettant en valeur ou gérant des biens immobiliers, à condition que ces actions soient considérées comme des valeurs mobilières répondant à la définition de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 sur les Organismes de Placement Collectif. Le compartiment peut en particulier acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des obligations liées à des warrants donnant droit à des valeurs mobilières, des warrants sur actions et des titres participatifs. De plus, les actifs du compartiment peuvent être investis dans des certificats portant sur des indices d'actions reconnus. Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans : des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des fiducies de placement immobilier (REIT) à capital fixe de quelque forme juridique que ce soit, des valeurs mobilières assimilables à des actions telles que des titres participatifs et des bons de jouissance, des instruments financiers dérivés tels que des indices boursiers.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les

questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• **Évaluation de la controverse sur les normes**

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• **Exposition à des armes controversées**

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• **Évaluation des obligations affectées**

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les

obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartiment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 25 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

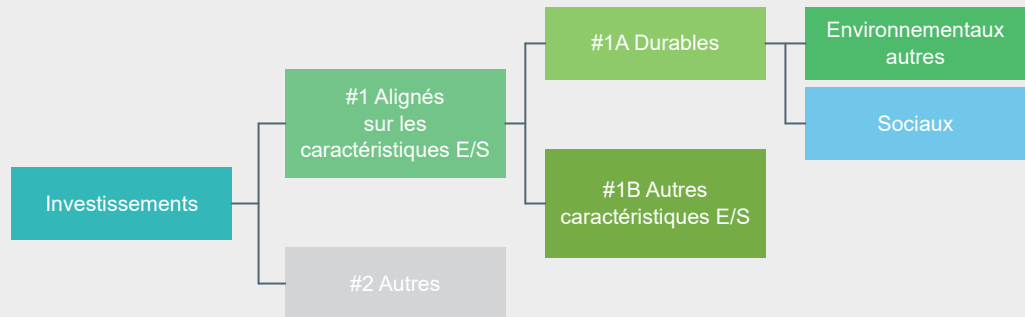
Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

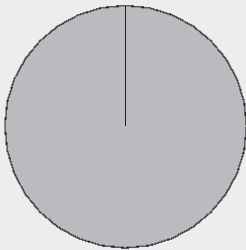
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

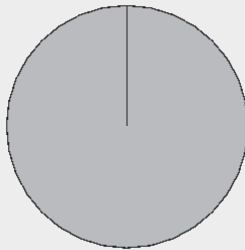
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0507268943/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Gold and Precious Metals Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur le risque
Devise du compartiment	USD
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire DWS Investment Management Americas Inc., 345 Park Avenue, New York, NY 10154, États-Unis.
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice S&P – Gold & Precious Metals Mining
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg qui est aussi un jour de négociation au New York Stock Exchange (NYSE). Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, LD, TFC USD LC, USD TFC	EUR USD
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	LC, USD LC, LD NC FC, TFC, USD TFC	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, USD LC, LD NC FC, TFC, USD TFC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,75 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, FC, USD LC, LD, TFC, USD TFC NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, NC, FC, USD LC, LD, TFC, USD TFC	0,05 %
Date de lancement	LC, NC, FC, USD LC LD TFC, USD TFC	20.11.2006 1.7.2008 5.12.2017

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Gold and Precious Metals Equities.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment DWS Invest Gold and Precious Metals Equities a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible, en dollar américain, du capital investi, en investissant au niveau mondial dans des sociétés du secteur des métaux précieux considérées comme prometteuses.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Ce faisant, au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions émises par des entités mondiales dont les revenus ou les bénéfices ont été générés principalement par l'exploration, l'extraction et le traitement de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux. Les sociétés ciblées peuvent être actives dans l'exploration, l'extraction, la production, le traitement et la vente.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés appropriés pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement et atteindre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions. Lorsque les actifs liquides couvrent des obligations découlant d'instruments financiers dérivés, ces actifs liquides sont attribués aux 70 % concernés.

En outre, le compartiment a également l'intention d'établir de temps à autre une exposition pouvant atteindre 25 % des actifs du compartiment aux marchés internationaux des métaux précieux (y compris une exposition à l'or, à l'argent, au palladium et au platine). Toutefois, cette limite peut être utilisée pour établir une exposition à un seul métal précieux. À cet effet et dans la limite de 25 %, le compartiment pourra acquérir des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des indices et sous-indices de métaux précieux conformément au Règlement de 2008, ainsi que des ETF et des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont les sous-jacents sont des métaux précieux uniques et qui répondent aux exigences des valeurs mobilières telles que déterminées à l'article 2 A. (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment ne peut contracter aucune obligation concernant le transfert de matières premières physiques.

Les instruments ne remplissant pas les conditions des paragraphes précédents et tous les autres

actifs autorisés stipulés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente ne peuvent constituer plus de 30 % des actifs du compartiment.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Exclusions supplémentaires

Lors de ses décisions d'investissement, la direction du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et exclut les sociétés de l'univers d'investissement en fonction du résultat de l'évaluation respective. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation.

Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique sont exclues en tant qu'investissement (cela ne s'applique pas aux obligations à utilisation de produit dont le produit est utilisé pour (re) financer des projets environnementaux et / ou sociaux) ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique, tels qu'une expansion supplémentaire de l'extraction de charbon, de la production de charbon ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le

compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;

- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de

levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

DWS Invest SDG Global Equities

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World AC Index
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, IC**, ID, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, IC250, IC100, LDM USD LCH (P), USD TFCH (P), USD IC50 GBP D RD	EUR USD GBP
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, IC**, ID, XC, XD, TFC, TFD, PFC, USD TFCH (P), USD IC50, GBP D RD, IC250, IC100 LC, LD, USD LCH (P), LDM NC	0 % jusqu'à 5 % jusqu'à 3 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD, USD TFCH (P), GBP D RD IC**, ID LC, LD, USD LCH (P), LDM XC, XD, IC250 NC PFC USD IC50 IC100	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 0,5 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,45 % jusqu'à 0,4 %
Frais de service p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, IC**, ID, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), USD IC50, GBP D RD, IC250, IC100, LDM	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (à payer par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, XC, XD, NC, TFC, TFD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), GBP D RD, LDM IC**, ID, USD IC50, IC250, IC100	0,05 % 0,01 %

Aperçu des catégories d'actions (suite)

Date de lancement	FC, FD, IC**, ID, LC, LD, XC, XD	2.11.2018
	NC	14.12.2018
	TFC, TFD	15.2.2019
	PFC	30.10.2020
	USD LCH (P), USD TFCH (P)	15.2.2021
	USD IC50	26.2.2021
	GBP D RD	15.9.2021
	IC250	31.1.2022
	IC100	13.5.2022
	LDM	28.3.2025

* Pour les frais supplémentaires, voir l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** Contrairement à l'article 1 de la Partie Générale du prospectus de vente, la classe de parts IC n'est pas exclusivement proposée sous forme d'actions nominatives.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment DWS Invest SDG Global Equities, les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement de DWS Invest SDG Global Equities est de réaliser une performance positive à moyen et long terme en investissant dans des sociétés que l'équipe de gestion du compartiment considère comme étant en mesure de tirer profit des tendances et thèmes géopolitiques, sociaux et économiques actuels ou futurs.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis en actions émises par des entités mondiales qui opèrent dans un domaine d'activité inclus dans les thèmes centraux favorables en fonction de la situation du marché ou bénéficiant des tendances sélectionnées.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depositary Receipts (GDR) ainsi que via des American Depositary Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans

des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues en investissant dans des actifs qui contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD ONU). Dans cette catégorie, au moins 50 % des actifs nets du compartiment sont qualifiés d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de la valeur net des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2 A. I, une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des

actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques respectifs liés aux investissements dans ce compartiment sont divulgués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

Lors d'un investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part des frais de gestion attribuable aux actions de ces fonds cibles est réduite des frais de gestion/forfaits des fonds cibles acquis, et le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant total (méthode de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest SDG Global Equities
Identifiant d'entité juridique: 549300PGPY6VQ5ZNEU06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui contribuent à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

En outre, ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans les sociétés présentant les pires problèmes liés aux normes par rapport aux standards internationaux, les émetteurs présentant la pire évaluation en termes d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance par rapport à leur groupe de pairs et/ou les investissements dans les entreprises dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement sur les informations à fournir en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Ce compartiment n'a pas désigné un benchmark de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que l'investissement durable sont évalués via l'application d'une méthodologie d'évaluation ESG interne de ESG et de seuils d'exclusion ESG particuliers, comme décrit plus en détail dans la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements de manière à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité, à savoir :

- **Évaluation de la controverse normative** utilisée comme indicateur de l'exposition d'une entreprise aux problèmes liés aux normes internationales.
- **Évaluation de la qualité ESG** utilisée comme indicateur de comparaison des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance d'un émetteur par rapport à son groupe de pairs.
- **Statut Freedom House** utilisé comme indicateur des libertés politiques et civiles d'un pays.
- **Exposition à des secteurs controversés** utilisée comme indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **Évaluation des Objectifs de développement durable des Nations Unies** utilisée comme indicateur pour mesurer l'allocation aux émetteurs contribuant aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.
- **Exposition aux entreprises soumises aux critères d'exclusion des indices de référence alignés sur l'accord de Paris de l'UE** tels qu'énoncés à l'article 12 (1) du règlement délégué 2020/1818 de la Commission (PAB-Exclusions).
- **Évaluation des investissements durables** utilisée comme indicateur pour mesurer la proportion d'investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR (Règlement sur la divulgation d'informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, qui visent des objectifs environnementaux et/ou sociaux tels que l'éradication de la pauvreté, la faim zéro, la santé et le bien-être, l'accès à une éducation de qualité, l'égalité des genres, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'énergie propre et abordable, le travail décent et la croissance économique, la réduction des inégalités, le développement de villes et de communautés durables, la consommation et la production responsables, l'action climatique et/ou la préservation de la vie aquatique et terrestre ; et/ou à la poursuite d'au moins un autre objectif environnemental, tel que l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets, la gestion durable des ressources en eau et maritimes, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et/ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tel que défini dans la taxonomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements réels détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de l'investissement durable qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles apportant cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est établie, un investissement est considéré comme durable si l'émetteur satisfait à l'évaluation Do No Significant Harm (« DNSH ») et suit des pratiques de gouvernance exemplaires.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2 (17) du SFDR, est donc calculée en fonction des activités économiques des émetteurs considérées comme socialement durables (approche par activité). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations à utilisation de produits qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'obligation entière est comptabilisée dans la part du portefeuille d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Intensité des GES des entreprises dans lesquelles nous investissons (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (n° 7) ;
- Ratio déchets dangereux et déchets radioactifs (n° 9) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 11) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs susmentionnés sont pris en compte en appliquant les exclusions et l'évaluation des ODD comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage dédié des valeurs des principaux indicateurs d'impact négatif au niveau global du portefeuille.

Des informations complémentaires sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment jointe au rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers opérant dans un domaine commercial inclus dans les thèmes centraux privilégiés selon la situation du marché et bénéficiant des tendances choisies ou étant actifs dans un domaine industriel. Jusqu'à 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire et des soldes bancaires.

De plus amples détails concernant la stratégie d'investissement principale sont spécifiés dans la section spéciale du Prospectus de Vente.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues qui contribuent à un ou plusieurs des ODD de l'ONU, telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les exclusions PAB est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du sous-fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité

des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Exclusions PAB

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins

bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition aux secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part du chiffre d'affaires total généré dans ces secteurs controversés, comme suit.

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : 5 % ou plus
- b. Fabrication et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions destinées à un usage civil : 5 % ou plus
- c. Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie du jeu : 5 % ou plus
- d. Fabrication de divertissement pour adultes : 5 % ou plus
- e. Fabrication d'huile de palme : 5 % ou plus
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : 5 % ou plus
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages arctiques) : Plus de 0 %
- h. Les entreprises dont 5 % ou plus des revenus proviennent de l'exploitation minière du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique, ainsi que celles ayant des projets d'expansion liés au charbon thermique, tels que l'extension des activités minières, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

De plus, les entreprises qui ne disposent pas d'au moins une politique couvrant certains des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (par exemple, les droits de l'homme, la diligence raisonnable en matière de travail ou la politique anti-corruption) et qui ne disposent pas d'un système de surveillance évaluant le respect de cette politique ni d'un mécanisme de traitement des réclamations/plaintes sont exclues.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, armes laser aveuglantes, armes à ogives non détectables fragments, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des ODD

L'évaluation des ODD évalue les émetteurs sur leur contribution positive et négative aux ODD de l'ONU qui se rapportent à des caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que l'absence de pauvreté, une bonne santé et le bien-être, une éducation de qualité, une eau propre et l'assainissement, une énergie abordable et propre, la réduction des inégalités et/ou l'action climatique.

Ainsi, les émetteurs qui sont évalués comme faisant obstacle aux ODD de l'ONU sont classés dans les deux évaluations les plus basses (c'est-à-dire « E » ou « F ») et les émetteurs neutres par rapport aux ODD de l'ONU sont classés dans la catégorie « D ». Seuls les émetteurs évalués comme contribuant positivement aux ODD de l'ONU sont classés dans les trois évaluations les plus élevées (c'est-à-dire « A », « B » ou « C ») et seront pris en compte dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Les émetteurs ayant les deux notes les plus basses, « E » ou « F », sont exclus en tant qu'investissement.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères d'exclusion (y compris les exclusions PAB applicables) sont appliqués, le cas échéant et lorsque des données suffisantes sont disponibles, au niveau de l'obligation et/ou par rapport à l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion de l'obligation en tant qu'investissement.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles ne sont éligibles pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues que s'ils ont des termes liés aux ODD ou au développement durable dans leur nom ou s'ils sont déclarés en tant que fonds en vertu de l'article 9 du SFDR. En outre, les fonds cibles doivent être alignés sur les exclusions PAB (à partir du 21 mai 2025) et, le cas échéant, sur le statut Freedom House. L'évaluation du fonds cible s'appuie sur des informations relatives au fonds cible acquises à partir de sources de données externes ou est évaluée par rapport aux actifs sous-jacents des portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds de destination, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 50 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables (#1A Durables). La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE est de 10 % de l'actif net du compartiment et la part minimale d'investissements socialement durables est de 10 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxonomie de l'UE et des investissements socialement durables dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

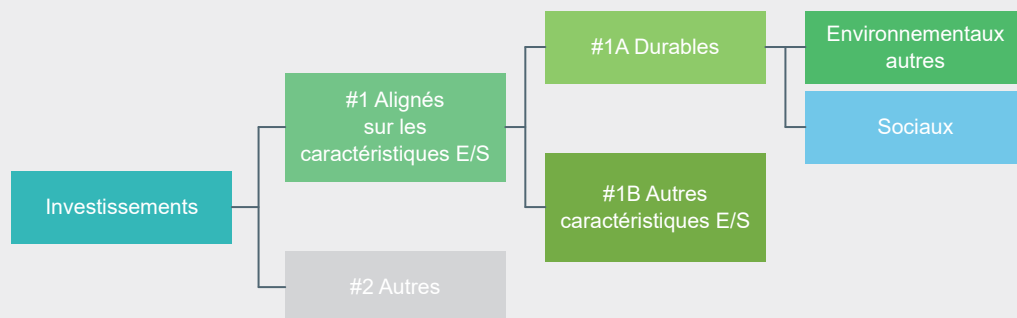
jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète, soit qui reçoivent une évaluation des ODD de « D » (#2 Autre), comme détaillé plus en détail dans la section « Quels investissements sont inclus sous « #2 Autre », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de la répartition du portefeuille pour ce compartiment se trouve dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

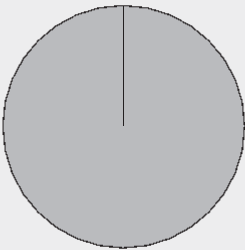
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

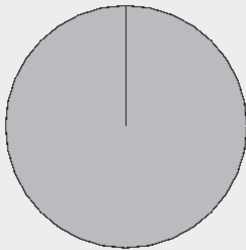
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 10 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 10% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (n°1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 20 % des actifs nets du Fonds peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète, soit qui reçoivent une évaluation ODD de « D » (#2 Autre). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises par rapport aux pratiques de bonne gouvernance et aux exclusions PAB.

les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou seulement partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie #2 Autres.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU1891311356/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Short Duration Credit

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	iBoxx Euro Corporates 1-3 Y, administré par IHS Markit Benchmark Administration Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	(VaR absolue)
Effet de levier	Cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, NC, FC, LD, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD	EUR
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD NC FC, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD	jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 % 0 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD NC TFC, TFD FC, PFC IC, ID IC50, ID50	jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 0,45 % jusqu'à 0,3 % jusqu'à 0,25 % jusqu'à 0,2 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, FC, LD, IC, ID, PFC, IC50, ID50, TFC, TFD NC	0 % 0,1 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, NC, FC, LD, PFC, TFC, TFD IC, ID, IC50, ID50	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, NC, FC LD IC, ID, PFC IC50, ID50 TFC, TFD	27.2.2006 31.1.2014 14.10.2016 28.4.2017 5.12.2017
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Short Duration Credit.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du DWS Invest Short Duration Credit a pour objectif de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Les actifs du compartiment peuvent être investis globalement dans les instruments suivants avec une notation de crédit minimale de B3 (notée par Moody's) ou B- (notée par S&P et Fitch) :

- obligations d'entreprises émises par des sociétés venant de pays développés ou de marchés émergents ;
- obligations sécurisées ;
- obligations convertibles ;
- obligations subordonnées ;
- titres adossés à des actifs (asset-backed securities).

De plus, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Les investissements du compartiment en obligations subordonnées seront limités à 30 % de la valeur de l'actif du compartiment. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Un maximum de 25 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt non « investment grade », ayant une notation de crédit minimum de B3 (notation de Moody's) ou B- (notation de S&P et Fitch). En cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose de six mois pour remédier au manquement.

La durée moyenne du portefeuille global ne doit pas dépasser trois ans. Le gestionnaire du compartiment vise à couvrir tout risque de change par rapport à l'euro dans le portefeuille.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés pour optimiser son objectif d'investissement.

Les dérivés peuvent uniquement être utilisés conformément à la politique de placement et à l'objectif d'investissement de DWS Invest Short Duration Credit. La performance du compartiment dépend donc, outre d'autres facteurs, de la proportion d'instruments dérivés (swaps par ex.) dans l'actif total du compartiment.

Pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement, ces instruments dérivés seront acquis avec une notation minimale BBB3 (Moody's) / BBB- (S&P, Fitch) des organismes financiers spécialisés dans ce type de transaction. Ces contrats de gré à gré sont des contrats normalisés.

Il est important de noter le risque de contrepartie associé aux opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie du compartiment résultant de l'utilisation de total return swaps sera totalement garanti. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués dans les remarques générales sur les risques.

Le compartiment peut être investi, en totalité ou en partie, dans une ou plusieurs opérations de gré à gré négociées auprès d'une contrepartie, aux conditions habituelles du marché. Le compartiment peut donc être investi en totalité ou en partie en une ou plusieurs opérations.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclu-

sion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres de qualité inférieure à l'investissement : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : Titres de qualité inférieure à l'investissement avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure

jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Risques spécifiques

Le recours aux credit default swaps peut comporter des risques plus importants que l'investissement direct dans des titres de créance. Le marché des credit default swaps peut être quelquefois moins liquide que les marchés des titres de créance. L'utilisation de swaps peut entraîner d'autres risques spécifiques qui sont expliqués plus en détail dans le paragraphe « Remarques ».

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour les considérations de risques particuliers liées aux swaps de rendement total, les investisseurs doivent se référer à la section « Remarques générales sur les risques », et en particulier à la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

Contrairement aux dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, il est prévu, en raison de la stratégie d'investissement du compartiment, que l'effet de levier résultant du recours à des dérivés ne dépasse pas cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue

(notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Short Duration Credit

Identifiant d'entité juridique: 549300NH5FB80OJT2J63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 80 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs nationaux et étrangers opérant dans un domaine commercial inclus dans les thèmes centraux privilégiés selon la situation du marché et bénéficiant des tendances choisies. Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire et des avoirs bancaires.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays

classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

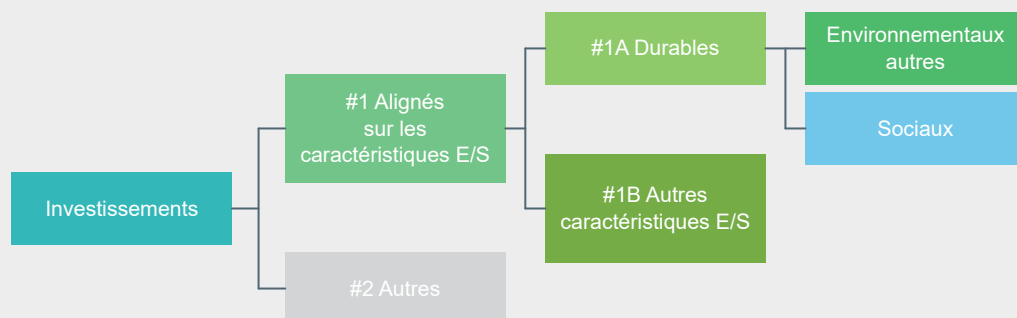
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

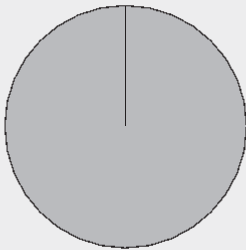
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

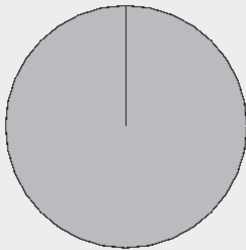
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0236145453/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Short Duration Income

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	Bloomberg Global Aggregate 1-3y (couvert en EUR), administré par Bloomberg Index Services Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	– (VaR absolue)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD USD FCH, USD LCH, USD TFCH CHF ICH25	EUR USD CHF
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, IC50, ID50, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD TFCH, CHF ICH25 LC, LD, USD LCH NC	0 % jusqu'à 3 % jusqu'à 1,5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC, TFD, USD FCH, USD TFCH IC50, ID50 LC, LD, USD LCH NC PFC CHF ICH25	jusqu'à 0,45 % jusqu'à 0,18 % jusqu'à 0,6 % jusqu'à 1,1 % jusqu'à 0,3 % jusqu'à 0,23 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, CHF ICH25, USD LCH NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD LCH, USD TFCH IC50, ID50, CHF ICH25	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, FD, IC50, ID50, LC, LD, NC, PFC, TFC, TFD, USD FCH, USD LCH, USD TFCH CHF ICH25	12.10.2020 15.10.2021

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des variations massives tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Short Duration Income.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

L'objectif de la politique de placement du compartiment DWS Invest Short Duration Income est de générer un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des instruments du marché monétaire et des actifs liquides.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt ayant une échéance classée à court terme. « Court terme » se réfère à un terme d'échéance ou un terme à taux fixe pour des investissements notés entre zéro et trois ans. De plus, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaires.

Au moins 25 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actifs dont l'échéance résiduelle dépasse 24 mois.

Ce compartiment ne respecte pas les dispositions du règlement 2017/1131 de l'UE relatif aux fonds monétaires et ne pourra donc pas être considéré comme un fonds monétaire.

Un maximum de 30 % de l'actif total du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt ou d'autres titres ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Les obligations convertibles et les obligations à warrant ne peuvent constituer plus de 25 % de l'actif du compartiment ; les titres participatifs et bons de jouissance ne peuvent constituer plus de 10 %.

Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) et en obligations hypothécaires (mortgage backed securities) seront limités à 20 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

Au moins 90 % des actifs du compartiment seront en EUR ou couverts en EUR.

Ce compartiment investira un maximum de 10 % de son actif total dans des titres en difficulté. En

cas de manquement ultérieur, le compartiment dispose d'un délai de six mois pour remédier au manquement.

Les investissements en titres nationaux via le marché onshore chinois se feront en titres cotés, via un accès direct au marché obligataire interbancaire (CIBM) ou via Bond Connect. Lors d'un investissement via Bond Connect, le plafond d'investissement de 10 % doit être respecté.

Étant donné que les placements réalisés par le compartiment et les revenus qu'il reçoit pourront être libellés en renminbi, les investisseurs doivent être conscients de la possibilité de dépréciation de cette devise.

Conformément aux plafonds d'investissement spécifiés à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, il est également possible de mettre en œuvre la politique de placement en faisant appel à des instruments financiers dérivés appropriés. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des swaps, des forward-starting swaps, des inflation swaps, des total return swaps, des excess return swaps, des swaptions, des constant maturity swaps et des credit default swaps.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Notations de crédit

Les niveaux de notation de sécurité sont classés comme suit :

- Titres « investment grade » : S&P/Fitch : notation BBB- ou mieux ; Moody's : Notation Baa3 ou mieux.
- Titres non « investment grade » : titres notés en deçà d'« investment grade ».
- Titres en difficulté : titres non « investment grade » avec les notations suivantes : S&P/Fitch : notation CC ou inférieure jusqu'à C ; Moody's : Notation Caa ou inférieure jusqu'à Ca.

En cas de notation partagée impliquant plusieurs des agences de notation ci-dessus, la note moyenne sera utilisée pour la classification de la notation. Si un titre n'a qu'une seule notation, cette notation sera appliquée.

Si aucune notation officielle ou d'une agence de notation n'est disponible pour le titre, la classification de la notation sera effectuée selon les critères suivants :

- 1) La notation de l'émetteur sera appliquée au titre
- 2) Si aucune notation de l'émetteur n'est disponible, une notation interne sera appliquée conformément aux directives internes de DWS.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au comparti-

ment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché pour les actifs du compartiment.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). Toutefois, l'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Informations complémentaires

Il convient de noter les éléments suivants lors de l'utilisation de total return swaps destinés à appliquer la stratégie d'investissement décrite ci-dessus :

La proportion d'actifs nets du compartiment soumis aux total return swaps, exprimée comme la somme des notionnels des total return swaps divisée par la valeur liquidative du compartiment, est censée atteindre jusqu'à 50 %, mais en fonction des conditions de marché respectives, en tenant compte d'une gestion de portefeuille

efficace et dans l'intérêt des investisseurs, elle peut atteindre jusqu'à 100 %. Le calcul est réalisé conformément aux lignes directrices du CESR/10-788. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Des informations complémentaires sur les total return swaps figurent, entre autres, au paragraphe « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la Partie Générale du prospectus de vente. Le choix des contreparties à tout total return swap est soumis aux principes décrits dans le paragraphe « Choix des contreparties » du prospectus de vente. Le rapport annuel contient des informations complémentaires concernant les contreparties. Pour une analyse des risques spécifiques liés aux total return swaps, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe « Remarques générales sur les risques » et en particulier au paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés » du prospectus de vente.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Short Duration Income
Identifiant d'entité juridique: 254900VZ4U6LV9BKUC86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie basée sur les obligations comme principale stratégie d'investissement. Le fond peut acquérir des titres portant intérêt, des obligations à warrant et convertibles, des titres participatifs et des bons de jouissance, des titres du marché monétaire et des actifs liquides. 70 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des titres portant intérêt dont l'échéance varie entre zéro et trois ans. 25 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actifs possédant durée de vie résiduelle restante de plus de 24 mois. Le compartiment ne peut placer plus de 25 % de son actif dans des obligations à warrant et convertibles, ni plus de 10 % de son actif dans des titres participatifs et des bons de jouissance. Les investissements du compartiment dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des crédits hypothécaires devront se limiter à 20 %. Au moins 90 % de l'actif du compartiment est libellé en EUR ou couvert en EUR.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de

la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du

seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

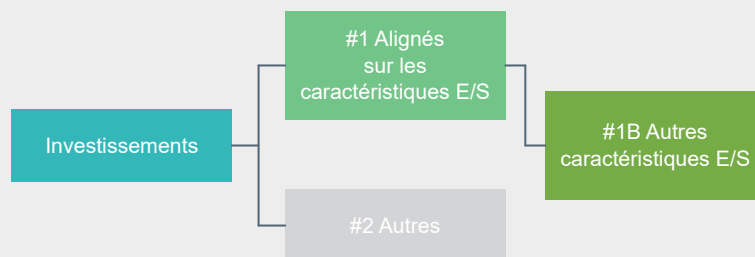
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

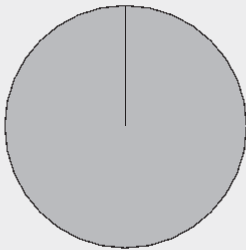
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

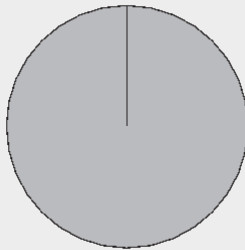
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU2220514363/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Top Asia

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	Indice MSCI AC Asia ex Japan EUR Nt (MAASJ Index), administré par MSCI Limited
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	Indice MSCI AC Asia ex Japan EUR Nt (MAASJ Index)
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, NC, FC, TFC, TFD USD LC, USD FC, USD TFC GBP D RD	EUR USD GBP
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, USD LC NC FC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 2 % jusqu'à 0,75 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC NC	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, LD, NC, FC, USD LC, USD FC, GBP D RD, TFC, TFD, USD TFC	0,05 %
Date de lancement	LC, LD, NC, FC USD LC, USD FC GBP D RD TFC, TFD, USD TFC	3.6.2002 20.11.2006 19.1.2009 5.12.2017

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Top Asia.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique de placement du compartiment DWS Invest Top Asia a pour objectif de réaliser une appréciation aussi importante que possible du capital investi en euro. Le compartiment peut acquérir des actions, des titres portant intérêt, des obligations convertibles et des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance et des warrants sur actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant l'essentiel de leur activité en Asie (hors Japon).

Une société est considérée comme exerçant son activité de façon prépondérante en Asie (hors Japon) si la majorité de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice provient de son activité sur ce continent. Les sociétés considérées comme émetteurs asiatiques (hors Japon) ont leur siège ou exercent leur activité de façon prépondérante à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Corée, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour, à Taïwan, en Thaïlande et en République populaire de Chine. Les valeurs mobilières émises par ces sociétés peuvent être cotées sur des Bourses chinoises (notamment Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect) ou d'autres Bourses étrangères, ou être négociées sur d'autres marchés réglementés reconnus, ouverts au public et fonctionnant de manière régulière dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions :

- position forte sur le marché d'un émetteur dans son domaine d'activités ;
- ratios financiers solides en fonction de la situation ;
- mode de gestion supérieur à la moyenne et axé sur des bénéfices solides à long terme ;
- orientation stratégique de la société ;
- politiques d'information centrées sur l'actionnaire.

En conséquence, le compartiment souscrit aux actions de sociétés dont il s'attend à obtenir des résultats et / ou des cours d'actions se situant au-delà de la moyenne conformément à l'ensemble du marché.

Un maximum de 30 % des actifs du compartiment (après déduction des liquidités) pourra être investi en actions émises par des entités mondiales ne satisfaisant pas aux exigences de la phrase précédente.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peuvent être investis dans des titres tels que des actions A, des actions B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds du marché monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues. Au sein de cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment ainsi que sur les principaux impacts négatifs considérés sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

De plus, l'actif du compartiment peut être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre i), pour les placements dans des parts d'autres Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et / ou d'autres organismes de placement collectif tels que définis à l'article 2, paragraphe A., lettre e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent au compartiment en raison d'un éventuel enregistrement en Corée :

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans

- un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Le compartiment doit investir plus de 70 % de ses actifs nets dans des actifs non libellés en won coréen.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Référence

Le compartiment est géré activement sur la base d'un ou plusieurs indices de référence, comme détaillé dans le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif des indices de référence a toujours été inscrit au registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais a ensuite été retiré du registre car la réglementation sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs basés au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs britanniques peuvent continuer à être utilisés même s'ils ne sont pas inclus dans le registre de l'AEMF.

La majeure partie des titres du compartiment ou de leurs émetteurs ne doivent pas nécessairement faire partie de l'indice de référence et le portefeuille ne doit pas nécessairement avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du compartiment investira de façon discrétionnaire dans des titres

et des secteurs non inclus dans l'indice de référence pour saisir des opportunités d'investissement spécifiques. Le positionnement du compartiment peut s'écarter considérablement de son indice de référence (par exemple, en raison d'un positionnement en dehors de l'indice de référence ou d'une sous-pondération ou surpondération importante), et la marge d'action est généralement relativement élevée. Un écart reflète généralement l'évaluation de l'environnement de marché spécifique par le gérant du compartiment, ce qui peut conduire à un positionnement défensif et plus proche de l'indice de référence, ou plus actif et plus éloigné de l'indice de référence. Bien que le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée selon l'environnement du marché prévalant (par exemple, un environnement de marché moins volatil) et le positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Risques particuliers

S'étant spécialisé dans une zone géographique particulière, le compartiment offre des opportunités élevées qui sont toutefois contrebalancées par des risques élevés.

Le compartiment se concentre sur des investissements en Asie. Les Bourses et les marchés asiatiques sont quelquefois soumis à d'importantes fluctuations. Les fluctuations de taux de change des devises locales contre l'euro peuvent aussi avoir un effet sur la performance de l'investissement. Ainsi, même si les instruments à acheter sont soigneusement sélectionnés, il ne peut pas être totalement exclu qu'il existe un risque de crédit lié à un investissement dans des titres, à savoir que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur. Des bouleversements politiques, des restrictions de change, un contrôle boursier, des taxes, des limitations relatives aux investissements et aux rapatriements de capitaux étrangers, etc. peuvent aussi avoir des répercussions sur la performance de l'investissement.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Top Asia
Identifiant d'entité juridique: 549300PS13LX4PXITZ33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 3% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'entreprises dont le siège social est établi ou dont l'essentiel des activités s'effectue en Asie (par exemple le Japon). Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des titres comme des actions A, des actions B, des obligations et autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 3 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

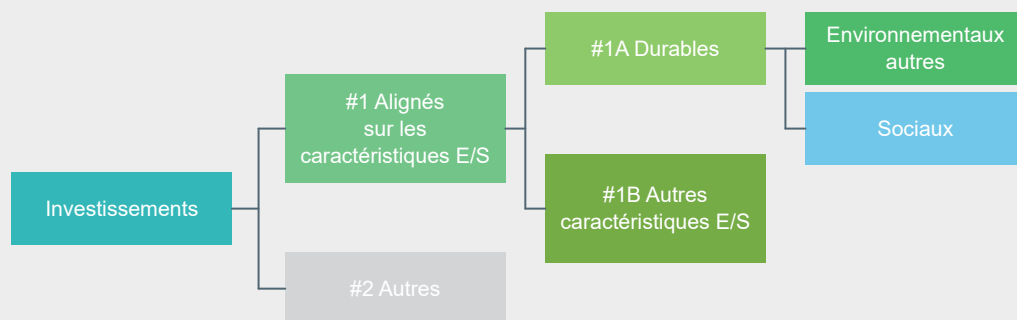
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

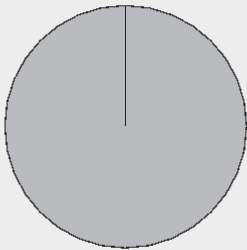
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

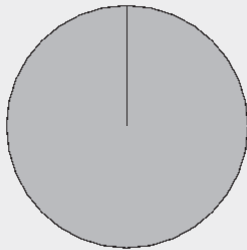
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0145648290/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest Top Dividend

Profil d'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI WORLD HIGH DIVIDEND YIELD
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée deux jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée deux jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % de la commission de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	LC, LD, FC, NC, ND, FD, PFC, PFD, LDQH (P), LCH (P), IC, IDQ, TFC, TFCH (P), LDM GBP LD DS, GBP D RD, GBP C RD, GBP DH (P) RD USD LC, USD LCH (P), USD LDH (P), USD FC, USD LDQ, USD LDM, USD LDQH (P), USD FCH (P) SGD LDQ, SGD LC, SGD LCH (P), SGD LDQH (P) CHF FCH (P), CHF LCH (P), CHF TFCH (P) SEK LCH (P) AUD TFCH (P)	EUR GBP USD SGD CHF SEK AUD
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	LC, LD, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), SGD LDQH (P), USD LDQ, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), USD LDQH (P), SEK LCH (P), LDM NC, ND FC, CHF FCH (P), FD, GBP D RD, USD FC, PFC, PFD, GBP C RD, USD FCH (P), GBP DH (P) RD, IC, IDQ, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P)	jusqu'à 5 % jusqu'à 3 % 0 %
Frais de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	LC, LD, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), SGD LDQH (P), USD LDQ, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), USD LDQH (P), SEK LCH (P), LDM FC, CHF FCH (P), FD, GBP D RD, USD FC, GBP C RD, USD FCH (P), GBP DH (P) RD, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P) NC, ND PFC, PFD IC, IDQ	jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,75 % jusqu'à 2 % jusqu'à 1,6 % jusqu'à 0,5 %

Aperçu des classes de parts (suite)

Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, FC, GBP LD DS, USD LC, SGD LDQ, CHF FCH (P), CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), FD, GBP D RD, USD FC, SGD LDQH (P), USD LDQ, PFC, PFD, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P), USD FCH (P), GBP DH (P) RD, IC, IDQ, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P), LDM NC, ND	0 % 0,2 %
Taxe d'abonnement par an (supportés par le compartiment)	LC, LD, FC, GBP LD DS, NC, USD LC, ND, SGD LDQ, CHF FCH (P), CHF LCH (P), SGD LC, SGD LCH (P), USD LCH (P), USD LDH (P), FD, GBP D RD, USD FC, SGD LDQH (P), USD LDQ, PFC, PFD, LDQH (P), USD LDM, LCH (P), GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P), USD FCH (P), GBP DH (P) RD, TFC, TFCH (P), AUD TFCH (P), CHF TFCH (P), LDM IC, IDQ	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	LC, LD, FC, GBP LD DS, NC USD LC ND SGD LDQ CHF FCH (P), CHF LCH (P) SGD LC, SGD LCH (P) USD LCH (P) USD LDH (P) FD GBP D RD USD FC SGD LDQH (P), USD LDQ PFC, PFD LDQH (P) USD LDM LCH (P) GBP C RD, USD LDQH (P), SEK LCH (P) USD FCH (P) GBP DH (P) RD, IC IDQ TFC TFCH (P) AUD TFCH (P) CHF TFCH (P) LDM	1.7.2010 13.9.2010 16.11.2010 16.8.2011 21.10.2011 24.4.2012 30.5.2012 28.1.2013 1.3.2013 27.5.2013 24.6.2013 23.9.2013 26.5.2014 4.6.2014 11.8.2014 11.12.2014 30.9.2015 30.6.2016 1.9.2016 13.4.2017 5.12.2017 30.4.2019 15.5.2020 16.8.2021 31.7.2023
Ajustement de dilution (supporté par l'actionnaire)**	PFC et PFD : Un ajustement de dilution d'un maximum de 3 %, calculé sur la base du prix de rachat brut, pourra être facturé. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	
Frais de courtage (supportés par l'actif du compartiment)	PFC et PFD : Un maximum de 3 % pour le compte du distributeur. Veuillez consulter la Partie Générale pour plus de détails.	

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

** La société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Invest Top Dividend.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

La politique de placement de DWS Invest Top Dividend a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne.

Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices, ratio cours / bénéfice. En plus de ces critères, le gérant de portefeuille applique un processus éprouvé de sélection de valeurs (stock-picking). En d'autres termes, il analyse les données fondamentales d'une entreprise (par exemple, la qualité des bilans, les capacités de gestion, la rentabilité, la position concurrentielle et la notation). Ces critères peuvent recevoir des pondérations différentes et ne sont pas nécessairement tous présents en même temps.

Conformément à l'article 2, paragraphe B., de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour mettre en œuvre l'objectif d'investissement, ce qui comprend notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des contrats à terme sur actions, des options et des swaps d'actions.

Dans ce contexte, le compartiment pourrait constituer des positions anticipant une baisse des cours des actions et des niveaux des indices.

Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 2, paragraphe F., de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via des American Depository Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux.

Un maximum de 30 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment a également l'intention d'établir de temps à autre une exposition allant jusqu'à 10 % de ses actifs aux marchés internationaux de l'or. À cet effet et dans la limite de 10 %, le compartiment pourra acquérir des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des indices et sous-indices d'or conformément au Règlement de 2008, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent est l'or et qui répondent aux exigences des valeurs mobilières telles que déterminées à l'article 2 A. (j) de la Partie Générale du prospectus de vente.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Un maximum de 20 % des actifs du compartiment peut être investi dans des titres tels que des actions de classe A, des actions de classe B, des obligations et d'autres titres cotés et négociés en Chine continentale.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'annexe au présent prospectus de vente.

Un maximum de 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des obligations destinées à l'utilisation de leur produit.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne

sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;

- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Invest Top Dividend
Identifiant d'entité juridique: 5493003XYDKBDCH55556

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- Le **statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. Au moins 70 % de l'actif du compartiment sont investis en actions d'émetteurs internationaux, susceptibles de dégager un taux de rendement supérieur à la moyenne. Les critères suivants sont décisifs pour la sélection des actions : taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, constance du taux de rendement et de la croissance, croissance passée et future des bénéfices et rapport intéressant cours/bénéfice.

De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement principale sont précisés dans la section spéciale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays

classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations affectées

Cette évaluation est spécifiquement liée à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations affectées n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations affectées sont vérifiées pour vérifier leur conformité aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes du secteur similaires pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne sur les obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations affectées, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués en relation avec les sociétés sous-jacentes et sont éligibles si ces sociétés sont alignées sur les critères de l'évaluation des controverses normatives et l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et armes biologiques). L'investissement dans les entreprises ayant la pire évaluation de controverse normative « F » est autorisé jusqu'à un seuil déterminé. Considering the tolerance threshold, diversity of data vendors and methodologies, the available data coverage as well as the target fund portfolio rebalancing, this compartment may be indirectly exposed to certain assets that would be excluded if invested directly or for which data coverage is limited or not available.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 51% de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales).

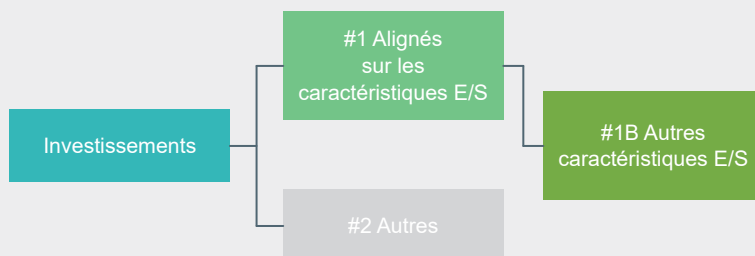
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

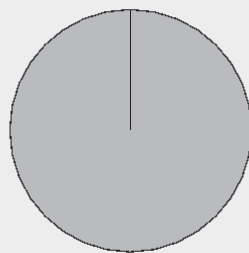
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

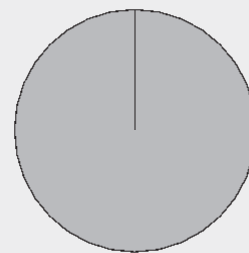
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU0507265923/> ainsi que sur le site Web local de votre pays
www.dws.com/fundinformation.

DWS Invest WellCare

Profil de l'investisseur	Orienté sur la croissance
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World Healthcare
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la VNI par action	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes de parts de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la virgule décimale
Plafond des dépenses	Ne pas dépasser 15 % des frais de gestion

Aperçu des classes de parts

Devise de la classe de parts	FC, FD, LC, LD, MFC, XC, TFC	EUR
Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)	FC, FD, MFC, XC, TFC LC, LD	0 % jusqu'à 5 %
Commission de gestion p.a. (à payer par le compartiment)*	FC, FD, TFC LC, LD XC MFC	jusqu'à 0,75 % jusqu'à 1,5 % jusqu'à 0,35 % jusqu'à 0,4 %
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	FC, FD, LC, LD, MFC, XC, TFC	0 %
Taxe d'abonnement p.a. (supportés par le compartiment)	FC, FD, LC, LD, XC, TFC MFC	0,05 % 0,01 %
Date de lancement	FC, FD, LC, LD, XC TFC MFC	30.9.2021 15.10.2021 31.5.2024

* Pour les autres frais, consultez l'article 12 de la Partie Générale du prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, Même dans de courts laps de temps.

Pour le compartiment dénommé DWS Invest WellCare, les dispositions suivantes s'appliquent en complément des conditions contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Politique de placement

L'objectif de la politique d'investissement de DWS Invest WellCare est de réaliser une appréciation du capital à long terme en investissant au moins 51 % de ses actifs nets à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés de toutes capitalisations boursières actives dans les domaines de la santé et du bien-être. Ces sociétés fournissent des technologies, des produits ou des services liés au traitement moderne, à la détection précoce et / ou à la prévention (tels que définis ci-dessous) tels qu'évalués qualitativement par la direction du compartiment à l'aide d'une analyse fondamentale.

Dans le cadre du traitement moderne, l'équipe de gestion du compartiment prend en compte les thérapies, les dispositifs et les modalités qui améliorent les résultats de santé et l'expérience du patient et du prestataire, tels que, sans limitation, les procédures peu invasives, les facilitateurs et les fabricants de thérapies plus ciblées et personnalisées, ainsi que les acteurs proposant ou permettant des traitements visant à guérir ou inverser la maladie. Pour être considérées comme faisant partie du segment Traitement moderne, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs/groupes industriels suivants (tels que définis par les normes de classification mondiale des industries, GICS) : Équipements et services médicaux ou Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie.

Dans le cadre de la détection précoce, l'équipe de gestion du compartiment envisage des processus permettant d'identifier une maladie ou une condition à un stade précoce, souvent avant l'apparition des symptômes. L'objectif est de réduire la charge globale des soins de santé pour les patients et le système de santé grâce à des interventions précoces telles que, sans s'y limiter, des tests de dépistage, des outils et réactifs de diagnostic, la surveillance et l'analyse des données, des bilans de santé réguliers et des analyses génomiques. Pour être considérées comme faisant partie du segment de la détection précoce, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques relevant d'un ou plusieurs des secteurs ou groupes sectoriels suivants (tels que définis par la classification sectorielle GICS, « Global Industry Classification Standards ») : Équipements et services médicaux ou Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie.

Dans le cadre de la prévention, la gestion du compartiment prend en compte les actions et stratégies visant à réduire le risque de développer une maladie, à minimiser son impact ou à retarder son apparition, telles que des choix de vie sains, des initiatives de santé publique, y compris,

sans s'y limiter, l'activité physique, des alternatives alimentaires plus saines, des mesures d'hygiène et d'assainissement accrues, des produits et services améliorant les soins personnels et le bien-être mental, des mesures de sécurité personnelle/publique. Pour être considérées comme faisant partie du segment Prévention, les entreprises doivent générer au moins 20 % de leurs revenus à partir d'activités économiques dans un ou plusieurs des secteurs/groupes d'activités suivants (tels que définis par les normes de classification mondiale des industries, GICS) : Services aux consommateurs, distribution et vente au détail de biens de consommation de base, logiciels et services, médias et divertissement, assurances, biens de consommation durables et vêtements, services commerciaux et professionnels, alimentation et boissons, produits chimiques spécialisés, produits ménagers et personnels, matériel et équipement technologiques ou distribution et vente au détail de biens de consommation discrétionnaires.

La direction du compartiment peut s'écarter du seuil de revenus de 20 % et prendre en compte des critères supplémentaires pour sélectionner une société dans les segments mentionnés ci-dessus, par exemple, en cas de part de marché significative ou de forte croissance dans le segment concerné ou en cas de dépenses d'investissement importantes ou d'investissements en Recherche et Développement dans ce segment.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Au moins 70 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions de toutes les capitalisations boursières, des certificats d'actions, des titres participatifs et bons de jouissance, des obligations convertibles et des warrants sur actions d'entreprises internationales.

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 5 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

En outre, l'actif du compartiment peut être placé dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 2 de la Partie Générale du prospectus de vente, y compris ceux mentionnés au paragraphe A., lettre j), dudit article.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 2, paragraphe B., lettre n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution.

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, au maximum 35 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés (sauf couvertures de change) constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Nonobstant la limite d'investissement de 10 % prévue à l'article 2, paragraphe B., lettre i), concernant les investissements en actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 2, paragraphe A, lettre e), une limite d'investissement de 5 % s'appliquera à ce compartiment.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (Fonds d'actions), au moins 60 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;

- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Exclusions supplémentaires

Lors de la prise de ses décisions d'investissement, l'équipe de gestion du compartiment examine les approches d'évaluation suivantes et

exclut les entreprises en fonction du résultat de l'évaluation respective de l'univers des placements. L'équipe de gestion du compartiment considère les approches d'évaluation suivantes à l'aide d'un outil logiciel propriétaire : l'évaluation de la controverse sur les normes, l'exposition aux secteurs controversés et l'exposition aux armes controversées.

L'outil logiciel propriétaire s'approvisionne en données auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes pour dériver des évaluations globales. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse sur les normes, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure et « F » la pire évaluation. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, l'outil logiciel propriétaire fournit des évaluations distinctes liées aux revenus tirés des secteurs controversés ou au degré d'implication dans les armes controversées. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, le compartiment n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur.

Les approches d'évaluation suivantes ne s'appliquent pas aux investissements dans les fonds cibles.

Évaluation de la controverse normative

L'évaluation des controverses normatives évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets abordés dans ces normes et principes comprennent, sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. L'évaluation des controverses sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la pire évaluation de controverse normative « F » sont exclues en tant qu'investissement.

Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'exploitation du charbon thermique et de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues des investissements (cela ne s'applique pas aux obligations dont le produit est utilisé pour (re)financer des projets environnementaux et / ou sociaux), ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon thermique, tels que l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaires du charbon. Les entreprises ayant des projets d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de

circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour répondre aux défis du secteur de l'énergie, la Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à des sociétés/régions géographiques individuelles.

Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment : l'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, dans la section intitulée « Prise en compte des risques en matière de durabilité ».

Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position

dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Direction et administration

Société d'investissement

DWS Invest
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la société d'investissement

Niklas Seifert
Président
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Oliver Bolinski
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Stefan Robert Kreuzkamp
Trèves

Jan-Oliver Meissler
DWS International GmbH
Francfort-sur-le-Main

Henning Potstada
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Sven Sendmeyer
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Thilo Hubertus Wendenburg
Medius Capital,
Francfort-sur-le-Main

Elena Wichmann
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Julia Witzemann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Christoph Zschätzsch
DWS International GmbH
Francfort-sur-le-Main

L'équipe de gestion du fonds

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstr. 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'autres gérants de compartiment
et / ou de conseillers en investissement est
indiquée dans la Partie Spécifique du comparti-
ment concerné.

Société de gestion, activité d'administration d'OPC (fonction de registre et de communication client) et principal distributeur

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la société de gestion

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Agence dépositaire, calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux d'information et agents payeurs

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Invest SICAV

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com